WT/DS431/AB/R WT/DS432/AB/R WT/DS433/AB/R

7 août 2014

(14-4626) Page: 1/204

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE TERRES RARES, DE TUNGSTÈNE ET DE MOLYBDÈNE

AB-2014-3 AB-2014-5 AB-2014-6

Rapports de l'Organe d'appel

Note:

L'Organe d'appel remet les présents rapports sous la forme d'un document unique constituant trois rapports de l'Organe d'appel distincts: WT/DS431/AB/R; WT/DS432/AB/R; et WT/DS433/AB/R. La page de couverture, les pages d'introduction, les sections 1 à 5 et les annexes sont communes aux trois rapports. Toutes les pages du document portent trois cotes, à savoir WT/DS431/AB/R; WT/DS432/AB/R; et WT/DS433/AB/R, à l'exception des pages suivantes: les pages US-175 à US-177 de la section 6, qui portent la cote du rapport de l'Organe d'appel WT/DS431/AB/R et contiennent les conclusions et recommandations figurant dans ce rapport; les pages EU-178 à EU-180 de la section 6, qui portent la cote du rapport de l'Organe d'appel WT/DS432/AB/R et contiennent les conclusions et recommandations figurant dans ce rapport; et les pages JPN-181 à JPN-181 de la section 6, qui portent la cote du rapport de l'Organe d'appel WT/DS433/AB/R et contiennent les conclusions et recommandations figurant dans ce rapport.

Table des matières

1	INTRODUCTION	16
1.1	Travaux du Groupe spécial	17
1.2	Procédure d'appel	23
1.3	Questions de procédure soulevées dans les présents appels	24
1.3.1	Attribution de numéros d'appel	24
1.3.2	Contestation par la Chine de la déclaration d'appel des États-Unis et demande de prorogation des délais pour le dépôt des communications présentée par la Chine	25
1.3.3	Jonction des procédures d'appel et demande de prorogation du délai pour le dépôt des communications des participants tiers présentée par le Japon	26
1.3.4	Demandes de rapports distincts présentées par les plaignants	27
2	ARGUMENTS DES PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS	27
2.1	Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appelant (DS431)	27
2.2	Arguments de la Chine – Intimé (DS431)	29
2.3	Allégations d'erreur formulées par la Chine – Appelant (DS432 et DS433) et autre appelant (DS431)	30
2.3.1	Article XII:1 de l'Accord de Marrakech et section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine	30
2.3.1.1	Section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine	31
2.3.1.2	Article XII:1 de l'Accord de Marrakech	33
2.3.1.3	Relation entre le Protocole d'accession de la Chine, d'une part, et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, d'autre part	34
2.3.2	Article XX g) du GATT de 1994	
2.3.2.1	Article XX g) – "se rapportant à" la conservation des ressources naturelles épuisables	35
2.3.2.2	Article XX g) – "appliquées conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales	41
2.4	Arguments des États-Unis – Intimé (DS431) et participant tiers (DS432 et DS433)	49
2.4.1	Article XII:1 de l'Accord de Marrakech et section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine	49
2.4.1.1	Section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine	49
2.4.1.2	Article XII:1 de l'Accord de Marrakech	51
2.4.1.3	Relation entre les dispositions des protocoles d'accession et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés	52
2.4.2	Article XX g) du GATT de 1994	53
2.4.2.1	Article XX g) – "se rapportant à" la conservation des ressources naturelles épuisables	53
2.4.2.2	Article XX g) – "appliquées conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales	57
2.5	Arguments de l'Union européenne – Intimé (DS432) et participant tiers (DS431 et DS433)	59

2.5.1	Article XII:1 de l'Accord de Marrakech et section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine			
2.5.1.1	Section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine	60		
2.5.1.2	Article XII:1 de l'Accord de Marrakech	62		
2.5.1.3	Relation entre les dispositions des protocoles d'accession et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés			
2.5.2	Article XX g) du GATT de 1994	64		
2.5.2.1	Article XX g) – "se rapportant à" la conservation des ressources naturelles épuisables	64		
2.5.2.2	Article XX g) – "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales"	68		
2.6	Arguments du Japon – Intimé (DS433) et participant tiers (DS431 et DS432)	72		
2.6.1	Article XII:1 de l'Accord de Marrakech et section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine	72		
2.6.1.1	Section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine	72		
2.6.1.2	Article XII:1 de l'Accord de Marrakech	73		
2.6.1.3	Relation entre les dispositions des protocoles d'accession et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés	74		
2.6.2	Article XX g) du GATT de 1994	76		
2.6.2.1	Article XX g) – "se rapportant à" la conservation des ressources naturelles épuisables			
2.6.2.2	Article XX g) – "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales"	80		
2.7	Arguments des participants tiers	83		
2.7.1	Argentine	83		
2.7.2	Australie	84		
2.7.3	Brésil	85		
2.7.4	Canada	86		
2.7.5	Colombie	88		
2.7.6	Union européenne	89		
2.7.7	Corée	89		
2.7.8	Norvège	89		
2.7.9	Russie	90		
2.7.10	Arabie saoudite	90		
2.7.11	Turquie	91		
3	QUESTIONS SOULEVÉES DANS LES PRÉSENTS APPELS	91		
4	CONTEXTE ET APERÇU DES MESURES EN CAUSE	93		
5	ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL	97		
5.1	Article XII:1 de l'Accord de Marrakech et section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine	97		
5.1.1	Introduction	97		
5.1.2	Constatations du Groupe spécial	98		

5.1.2.1	Contexte dans lequel les constatations du Groupe spécial visées par l'appel ont été formulées	98
5.1.2.2	Constatations du Groupe spécial visées par l'appel de la Chine	100
5.1.2.3	Aperçu des allégations et arguments des participants	102
5.1.3	Interprétation de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech et de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine	
5.1.3.1	Introduction	103
5.1.3.2	Article XII:1 de l'Accord de Marrakech	105
5.1.3.3	Section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine	108
5.1.3.4	Relation entre le Protocole d'accession de la Chine, d'une part, et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, d'autre part	114
5.1.3.5	Conclusion	121
5.2	Article XX g) du GATT de 1994	122
5.2.1	Allégations de la Chine au titre de l'article XX g) du GATT de 1994	122
5.2.2	Constatations du Groupe spécial	123
5.2.3	Constatations du Groupe spécial dont la Chine a fait appel	
5.2.4	Article XX g) du GATT de 1994 dans son ensemble	
5.2.5	Allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'expression "se rapportant à"	130
5.2.6	Allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation du membre de phrase "appliquées conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales	135
5.2.7	Application de l'article XX g) du GATT de 1994	
5.2.7.1	Introduction	
5.2.7.2	Allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de la prescription "se rapportant à"	142
5.2.7.3	Allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son application de la prescription "appliquées conjointement avec"	148
5.2.8	Allégations de la Chine au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord	152
5.2.8.1	Allégations selon lesquelles le Groupe spécial ne s'est pas conformé à l'article 11 du Mémorandum d'accord dans son analyse du point de savoir si les contingents d'exportation de la Chine "se rapportent à" la conservation	154
5.2.8.2	Allégations selon lesquelles le Groupe spécial ne s'est pas conformé à l'article 11 du Mémorandum d'accord dans son analyse de la question de savoir si les contingents d'exportation de la Chine étaient "appliqué[s] conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales	163
5.2.9	Résumé général et conclusion concernant l'article XX g) du GATT de 1994	171
5.3	Exclusion des pièces JE-188 à JE-197 présentées au Groupe spécial dans l'affaire DS431 (appel des États-Unis)	173
6	CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS431	S-175
6	CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS432	U-178
6	CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS433	N-181

WT/DS431/AB/R • WT/DS432/AB/R • WT/DS433/AB/R

- 5 -

ANNEXE 1	Notification d'un appel présentée par les États-Unis, WT/DS431/9	184
ANNEXE 2	Notification d'un autre appel présentée par la Chine, WT/DS431/10	186
ANNEXE 3	Notification d'un appel présentée par la Chine, WT/DS432/9, WT/DS433/9	189
ANNEXE 4	Décision procédurale de l'Organe d'appel du 13 avril 2014	193
ANNEXE 5	Décision procédurale de l'Organe d'appel du 1 ^{er} mai 2014	200

AFFAIRES CITÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	Rapport de l'Organe d'appel Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles, WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
Australie – Saumons	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
Brésil – Pneumatiques rechapés	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
Canada – Harengs et saumons	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Canada – Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés</i> , L/6268, adopté le 22 mars 1988, IBDD S35, page 106
Canada – Maintien de la suspension	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS321/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
CE – Amiante	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/ CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends,</i> WT/DS27/AB/RW2/ECU, adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du</i>
CE Cortaines questions	Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
CE – Éléments de fixation	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping</i>
(Chine)	définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones</i>), WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
CE – Produits dérivés du phoque	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures prohibant</i> l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque, WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R, adoptés le 18 juin 2014
CE – Sardines	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
CE – Volailles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
CE et certains États membres – Aéronefs civils	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs,
gros porteurs Chili – Système de	WT/DS316/AB/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011 Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures</i>
fourchettes de prix	de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles, WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
Chili – Système de	Rapport de l'Organe d'appel Chili – Système de fourchettes de prix et mesures
fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)	de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends,
Chine – AMGO	WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007 Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping</i> visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis, WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012

Titre abrégé Chine – Matières premières Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012 Chine – Matières premières Rapports du Groupe spécial Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, WT/DS394/R / WT/DS395/R / WT/DS398/R / Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R Chine – Publications et produits audiovisuels Rapport de l'Organe d'appel Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications certains produits de divertissement audiovisuels, WT/DS363/AB/R, adopté le 19 janvier 2010	
Chine – Matières premières Rapports du Groupe spécial Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, WT/DS394/R / WT/DS395/R / WT/DS398/R / Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R Chine – Publications et produits audiovisuels Rapport de l'Organe d'appel Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications certains produits de divertissement audiovisuels, WT/DS363/AB/R, adopté le	
diverses matières premières, WT/DS394/R / WT/DS395/R / WT/DS398/R / Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R Chine – Publications et produits audiovisuels Rapport de l'Organe d'appel Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications certains produits de divertissement audiovisuels, WT/DS363/AB/R, adopté le	
Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R Chine – Publications et produits audiovisuels Rapport de l'Organe d'appel Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications certains produits de divertissement audiovisuels, WT/DS363/AB/R, adopté le	
l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R Chine – Publications et produits audiovisuels Rapport de l'Organe d'appel Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications certains produits de divertissement audiovisuels, WT/DS363/AB/R, adopté le	
Chine – Publications et produits audiovisuels Rapport de l'Organe d'appel Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications certains produits de divertissement audiovisuels, WT/DS363/AB/R, adopté le	
certains produits de divertissement audiovisuels, WT/DS363/AB/R, adopté le	
19 Janvier 2010	:
Chine – Publications et Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures affectant les droits de	
produits audiovisuels commercialisation et les services de distribution pour certaines publications	et
certains produits de divertissement audiovisuels, WT/DS363/R et Corr.1, add	
le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB	
Chine – Terres rares Rapports du Groupe spécial Chine – Mesures relatives à l'exportation de terr rares, de tungstène et de molybdène, WT/DS431/R / WT/DS432/R /	es
WT/DS433/R / et Add.1, distribués aux Membres de l'OMC le 26 mars 2014	
Corée – Boissons alcooliques Rapport de l'Organe d'appel Corée – Taxes sur les boissons alcooliques,	
WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999	
Corée – Diverses mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, WT/DS161/AB/R,	
WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001	
Corée – Produits laitiers Rapport de l'Organe d'appel Corée – Mesure de sauvegarde définitive applique	uée
aux importations de certains produits laitiers, WT/DS98/AB/R, adopté le	
12 janvier 2000 États-Unis – Acier au Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits compensateurs sur certains	
carbone produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance	
d'Allemagne, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002	
États-Unis – Acier inoxydable Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping finales visant	
(Mexique) l'acier inoxydable en provenance du Mexique, WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008	
États-Unis – Aéronefs civils Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant le commerce des	5
gros porteurs (2 ^{ème} plainte) aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte), WT/DS353/AB/R, adopté le	
23 mars 2012	
Etats-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur Rapport du Groupe spécial États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 le commerce extérieur, WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000	Sur
États-Unis – Cigarettes aux Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant la production et	la
clous de girofle vente de cigarettes aux clous de girofle, WT/DS406/AB/R, adopté le 24 avril 2012	
États-Unis – Coton upland Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton	
(article 21:5 – Brésil) upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le	
règlement des différends, WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008 États-Unis – Crevettes Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Prohibition à l'importation de certa.	ines
crevettes et de certains produits à base de crevettes, WT/DS58/AB/R, adopt	
6 novembre 1998	
Etats-Unis – Crevettes Rapport du Groupe spécial États-Unis – Prohibition à l'importation de certain crevettes et de certains produits à base de crevettes, WT/DS58/R et Corr.1,	es
adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel	
WT/DS58/AB/R	
États-Unis – Crevettes Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures visant les crevettes en	
(Thaïlande) / provenance de Thaïlande / États-Unis – Directive sur les cautionnements en États-Unis – Directive sur les douane pour les marchandises assujetties à des droits	
cautionnements en douane antidumping/compensateurs, WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, adopté le	
1 ^{er} août 2008	
Etats-Unis – Essence Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Normes concernant l'essence nouve et ancienne formules, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996	elle
Etats-Unis – Gluten de Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives	à
froment l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés	
européennes, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001	
<i>États-Unis – Jeux</i> Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le	
20 avril 2005, et Corr.1	
États-Unis – Maintien de la Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien de la suspension d'obligat	ions
suspension dans le différend CE – Hormones, WT/DS320/AB/R, adopté le	
14 novembre 2008 États-Unis – Mesures Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesure	05
compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS449/AE	
antidumping (Chine) adopté le 22 juillet 2014	

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Pneumatiques (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine, WT/DS399/AB/R, adopté le 5 octobre 2011
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
États-Unis – Thon canadien	Rapport du Groupe spécial du GATT États-Unis – Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada, L/5198, adopté le 22 février 1982, IBDD S29, page 96
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
Japon – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
Japon – Produits agricoles II	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999
Thaïlande — Cigarettes (Philippines)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/AB/R, adopté le 15 juillet 2011

PIÈCES PRÉSENTÉES AU GROUPE SPÉCIAL CITÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Titre complet
Présentées par la CHN-1	Chine	Information Office of the State Council, The People's Republic of China, "Situation and Policies of China's Rare Earth Industry" (Beijing, June 2012)
CHN-4		S. Shaw and J. Chegwidden, "Global Drivers for Rare Earth Demand", <i>Roskill Information Services</i> (August 2012)
CHN-6		M. Humphries, "Rare Earth Elements: The Global Supply Chain", <i>Congressional Research Service</i> (6 September 2011)
CHN-8	Liste 2012 relative aux licences d'exportation	Notice on "2012 Export Licensing Management Commodities List" (MOFCOM and General Administration of Customs, Notice (2011) No. 98, promulgated on 30 December 2011, effective on 1 January 2012)
CHN-11	Loi sur le commerce extérieur	Foreign Trade Law of the People's Republic of China (adopted at the 7th Session of the Standing Committee of the Eighth National People's Congress on 12 May 1994, and amended at the 8th Session of the Standing Committee of the Tenth National People's Congress on 6 April 2004, effective on 1 July 2004)
CHN-13	Divers avis du Conseil d'État visant à promouvoir le développement durable et rationnel de l'industrie des terres rares	Several Opinions of the State Council on Promoting the Sustainable and Sound Development of the Rare Earth Industry (Guo Fa [2011] No. 12, 10 May 2011)
CHN-21	Administration du Plan directeur pour la production de terres rares	Provisional Measures on the Administration of the Directive Production Plan of Rare Earth (Ministry of Industry and Information Technology, Gong Xin Bu Yuan [2012] No. 285, 13 June 2012)
CHN-24		Australian Atlas on Minerals and Mines: Rare Earths, available online at: http://www.australiaminesatlas.gov.au, accessed on 11 November 2012
CHN-38	Oualifications et procédures pour les demandes concernant les contingents d'exportation de terres rares de 2012	Public Notice on 2012 Application Qualifications and Application Procedures for Rare Earth Export Quota, Notice (2011) No. 77, promulgated by MOFCOM on 11 November 2011
CHN-39		Circular on Carrying out the Special Nationwide Rectification Campaign on the Exploitation Order of Rare Earth and Other Minerals (Ministry of Land and Resources, Guo Tu Zi Fa [2010] No. 68, 10 May 2010)
CHN-54	Règlement sur l'administration des importations et des exportations de marchandises	Regulations of the People's Republic of China on the Administration of the Import and Export of Goods (Order of the State Council No. 332, adopted at the 46th executive meeting of the State Council on 31 October 2001, effective on 1 January 2002)
CHN-55	Liste 2012 des entreprises exportant des terres rares	Notice Publishing Online the List of Enterprises Applying for the Export Quota for Rare Earths and Coke in 2012 (MOFCOM, 14 December 2011)
CHN-56	Première tranche des contingents d'exportation de terres rares de 2012	2012 Notification on List of Rare Earth Exporting Enterprises and First Batch Rare Earth Export Quota (MOFCOM, Shangmaohan [2011] No. 1133, 27 December 2011)
CHN-57	Première tranche des contingents d'exportation de terres rares de 2012 (Supplément)	Notice Regarding the Supplement to the 2012 First Batch of Rare Earth Export Quotas (MOFCOM, Shangmaopi [2012] No. 618, 16 May 2012)
CHN-58	Deuxième tranche des contingents d'exportation de terres rares de 2012	Notice on Distributing the 2012 Second Batch of Rare Earth Export Quotas (MOFCOM, Shangmaohan [2012] No. 627, 16 August 2012)

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Titre complet
Présentées par la		
CHN-63	Déclaration concernant la fixation des contingents d'exportation de produits des terres rares pour 2012	Declaration On the Setting Of 2012 Export Quotas on Rare Earth Products (Zhang Chenyang, MOFCOM, 14 December 2012)
CHN-64		"Current situation of China rare earth industry and outlook for '2011-2015' period", <i>China Rare Earths Information Journal</i> , Vol. 17, No. 12, December 2011, and Vol. 18, No. 1, January 2012
CHN-85	Circulaire sur l'établissement d'une équipe d'administrateurs assistants des zones minières dans les districts de production de minerais de terres rares et d'autres matières	Circular on Establishing Team of Mining Zone Assistant Administrators for Ore Districts of Rare Earths and Other Materials (General Office of Ministry of Land and Resources, Guo Tu Zi Ting Han [2010] No. 52, 27 July 2010)
CHN-92		USGS Mineral Commodity Summaries 2012, "Tungsten"
CHN-96	Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation	Measures for the Administration of Export Commodities Quotas (Order of the Ministry of Foreign Trade and Economic Cooperation (2011) No. 12, adopted at the 9th ministerial office meeting of the Ministry of Foreign Trade and Economic Cooperation of 2001, effective on 1 January 2002)
CHN-97	Montants des contingents d'exportation pour 2012	Notice Regarding 2012 Export Quota Amounts for Agricultural and Industrial Products (MOFCOM, Notice (2011) No. 71, promulgated on 31 October 2011, effective on 1 January 2012)
CHN-98	Liste 2012 des entreprises exportant (et/ou fournissant) du tungstène, et des entreprises exportant du molybdène	Notice Publishing the List of the State Trading Export Enterprises of Tungsten, Antimony and Silver, the Enterprises Exporting and Supplying Tungsten and Antimony, and the Enterprises Qualified to Apply for the Export Quotas for Indium and Molybdenum in 2012 (MOFCOM, 14 December 2011)
CHN-99	Première tranche des contingents d'exportation de tungstène, d'antimoine et d'autres métaux non ferreux de 2012	2012 Notice on List of Export (Supply) Enterprises and First Batch Export Quota of Tungsten, Antimony and Other Nonferrous Metals (MOFCOM, Shangmaohan, No. 1131, 26 December 2011)
CHN-100	Qualifications et procédures pour les demandes des entreprises exportant/ou fournissant du tungstène (2012)	Public Notice on 2012 Application Qualifications and Application Procedures of the Tungsten, Antimony and Silver State Trading Export Enterprises, and Tungsten and Antimony Export Supply Enterprises, Notice (2011) No. 80, promulgated by MOFCOM on 11 November 2011
CHN-106		USGS Minerals Commodities Summaries 2012, "Molybdenum"
CHN-107	Qualifications et procédures pour les demandes de contingent d'exportation de molybdène (2012)	Public Notice on 2012 Application Qualifications and Application Procedures for Indium, Molybdenum and Tin Export Quota, Notice (2011) No. 79, promulgated by MOFCOM on 11 November 2011
CHN-132		"Three Concerns Behind the Prosperity of Rare Earth Listed Companies", 21st Century Business Herald, 2 August 2011
CHN-137		Rare Earth Data (1999-2012)
CHN-139		Molybdenum Data (1999-2012) (cette pièce a été mise à jour par la pièce CHN-224)
CHN-157	Quelques questions économiques relatives aux contingents d'exportation et de production	Professor Jaime de Melo, Expert Economic Report: "Selected Economic Issues Regarding Export Quotas and Production Quotas" (April 2013)
CHN-165	Deuxième tranche des contingents d'exportation de tungstène, d'antimoine et d'autres métaux non ferreux de 2012	Notice on Distributing the 2012 Second Batch Export Quotas of Tungsten, Antimony and Other Nonferrous Metals (MOFCOM, Shangmaohan (2012) No. 513, 19 July 2012)
CHN-186		Dr David Humphreys, "A response to expert evidence supplied with their Second Written Submissions by the United States, the European Union and Japan", Report prepared by Dr David Humphreys of DaiEcon Advisors (June 2013)
CHN-191		Updated Rare Earths Data (1999-2012)

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Titre complet	
Présentées par la	Présentées par la Chine		
CHN-192		"The impact of Chinese rare earth quotas on non- Chinese exploration, development, demand and production", A review by J.R. Goode (10 June 2013)	
CHN-193		Rare Earths Recycling in China	
CHN-196		Updated Rare Earths Prices, June 2013	
CHN-200		Metal-Pages (http://www.metal-pages.com), "Critical Minerals 2013: Rare earth prices to trade in bond of \$50-70/kg REO long term – Kingsnorth", 5 June 2013	
CHN-206	Réponse du Professeur Jaime de Melo aux rapports d'experts des Professeurs Grossman et Winters	Response to Expert Reports by Professor Grossman (Panel Exhibit JE-164) and Professor Winters (Panel Exhibit JE-169), Expert Economic Report prepared by Professor Jaime de Melo (July 2013)	
CHN-214		"Introduction of the Rare Earths Recycling in China", Association of China Rare Earth Industry, 3 July 2012	
CHN-224		Molybdenum Data (1999-2012) (mise à jour de la pièce CHN-139)	

Présentées par les plaignants			
(avec le n° de la pièce correspondante présentée par la Chine, le cas échéant)	Titre abrégé (s'il y a lieu)	Titre complet	
JE-23		Rare Earths, data produced by Daniel J. Cordier (US Geological Survey (USGS), Mineral Commodity Summaries, January 2012)	
JE-37		US Geological Survey (USGS) Mineral Commodity Summaries (2012): Tungsten	
JE-43		Roskill Consulting Group, Ltd., "Study of the market for molybdenum" (November 2011)	
JE-45	Programme 2012 d'application des droits de douane (Commission tarifaire)	Notice Regarding the 2012 Tariff Implementation Program (State Council Customs Tariff Commission, Shuiweihui (2011) No. 27, promulgated on 9 December 2011, effective on 1 January 2012)	
JE-46	Règlement concernant les droits d'importation et d'exportation	Regulations of the People's Republic of China on Import and Export Duties (Order of the State Council (2003) No. 392, adopted at the 26th executive meeting of the State Council on 29 October 2003, effective on 1 January 2004)	
JE-47	Programme 2012 d'application des droits de douane (Administration générale des douanes)	Circular of the General Administration of Customs on the 2012 Tariff Implementation Plan (2011) No. 79, promulgated on 23 December 2011, effective on 1 January 2012	
JE-48 (CHN-8)	Liste 2012 relative aux licences d'exportation	Notice on "2012 Export Licensing Management Commodities List" (MOFCOM and General Administration of Customs, Notice (2011) No. 98, promulgated on 30 December 2011, effective on 1 January 2012)	
JE-49 (CHN-11)	Loi sur le commerce extérieur	Foreign Trade Law of the People's Republic of China (adopted at the 7th Session of the Standing Committee of the Eighth National People's Congress on 12 May 1994, and amended at the 8th Session of the Standing Committee of the Tenth National People's Congress on 6 April 2004, effective on 1 July 2004)	
JE-50 (CHN-54)	Règlement sur l'administration des importations et des exportations de marchandises	Regulation of the People's Republic of China on the Administration of the Import and Export of Goods (Order of the State Council No. 332, adopted at the 46th executive meeting of the State Council on 31 October 2001, effective on 1 January 2002)	

Présentées par les plaignants			
(avec le n° de la pièce correspondante présentée par la Chine, le cas échéant)	Titre abrégé (s'il y a lieu)	Titre complet	
JE-51	Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation	Measures for the Administration of Licence for the Export of Goods (Order of the Ministry of Commerce (2008) No. 11, promulgated on 7 June 2008, effective on 1 July 2008)	
JE-52 (CHN-96)	Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation	Measures for the Administration of Export Commodities Quotas (Order of the Ministry of Foreign Trade and Economic Cooperation (2011) No. 12, adopted at the 9th ministerial office meeting of the Ministry of Foreign Trade and Economic Cooperation of 2001, effective on 1 January 2002)	
JE-53	Modification des mesures relatives à l'administration des entités délivrant les licences (2010)	2010 Decision of the Ministry of Commerce on Amending the Measures for the Administration of the Organs for Issuing the Licenses of Import and Export Commodities (Order (2010) No. 3, promulgated by MOFCOM on 12 September 2010)	
JE-54	Loi douanière de la République populaire de Chine	Customs Law of the People's Republic of China (adopted at the 19th Meeting of the Standing Committee of the Sixth National People's Congress on 22 January 1987, amended 8 July 2000)	
JE-55 (CHN-56)	Première tranche des contingents d'exportation de terres rares de 2012	Circular on the 2012 List of Rare Earth Export Enterprises and First Batch of Rare Earth Export Quotas (MOFCOM, Shangmaohan, No. 1133, 26 December 2011)	
JE-56 (CHN-57) JE-57	Première tranche des contingents d'exportation de terres rares de 2012 (Supplément) Deuxième tranche des contingents	Notice Regarding the Supplement to the 2012 First Batch of Rare Earth Export Quotas (MOFCOM, Shangmaopi [2012] No. 618, 16 May 2012) Notice on Distributing the 2012 Second Batch of	
(CHN-58)	d'exportation de terres rares de 2012	Rare Earth Export Quotas (MOFCOM, Shangmaohan [2012] No. 627, 16 August 2012)	
JE-58 (CHN-97)	Montants des contingents d'exportation pour 2012	Notice Regarding 2012 Export Quota Amounts for Agricultural and Industrial Products (MOFCOM, Notice (2011) No. 71, promulgated on 31 October 2011, effective on 1 January 2012)	
JE-59 (CHN-99)	Première tranche des contingents d'exportation de tungstène, d'antimoine et d'autres métaux non ferreux de 2012	Notice Regarding the 2012 List of Export (Supply) Enterprises and First Batch Export Quotas of Tungsten, Antimony and Other Nonferrous Metals (MOFCOM, Shangmaohan [2011] No. 1131, 26 December 2011)	
JE-60 (CHN-165)	Deuxième tranche des contingents d'exportation de tungstène, d'antimoine et d'autres métaux non ferreux de 2012	Notice on Distributing the 2012 Second Batch Export Quotas of Tungsten, Antimony and Other Nonferrous Metals (MOFCOM, Shangmaohan [2012] No. 513, 19 July 2012)	
JE-61 (CHN-38)	Oualifications et procédures pour les demandes concernant les contingents d'exportation de terres rares de 2012	Public Notice on 2012 Application Qualifications and Application Procedures for Rare Earth Export Quota, Notice (2011) No. 77, promulgated by MOFCOM on 11 November 2011	
JE-62 (CHN-100)	Qualifications et procédures pour les demandes des entreprises exportant/ou fournissant du tungstène (2012)	Public Notice on 2012 Application Qualifications and Application Procedures of the Tungsten, Antimony and Silver State Trading Export Enterprises, and Tungsten and Antimony Export Supply Enterprises, Notice (2011) No. 80, promulgated by MOFCOM on 11 November 2011	
JE-63 (CHN-107)	Qualifications et procédures pour les demandes de contingent d'exportation de molybdène (2012)	Public Notice on 2012 Application Qualifications and Application Procedures for Indium, Molybdenum and Tin Export Quota, Notice (2011) No. 79, promulgated by MOFCOM on 11 November 2011	

Présentées par le	es plaignants	
(avec le n° de la pièce correspondante présentée par la Chine, le cas échéant)	Titre abrégé (s'il y a lieu)	Titre complet
JE-65 (CHN-98)	Liste 2012 des entreprises exportant (et/ou fournissant) du tungstène, et des entreprises exportant du molybdène	Notice Publishing the List of the State Trading Export Enterprises of Tungsten, Antimony and Silver, the Enterprises Exporting and Supplying Tungsten and Antimony, and the Enterprises Qualified to Apply for the Export Quotas for Indium and Molybdenum in 2012 (MOFCOM, 14 December 2011)
JE-66 (CHN-55)	Liste 2012 des entreprises exportant des terres rares	Notice Publishing the List of Enterprises Applying for the Export Quota for the Rare Earth and Coke in 2012 (MOFCOM, 14 December 2011)
JE-78	Règles relatives à la gestion des certificats de licences d'importation et d'exportation	Rules on the Management of Import and Export License Certificates (MOFCOM, Shangwubuling, No. 1, issued 4 February 2012, effective 5 March 2012)
JE-79		Joseph Gambogi and Daniel J. Cordier, US Geological Survey (USGS) 2010 Minerals Yearbook: Rare Earths [advance release]
JE-102		"Cost of 'greener' lighting explodes as China dominates rare-earth supply", <i>Pittsburgh Tribune</i> <i>Review</i> , published 14 August 2011
JE-118		Xinhua Insight, "China tightens regulation of rare earth industry", Xinhua General News Service (15 June 2011)
JE-129	Éléments de terres rares	Roderick G. Eggert, "Rare Earth Elements", 25 April 2013 (Rare Earth Report)
JE-130		PricewaterhouseCoopers, "Tungsten Study", September 2012
JE-141		Professor L. Alan Winters, "Under-filled export quotas do not indicate that the quotas impose no costs on non-Chinese users", 25 April 2013
JE-145		"Establishment of Subsidiary", company release by HOYA Corporation (16 June 2011)
JE-146		"Shin-Etsu Chemical to set up a base in China to manufacture magnet alloys for rare earth magnets", company release by Shin-Etsu Chemical Co., Ltd. (March 2012)
JE-147		"On addition of capital to Chinese joint venture for increased optical glass production capacity", company release by Ohara Inc. (20 October 2011)
JE-152	Politiques préférentielles encourageant les investissements dans le Parc industriel de terres rares de Fujian (Longyan)	Notice Regarding the Preferential Policies Encouraging Investments for Fujian (Longyan) Rare Earth Industrial Park, Longzhengzo (2010) No. 388, 27 September 2010
JE-164		Statement by Professor Gene M. Grossman, "Export Restrictions: Possible Effects of Under Filled Quotas on Prices and Consumption"
JE-167		Xinhua news, "Baotou Steel Rare earth halts production to stabilize prices" (24 October 2012)
JE-168		Company Halts Rare Earth Metals Production Amid Price Fall, Caixin Online (19 October 2011)
JE-169		Paper by Professor L. Alan Winters, "The Effect of China's Rare Earth Export Restrictions on Export Prices"
JE-182		Professor L. Alan Winters: Response to Paragraph 53 of China's Opening Statement at the Second Hearing
JE-183		Professor L. Alan Winters: "Response to Professor Jaime de Melo (CHN-157)"
JE-188		Web-Published Notice on the 2013 Initial Approval List of Enterprises Qualified to Export Rare Earths in the Annual Review (MOFCOM, Department of Foreign Trade, 17 December 2012)

Présentées par les plaignants			
(avec le n° de la pièce correspondante présentée par la Chine, le cas échéant)	Titre abrégé (s'il y a lieu)	Titre complet	
JE-189		Sina.com.cn, "Rare Earth Mining Controls said to 'might as well not exist', real production remains over-quota every year" (1 April 2011)	
JE-190		Yangcheng Evening News, "Rare Earth Industry Reorganizing, Guandong Staking an Early Claim" (28 February 2012)	
JE-191		Xinhuanet.com, "China Minmetals Proposes Production Freeze, Revealing Unspoken Rules inside RE Industry"	
JE-192		Quotes from "China's Export Quotas and Measures Promoting Downstream Industries"	
JE-193		Professor L. Alan Winters, "Comments on China's replies to Panel Questions 76 and 87"	
JE-194		Professor L. Alan Winters, "Comments on China's replies to Panel Questions 78 and 86"	
JE-195		Professor L. Alan Winters, "Response to Professor Jaime de Melo (Panel Exhibit CHN-206) and certain points in China's answers of 8th July 2013"	
JE-196		Dudley Kingsnorth, "Rare Earths: An Industry Undergoing Rejuvenation", June 2013, published jointly by Curtin University and IMCOA (figures on rare earths supply and demand, 2005-2016)	
JE-197		Professor Gene Grossman, "Response to Professor Jaime de Melo"	

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs
	douaniers et le commerce de 1994
Accord de Marrakech*	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce à
	l'exclusion des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés
Accord OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
Accord sur les MIC	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
Accord sur l'évaluation en	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs
douane	douaniers et le commerce de 1994
ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AGCS	Accord général sur le commerce des services
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969,
	Recueil des traités des Nations Unies, volume 1155, page 331
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des
	différends
MOFCOM	Ministère du commerce de la République populaire de Chine
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
plaignants	États-Unis, Union européenne et Japon
Procédures de travail	Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/6, 16 août 2010
Protocole d'accession de la	Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC, WT/L/432
Chine	
rapport du Groupe de travail	Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, WT/ACC/CHN/49
de l'accession de la Chine	
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres
concernant le Japon	rares, de tungstène et de molybdène, WT/DS433/R
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres
concernant les États-Unis	rares, de tungstène et de molybdène, WT/DS431/R
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres
concernant I'UE	rares, de tungstène et de molybdène, WT/DS432/R
rapports du Groupe spécial	Rapports du Groupe spécial Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres
	rares, de tungstène et de molybdène, WT/DS431/R / WT/DS432/R /
	WT/DS433/R, distribués aux Membres de l'OMC le 26 mars 2014
terres rares	Appellation commune d'un groupe de 15 éléments chimiques de la classification
	périodique dont les numéros atomiques vont de 57 à 71 (également dénommés
	lanthanides). Deux autres éléments de terres rares, le scandium (numéro
	atomique 21) et l'yttrium (numéro atomique 39) entrent aussi dans le champ
	des présents différends

^{*} Comme il est expliqué *infra* aux notes de bas de page 56, 333, 376 et 443, les présents rapports emploient comme les rapports du Groupe spécial l'expression "Accord de Marrakech" pour désigner l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce à *l'exclusion* de ses annexes. Cette désignation est employée uniquement aux fins des présents appels, et sans préjudice des questions de droit soulevées par la Chine en appel.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ORGANE D'APPEL

Chine - Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène

États-Unis, appelant¹/intimé²/participant tiers³ Chine, appelant⁴/autre appelant⁵/intimé⁶ Union européenne, intimé⁷/participant tiers⁸ Japon, intimé⁹/participant tiers¹⁰

Arabie saoudite, participant tiers Argentine, participant tiers Australie, participant tiers Brésil, participant tiers Canada, participant tiers Colombie, participant tiers Corée, participant tiers Inde, participant tiers Indonésie, participant tiers Norvège, participant tiers Oman, participant tiers Pérou, participant tiers Russie, participant tiers Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, participant tiers Turquie, participant tiers Viet Nam, participant tiers

AB-2014-3 AB-2014-5 AB-2014-6

Section:

Seung Wha Chang, Président de section Ricardo Ramírez-Hernández, membre Yuejiao Zhang, membre

1 INTRODUCTION

1.1. Les États-Unis et la Chine font chacun appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène,* WT/DS431/R (le rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis).¹¹ La Chine fait aussi appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène,* WT/DS432/R (le rapport du Groupe spécial concernant l'UE)¹² et dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène,* WT/DS433/R (le rapport du Groupe spécial concernant le Japon).¹³ Le Groupe spécial a remis ses constatations sous la forme d'un document unique constituant trois rapports du Groupe spécial distincts, que nous appelons collectivement les "rapports du Groupe spécial".¹⁴ Le Groupe spécial a été établi¹⁵ pour examiner

¹ Dans le différend DS431 seulement.

² Dans le différend DS431 seulement.

³ Dans les différends DS432 et DS433.

⁴ Dans les différends DS432 et DS433.

⁵ Dans le différend DS431 seulement.

⁶ Dans le différend DS431 seulement.

⁷ Dans le différend DS432 seulement.

⁸ Dans les différends DS431 et DS433.

⁹ Dans le différend DS433 seulement.

¹⁰ Dans les différends DS431 et DS432.

¹¹ WT/DS431/R, 26 mars 2014.

¹² WT/DS432/R, 26 mars 2014.

¹³ WT/DS433/R, 26 mars 2014.

¹⁴ WT/DS431/R, WT/DS432/R, WT/DS433/R, 26 mars 2014. Le Groupe spécial a remis ses constatations sous la forme d'un document unique constituant trois rapports du Groupe spécial distincts, ayant en commun la page de couverture, les pages d'introduction et les sections 1 à 7. Dans la section 8 de ses rapports, le Groupe spécial énonce des conclusions et recommandations distinctes pour chaque différend: les pages US-286 et US-287 portent la cote du rapport du Groupe spécial WT/DS431/R (rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis) et contiennent les conclusions et recommandations du Groupe spécial figurant dans ce rapport pour le différend soumis par les États-Unis; les pages EU-288 et EU-289 portent la cote du rapport du Groupe

les plaintes des États-Unis¹⁶, de l'Union européenne¹⁷ et du Japon¹⁸ (les plaignants) en ce qui concerne l'application par la Chine de droits d'exportation et de contingents d'exportation à diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène.

1.1 Travaux du Groupe spécial

- 1.2. Les plaignants ont contesté l'imposition par la Chine de droits d'exportation sur 58 produits des terres rares¹⁹, 15 produits du tungstène²⁰ et 9 produits du molybdène^{21,22} Les contestations par les plaignants des contingents d'exportation concernaient 75 produits des terres rares, 14 produits du tungstène et 9 produits du molybdène. 23 Les terres rares, le tungstène et le molybdène sont des minéraux à l'état natif que l'on trouve dans divers minerais extraits.²⁴ Les produits visés par les mesures contestées comprennent à la fois les minéraux à l'état natif et un certain nombre de produits intermédiaires, c'est-à-dire des matières qui ont subi quelques premières opérations de transformation pour devenir, par exemple, des concentrés, oxydes, sels et métaux.²⁵ D'une manière générale, les produits d'aval dans lesquels les terres rares, le tungstène et le molybdène sont utilisés en bout de chaîne ne sont pas visés par les mesures en cause dans les présents différends.²⁶ On trouvera aux paragraphes 2.2 à 2.7 des rapports du Groupe spécial et aux paragraphes 4.10 à 4.12 des présents rapports, de plus amples détails sur les produits en cause dans les présents différends.
- 1.3. Les plaignants ont indiqué un certain nombre d'instruments juridiques en relation avec leurs allégations, y compris une loi-cadre, des règlements d'application, d'autres lois applicables et des mesures annuelles spécifiques de la Chine. L'Union européenne et le Japon ont aussi formulé des allégations au sujet des mesures de remplacement et mesures de reconduction²⁷, tandis que les États-Unis ont formulé des allégations au sujet des "mesures de mise en œuvre en viqueur à ce
- 1.4. Devant le Groupe spécial, les plaignants ont allégué ce qui suit²⁸:
 - a. en ce qui concerne les droits d'exportation visant les terres rares, le tungstène et le molybdène, les mesures en cause pertinentes²⁹ sont incompatibles avec les obligations

spécial WT/DS432/R (rapport du Groupe spécial concernant l'UE) et contiennent les conclusions et recommandations du Groupe spécial figurant dans ce rapport pour le différend soumis par l'Union européenne; et les pages JPN-290 et JPN-291 portent la cote du rapport du Groupe spécial WT/DS433/R (rapport du Groupe spécial concernant le Japon) et contiennent les conclusions et recommandations du Groupe spécial figurant dans ce rapport pour le différend soumis par le Japon.

- ¹⁵ À sa réunion du 23 juillet 2012, l'Organe de règlement des différends (l'ORD) a établi un groupe spécial unique, conformément aux articles 6 et 9:1 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), comme l'avaient demandé les États-Unis, l'Union européenne et le Japon. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.3)
 - ¹⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS431/6.
 - ¹⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS432/6.
 - ¹⁸ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS433/6.
- ¹⁹ L'expression "terres rares" est l'appellation commune d'un groupe de 15 éléments chimiques de la classification périodique dont les numéros atomiques vont de 57 à 71. Deux autres éléments de terres rares sont inclus dans le champ des présents différends, à savoir le scandium (numéro atomique 21) et l'yttrium (numéro atomique 39). (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.3)
- ²⁰ Le tungstène est l'appellation de l'élément ayant le numéro atomique 74. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.6)
- Le molybdène est un élément métallique argenté de numéro atomique 42. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.7)
- ²² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.30. Les produits soumis à des droits d'exportation sont énumérés au paragraphe 7.46 des rapports du Groupe spécial. Voir aussi ibid., paragraphe 2.16.
- ²³ Les produits soumis à des contingents d'exportation sont énumérés au paragraphe 2.16 des rapports du Groupe spécial.
 - Rapports du Groupe spécial, paragraphes 2.5 à 2.7.
 - Rapports du Groupe spécial, paragraphes 2.2, 2.5 à 2.7 et 2.16.
- Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.169, 7.170 et 7.588. Les produits d'aval comprennent, par exemple, les aimants de terres rares. (Ibid., paragraphes 7.582 et 7.588)
- Rapports du Groupe spécial, paragraphes 2.8 à 2.16, et note de bas de page 19 relative au paragraphe 2.9.

 Rapports du Groupe spécial, paragraphe 3.1.
- ²⁹ Les mesures indiquées par les plaignants comme étant celles au moyen desquelles la Chine soumet diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène à des droits d'exportation qui ne figurent pas

de la Chine au titre de la section 11.3 de la partie I du Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC³⁰ (Protocole d'accession de la Chine);

- b. en ce qui concerne les contingents d'exportation visant les terres rares, le tungstène et le molybdène, les mesures en cause pertinentes³¹ sont incompatibles avec l'article XI:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et les obligations découlant de la section 1.2 de la partie I du Protocole d'accession de la Chine, qui incorpore les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine³²; et
- c. en ce qui concerne l'administration et l'attribution des contingents d'exportation visant les terres rares et le molybdène³³ et, plus spécifiquement, les restrictions – telles que les prescriptions relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital social minimum – aux droits de commercialisation des entreprises qui souhaitent exporter ces produits, les mesures en cause pertinentes³⁴ sont incompatibles avec la section 5.1 de la partie I du Protocole d'accession de la Chine, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre de la section 1.2 dudit protocole, qui incorpore les engagements figurant aux paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. 35
- 1.5. Pour défendre ses mesures, la Chine a affirmé ce qui suit³⁶:
 - a. elle pouvait invoquer les exceptions générales énoncées à l'article XX du GATT de 1994 pour justifier une violation potentielle de la section 11.3 de son Protocole d'accession, et les droits d'exportation visant les terres rares, le tungstène et le molybdène étaient justifiés en vertu de l'article XX b) du GATT de 1994;
 - b. les contingents d'exportation pour les terres rares, le tungstène et le molybdène étaient justifiés en vertu de l'article XX g) du GATT de 1994; et
 - c. les engagements concernant les droits de commercialisation énoncés dans la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine n'empêchaient pas le recours aux prescriptions relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital social minimum comme

dans l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine sont énumérées aux paragraphes 2.9 et 2.10 des rapports du Groupe spécial, ainsi qu'à la note de bas de page 340 relative au paragraphe 4.4 des présents rapports. WT/L/432.

³⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 3.2.

³³ Ces allégations n'ont pas été formulées en ce qui concerne le tungstène, parce que c'est un produit figurant sur la liste de l'annexe 2A du Protocole d'accession de la Chine. L'obligation pour la Chine d'accorder le droit de commercer ne s'applique pas aux marchandises énumérées dans l'annexe 2A, dont l'importation et l'exportation sont réservées aux entreprises commerciales d'État.

34 Les mesures indiquées par les plaignants comme étant celles au moyen desquelles la Chine impose des restrictions – telles que des prescriptions relatives aux résultats à l'exportation antérieurs et au capital social minimum – aux droits de commercialisation des entreprises qui souhaitent exporter diverses formes de terres rares et de molybdène sont énumérées aux paragraphes 2.14 et 2.15 des rapports du Groupe spécial, ainsi qu'à la note de bas de page 342 relative au paragraphe 4.4 des présents rapports. Le Groupe spécial a aussi noté que, bien que chacun des plaignants ait, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, formulé des allégations concernant une absence alléguée d'administration uniforme, impartiale ou raisonnable des contingents d'exportation, tous lui avaient confirmé au cours de la procédure qu'ils ne maintenaient pas ces allégations. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.13)

Les trois plaignants ont tous formulé des allégations selon lesquelles, s'agissant des terres rares et du molybdène, les mesures en cause étaient incompatibles avec les engagements pris par la Chine aux paragraphes 83 a), 83 b), 83 d), 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.983) En outre, l'Union européenne a alléqué, s'agissant du molybdène, qu'en vertu des Qualifications et procédures pour les demandes concernant le contingent d'exportation de molybdène de 2012 (pièces CHN-107 et JE-63 présentées au Groupe spécial), la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'engagement qu'elle avait pris au paragraphe 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession, d'accorder, d'une manière non discrétionnaire, des droits de commercialisation aux entreprises étrangères. (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.973 et 7.1047)

³¹ Les mesures indiquées par les plaignants comme étant celles au moyen desquelles la Chine soumet diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène à des contingents d'exportation sont énumérées aux paragraphes 2.11 et 2.12 des rapports du Groupe spécial, ainsi qu'à la note de bas de page 341 relative au paragraphe 4.4 et aux paragraphes 4.3 à 4.9 des présents rapports. ³² WT/ACC/CHN/49.

critères pour l'administration des contingents d'exportation de terres rares et de molybdène.

- 1.6. Les aspects factuels du présent différend sont exposés plus en détail aux paragraphes 2.1 à 2.16 des rapports du Groupe spécial et dans la section 4 des présents rapports.
- 1.7. Le 9 octobre 2012, le Groupe spécial a reçu du Canada une demande de droits de tierce partie renforcés, y compris l'accès en tant que tierce partie à l'intégralité des deux réunions de fond et à toutes les communications écrites, ainsi que le droit de faire une déclaration orale à la deuxième réunion du Groupe spécial. Le 19 octobre 2012, après avoir consulté les parties aux présents différends au sujet de la demande, le Groupe spécial a rejeté la demande du Canada.³⁷
- 1.8. Le 20 décembre 2012, dans sa première communication écrite, la Chine a demandé que le Groupe spécial rende rapidement une décision préliminaire sur la guestion de savoir si l'obligation énoncée dans la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine était visée par les exceptions générales figurant à l'article XX du GATT de 1994.³⁸ Le 1^{er} février 2013, après que toutes les parties aux présents différends avaient communiqué leurs observations sur cette question, le Groupe spécial a informé les parties et les tierces parties qu'il avait décidé de ne pas rendre une décision sur la question avant sa première réunion avec les parties qui devait se tenir les 26-28 février 2013.³⁹ Le 6 février 2013, la Chine a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire sur la question avant la première réunion et, le 8 février 2013, le Groupe spécial a réaffirmé sa décision de ne pas le faire. 40 Au lieu de cela, il a informé la Chine que si elle entendait présenter un moyen de défense au fond au titre de l'article XX du GATT de 1994 en relation avec la section 11.3 de son Protocole d'accession, elle devrait présenter une communication écrite exposant ce moyen de défense au plus tard le 15 février 2013 pour permettre aux parties et aux tierces parties d'avoir la possibilité effective d'y répondre à la première réunion du Groupe spécial⁴¹. La Chine a par la suite présenté par écrit un moyen de défense dans le délai fixé⁴² et, à sa première réunion, le Groupe spécial a informé les parties aux présents différends qu'il ne rendrait pas une décision préliminaire sur cette question mais la traiterait au lieu de cela dans ses rapports. 43
- 1.9. Le 18 juillet 2013, la Chine a déposé une objection auprès du Groupe spécial au sujet de certaines pièces communiquées par les plaignants lors de la dernière phase des travaux du Groupe spécial. Elle a demandé au Groupe spécial de rejeter les pièces en question, ainsi que tous les arguments fondés sur ces pièces. Les éléments de preuve contestés par la Chine comprenaient dix pièces, y compris quatre rapports d'experts, que les plaignants avaient communiquées au Groupe spécial le 17 juillet 2013, conjointement avec leurs observations sur les réponses de la Chine aux questions du Groupe spécial après sa deuxième réunion. Le Groupe spécial a ménagé aux plaignants la possibilité de répondre à la demande de la Chine et à la Chine la possibilité de formuler des observations sur ces réponses, tout en se réservant le droit de décider s'il fallait considérer les pièces pertinentes comme des éléments de preuve tardifs. Par la suite, il a traité dans ses rapports la question de la recevabilité des éléments de preuve contestés et a décidé d'accéder à la demande de la Chine visant le rejet des pièces prononçant comme suit:

... les pièces pertinentes ont été présentées trop tard; elles auraient pu l'être plus tôt et d'une manière compatible avec la régularité de la procédure. De plus, ces pièces ne complètent pas les éléments de preuve déjà acceptés par le Groupe spécial. Pour autant que le Groupe spécial puisse en juger, elles ne contiennent rien de

³⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 1.10 et 7.1 à 7.10.

³⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.11.

³⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 1.8 et 1.11.

⁴⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.12.

⁴¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 1.11 et 1.12.

⁴² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.13.

⁴³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.14.

Al Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.11 et 7.12. On trouvera de plus amples détails sur les pièces et rapports d'experts présentés au Groupe spécial qui sont contestés par la Chine dans le paragraphe 7.15 des rapports du Groupe spécial.

⁴⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.12.

⁴⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.28.

fondamentalement nouveau ou différent par rapport à ce qui figure dans les pièces que les plaignants ont présentées avant le 17 juillet 2013.⁴⁷

- 1.10. Les rapports du Groupe spécial ont été distribués aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 26 mars 2014.
- 1.11. Dans ses rapports, le Groupe spécial a expliqué qu'il formulerait ses constatations et ses recommandations au sujet de la série de mesures comprenant la loi-cadre pertinente, les règlements d'application, les autres lois applicables et les mesures annuelles spécifiques imposant les droits d'exportation et les contingents d'exportation qui existaient à la date d'établissement du Groupe spécial.⁴⁸
- 1.12. Dans chacun de ses rapports, s'agissant des allégations concernant les droits d'exportation, le Groupe spécial a constaté que les droits d'exportation appliqués par la Chine à diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène en vertu de la série de mesures en cause étaient incompatibles avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.⁴⁹
- 1.13. Le Groupe spécial a constaté en outre que la Chine ne pouvait pas chercher à justifier en vertu de l'article XX b) du GATT de 1994 les droits d'exportation qu'elle appliquait à diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène⁵⁰ parce que l'obligation énoncée dans la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine n'était pas visée par les exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994⁵¹ et que la Chine n'avait pas présenté une "raison impérieuse" de s'écarter de la constatation analogue formulée au sujet de la même question par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine Matières premières.*⁵² Dans une opinion séparée, un membre du Groupe spécial a exprimé l'opinion selon laquelle "à moins que la Chine n'ait explicitement renoncé à son droit d'invoquer l'article XX du GATT de 1994, ce qu'elle n'[avait] pas fait, elle [pouvait] invoquer les dispositions du GATT de 1994 relatives aux exceptions générales pour justifier une violation de la section 11.3 de son Protocole d'accession". ⁵³
- 1.14. Le Groupe spécial a aussi constaté, en supposant pour les besoins du débat⁵⁴ que la Chine pouvait chercher à justifier les droits d'exportation au regard de l'alinéa b) de l'article XX du GATT de 1994, qu'elle n'avait pas démontré que les droits d'exportation qu'elle appliquait à diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène étaient justifiés en vertu de cette disposition, ni que les mesures étaient appliquées d'une manière qui soit conforme au texte introductif de l'article XX.⁵⁵
- 1.15. Dans le raisonnement qui l'a amené à conclure que la Chine ne pouvait pas chercher à justifier ses droits d'exportation en vertu de l'article XX b) du GATT de 1994, le Groupe spécial a examiné, et rejeté, un argument avancé par la Chine selon lequel, en raison de l'effet juridique de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech

⁴⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.41 et 7.235. Voir aussi les notes de bas de page 96, 318, 1005, 1174, 1300, 1367 et 1374. Le Groupe spécial a rappelé à cet égard l'approche suivie par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Matières premières*. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.41 et note de bas de page 84 y relative (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.33; et aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 266))

⁴⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.27.

⁴⁹ Rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 8.1.a; rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.6.a; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.11.a.

⁵⁰ Rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 8.1.b; rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.6.b; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.11.b.

⁵¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.115.

Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.99, 7.104 et 7.114.

⁵³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.138. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.119.

⁵⁴ Les trois membres du Groupe spécial sont convenus que la Chine n'avait pas démontré que ses droits d'exportation étaient justifiés au titre de l'article XX b) du GATT de 1994, ni qu'ils étaient appliqués d'une manière compatible avec le texte introductif de l'article XX. Toutefois, selon le membre du Groupe spécial qui a exprimé une opinion séparée, cette partie du raisonnement n'a pas été effectuée sur la base des besoins du débat. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.140)

⁵⁵ Rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 8.1.b; rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.6.b; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.11.b.

instituant l'Organisation mondiale du commerce⁵⁶ (Accord de Marrakech), "la section 11.3 du *Protocole d'accession* de la Chine [devait] être considérée comme faisant partie intégrante du GATT de 1994".⁵⁷ Au lieu de cela, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... l'effet juridique de la deuxième phrase de la section 1.2 est de faire en sorte que le Protocole d'accession de la Chine, dans sa totalité, devienne une "partie intégrante" de l'Accord de Marrakech, et non que, en outre, les dispositions individuelles du Protocole soient aussi des parties intégrantes des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech.⁵⁸

- 1.16. Dans chacun de ses rapports, s'agissant des allégations relatives aux contingents d'exportation, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:
 - a. les contingents d'exportation appliqués par la Chine à diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène en vertu de la série de mesures en cause sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994⁵⁹;
 - b. les contingents d'exportation appliqués par la Chine à diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène en vertu de la série de mesures en cause sont incompatibles avec les paragraphes 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine tels qu'ils sont incorporés dans le Protocole d'accession de la Chine en vertu de la section 1.2 de ce protocole⁶⁰; et

⁵⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.76 et note de bas de page 162 y relative (faisant référence à la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, section V.C, paragraphes 422 à 435; et aux réponses de la Chine aux observations des plaignants sur sa demande de décision préliminaire concernant la possibilité d'invoquer l'article XX du GATT de 1994, section III, paragraphes 13 à 34). Le Groupe spécial a aussi dit qu'il croyait comprendre que cet argument de la Chine reposait sur les deux postulats suivants:

- a. L'effet juridique de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech est de faire du Protocole d'accession de la Chine une "partie intégrante" de l'Accord de Marrakech, et aussi de chacune des dispositions spécifiques au Protocole d'accession une partie intégrante de l'un des Accords commerciaux multilatéraux (par exemple le GATT de 1994) annexés à l'Accord de Marrakech.
- b. Pour déterminer de *quel* Accord commercial multilatéral ou de *quels* Accords commerciaux multilatéraux (par exemple le GATT de 1994) une disposition particulière du Protocole d'accession fait "partie intégrante", il faut évaluer à quel Accord commercial multilatéral ou à quels Accords commerciaux multilatéraux la disposition en cause est "intrinsèquement" liée. La section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine énonce une obligation concernant le commerce des marchandises, et en particulier réglemente le recours aux droits d'exportation. Elle est donc "intrinsèquement liée" au GATT de 1994, et en particulier aux dispositions du GATT de 1994 qui réglementent le recours aux droits d'exportation qui, de l'avis de la Chine, sont les articles II et XI du GATT de 1994. Par conséquent, la section 11.3 doit être considérée comme faisant "partie intégrante" du GATT de 1994. La section 11.3 est donc visée par les exceptions générales énoncées à l'article XX du GATT, sauf si des termes conventionnels explicites indiquent le contraire. (*Ibid.*, paragraphe 7.76 (note de bas de page omise; italique dans l'original))

⁵⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.93. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.80 et 7.89.

⁶⁰ Rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 8.2.b; rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.7.b; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.12.b.

⁵⁶ Devant le Groupe spécial, la Chine a établi une distinction entre l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce à *l'exclusion* des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, d'une part, et cet Accord *pris conjointement* avec ses annexes, d'autre part. Elle a employé l'expression "l'Accord de Marrakech" pour désigner le premier et l'expression "l'Accord sur l'OMC" pour désigner le second. En appel, elle établit la même distinction. Dans ses constatations concernant la possibilité d'invoquer l'article XX du GATT de 1994 pour justifier une violation de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, le Groupe spécial a aussi employé l'expression "l'Accord de Marrakech" pour désigner l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce à *l'exclusion* de ses annexes. Par souci de cohérence, nous employons, comme le Groupe spécial, l'expression "l'Accord de Marrakech" pour désigner l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce à l'exclusion de ses annexes, même dans les cas où les plaignants et les participants tiers eux-mêmes n'ont pas, dans leurs communications, employé la désignation "l'Accord de Marrakech". Nous soulignons que nous employons cette désignation uniquement aux fins des présents appels, et sans préjudice des questions de droit soulevées par la Chine en appel.

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 8.2.a; rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.7.a; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.12.a.

- c. la Chine n'a pas démontré que les contingents d'exportation qu'elle appliquait à diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène étaient justifiés en vertu de l'alinéa g) de l'article XX, ni que les mesures étaient appliquées d'une manière qui soit conforme au texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.61
- 1.17. Dans chacun de ses rapports, s'agissant des allégations relatives à l'administration et à l'attribution des contingents d'exportation, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:
 - a. les restrictions aux droits de commercialisation des entreprises exportant des terres rares et du molybdène appliquées par la Chine en vertu de la série de mesures en cause sont incompatibles avec les paragraphes 83 a), 83 b), 83 d), 84 a) et 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, tels qu'ils sont incorporés dans le Protocole d'accession de la Chine en vertu de la section 1.2 et de la section 5.1 de ce Protocole⁶²; et
 - b. alors que la Chine est en droit de chercher à justifier en vertu de l'article XX g) du GATT de 1994 ces restrictions aux droits de commercialisation des entreprises exportant des terres rares et du molybdène, elle n'a pas établi prima facie que les violations de ses engagements concernant les droits de commercialisation étaient justifiées en vertu de l'article XX g).63
- 1.18. Dans son rapport concernant l'UE, le Groupe spécial a aussi constaté, s'agissant de l'allégation additionnelle de l'Union européenne relative à l'administration et à l'attribution des contingents d'exportation, que l'Union européenne n'avait pas établi que le critère des résultats à l'exportation antérieurs dans les Qualifications et procédures pour les demandes concernant le contingent d'exportation de molybdène de 2012 était incompatible avec l'engagement énoncé au paragraphe 84 b) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine tel qu'il est incorporé dans le Protocole d'accession de la Chine en vertu de la section 1.2 de ce Protocole.64
- 1.19. Dans chacun de ses rapports, le Groupe spécial a constaté, en application de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord), qu'en raison de son manquement à ses obligations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994; des sections 1.2, 5.1 et 11.3 de son Protocole d'accession; et des paragraphes 83, 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession tels qu'ils sont incorporés dans le Protocole d'accession en vertu de la section 1.2 de ce protocole, la Chine avait annulé ou compromis des avantages revenant respectivement à chaque plaignant. 65 Le Groupe spécial a ensuite formulé la recommandation suivante dans chacun de ses rapports:

Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994; les sections 1.2, 5.1 et 11.3 du Protocole d'accession de la Chine; et les paragraphes 83, 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de la Chine, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre les mesures existantes en cause conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994, du Protocole d'accession de la Chine et du rapport du Groupe de travail de la Chine. En ce qui concerne les constatations relatives aux droits d'exportation et aux contingents d'exportation visant diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène, et relatives aux restrictions aux droits de commercialisation des entreprises exportant des terres rares et du molybdène, le Groupe spécial a constaté que la série de mesures avaient eu pour effet d'imposer des droits d'exportation et des contingents d'exportation sur diverses formes de terres rares, de tungstène et de

⁶¹ Rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 8.2.c; rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.7.c; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.12.c.

⁶² Rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 8.3.a et b; rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.8.a. et b; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.13.a et b.

⁶³ Rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 8.3 c et d; rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.8.c et d; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.13.c et d. ⁶⁴ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.8.e.

⁶⁵ Rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 8.4; rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.9; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.14.

molybdène, et des restrictions aux droits de commercialisation des entreprises exportant des terres rares et du molybdène (à savoir la prescription relative à l'expérience antérieure en matière d'exportation, la prescription relative aux résultats à l'exportation, et la prescription relative au capital social minimum), qui étaient incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. En conséquence, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC de façon à ce que la série de mesures n'ait pas pour effet d'aboutir à un résultat incompatible avec les règles de l'OMC. 66

1.2 Procédure d'appel

1.20. Le 8 avril 2014, les États-Unis ont notifié à l'Organe de règlement des différends (l'ORD), conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord, leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis (WT/DS431/R) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial, et ont déposé une déclaration d'appel⁶⁷ et une communication en tant qu'appelant auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel, conformément aux règles 20 et 21, respectivement, des Procédures de travail pour l'examen en appel⁶⁸ (les Procédures de travail). Le 13 avril 2014, le Directeur du Secrétariat de l'Organe d'appel a envoyé aux participants et aux tierces parties dans le différend DS431 une lettre les informant de la composition de la section de l'Organe d'appel qui connaîtrait du présent appel, leur donnant un plan de travail dans lequel étaient spécifiées les dates limites pour le dépôt des communications écrites, et indiquant que la date de l'audience dans cet appel serait communiquée à une date ultérieure.

1.21. Le 17 avril 2014, la Chine a notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial, et a déposé une déclaration d'un autre appel⁶⁹ et une communication en tant qu'autre appelant, conformément à la règle 23 des Procédures de travail.

1.22. Le 25 avril 2014, la Chine a notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial concernant l'UE (WT/DS432/R) et le rapport du Groupe spécial concernant le Japon (WT/DS433/R) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial, et a déposé une déclaration d'appel⁷⁰ et une communication en tant qu'appelant auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel, conformément aux règles 20 et 21, respectivement, des Procédures de travail. Le même jour, le Directeur du Secrétariat de l'Organe d'appel a envoyé aux participants et aux tierces parties dans les différends DS432 et DS433 une lettre les informant que la section de l'Organe d'appel choisie pour connaître de ces appels se composait des trois mêmes membres de l'Organe d'appel qui constituaient la section chargée du différend DS431, leur donnant un plan de travail dans lequel étaient spécifiées les dates limites pour le dépôt des communications écrites et indiquant que la date de l'audience dans ces appels serait communiquée à une date ultérieure.

1.23. Le 1^{er} mai 2014, la Chine et les États-Unis ont chacun déposé une communication en tant qu'intimé en relation avec les questions dont il est fait appel dans le différend DS431.⁷¹ Le 13 mai 2014, l'Union européenne et le Japon ont chacun déposé une communication en tant qu'intimé en relation avec les questions dont il est fait appel dans les différends DS432 et DS433, respectivement.⁷²

⁶⁹ WT/DS431/10 (joint en tant qu'annexe 2 aux présents rapports).

⁶⁶ Rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 8.5; rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.10; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.15.

⁶⁷ WT/DS431/9 (joint en tant qu'annexe 1 aux présents rapports).

⁶⁸ WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

⁷⁰ WT/DS432/9, WT/DS433/9 (joints en tant qu'annexe 3 aux présents rapports).

⁷¹ Conformément aux règles 22 et 23 4 des Procédures de travail.

⁷² Conformément à la règle 22 des Procédures de travail. Conformément à la décision procédurale rendue par la section connaissant des présents appels le 1^{er} mai 2014 (voir le paragraphe 1.34 et l'annexe 5 des présents rapports), l'Union européenne a choisi de faire en sorte que sa communication en tant qu'intimé constitue aussi sa communication en tant que participant tiers dans les différends DS431 et DS433, et le Japon

- 1.24. Le 16 mai 2014, sept participants tiers (l'Arabie saoudite, l'Argentine⁷³, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Colombie et les États-Unis⁷⁴) ont chacun déposé une communication en tant que participant tiers.⁷⁵ Le même jour, huit participants tiers (la Corée; l'Inde; l'Indonésie; la Norvège; le Pérou; la Russie; le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu; et la Turquie⁷⁶) ont chacun notifié leur intention de comparaître à l'audience.⁷⁷ Les 2 juin et 3 juin 2014, respectivement, Oman et le Viet Nam ont chacun notifié leur intention de comparaître à l'audience.⁷⁸
- 1.25. L'audience dans le cadre des présents appels a eu lieu les 4-6 juin 2014. Les participants ont chacun fait une déclaration orale liminaire. Huit des participants tiers (l'Arabie saoudite, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Corée, la Norvège, la Russie et la Turquie) ont fait des déclarations orales liminaires. Les participants et les participants tiers ont répondu aux questions posées par les membres de la section de l'Organe d'appel connaissant des présents appels.
- 1.26. Par lettres du 17 juin 2014 (concernant le différend DS431)⁸⁰ et du 23 juin 2014 (concernant les différends DS432 et DS433)⁸¹, le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de distribuer ses rapports sur les trois présents différends dans leurs délais respectifs de 60 jours prescrits à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord, ni dans leurs délais respectifs de 90 jours prévus dans la même disposition. Il a expliqué que cela était dû à plusieurs raisons, en particulier: le poste vacant à l'Organe d'appel, la charge de travail considérable de ce dernier, le nombre et la complexité des questions soulevées par les participants dans ces différends, ainsi que le grand nombre de participants et de participants tiers, le délai nécessaire pour la traduction des rapports, et la jonction des trois procédures d'appel. Dans sa lettre du 23 juin 2014, le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que les rapports sur les présents différends seraient distribués le 7 août 2014 au plus tard.

1.3 Questions de procédure soulevées dans les présents appels

1.3.1 Attribution de numéros d'appel

1.27. L'appel déposé le 8 avril 2014 par les États-Unis dans le différend DS431 l'a été simultanément avec l'appel de la Chine concernant le rapport du groupe spécial chargé d'une affaire différente, à savoir États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine (États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)) (DS449). Be 9 avril 2014, le Président de l'Organe d'appel a adressé aux parties au différend Chine – Terres rares (DS431; DS432; DS433), ainsi qu'aux parties au différend États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine), une lettre expliquant que, par le passé, l'Organe d'appel avait attribué les numéros d'appel dans l'ordre, en

a choisi de faire en sorte que sa communication en tant qu'intimé constitue aussi sa communication en tant que participant tiers dans les différends DS431 et DS432.

⁷⁵ Conformément à la règle 24 1) des Procédures de travail.

⁷⁸ Conformément à la règle 24 4) des Procédures de travail.

⁷³ L'Argentine a déposé sa communication en tant que participant tiers en espagnol. Une traduction anglaise établie à titre officieux par le Secrétariat de l'OMC a été fournie à tous les participants et participants tiers le 23 mai 2014.

⁷⁴ Les États-Unis ont présenté une communication en tant que participant tiers au sujet des différends soumis par l'Union européenne (DS432) et le Japon (DS433).

⁷⁶ Étant donné que la notification de la Turquie n'a pas été reçue avant l'heure limite de 17 heures spécifiée dans la règle 18 1) des Procédures de travail, la section l'a traitée comme une notification de l'intention d'assister à l'audience et une demande visant à faire une déclaration orale présentée conformément à la règle 24 4) des Procédures de travail.

⁷⁷ Conformément à la règle 24 2) des Procédures de travail (sauf indication contraire).

The second of th

⁸⁰ WT/DS431/11.

⁸¹ WT/DS431/12; WT/DS432/10; WT/DS433/10.

 $^{^{82}\} WT/DS449/R,\ 27\ mars\ 2014.$

fonction de la date et l'heure de réception de la déclaration d'appel. Toutefois, étant donné la situation sans précédent que constituaient des dépôts simultanés d'appels, il a invité les parties à ces différends à communiquer, pour le 10 avril 2014, leurs vues sur les considérations pertinentes pour la détermination par l'Organe d'appel de la manière dont les numéros d'appel AB-2014-3 et AB-2014-4 devaient être attribués aux deux appels concernant les affaires *Chine – Terres rares* (DS431) et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)* (DS449).

1.28. Le 10 avril 2014, l'Organe d'appel a reçu de la Chine, des États-Unis, du Japon et de l'Union européenne des observations en réponse à la lettre du 9 avril 2014 du Président. Le même jour, le Président de l'Organe d'appel a envoyé aux parties aux différends Chine - Terres rares (DS431; DS432; DS433) et aux participants à l'affaire États-Unis - Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) (DS449) une lettre les informant qu'après avoir soigneusement pris en considération leurs communications, l'Organe d'appel avait déterminé que, compte tenu de la situation sans précédent que constituaient des appels simultanés, son mode d'attribution habituel des numéros d'appel - suivant l'ordre dans lequel les déclarations d'appel avaient été déposées n'était pas applicable. L'Organe d'appel a souligné qu'il était nécessaire d'attribuer un numéro d'appel à chaque appel avant que la sélection des membres de l'Organe d'appel constituant les sections respectives puisse avoir lieu. Il a rappelé à cet égard que la règle 6 2) des Procédures de travail exigeait que les membres constituant une section soient sélectionnés compte tenu, entre autres, "des principes de la sélection aléatoire et de l'imprévisibilité". Il a été d'avis que, pour assurer le respect de ces principes, dans les circonstances spécifiques du dépôt simultané de deux appels, les numéros devraient être attribués à chaque différend par tirage au sort. À cette fin, le Président de l'Organe d'appel a invité les parties aux différends Chine - Terres rares (DS431; DS432; DS433) et États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine) (DS449) à venir au Secrétariat de l'Organe d'appel le vendredi 11 avril 2014 pour assister à l'attribution par tirage au sort des numéros d'appel aux appels concernant les affaires DS431 et DS449. Le Président de l'Organe d'appel a aussi indiqué, dans sa lettre, que l'Organe d'appel déplorait les circonstances malheureuses qui avaient abouti à cette situation et qu'il était nécessaire que les parties aux différends soumis à l'OMC coordonnent, communiquent et coopèrent entre elles, ainsi qu'avec l'Organe d'appel et le Secrétariat de l'Organe d'appel, pour la planification, le dépôt et la conduite de leurs appels.

1.29. Le 11 avril 2014, un tirage au sort a eu lieu au Secrétariat de l'Organe d'appel en présence des parties aux différends *Chine – terres rares* (DS431; DS432; DS433) et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine*) (DS449). À la suite de ce tirage, l'appel formé par les États-Unis dans le différend *Chine – Terres rares* (DS431) a reçu le numéro d'appel AB-2014-3, et l'appel formé par la Chine dans le différend *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine*) (DS449) a reçu le numéro d'appel AB-2014-4.

1.3.2 Contestation par la Chine de la déclaration d'appel des États-Unis et demande de prorogation des délais pour le dépôt des communications présentée par la Chine

1.30. Le 9 avril 2014, la Chine a envoyé à l'Organe d'appel une lettre lui demandant de rejeter la déclaration d'appel des États-Unis dans le différend DS431 au motif qu'en raison de son caractère "conditionnel", celle-ci ne constituait pas une déclaration d'appel valable au sens des Procédures de travail. Bans le cas où l'Organe d'appel ne rejetterait pas la déclaration d'appel, elle lui demandait de proroger, conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail, les délais pour le dépôt des documents pertinents. Par lettre du 10 avril 2014, le Président de l'Organe d'appel a invité les participants, les parties et les participants tiers à communiquer, pour le 11 avril 2014, leurs observations sur les demandes de la Chine.

1.31. Le 13 avril 2014, après avoir reçu les observations de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Chine, des États-Unis, du Japon et de l'Union européenne, la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel concernant le différend DS431 a rendu une décision procédurale en réponse à la demande de la Chine en date du 9 avril 2014. Dans sa décision procédurale, qui est jointe en

⁸³ Comme cela est expliqué aux paragraphes 5.253 à 5.258 des présents rapports et dans la décision procédurale jointe en tant qu'annexe 4 aux présents rapports, dans leur déclaration d'appel, les États-Unis ont indiqué que, "[s]i la Chine devait ne pas faire appel du rapport du Groupe spécial, ou si l'Organe d'appel devait ne pas modifier ou infirmer les constatations ou conclusions juridiques du Groupe spécial à la suite d'un appel formé par la Chine, l'Organe d'appel n'aurait pas à examiner" les questions soulevées par les États-Unis dans leur appel.

tant qu'annexe 4 aux présents rapports, premièrement, la section a rejeté la demande de la Chine visant le rejet de la déclaration d'appel des États-Unis au motif de son caractère "conditionnel". La section a considéré que sa compétence pour connaître de l'appel des États-Unis était valablement établie étant donné que la déclaration d'appel des États-Unis était conforme aux prescriptions de la règle 20 des Procédures de travail. Cette compétence n'était pas, selon elle, affectée par la possibilité qu'elle n'ait pas à se prononcer sur les questions soulevées par les États-Unis dans le cas où les scénarios indiqués par ceux-ci dans leur déclaration d'appel devaient se réaliser. Deuxièmement, la section a accédé à la demande de la Chine et a prorogé le délai imparti à celle-ci pour déposer une déclaration d'un autre appel et sa communication en tant qu'autre appelant dans le différend DS431. Elle a décidé que ces documents devaient être déposés pour le 17 avril 2014 et non pour le 14 avril 2014. À la suite de cette décision et afin de maintenir la chronologie des autres dates limites prescrites dans les Procédures de travail ainsi que les intervalles entre ces dates, l'Organe d'appel a aussi modifié les dates pour le dépôt des autres communications prévues dans le plan de travail.

1.3.3 Jonction des procédures d'appel et demande de prorogation du délai pour le dépôt des communications des participants tiers présentée par le Japon

- 1.32. Le 15 avril 2014, la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel concernant le différend DS431 a reçu du Japon une lettre demandant que l'Organe d'appel, en vertu de la règle 16 des Procédures de travail, proroge la date limite pour le dépôt des communications des participants tiers, du 5 mai 2014 date prévue dans le plan de travail pour le présent appel qui avait été communiqué aux participants et aux participants tiers le 13 avril 2014 au 7 mai 2014. Le 16 avril 2014, la section a envoyé aux participants et aux participants tiers dans le différend DS431 une lettre indiquant qu'elle examinait la demande du Japon et reviendrait sur la question en temps utile.
- 1.33. Le 25 avril 2014, le Président de la section a ménagé aux participants et aux participants tiers dans les différends DS431, DS432 et DS433 la possibilité de formuler des observations sur deux questions. Premièrement, la section a fait référence à la nécessité d'assurer "l'équité et le bon déroulement d'une procédure" visée à la règle 16 1) des Procédures de travail et a sollicité des observations sur la jonction des présentes procédures d'appel, y compris par la tenue d'une audience unique pour les procédures dans tous les trois différends. Elle a noté que la teneur de ces différends et appels était largement la même et qu'au stade du groupe spécial, ces différends avaient été examinés par un seul Groupe spécial conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord. Deuxièmement, la section a rappelé la lettre qu'elle avait reçue le 15 avril 2014 du Japon dans le différend DS431 qui demandait, en vertu de la règle 16 des Procédures de travail, la prorogation du 5 mai au 7 mai 2014 de la date limite pour le dépôt des communications des participants tiers. La section a invité les participants et participants tiers à communiquer des observations sur les deux questions pour le 28 avril 2014.
- 1.34. Le 1^{er} mai 2014, après avoir reçu les observations de la Chine, des États-Unis, de l'Union européenne, du Japon, de l'Australie, du Brésil, du Canada et de l'Arabie saoudite, la section a rendu une décision procédurale au sujet de la jonction des procédures d'appel dans les trois différends et de la demande du Japon visant la prorogation de la date limite pour la présentation des communications des participants tiers dans le différend DS431. Dans sa décision procédurale, qui est jointe en tant qu'annexe 5 aux présents rapports, la section a décidé, conformément à la règle 16 1) des Procédures de travail, de joindre les appels concernant les rapports du Groupe spécial *Chine Terres rares* (WT/DS431/R; WT/DS432/R; WT/DS433/R). Étant donné cette jonction, et compte tenu de certaines demandes formulées par les participants et les participants tiers, la section a jugé nécessaire d'apporter certaines modifications additionnelles aux plans de travail afin d'assurer l'équité et le bon déroulement de la conduite de ces appels. Plus spécifiquement, la section a décidé ce qui suit:
 - a. la date limite unique pour les communications des participants tiers en ce qui concerne tous les trois présents différends est fixée au vendredi 16 mai 2014. Dans la mesure où les participants tiers sont à même de déposer leurs communications avant cette date limite, nous encourageons ce dépôt rapide car cela aiderait la section à préparer l'audience;
 - b. les États-Unis, l'Union européenne et le Japon pourront choisir de faire en sorte que les communications qu'ils auront déposées en qualité de participant dans

leurs différends respectifs constituent aussi leurs communications en tant que participants tiers dans les différends dans lesquels ils sont participants tiers. Cela est sans préjudice du droit de l'Union européenne (en tant que participant tiers aux différends DS431 et DS433), du Japon (en tant que participant tiers aux différends DS431 et DS432) et des États-Unis (en tant que participant tiers aux différends DS432 et DS433), s'ils le souhaitent, de déposer leurs communications en tant que participants tiers, distinctes de leurs communications en tant qu'intimés, pour le vendredi 16 mai 2014;

- c. la section tiendra une audience unique pour toutes les présentes procédures d'appel. Cette audience aura lieu les mercredi 4 juin 2014 et jeudi 5 juin 2014. Si nécessaire, elle se poursuivra le vendredi 6 juin 2014.⁸⁴
- 1.35. Dans sa décision procédurale, la section a aussi fait observer que, eu égard à sa décision d'établir une seule date limite pour le dépôt de toutes les communications des participants tiers concernant tous les présents appels, il n'était pas nécessaire de traiter séparément la demande du Japon visant à proroger du 5 mai 2014 au 7 mai 2014 la date limite pour le dépôt des communications des participants tiers dans le différend DS431. Un plan de travail conjoint révisé pour les procédures d'appel dans les différends DS431, DS432 et DS433 a été joint à la décision procédurale de la section.

1.3.4 Demandes de rapports distincts présentées par les plaignants

1.36. Dans sa lettre du 28 avril 2014, l'Union européenne a demandé "un rapport de l'Organe d'appel remis sous la forme d'un document unique, avec des pages distinctes pour les constatations et conclusions relatives à chacun des trois différends". Par lettre conjointe du 28 mai 2014, le Japon et les États-Unis ont demandé "que la section remette un rapport de l'Organe d'appel distinct pour chacun des appels, sous la forme d'un document unique avec des constatations et conclusions distinctes portant uniquement la cote du document concernant l'appel en question". À l'audience tenue dans le cadre des présents appels, la section a ménagé à tous les participants et les participants tiers la possibilité de formuler des observations au sujet de ces demandes. Aucune observation n'a été formulée, et la section a accédé à ces demandes.

2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS

2.1 Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appelant (DS431)

- 2.1. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de constater que le rejet par le Groupe spécial des pièces JE-188 à JE-197⁸⁶ qu'ils ont présentées conjointement avec leurs observations sur les réponses de la Chine aux questions posées par le Groupe spécial après sa deuxième réunion était incompatible avec les articles 11 et 12:4 du Mémorandum d'accord.⁸⁷ Ils estiment que, en rejetant les dix pièces en question, le Groupe spécial a conclu de manière erronée que l'acceptation de tels éléments de preuve aurait soulevé des préoccupations quant à "la régularité de la procédure" pour la Chine; que "la présentation de nouveaux rapports d'experts" aurait interféré avec le règlement rapide du différend; et que, pour qu'une pièce soit acceptée comme élément de preuve présenté à titre de réfutation, "le niveau de nécessité requis [devait] [être] atteint".⁸⁸
- 2.2. L'appel formé par les États-Unis est subordonné à deux conditions. Dans leur déclaration d'appel, les États-Unis ont indiqué que l'Organe d'appel n'aurait pas à examiner les questions soulevées en appel dans l'un ou l'autre des deux scénarios: i) si la Chine devait ne pas faire appel du rapport du Groupe spécial; ou ii) si l'Organe d'appel devait ne pas modifier ou infirmer les

⁸⁴ Décision procédurale de l'Organe d'appel du 1^{er} mai 2014 (jointe en tant qu'annexe 5 aux présents rapports), paragraphe 1.24. (caractères gras omis)

⁸⁵ Décision procédurale de l'organe d'appel du 1^{er} mai 2014 (jointe en tant qu'annexe 5 aux présents rapports), paragraphe 1.20.

⁸⁶ Bien que les trois plaignants dans les trois différends aient chacun rédigé leurs communications écrites au Groupe spécial séparément, ils ont présenté conjointement au Groupe spécial un seul ensemble conjoint de pièces, numérotées de JE (Joint Exhibit)-1 à JE-197.

⁸⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 12.

⁸⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 1 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.23, 7.24 et 7.26, respectivement).

constatations ou conclusions juridiques du Groupe spécial à la suite d'un appel formé par la Chine.⁸⁹

- 2.3. Les États-Unis affirment que, en rejetant les pièces JE-188 à JE-197 qui lui ont été présentées, le Groupe spécial a appliqué de manière erronée l'article 3:3 du Mémorandum d'accord et ne leur a pas ménagé un délai suffisant pour rédiger leurs communications conformément à l'article 12:4 du Mémorandum d'accord. En outre, d'après eux, la régularité de la procédure a été respectée parce que le Groupe spécial avait bien ménagé à la Chine la possibilité de répondre à ces éléments de preuve. Dans la mesure où le Groupe spécial a considéré que la Chine n'avait pas eu assez de temps pour répondre à ces éléments de preuve, alors c'était le Groupe spécial lui-même qui avait suscité ces préoccupations quant à la régularité de la procédure en fixant un délai trop court. Dans ces circonstances, le Groupe spécial aurait dû donner plus de temps à la Chine pour répondre, et il a fait erreur en considérant que l'article 3:3 du Mémorandum d'accord et la nécessité de régler rapidement les différends l'avaient empêché de le faire. Les États-Unis soutiennent qu'une prolongation limitée ne remettrait pas en cause la valeur d'un "règlement rapide" dans le contexte de la durée globale d'une procédure de groupe spécial, et qu'aucun élément de preuve en l'espèce n'indiquait que l'acceptation de rapports d'experts dans le cadre d'un dépôt expressément prévu dans les Procédures de travail du Groupe spécial aurait entraîné "une cascade sans fin de rapports d'experts contradictoires".90
- 2.4. Les États-Unis qualifient d'"intrinsèquement vicié" le rejet des pièces par le Groupe spécial au motif que ces pièces n'étaient pas "nécessaires" aux fins de la réfutation, même si elles auraient pu "avoir valeur de confirmation". 91 Le raisonnement du Groupe spécial laisse entendre que des éléments de preuve qui sont davantage "nécessaires" et, par conséquent, plus susceptibles de susciter des préoccupations quant à la régularité de la procédure, seraient acceptés, alors que des données ayant valeur de confirmation, qui soulèvent moins de préoccupations quant à la régularité de la procédure, sont plus susceptibles d'être rejetées. En outre, en rejetant les éléments de preuve, le Groupe spécial a en effet laissé entendre que les États-Unis auraient dû présenter ces éléments de preuve plus tôt dans la procédure. Les États-Unis estiment que cela signifie que le Groupe spécial ne leur a pas ménagé un délai suffisant pour rédiger leurs communications, ce qui est incompatible avec l'article 12:4 du Mémorandum d'accord.
- 2.5. Les États-Unis allèquent en outre que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord, en constatant que les éléments de preuve en question auraient pu et auraient dû être présentés plus tôt, et qu'ils n'avaient pas été présentés pour réfuter des arguments avancés par la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial. Les dix pièces en question sont toutes "des éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie (les autres parties)" au sens du paragraphe 7 des Procédures de travail du Groupe spécial. En tant que telles, elles constituaient le type d'éléments de preuve qui pouvaient être présentés par les parties comme il était prévu spécifiquement dans les Procédures de travail, et les plaignants les ont présentés aux fins de la réfutation dans les observations sur les réponses de la Chine aux questions posées par le Groupe spécial après sa deuxième réunion. Les États-Unis ajoutent que le Groupe spécial a eu tort d'indiquer que ces pièces auraient pu être présentées beaucoup plus tôt dans la procédure. Ils expliquent, pour chacune des pièces exclues, pourquoi elle n'aurait pas pu être présentée plus tôt dans la procédure du Groupe spécial. Par exemple, la pièce JE-196 contenait des données publiées par un expert, que la Chine, dans sa réponse à la deuxième série de questions du Groupe spécial, avait désigné comme étant "le principal expert mondial du marché des terres rares". Ainsi, l'importance des données fournies par cet expert particulier pour réfuter les allégations de la Chine n'était devenue manifeste que dans les réponses de la Chine aux questions du Groupe spécial. De même, le rapport d'un autre expert présenté en tant que pièce JE-197 a été présenté pour réfuter la pièce CHN-206, qui comprenait un rapport d'un troisième expert que la Chine avait présenté avec ses

⁸⁹ Comme cela est expliqué plus aux paragraphes 1.30 et 1.31, et à l'annexe 4 des présents rapports, la Chine a demandé à l'Organe d'appel de rejeter la déclaration d'appel des États-Unis au motif qu'en raison de son caractère "conditionnel", celle-ci ne constituait pas une déclaration d'appel valable. Toutefois, l'Organe d'appel a rejeté cette demande, constatant au lieu de cela ce qui suit: "La possibilité que nous n'ayons peut-être pas à nous prononcer sur les questions en raison de la survenance des scénarios indiqués par les États-Unis ne constitue pas un fondement juridique valable pour que nous rejetions l'appel des États-Unis." (annexe 4, paragraphe 2.10)

⁹⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 4.

 $^{^{\}rm 91}$ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 5.

réponses à la deuxième série de questions du Groupe spécial. Par conséquent, les États-Unis laissent entendre qu'il aurait été impossible de présenter la pièce JE-197 plus tôt.

2.2 Arguments de la Chine - Intimé (DS431)

- 2.6. La Chine demande à l'Organe d'appel de rejeter l'appel des États-Unis concernant l'exclusion, par le Groupe spécial, de dix pièces présentées conjointement par les plaignants le 17 juillet 2013. Pour elle, le Groupe spécial n'a pas fait d'erreur en prenant en considération l'article 3:3 du Mémorandum d'accord, ni en appliquant les articles 11 et 12:4 du Mémorandum d'accord. En fait, il a agi dans les limites du pouvoir discrétionnaire dont il disposait en donnant la priorité aux considérations relatives à la régularité de la procédure, y compris le respect des délais, et en décidant d'exclure les pièces concernées de son examen de la plainte des États-Unis.
- 2.7. La Chine commence par observer que, sur les dix pièces présentées conjointement par les plaignants et exclues par le Groupe spécial, les États-Unis ont uniquement fait référence à deux de ces pièces dans leurs observations sur les réponses de la Chine à la deuxième série de questions du Groupe spécial. Elle souligne que les États-Unis n'ont fait "aucune référence quelle qu'elle soit" aux huit autres pièces contestées et, pour cette raison, elle qualifie de "malhonnête" l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial ne leur a pas ménagé un délai suffisant pour rédiger leurs communications. 92 Non seulement ces pièces n'étaient pas nécessaires aux fins de la réfutation, mais elles n'avaient tout simplement pas été utilisées par les États-Unis à quelque fin que ce soit.
- 2.8. La Chine fait valoir que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en faisant référence à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord et qu'il n'a pas omis de ménager aux États-Unis un délai suffisant pour rédiger leurs communications conformément à l'article 12:4 du Mémorandum d'accord. Elle fait référence à plusieurs déclarations qui ont été faites par l'Organe d'appel au sujet de la régularité de la procédure dans la procédure de groupe spécial, en particulier dans le rapport qu'il a établi dans l'affaire Thaïlande - Cigarettes (Philippines). Elle est d'avis que le Groupe spécial a appliqué correctement les principes de régularité de la procédure qui avaient été identifiés par l'Organe d'appel lorsqu'il avait pris la décision de ne pas admettre les pièces contestées qui lui avaient été présentées. Bien qu'elle reconnaisse que la présentation tardive de nouveaux éléments de preuve par les plaignants puisse être nécessaire dans certains cas, la Chine souligne que les observations faites par les États-Unis sur ses réponses à la deuxième série de questions du Groupe spécial ont été présentées à un stade très tardif par rapport au calendrier établi par le Groupe spécial. Pour la Chine, la stratégie consistant à "retarder" la présentation d'un volume important d'éléments de preuve jusqu'au dernier moment possible n'est pas compatible avec l'équité et le bon déroulement d'une procédure et devrait être découragée par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. En outre, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en tenant compte de l'importance du "règlement rapide" des différends, comme il est indiqué à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord, conjointement avec les autres facteurs pertinents pour la régularité de la procédure. La Chine estime que l'argument des États-Unis selon lequel aucun élément de preuve n'indiquait que l'acceptation des rapports d'experts aurait entraîné une "cascade sans fin de rapports d'experts contradictoires" ne tient pas. Le Groupe spécial a dû fixer une limite à un moment donné. Il a fixé cette limite après avoir ménagé aux États-Unis huit possibilités d'étayer leur argumentation avec leurs diverses communications et pièces, et dans un contexte où il a observé que les pièces contestées ne contenaient "rien de fondamentalement nouveau ou différent par rapport à ce qui figur[ait] dans les pièces que les plaignants [avaient] présentées avant le 17 juillet 2013" 93 La Chine ajoute que la logique de la position des États-Unis concernant l'article 12:4 du Mémorandum d'accord "n'apparaît pas clairement". 94 Depuis la date de la communication du calendrier du Groupe spécial, les États-Unis avaient eu huit mois et huit occasions distinctes pour présenter leurs arguments, ce qui, de l'avis de la Chine, était un délai amplement suffisant pour rédiger des communications.
- 2.9. La Chine estime que le Groupe spécial a agi dans les limites du pouvoir discrétionnaire dont il disposait au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en excluant les pièces contestées. S'agissant des deux pièces auxquelles les États-Unis ont bien fait référence dans leurs observations écrites du 17 juillet 2013, la Chine affirme que ces pièces n'étaient clairement pas

⁹² Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 14 (faisant référence aux pièces JE-188, JE-189, JE-190, JE-191, JE-192, JE-193, JE-194 et JE-195 présentées au Groupe spécial).

93 Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.27.

⁹⁴ Communication de la Chine en tant qu'intimé, paragraphe 20.

nécessaires pour permettre aux États-Unis de réfuter les affirmations factuelles formulées par la Chine qu'ils n'avaient pas eu auparavant la possibilité d'examiner. Plus spécifiquement, elle explique que, bien que la pièce JE-196 ait été présentée pour remettre en question les données relatives à l'extraction et à la production communiquées par la Chine dans la pièce CHN-137 le 14 mars 2013, d'autres éléments de preuve fournis par les États-Unis contestant les chiffres relatifs à la production communiqués par la Chine figuraient déjà dans le dossier (dans la pièce JE-129). Même si les États-Unis souhaitaient que soient également introduits les renseignements figurant dans la pièce JE-196 pour contester aussi les données communiquées par la Chine, ils avaient eu la possibilité de le faire avant de présenter leurs observations sur les réponses de la Chine aux questions du Groupe spécial après sa deuxième réunion. Le rapport d'experts présenté en tant que pièce JE-197 visait quant à lui à traiter la réponse de la Chine à l'argument des plaignants selon leguel même les contingents d'exportation sous-utilisés affectaient les prix et la consommation sur les marchés étrangers. Cependant, la Chine ajoute que les États-Unis avaient déjà eu la possibilité de présenter leur argument concernant les effets sur les prix des contingents d'exportation incomplètement utilisés sur les marchés étrangers, en particulier, à la deuxième réunion du Groupe spécial, en même temps que le rapport d'experts qu'ils avaient présenté en tant que pièce JE-164. Étant donné que la pièce JE-197 est, selon la Chine, une simple répétition de ce qui avait déjà été dit dans la pièce JE-164, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en la rejetant au motif qu'elle n'avait pas été déposée en temps voulu. L'article 11 du Mémorandum d'accord n'exige pas d'un groupe spécial qu'il autorise la présentation d'une série interminable de rapports d'experts. Pour toutes ces raisons, la Chine estime que le Groupe spécial a agi dans les limites du pouvoir discrétionnaire dont il disposait au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en donnant la priorité au droit de la Chine à une procédure équitable et en rejetant ces pièces présentées tardivement.

2.3 Allégations d'erreur formulées par la Chine - Appelant (DS432 et DS433) et autre appelant (DS431)95

2.3.1 Article XII:1 de l'Accord de Marrakech et section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine

2.10. La Chine fait appel de l'évaluation par le Groupe spécial de la relation entre des dispositions spécifiques de son Protocole d'accession et l'Accord de Marrakech⁹⁶ et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Elle demande à l'Organe d'appel d'infirmer la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'effet juridique de la deuxième phrase de la section 1.2 de son Protocole d'accession et de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech est de faire en sorte que le Protocole d'accession de la Chine, dans sa totalité, devienne une "partie intégrante" de l'Accord de Marrakech, et non que, en outre, les dispositions individuelles du Protocole soient aussi des parties intégrantes des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech. 97 La Chine affirme que, en formulant cette conclusion, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article XII: 1 de l'Accord de Marrakech lu conjointement avec la section 1.2, deuxième phrase, du Protocole d'accession de la Chine⁹⁸, et n'a pas donné une interprétation globale de ces dispositions. Elle soutient que ses appels visent à demander des "[i]ndications cohérentes sur la nature juridique précise"99 des protocoles d'accession postérieurs à 1994, et à obtenir des clarifications quant à la relation systémique entre, d'une part, des dispositions spécifiques de son

⁹⁵ La Chine a présenté sa communication en tant qu'autre appelant dans l'affaire DS431 le 17 avril 2014, et sa communication en tant qu'appelant dans les affaires DS432 et DS433 le 25 avril 2014. (Voir les paragraphes 1.21 et 1.22 des présents rapports.) La communication de la Chine en tant qu'appelant comprend toutes les allégations et tous les arguments formulés dans sa communication en tant qu'autre appelant. Dans sa communication en tant qu'appelant, la Chine avance d'autres arguments concernant la nature juridique des protocoles d'accession postérieurs à 1994 et développe plus en détail les raisons pour lesquelles l'interprétation donnée par le Groupe spécial constituait une erreur de droit.

⁹⁶ Devant le Groupe spécial, la Chine a établi une distinction entre l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce à l'exclusion des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, d'une part, et cet Accord pris conjointement avec ses annexes, d'autre part. En appel, elle établit la même distinction. (Voir supra la note de bas de page 56 et infra les notes de bas de page 333 et 376.)

⁹⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 46; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 46 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.80, 7.89

et 7.93).

98 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 46; communication de la Chine en tant qu'appelant qu qu'autre appelant, paragraphe 46 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.73 à 7.93).

99 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 55; communication de la Chine en tant

qu'autre appelant, paragraphe 52.

Protocole d'accession et, d'autre part, l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.

2.3.1.1 Section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine

2.11. La Chine allègue que, contrairement à ce qui est indiqué dans la conclusion du Groupe spécial, la référence à l'"Accord sur l'OMC" figurant dans la section 1.2 de son Protocole d'accession ne peut pas être lue comme une référence à l'Accord de Marrakech à lui seul. Elle indique qu'il existe de nombreuses dispositions de son Protocole d'accession dans lesquelles l'expression "l'Accord sur l'OMC" désigne l'Accord sur l'OMC dans son ensemble, y compris les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Lue dans son contexte approprié, la prescription figurant dans la section 1.2, deuxième phrase, selon laquelle le Protocole d'accession de la Chine "fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC" signifie que le Protocole d'accession de la Chine doit être considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord sur l'OMC dans son ensemble, y compris ses annexes. La Chine affirme que, en constatant le contraire, le Groupe spécial n'a pas pris en compte le contexte fourni par d'autres cas tirés du Protocole d'accession de la Chine dans lesquels l'expression "l'Accord sur l'OMC" était employée.

2.12. La Chine affirme que, à l'exception de quelques cas dans lesquels l'expression "l'Accord sur l'OMC" est employée pour désigner l'un des 16 articles de l'Accord de Marrakech, cette expression est employée dans son Protocole d'accession pour désigner l'Accord sur l'OMC dans son ensemble, à savoir, l'Accord de Marrakech y compris les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Elle met en évidence, par exemple, la section 1.1 du Protocole d'accession, qui dispose que la Chine accèdera à "l'Accord sur l'OMC" conformément à l'article XII dudit accord. Elle fait valoir que cette référence à "l'Accord sur l'OMC" désigne nécessairement l'Accord de Marrakech ainsi que les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, parce qu'un Membre accédant doit accepter l'Accord sur l'OMC dans son ensemble en vertu de l'article II:2 de l'Accord de Marrakech. En outre, la Chine met en évidence la première phrase de la section 1.2, qui définit la version de "l'Accord sur l'OMC" à laquelle la Chine accédera comme étant "l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'accession". Interpréter l'expression "l'Accord sur l'OMC" dans cette phrase comme désignant l'Accord de Marrakech à lui seul signifierait que les nouveaux Membres de l'OMC n'accèderaient pas nécessairement aux dernières versions des Accords commerciaux multilatéraux figurant dans les annexes. La Chine fait aussi référence à un certain nombre de sections du Protocole d'accession qui, selon elle, emploient l'expression "l'Accord sur l'OMC" dans le sens d'Accord sur l'OMC dans son ensemble. Elle note, en particulier, que la même expression figurant dans la clause introductive de la section 5.1 a été interprétée par l'Organe d'appel dans l'affaire Chine - Publications et produits audiovisuels comme désignant l'Accord sur l'OMC dans son ensemble. 100 En outre, à l'annexe 7 du Protocole d'accession de la Chine, la Pologne s'est réservé le droit de maintenir en application certaines mesures antidumping et de mettre, d'ici à la fin de 2002, ces mesures en conformité avec "l'Accord sur l'OMC" tel qu'il est défini dans la section 1.2 du Protocole d'accession. 101 La Chine soutient que, puisque les obligations d'un Membre en ce qui concerne l'imposition de mesures antidumping sont énoncées dans les Accords commerciaux multilatéraux pertinents (à savoir le GATT de 1994 et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping)) et non dans l'Accord de Marrakech, la réserve de la Pologne indique que l'expression "l'Accord sur l'OMC" telle qu'elle est employée dans la section 1.2 désigne l'Accord sur l'OMC y compris les Accords commerciaux multilatéraux. La Chine souligne que son interprétation de l'expression "l'Accord sur l'OMC" a été entérinée par le membre dissident du Groupe spécial. 102

2.13. De l'avis de la Chine, l'interprétation de la section 1.2 donnée par le Groupe spécial "porterait atteinte à la cohérence interne" du cadre juridique de l'OMC, qui comprend un "accord

¹⁰⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 106; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, note de bas de page 15 relative au paragraphe 6.3 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 222).

¹⁰¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 107 (faisant référence au Protocole d'accession de la Chine, note de bas de page 5 relative à l'annexe 7).

¹⁰² La Chine a indiqué les dispositions suivantes de son Protocole d'accession comme étant celles dans lesquelles, à son avis, les rédacteurs ont employé l'expression "l'Accord sur l'OMC" pour désigner l'Accord de Marrakech, y compris ses annexes: sections 1.2, 2.A.1, 2.A.3, 4, 5.1, 6.1, 7.1, 8.1, 13.3, 17, 18.1 (première phrase), 18.2, 18.3, et annexe 7.

institutionnel global" (c'est-à-dire l'Accord de Marrakech) et plusieurs Accords commerciaux multilatéraux. 103 Pour elle, l'interprétation donnée par le Groupe spécial signifie qu'un engagement "OMC-plus" concernant le commerce des marchandises devrait être lu comme faisant partie intégrante des dispositions institutionnelles globales de l'OMC – c'est-à-dire l'Accord de Marrakech – et non comme faisant partie intégrante d'un accord de fond, tel que le GATT de 1994. Elle soutient que ce sont les Accords commerciaux multilatéraux, et non l'"accord institutionnel global", qui précisent les obligations de fond de chaque Membre ainsi que les exceptions applicables. Ainsi, elle souligne que l'interprète d'un traité qui évalue une disposition du Protocole d'accession de la Chine doit procéder à l'étape analytique additionnelle consistant à déterminer avec lequel des Accords commerciaux multilatéraux cette disposition a une "relation intrinsèque". Cette étape analytique additionnelle est nécessaire car elle permet à l'interprète de déterminer de quel Accord commercial multilatéral précis une disposition particulière du Protocole fait partie intégrante, ce qui donne effectivement son sens à la section 1.2, deuxième phrase, du Protocole d'accession de la Chine.

- 2.14. La Chine estime que les cinq raisons suivantes données par le Groupe spécial lorsqu'il a rejeté l'interprétation de la section 1.2 donnée par la Chine sont caractérisées par diverses erreurs de droit et de logique. Premièrement, elle allègue que le Groupe spécial a confondu le sens ordinaire avec la lecture littérale initiale de la disposition en constatant que, puisque la deuxième phrase de la section 1.2 faisait référence au "présent protocole" au singulier, le Protocole d'accession dans sa totalité devenait partie intégrante de l'Accord de Marrakech. De l'avis de la Chine, le Groupe spécial "a formulé ... une conclusion hâtive et prématurée" sur la base d'une "analyse grammaticale superficielle" de la disposition. 104
- 2.15. Deuxièmement, le Groupe spécial a constaté de manière erronée que la position de la Chine selon laquelle la section 11.3 de son Protocole d'accession faisait partie intégrante du GATT de 1994 était remise en cause par le fait que le paragraphe 1 b) ii) du GATT de 1994 incorporait uniquement les protocoles d'accession antérieurs à 1994 dans le GATT de 1994. Selon la Chine, cependant, l'incorporation des protocoles d'accession antérieurs à 1994 dans le GATT de 1994 est compatible avec le fait que les protocoles d'accession postérieurs à 1994 couvrent des domaines allant au-delà de ceux couverts par le GATT de 1994. De l'avis de la Chine, cela renforce sa position selon laquelle les rédacteurs ont choisi de permettre que l'incorporation d'engagements individuels pris lors de l'accession après 1994, ayant une relation intrinsèque avec le GATT, soit effectuée au moyen de l'application de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech et de la section 1.2 de son Protocole d'accession.
- 2.16. Troisièmement, la Chine soutient que, en rejetant l'interprétation qu'elle a donnée, le Groupe spécial s'est appuyé à tort sur un raisonnement *a contrario* superficiel concernant le premier paragraphe de la partie II de son Protocole d'accession et l'article II:7 du GATT de 1994. Selon le Groupe spécial, l'application conjointe de ces deux dispositions faisait que les Listes de concessions et d'engagements annexées au Protocole d'accession de la Chine devenaient parties intégrantes du GATT de 1994. Pourtant, comme le Groupe spécial l'a observé, cette application conjointe serait redondante si toutes les dispositions liées au GATT du Protocole d'accession devenaient, comme la Chine le faisait valoir, implicitement parties intégrantes du GATT de 1994 en vertu de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine. La Chine affirme que, en raisonnant ainsi, le Groupe spécial n'a pas tenu compte d'"une différence technique importante" entre les listes d'engagements des Membres et les dispositions de fond énoncées dans le GATT de 1994 et dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), à savoir que les listes des Membres concernant les marchandises et les services étaient des instruments qui étaient distincts de ces accords et qui pouvaient être modifiées de temps en temps. 105
- 2.17. Quatrièmement, la Chine estime que, contrairement à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel n'étayent pas la position de la Chine¹⁰⁶, le présent différend est la première fois qu'un groupe spécial ou l'Organe

 $^{^{103}}$ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 112; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 65.

¹⁰⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 120.

¹⁰⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 126.

¹⁰⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 127 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.85).

d'appel est amené à interpréter le sens de l'expression "l'Accord sur l'OMC" telle qu'elle est employée dans la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine.

2.18. Cinquièmement, la Chine affirme que le Groupe spécial a constaté de manière erronée que l'interprétation qu'elle a donnée rendrait redondantes les références explicites au GATT de 1994 figurant dans tout le Protocole d'accession et le rapport du Groupe de travail de l'accession. À son avis, il est nécessaire d'avoir des références textuelles explicites au GATT de 1994 soit pour faire en sorte que les dispositions pertinentes expriment le sens fondamental (comme dans la section 11.1 et 11.2 du Protocole d'accession de la Chine), soit pour confirmer l'interprétation de la façon dont la Chine mettrait en œuvre les accords visés pertinents (par exemple, les paragraphes 160 et 162 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine confirment que celle-ci appliquerait des restrictions à l'exportation et un régime de licences d'une manière compatible avec les articles XI et XX du GATT de 1994). En outre, la Chine estime que, comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, la clause introductive de la section 5.1 de son Protocole d'accession l'autorise à invoquer les exceptions prévues à l'article XX lorsque et si la mesure en cause a un lien objectif clairement discernable avec l'*objectif* visant à réglementer les échanges des marchandises en cause.

2.3.1.2 Article XII:1 de l'Accord de Marrakech

2.19. La Chine rappelle que l'article XII:1 et XII:2 de l'Accord de Marrakech dispose explicitement que la Conférence ministérielle, agissant au nom de l'OMC, aura le pouvoir de conclure un accord avec chaque Membre accédant pour créer des dispositions juridiques de l'OMC propres à un Membre donné sous la forme de "modalités d'accession". L'article XII de l'Accord de Marrakech est donc le fondement juridique en vertu duquel les modalités d'accession énoncées dans un protocole d'accession postérieur à 1994 peuvent devenir une source de nouvelles dispositions juridiques de l'OMC propres à un Membre donné. La Chine souligne toutefois que le pouvoir conféré à la Conférence ministérielle d'approuver la création de dispositions juridiques de l'OMC propres à un Membre donné n'est pas illimité. En fait, ce pouvoir est limité par la prescription importante selon laquelle les modalités d'accession spécifiques doivent "se rapporter intrinsèquement" soit à l'Accord de Marrakech soit à l'un des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Cette prescription découle directement d'une interprétation correcte de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech lu conjointement avec la section 1.2, deuxième phrase, du Protocole d'accession de la Chine.

2.20. La Chine estime que le Groupe spécial n'a pas donné effectivement son sens à la deuxième phrase de l'article XII:1 en constatant que cette phrase prescrivait simplement qu'un Membre ayant accédé récemment devait accepter le cadre juridique de l'OMC en tant qu'engagement unique. À son avis, l'interprétation du Groupe spécial est superficielle et contraire à la règle de l'interprétation des traités dite de l'effet utile. Cela tient au fait qu'un Membre ayant accédé récemment est, en tout état de cause, tenu d'accepter l'Accord sur l'OMC dans son ensemble en vertu de l'article II:2 de l'Accord de Marrakech, qui dispose que les Accords commerciaux multilatéraux repris dans les Annexes 1, 2 et 3 "font partie intégrante [de l'Accord de Marrakech] et sont contraignants pour tous les Membres". Ainsi, pour la Chine, la deuxième phrase de l'article XII:1 doit avoir un sens différent, ou additionnel, et non le "sens excessivement étroit, et donc essentiellement redondant, que le Groupe spécial lui a attribué de manière erronée". 108 La Chine affirme en outre que le Groupe spécial a fait erreur en indiquant que rien dans l'article XII:1 n'étavait la position de la Chine selon laquelle les dispositions spécifiques du protocole devaient être considérées comme faisant partie intégrante de l'accord spécifique visé auguel elles se rapportaient intrinsèquement, ni sa position selon laquelle son Protocole d'accession n'était pas un accord autonome et qu'il servait simplement à préciser, y compris au moyen d'engagements "OMC-plus", ses obligations dans le cadre de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. 109 De l'avis de la Chine, l'article XII:1 et XII:2 de l'Accord de Marrakech constitue le fondement juridique essentiel en vertu duquel les modalités d'accession

¹⁰⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 135 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 30).

¹⁰⁸ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 61. Voir aussi la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 86.

¹⁰⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 77 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.91).

énoncées dans un protocole d'accession postérieur à 1994 peuvent effectivement devenir une source de dispositions juridiques de l'OMC propres à un Membre donné.

2.21. La Chine allègue que le Groupe spécial n'a pas interprété l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech dans son contexte approprié, à savoir la section 1.2 de son Protocole d'accession. Elle soutient que, lues conjointement, ces dispositions confirment que les engagements pris lors de l'accession doivent se rapporter à la question couverte par l'Accord de Marrakech ou par l'un des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. À son avis, ce "lien intrinsèque global entre les protocoles d'accession postérieurs à 1994 et l'*Accord de Marrakech* et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés est une caractéristique essentielle du processus d'accession à l'OMC". 110

2.3.1.3 Relation entre le Protocole d'accession de la Chine, d'une part, et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, d'autre part

- 2.22. La Chine allègue qu'une interprétation appropriée de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech lu conjointement avec la section 1.2, deuxième phrase, de son Protocole d'accession signifie que, lorsqu'il interprète une disposition spécifique du Protocole d'accession de la Chine, l'interprète du traité a pour tâche initiale d'effectuer une analyse afin de déterminer auquel des accords visés énumérés dans l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord cette disposition du Protocole se rapporte intrinsèquement. Une fois que cela est déterminé, la disposition du Protocole doit être considérée comme faisant partie intégrante de cet accord visé.
- 2.23. D'après la Chine, le fait que les protocoles d'accession postérieurs à 1994 ne figurent pas dans la liste exhaustive des accords visés figurant dans l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord et qu'ils ne présentent pas les caractéristiques que de nombreux Accords commerciaux multilatéraux possèdent (y compris des exceptions générales ou des exceptions concernant la sécurité, ou une clause de modification), confirme que les protocoles d'accession postérieurs à 1994 ne sont pas des accords autonomes. La Chine fait valoir que les rédacteurs n'ont pas eu besoin de doter les protocoles d'accession postérieurs à 1994 de telles caractéristiques parce que leur intention était que des dispositions spécifiques des protocoles d'accession soient considérées comme faisant partie intégrante soit de l'Accord de Marrakech soit de l'un des Accords commerciaux multilatéraux, en fonction de la question à laquelle elles se rapportaient intrinsèquement. Ainsi, un protocole d'accession postérieur à 1994 sert à préciser, y compris au moyen de dispositions "OMC-plus", comment les accords visés s'appliqueront entre le Membre accédant et les pays qui sont déjà Membres de l'OMC.
- 2.24. La Chine affirme que son interprétation de la section 1.2 de son Protocole d'accession et de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech permet une qualification cohérente de la nature juridique des protocoles d'accession postérieurs à 1994 car elle évite les implications problématiques concernant les dispositions "OMC-plus" propres à chaque Membre. Selon son interprétation, l'interprète du traité déterminera d'abord si la disposition "OMC-plus" se rapporte à une question traitée par l'un des accords visés, et appliquera la disposition "OMC-plus" et cet accord visé d'une façon harmonieuse. De plus, la Chine soutient que son interprétation donne une explication cohérente s'agissant du caractère exécutoire des protocoles d'accession postérieurs à 1994 au titre du Mémorandum d'accord. Soulignant que les protocoles d'accession postérieurs à 1994 ne figurent pas parmi les accords visés énumérés à l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord, la Chine explique que les rédacteurs ont choisi de lier effectivement le caractère exécutoire en vertu des règles du Mémorandum d'accord à l'établissement d'une relation intrinsèque entre la question traitée dans l'un des accords visés et les diverses dispositions prévues dans un protocole d'accession postérieur à 1994.
- 2.25. La Chine fait une analogie avec une maison pour illustrer la nature de l'engagement unique de l'OMC. Selon cette analogie, l'Accord de Marrakech constitue les fondations, les murs extérieurs et le toit de la "maison de l'OMC", et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés sont les pièces de cette maison. D'après la Chine, l'interprète d'un traité qui analyse une disposition de son Protocole d'accession doit identifier la "pièce" ou les "pièces" appropriée(s) de la "maison de l'OMC" où chaque disposition du protocole d'accession sera logée. Ainsi, la Chine fait valoir que, pour envisager de façon appropriée les protocoles d'accession postérieurs à 1994, il convient de considérer les dispositions qu'ils contiennent comme de "nouvelles couches de

_

¹¹⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 84.

peinture ou de nouveaux meubles dans les pièces de la maison de l'OMC correspondant à chaque accord". Les "modalités" d'accession d'un Membre peuvent donc modifier des dispositions spécifiques de l'Accord de Marrakech et des accords qui y sont annexés, ou leur ajouter de nouvelles dispositions de fond.

2.26. La Chine estime en outre que, "[i]ndépendamment de l'interprétation de l'article XII:1 [de l'Accord de Marrakech] et de la section 1.2 de son Protocole d'accession", son Protocole d'accession est qualifié de manière appropriée d'"accord ultérieur" portant sur la même matière au sens de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹¹² (Convention de Vienne). 113 En outre, elle affirme qu'elle a employé l'expression "relation intrinsèque" pour décrire le lien entre l'objet d'un engagement donné pris lors de l'accession et l'objet d'une ou plusieurs dispositions de l'Accord de Marrakech et des Accords qui y sont annexés. Pourtant, "la désignation employée pour décrire cette relation", que ce soit "relation intrinsèque", "unité conceptuelle", ou "objet commun", "ne porte pas à conséquence". 114 Dans tous les cas, les groupes spéciaux qui traitent d'un engagement spécifique du Protocole d'accession de la Chine doivent chercher à établir un lien entre l'objet de cet engagement et celui d'une ou plusieurs dispositions de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Dans la mesure où un engagement donné pris lors de l'accession entre en conflit avec une ou plusieurs dispositions de l'Accord de Marrakech ou des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, ce conflit est réglé conformément à la règle énoncée à l'article 30 3) de la Convention de Vienne. 115 Ainsi, par exemple, la Chine fait valoir que l'article XI:1 du GATT de 1994 a été modifié par la section 11.3 de son Protocole d'accession et que, par conséquent, elle ne peut pas imposer de droits d'exportation.

2.27. Enfin, la Chine rappelle qu'elle ne vise pas à ce que soit infirmée la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article XX du GATT de 1994 ne peut pas être invoqué pour justifier une violation de la section 11.3 de son Protocole d'accession. En outre, elle ne demande pas à l'Organe d'appel de s'écarter de la constatation identique qu'il avait formulée dans l'affaire *Chine – Matières premières*. Elle est d'avis que l'Organe d'appel peut, et devrait, trouver un moyen d'entériner pleinement les arguments qu'elle a formulés dans les présents différends "d'une manière qui soit harmonieuse avec" la décision qu'il avait prise dans l'affaire *Chine – Matières premières*. ¹¹⁶

2.3.2 Article XX g) du GATT de 1994

2.3.2.1 Article XX g) – "se rapportant à" la conservation des ressources naturelles épuisables

2.28. La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle ses contingents d'exportation pour les terres rares et le tungstène envoient des "signaux pervers" aux utilisateurs nationaux et, par conséquent, ne se rapportent pas à la conservation au sens de l'article XX g) du GATT de 1994. En outre, dans la mesure où les erreurs du Groupe spécial en relation avec son analyse de la prescription "se rapportant à" entachent sa conclusion selon laquelle les contingents d'exportation de la Chine pour les terres rares et le tungstène ne peuvent pas être provisoirement justifiés au titre de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994, la Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmer aussi cette conclusion.

¹¹¹ Déclaration liminaire de la Chine à l'audience. À l'audience, la Chine a qualifié d'"inappropriée" l'analogie de la bicyclette faite par l'Union européenne (voir le paragraphe 2.132 des présents rapports) et elle a fait valoir que son Protocole d'accession n'était ni une "roue" ni une "sacoche" de la bicyclette représentant l'engagement unique de l'OMC, mais "s'apparentait à une nouvelle couche de peinture sur certaines pièces ou sur l'ensemble de la bicyclette".

¹¹² Faite à Vienne le 23 mai 1969, Recueil des Traités des Nations Unies, volume 1155, page 331.

 $^{^{113}}$ L'article 30 de la Convention de Vienne concerne l'"[a]pplication de traités successifs portant sur la même matière".

¹¹⁴ Déclaration liminaire de la Chine à l'audience.

¹¹⁵ L'article 30 3) de la Convention de Vienne dispose ce qui suit: "Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur."

¹¹⁶ Déclaration liminaire de la Chine à l'audience.

¹¹⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 207; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 138. En particulier, la Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.279 à 7.293, 7.444, 7.446 à 7.448, 7.541 et 7.542, 7.604, 7.725 et 7.731 de ses rapports.

2.29. Premièrement, la Chine affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'expression "se rapportant à" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994 en considérant que, en règle générale, pour déterminer s'il existait une relation entre une mesure et son objectif pour ce qui était de la fin et des moyens, il était approprié qu'un groupe spécial examine "uniquement" la structure et la conception générales de la mesure en cause¹¹⁸, à l'exclusion de tout élément de preuve concernant les effets de la mesure sur le marché. Deuxièmement, la Chine estime que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article XX g) en constatant que ses contingents d'exportation ne pouvaient pas se rapporter à la conservation parce que, s'agissant exclusivement de la structure et de la conception, les contingents envoyaient un "signal pervers" aux utilisateurs nationaux, alors qu'il a refusé d'examiner des éléments de preuve indiquant qu'il n'y avait pas de tels "signaux pervers" dans la pratique. Troisièmement, elle allègue que le Groupe spécial a enfreint l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective de la question, y compris des faits, et en exposant un raisonnement incohérent.

2.3.2.1.1 Interprétation par le Groupe spécial de l'expression "se rapportant à"

2.30. La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmer l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "se rapportant à" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994, "dans la mesure où du fait de cette interprétation le Groupe spécial était tenu d'examiner uniquement la structure et la conception des contingents d'exportation de la Chine". 119

2.31. De l'avis de la Chine, le Groupe spécial a considéré que, en règle générale, pour déterminer s'il existait une relation entre une mesure et son objectif pour ce qui était de la fin et des moyens, il était approprié qu'un groupe spécial examine "uniquement" la structure et la conception générales de la mesure en cause. Ainsi, d'après la Chine, le Groupe spécial a déterminé que son évaluation devrait procéder à l'exclusion de tout élément de preuve concernant les effets des contingents d'exportation sur le marché conjointement avec d'autres éléments du programme de conservation de la Chine. La Chine affirme que cette approche du Groupe spécial était erronée parce que l'analyse du point de savoir si une mesure se rapportait à la conservation au titre de l'article XX g) du GATT de 1994 ne pouvait pas être effectuée de manière appropriée si un groupe spécial s'obligeait à ne pas examiner des éléments de preuve du contexte réglementaire dans lequel la mesure de conservation alléguée était mise en œuvre ni comment elle fonctionnait sur le marché pour les marchandises concernées.

2.32. La Chine reconnaît que, pour déterminer si une mesure est un moyen véritable de parvenir à des fins en matière de conservation, un groupe spécial doit examiner la structure et la conception générales de la mesure, et que parfois, comme dans l'affaire États-Unis - Crevettes, l'examen de cette structure et de cette conception peut être suffisant pour qu'un groupe spécial détermine qu'une mesure se rapporte à la conservation. Cependant, la Chine souligne que l'examen de la structure et de la conception d'une mesure contestée, à lui seul, peut ne pas être suffisant pour déterminer si cette mesure est véritablement un moyen de réaliser les objectifs de conservation d'un Membre. À son avis, le Groupe spécial a fait erreur en insistant sur le fait que l'examen de la relation d'une mesure contestée avec la conservation "[devait] [être axé] sur la "conception et la structure" de la mesure ... qui, pris[es] conjointement avec le texte de la mesure, [devaient] démontrer l'existence d'un lien clair avec l'objectif de conservation", et en constatant que cela l'obligeait en quelque sorte à ne pas examiner des éléments de preuve disponibles sur la facon dont la mesure fonctionnait effectivement. 120 Ainsi, bien que le Groupe spécial ait reconnu à juste titre qu'une mesure ne pouvait pas être examinée isolément et sans égard au contexte réglementaire, c'était justement ce qu'il avait fait en affirmant qu'il était tenu juridiquement d'examiner uniquement le texte, la structure et la conception de la mesure, et pas la facon dont la mesure fonctionnait effectivement dans le contexte du programme global de conservation de la Chine. D'après la Chine, cela constitue une erreur de droit.

¹¹⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 155; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 86.

¹¹⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 208; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 139 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.279 à 7.293)

à 7.293).

120 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 159; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 90 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.290).

- 2.33. La Chine ajoute que, lorsque des éléments de preuve éclairent la façon dont une mesure fonctionne effectivement, une analyse appropriée au titre de l'article XX g) du GATT de 1994 ne peut pas aboutir à des "conclusions abstraites" sur la structure et la conception de la mesure. À moins qu'un Membre défendeur ne parvienne à montrer que sa mesure se rapporte à la conservation, sur la base de sa conception et de sa structure, ou qu'il n'y ait pas d'élément de preuve concernant le fonctionnement d'un système réglementaire, un groupe spécial devrait aussi tenir compte de la façon dont le système réglementaire des mesures commerciales et des mesures nationales fonctionne sur le marché en tant que moyen de parvenir à des fins en matière de conservation. La Chine souligne que l'absence de prescription obligeant un Membre défendeur à prouver empiriquement que sa mesure a effectivement des effets de conservation ne signifie pas que ces éléments de preuve peuvent être "rejetés juridiquement et ignorés par un groupe spécial" lorsqu'ils sont présentés par le Membre invoquant l'article XX. Le le estime donc que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant "juridiquement" et en ignorant ces éléments de preuve.
- 2.34. Faisant référence à une déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis -Essence reconnaissant que l'examen des effets prévisibles d'une mesure peut, dans certaines circonstances, être pertinent, la Chine laisse entendre qu'il serait étrange que les "effets prévisibles d'une mesure" puissent éclairer utilement le point de savoir si la mesure se rapporte à des objectifs de conservation, alors que les effets effectifs ne pouvaient pas le faire. 123 Elle souligne que, dans le contexte de la détermination du point de savoir s'il existe une "contribution" (c'est-à-dire une "véritable relation ... pour ce qui est de la fin et des moyens" 124) eu égard à l'article XX b) du GATT de 1994, l'Organe d'appel a souligné que "[c]ette démonstration [pouvait] bien entendu se faire par le recours à des éléments de preuve ou des données, concernant le passé ou le présent, qui établiss[aient]" l'existence de la contribution. 125 Pour la Chine, comme pour l'article XX b), la démonstration qu'une mesure se rapporte à la conservation eu égard à l'article XX g) peut aussi se faire par le recours à des éléments de preuve ou à des données. Elle laisse entendre que de tels éléments de preuve concernant les effets effectifs, en particulier lorsqu'ils sont présentés conjointement avec d'autres éléments d'un programme de conservation, peuvent grandement éclairer le point de savoir si une mesure fournit un moyen véritable de parvenir aux fins en matière de conservation réglementaire qu'elle vise.
- 2.35. La Chine ajoute qu'un Membre invoquant l'article XX g) n'est pas tenu de montrer les effets effectifs sur le marché pour justifier provisoirement une mesure. Au lieu de cela, il suffit de montrer qu'une mesure est à même d'apporter une contribution à la réalisation de son objectif; ou, autrement dit, qu'elle fournit véritablement un moyen de parvenir à la conservation des ressources naturelles. D'après la Chine, la possibilité de déterminer ce qu'une mesure est "à même" de réaliser admet que, dans le cas de certaines mesures notamment les types de mesures environnementales visées par les alinéas b) et g) les résultats d'actions réglementaires ne pourraient être observables qu'avec le recul. 126 La Chine indique qu'un groupe spécial peut donc mesurer ce qu'une mesure est "à même" de réaliser en faisant des projections quantitatives pour l'avenir, ou en ayant recours à un raisonnement qualitatif fondé sur des hypothèses vérifiées et étayées par des éléments de preuve.

¹²² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 154; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 85.

page 24).

124 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 150; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 81 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 145 et 210).

rechapés, paragraphes 145 et 210).

125 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 150; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 81 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 151; et faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 252).

¹²¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 166; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 97 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.446).

¹²³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 153; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 84 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24).

¹²⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 152; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 83 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 151, et note de bas de page 243 y relative; et *États-Unis – Essence*, page 24).

2.3.2.1.2 Application par le Groupe spécial de la prescription "se rapportant à"

2.36. La Chine allègue que, bien que le Groupe spécial ait correctement indiqué qu'une mesure ne pouvait pas être examinée isolément et sans égard au contexte réglementaire, c'est pourtant exactement ce qu'il a fait. Ayant affirmé de manière erronée qu'il était juridiquement tenu d'examiner uniquement le texte, la structure et la conception de la mesure, le Groupe spécial a entrepris d'examiner seulement la structure et la conception des contingents d'exportation de la Chine et n'a pas traité le nombre considérable d'éléments de preuve concernant la façon dont ces caractéristiques opéraient dans le cadre de la politique globale de conservation de la Chine dans le contexte de la réalité des marchés chinois et mondial pour les terres rares chinoises. Si le Groupe spécial n'était pas parvenu à vérifier si les "signaux pervers" théoriques étaient effectivement présents sur le marché des terres rares et du tungstène, c'était parce qu'il avait estimé, de manière incorrecte, qu'il devait limiter son examen à la conception et à la structure générales, étant donné que l'article XX g) ne prescrivait pas une évaluation des effets effectifs des mesures concernées. De l'avis de la Chine, le Groupe spécial a fait erreur en restreignant son analyse de cette manière.

2.37. La Chine considère que les "affirmations théoriques et l'absence de toutes constatations factuelles relatives aux éléments de preuve" de la part du Groupe spécial sont "particulièrement troublantes" étant donné qu'elle a fourni un nombre considérable d'éléments de preuve pertinents pour la question de savoir s'il existait effectivement un "effet pervers" résultant des contingents d'exportation. 127 Premièrement, elle allègue qu'elle: i) a fourni de nombreux éléments de preuve sur le fonctionnement et les effets des plafonds d'extraction et de production nationaux visant les terres rares; ii) a démontré qu'elle avait mis en place des mécanismes pour mettre ces plafonds en application et avait pris des mesures d'application régulières pour lutter contre l'extraction et la production illégales; et iii) a fourni des éléments de preuve démontrant les effets de ces mesures, y compris la diminution de l'extraction et de la production de terres rares. Deuxièmement, la Chine affirme qu'elle a fourni des éléments de preuve indiquant que les contingents d'exportation de terres rares pour 2012 n'avaient eu aucun des effets pervers allégués par le Groupe spécial parce qu'ils n'avaient ni fait baisser les prix intérieurs chinois des terres rares ni encouragé la relocalisation en Chine de la branche de production consommatrice de terres rares. Au vu de tous ces éléments de preuve, le Groupe spécial était, de l'avis de la Chine, tenu, au minimum, de les prendre en considération avant de confirmer sa présomption selon laquelle les contingents d'exportation en cause envoyaient des signaux pervers aux consommateurs nationaux.

2.38. La Chine affirme en outre que, même à supposer qu'il pouvait limiter à bon droit son analyse à la structure et à la conception des contingents d'exportation de la Chine, le Groupe spécial avait tout de même fait erreur de deux autres façons en appliquant l'élément "se rapportant à de l'article XX q).

2.39. Premièrement, séparément de son allégation selon laquelle le Groupe spécial n'a pas examiné certains éléments de preuve, la Chine estime que, compte tenu de l'"approche en deux étapes" du Groupe spécial s'agissant des éléments distincts de l'article XX q), les questions concernant la relation entre les contingents d'exportation et les restrictions nationales devraient relever du second élément (à savoir, le membre de phrase "appliquées conjointement avec"). 128 Ainsi, le Groupe spécial aurait dû examiner l'existence et l'importance des restrictions nationales en tant que prescription distincte prévue par le second élément, et non comme faisant partie de l'élément "se rapportant à" de l'article XX q). Pour la Chine, l'approche du Groupe spécial consistant à analyser les mesures nationales dans le cadre de l'évaluation de l'élément "se rapportant à revient essentiellement à examiner deux fois une question qui doit être explicitement examinée lors de l'évaluation du point de savoir si la mesure est "appliquée[] conjointement avec" des restrictions nationales. Étant donné qu'il a traité l'article XX q) comme une suite d'éléments séparés, dans laquelle l'examen de l'élément "se rapportant à" est une première étape qui est suivie par un examen séparé du point de savoir si la mesure contestée est "appliquée[] conjointement avec" des restrictions nationales, le Groupe spécial aurait dû constater

¹²⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 168; communication de la Chine en tant

qu'autre appelant, paragraphe 99.

128 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 176; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 107. La référence de la Chine à l'approche en "deux étapes" se rapporte à des analyses séparées du Groupe spécial: i) celle concernant le point de savoir si les contingents de la Chine se rapportent à la conservation; et ii) celle concernant le point de savoir si les contingents d'exportation de la Chine ont été appliqués "conjointement avec des restrictions nationales".

que la structure et la conception des contingents d'exportation de la Chine se rapportaient à la conservation en se fondant sur sa constatation selon laquelle les contingents pouvaient envoyer des signaux effectifs en matière de conservation aux utilisateurs étrangers.

2.40. Deuxièmement, la Chine affirme que, même si le Groupe spécial avait raison de dire que l'effet général des contingents d'exportation était d'envoyer aux utilisateurs nationaux un signal pervers, l'existence d'un programme global de conservation, y compris de limitations à la production et à la consommation nationales, peut, s'agissant exclusivement de la structure et de la conception, clairement atténuer ces effets pervers. À cet égard, la Chine souligne que le Groupe spécial a admis que les contingents d'exportation pouvaient envoyer, et envoyaient bien, un signal positif en matière de conservation aux utilisateurs étrangers. 129 Le Groupe spécial a aussi constaté que les contingents d'exportation de la Chine faisaient partie d'"une série de mesures et de programmes interconnectés, y compris des plafonds d'extraction et de production et des mesures d'application, qui [étaient] conçus pour gérer l'extraction et l'offre de ressources en terres rares dans le cadre d'une politique de conservation". 130 Bien qu'il ait indiqué la possibilité que des signaux pervers envoyés aux utilisateurs nationaux résultent des contingents d'exportation, le Groupe spécial a aussi constaté que "des plafonds de production pouvaient atténuer les signaux pervers qui, en théorie, étaient l'effet général des contingents d'exportation". 131 D'après la Chine, le Groupe spécial a admis en outre qu'il existait des mesures en place - dans le cadre d'une politique de conservation de bonne foi concernant les terres rares - qui pouvaient limiter la production nationale. Elle affirme donc que, étant donné que des plafonds de production pouvaient, en principe, atténuer les signaux pervers théoriques constatés par le Groupe spécial, la somme théorique de la conception et de la structure de ce système réglementaire est à même d'apporter une contribution globale positive à la réalisation des objectifs de conservation de la Chine. Elle reconnaît que le "degré de contribution" – parmi les principes de base de ce système réglementaire – dépendrait de la façon dont ce système réglementaire fonctionne effectivement. 132 Cependant, la Chine rappelle que le Groupe spécial ne lui a pas donné la possibilité de prouver, au moyen d'éléments de preuve concernant le fonctionnement de la mesure, en quoi son programme global de conservation atténuait effectivement les signaux pervers théoriques que le Groupe spécial avait identifiés.

2.3.2.1.3 Article 11 du Mémorandum d'accord

2.41. La Chine présente un certain nombre d'allégations selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en formulant sa constatation selon laquelle les contingents d'exportation de la Chine pour les terres rares et le tungstène ne se rapportaient pas à la conservation en raison de leur fonction de signalement. Elle affirme que la constatation du Groupe spécial n'est qu'une simple présomption et n'est pas fondée sur des éléments de preuve. La Chine identifie aussi trois cas dans lesquels, selon elle, le Groupe spécial n'avait pas de base d'éléments de preuve pour ses constatations ou n'avait pas "concilié ses constatations" avec des éléments de preuve contraires, et un cas dans lequel, selon elle, le Groupe spécial avait fait un raisonnement incohérent.

2.42. La Chine affirme que la constatation du Groupe spécial selon laquelle ses contingents d'exportation pour les terres rares et le tungstène sont susceptibles d'envoyer des "signaux pervers" aux consommateurs nationaux n'est qu'une simple présomption. Le Groupe spécial n'a mentionné aucun élément de preuve ni aucun autre élément figurant dans le dossier pour étayer sa constatation selon laquelle il était probable que les contingents d'exportation stimuleraient la consommation nationale en réservant effectivement une quantité de matières premières peu coûteuses pour l'utilisation par les branches de production nationales en aval et encourageraient la relocalisation en Chine des branches de production consommant des terres rares. Le Groupe spécial n'a pas non plus mentionné d'élément de preuve à l'appui de son point de vue selon lequel

et 7.725).

130 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 178; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 109 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.375).

¹²⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 178; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 109 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.443 et 7.725).

¹³¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 178; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 109 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.446 et 7.725).

et 7.725).

132 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 180; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 111.

l'"effet général d'un contingent d'exportation" était d'augmenter le coût d'une matière première pour les consommateurs étrangers mais de l'abaisser pour les utilisateurs nationaux. 133 La Chine considère le fait que le Groupe spécial n'a pas expliqué le fondement de sa présomption "d'autant plus troublant" qu'elle a présenté des éléments de preuve montrant que, dans certaines circonstances, le contingent d'exportation n'aurait aucun effet sur les prix ou les niveaux de consommation que ce soit pour les consommateurs nationaux ou pour les consommateurs étrangers 134, ainsi que des éléments de preuve montrant qu'une différence entre les prix intérieurs et les prix étrangers n'a pas pu être causée par le contingent d'exportation. D'après la Chine, cela exigeait que le Groupe spécial explique, sur la base d'éléments de preuve de nature économique, comment il était parvenu à la conclusion que les contingents d'exportation abaisseraient "toujours", en tant qu'"effet général", les prix intérieurs par rapport aux prix à l'exportation. 136

2.43. La Chine attire aussi l'attention sur les éléments de preuve substantiels qu'elle a présentés démontrant que le contingent d'exportation pour les terres rares avait bien l'effet positif en matière de conservation que, comme le Groupe spécial l'avait reconnu, les contingents d'exportation pouvaient avoir. À son avis, ces éléments de preuve indiquaient que les signaux envoyés par les contingents d'exportation étaient bien réels en démontrant qu'il y avait eu une forte hausse du nombre de nouveaux projets d'extraction de terres rares entrepris à l'extérieur de la Chine et bénéficiant d'investissements depuis 2010. Les contingents d'exportation étaient aussi liés au développement, en Chine et à l'étranger, de produits de remplacement et au déploiement d'efforts de recyclage. La Chine a présenté des éléments de preuve spécifiques concernant les projets de recyclage de terres rares menés par des entreprises chinoises et les projets de recherche-développement et de recyclage qui étaient en cours de préparation. D'après la Chine, ces initiatives étaient liées aux signaux de conservation générés par les contingents d'exportation.

137

2.44. La Chine fait valoir en outre que le Groupe spécial n'a pas concilié ses constatations avec les éléments de preuve démontrant que le contingent d'exportation de terres rares de la Chine n'envoyait pas d'"incitations perverses" qui auraient pu annuler sa contribution positive à la conservation. Premièrement, elle fait référence à des éléments de preuve qui laissent entendre que les prix intérieurs des terres rares ont augmenté, et que la consommation nationale a diminué, entre janvier 2011 et janvier 2013, et que l'écart entre les prix étrangers et les prix intérieurs s'était considérablement réduit pour plusieurs métaux de terres rares importants. 138 Deuxièmement, la Chine fait référence à des éléments de preuve additionnels pertinents qu'elle avait présentés qui montraient l'investissement limité réalisé par des entreprises étrangères dans les branches de production en aval de la Chine, ainsi qu'à l'absence d'éléments de preuve quelconques montrant que ces utilisateurs étrangers en aval de terres rares s'étaient relocalisés en Chine après 2007 – c'est-à-dire au moment où les volumes des contingents d'exportation avaient été réduits pour la première fois. Sur cette base, la Chine affirme que le Groupe spécial n'a pas concilié ses constatations avec les éléments de preuve démontrant que ses contingents d'exportation de terres rares n'envoyaient pas d'"incitations perverses" qui auraient pu annuler leur contribution positive à la conservation. 13

134 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 189; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 120 (faisant référence à la pièce CHN-157 présentée au Groupe spécial).

136 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 190; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 121.

137 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 192; communication de la Chine en tant

137 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 192; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 123 (faisant référence à la réponse de la Chine à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphes 107 et 108; et aux pièces CHN-192, CHN-193 et CHN-214 présentées au Groupe spécial).

138 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 194 et 195; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 125 et 126 (faisant référence à la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, tableau 1, et paragraphes 41 et 42; et à la pièce CHN-132 présentée au Groupe spécial).

Groupe spécial).

139 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 200; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 131 (faisant référence à la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 57; et aux pièces CHN-186 et CHN-191 présentées au Groupe spécial).

¹³³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 188; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 119 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.541).

¹³⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 189; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 120 (faisant référence à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 122; et à la pièce CHN-157 présentée au Groupe spécial).

- 2.45. La Chine allègue que les éléments de preuve concernant les prix qu'elle avait présentés au Groupe spécial font, à tout le moins, sérieusement douter qu'il soit légitime de présumer de l'existence d'effets pervers prenant la forme d'un abaissement des prix intérieurs corrélé avec la mesure dans laquelle ces effets font augmenter les prix à l'exportation. À son avis, puisque ces éléments de preuve "contredisent totalement" l'affirmation selon laquelle les contingents d'exportation soit confèrent un avantage en matière de prix soit envoient un signal et une incitation pervers aux utilisateurs chinois importants de ces éléments de terres rares, le fait que le Groupe spécial n'a pas traité ces éléments de preuve remet en question l'objectivité de son évaluation. En outre, au vu de ces éléments de preuve, la question fondamentale que le Groupe spécial aurait dû se poser, en appliquant l'article XX g) du GATT de 1994, aurait dû être celle de savoir si le "signal pervers" présumé qui, selon les allégations, stimulait la consommation nationale était effectivement présent, compte tenu des caractéristiques et du fonctionnement des marchés intérieurs chinois pour les terres rares et le tungstène en 2012 et 2013. Cependant, le Groupe spécial n'a pas concilié les éléments de preuve contraires avec sa conclusion. Pour la Chine, il n'a pas procédé à une évaluation objective des faits parce qu'il n'a pas traité tous les éléments de preuve susmentionnés qui remettaient en question la validité de la présomption du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation envoyaient des signaux pervers aux utilisateurs nationaux chinois de terres rares en garantissant une offre de terres rares peu coûteuses.
- 2.46. La Chine affirme aussi que les constatations du Groupe spécial sont fondées sur un raisonnement incohérent. Elle demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial parce que, sur la base du propre point de vue du Groupe spécial selon lequel les restrictions nationales peuvent atténuer tout signal pervers envoyé aux utilisateurs nationaux par les contingents d'exportation, les contingents d'exportation de la Chine peuvent fournir un moyen véritable de parvenir aux fins en matière de conservation de la Chine. À son avis, il est "incohérent, inapproprié et surprenant" que le Groupe spécial ait reconnu que la question essentielle de son analyse de l'élément "se rapportant à" dépendait du niveau auquel le contingent de production était fixé et de la façon dont les contingents d'exportation et de production interagissaient, mais ait ensuite refusé d'examiner tout élément de preuve concernant ces mêmes effets allégués.
- 2.47. La Chine conclut en affirmant que le fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve qui sont contraires à sa présomption enfreint l'article 11 du Mémorandum d'accord. Pour elle, le fait que le Groupe spécial n'a pas examiné des éléments de preuve importants avait une "incidence sur l'objectivité de son évaluation factuelle" et l'a amené à faire un raisonnement incohérent. La Chine affirme que, si le Groupe spécial avait procédé à une évaluation objective des éléments de preuve de la Chine selon lesquels les contingents d'exportation ne créaient pas la différence de prix ni les effets de relocalisation qui, selon la présomption du Groupe spécial, étaient toujours causés par ces contingents, il aurait conclu que les contingents d'exportation se rapportaient à la conservation.

2.3.2.2 Article XX g) – "appliquées conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales

2.48. La Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle ses contingents d'exportation pour diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène ne sont pas "appliqu[és] conjointement avec" des restrictions nationales. ¹⁴³ En outre, elle demande que, "[d]ans la mesure où les erreurs du Groupe spécial en relation avec l'analyse de la prescription "appliquées conjointement avec" entachent ses conclusions ... selon lesquelles les contingents d'exportation de la Chine pour les terres rares, le tungstène et le molybdène ne

¹⁴¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 206; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 137.

¹⁴⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 198 et 199; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 129 et 130.

¹⁴² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 207; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 138 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442).

143 En particulier, la Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations formulées par le

¹⁴³ En particulier, la Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.301, 7.314 à 7.337, 7.568 à 7.599, 7.792 à 7.809 et 7.919 à 7.935 de ses rapports.

peuvent pas être provisoirement justifiés au regard de l'article XX g) du GATT de 1994", l'Organe d'appel infirme aussi cette conclusion. 144

2.49. La Chine allègue, premièrement, que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article XX g) en exigeant une analyse séparée et distincte du point de savoir si la charge des mesures liées à la conservation était imposée d'une manière équilibrée entre les consommateurs et producteurs nationaux et étrangers. Deuxièmement, elle affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article XX q) en constatant qu'il devait limiter l'analyse en vertu de son critère additionnel de l'"impartialité" à l'examen de la structure et de la conception des mesures, à l'exclusion des éléments de preuve concernant le fonctionnement et l'incidence effectifs des mesures. Troisièmement, la Chine estime que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article XX g) en appliquant une prescription d'"impartialité" "additionnelle" qui exigeait un équilibre dans la charge relative à la conservation imposée aux consommateurs et producteurs étrangers et nationaux; et en mettant l'accent sur la structure et la conception des mesures, à l'exclusion de leur fonctionnement. Quatrièmement, la Chine affirme que, en ne traitant pas de manière appropriée les éléments de preuve se rapportant au fonctionnement des restrictions nationales chinoises, en exposant un raisonnement incohérent et en utilisant un "double critère" dans l'application de son critère de l'"impartialité", le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, y compris une évaluation objective des faits, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. 145

2.3.2.2.1 Interprétation par le Groupe spécial du membre de phrase "appliquées conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales

2.50. Premièrement, la Chine allèque que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation du membre de phrase "appliquées conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales en exigeant une analyse séparée et distincte du point de savoir si le système réglementaire "répart[issait] de manière équilibrée la charge des mesures liées à la conservation entre les consommateurs nationaux et étrangers". 146 Elle conteste l'introduction par le Groupe spécial dans l'alinéa q) de l'article XX d'une prescription voulant qu'il y ait un équilibre entre les contingents d'exportation de la Chine et les restrictions à la production nationales. Comme il a été constaté par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Essence, dans laquelle l'Organe d'appel a employé le terme "impartialité" pour la première fois comme référence abrégée à la prescription "appliquées conjointement avec", l'alinéa g) prescrit uniquement que les restrictions à l'exportation fonctionnent de concert avec quelques restrictions nationales en vue de réaliser un objectif de conservation. Il n'y a aucune autre prescription en vertu de l'alinéa g) voulant qu'un groupe spécial enquête sur les charges relatives de la conservation supportées par les consommateurs ou les producteurs étrangers et nationaux afin de déterminer si elles sont réparties de manière égale ou "équilibrée". Pour la Chine, une telle analyse des "charges" relatives est plutôt pertinente au titre du texte introductif de l'article XX.

2.51. La Chine soutient que, selon une interprétation appropriée du membre de phrase "appliquées conjointement avec", tant que de véritables restrictions nationales sont imposées par un Membre, il n'est pas pertinent de déterminer si l'intensité ou l'ampleur de ces restrictions est équilibrée par rapport à l'intensité ou à l'ampleur des restrictions commerciales prévues par la mesure contestée. Pour elle, la deuxième clause de l'article XX g), et une compréhension appropriée du concept d'"impartialité" découlant de ce critère juridique, exigent la présence de certaines restrictions nationales qui fonctionnent de concert avec la mesure contestée, et qui, conjointement, se rapportent à la conservation. Le Groupe spécial a toutefois constaté que la deuxième clause de l'article XX g) exigeait davantage que l'existence d'une charge imposée à la fois aux utilisateurs étrangers et aux utilisateurs nationaux. Il a considéré que cet élément exigeait, en outre, que la charge soit répartie de manière égale, comme en attestaient ses déclarations selon lesquelles "il [était] satisfait au critère de l'"impartialité" dans les cas où le Membre appliquant la réglementation [pouvait] montrer qu['] ... il [avait] ... imposé de réelles restrictions en vue de la conservation sur la production ou la consommation nationales" de façon à

¹⁴⁴ À cet égard, la Chine renvoie aux paragraphes 7.600 à 7.614, 7.810 à 7.820, 7.936 à 7.944, 8.2.c, 8.7.c et 8.12.c des rapports du Groupe spécial. (Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 3.24; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 3.24; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 3.25)

paragraphe 324; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 255)

145 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 291; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 222.

qu'autre appelant, paragraphe 222.

146 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 213; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 144 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.332).

"répartir la charge de la conservation entre les consommateurs étrangers et les consommateurs nationaux d'une manière impartiale ou équilibrée". ¹⁴⁷ La Chine affirme que, en constatant cela, le Groupe spécial s'est écarté de la jurisprudence de l'Organe d'appel et a élaboré son propre critère juridique erroné.

- 2.52. Faisant également référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis Essence, la Chine estime que l'essence de l'obligation énoncée à l'alinéa g) consiste à faire en sorte que, puisqu'une mesure contestée peut restreindre le commerce en tant que moyen de parvenir à des fins en matière de conservation, soit aussi imposée une restriction nationale fonctionnant de concert avec la mesure commerciale. Pour elle, toutefois, l'Organe d'appel n'a pas laissé entendre qu'un groupe spécial était tenu d'enquêter sur l'identité, la complémentarité quant au fond, l'impartialité, ou l'équilibre de la portée quantitative ou qualitative des restrictions imposées par la mesure commerciale et par la mesure nationale. En fait, l'Organe d'appel semblait "s'abstenir de toute prescription de ce type". Par conséquent, la Chine soutient qu'il n'y a pas de prescription exigeant que soient examinées au titre de l'alinéa g) les charges relatives supportées, respectivement, par les intérêts étrangers et les intérêts nationaux.
- 2.53. La Chine estime que, dans l'affaire États-Unis Crevettes, l'Organe d'appel a considéré que l'existence d'une restriction nationale était suffisante pour constater que la mesure en cause dans ce différend était une mesure "impartiale". Les restrictions en cause dans cette affaire fonctionnaient différemment selon qu'il s'agissait de crevettes pêchées à l'étranger ou de crevettes pêchées au niveau national. La Chine souligne que cela n'a pas eu d'incidence sur la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle les restrictions étaient appliquées "d'une manière impartiale", et elle note que l'Organe d'appel n'a pas évalué si le degré de la charge imposée par la mesure commerciale et par les restrictions nationales était équilibré qualitativement ou quantitativement.
- 2.54. La Chine affirme en outre que, dans l'affaire *Chine Matières premières*, l'Organe d'appel a résumé et regroupé la jurisprudence portant sur le sens du membre de phrase "appliquées conjointement avec". ¹⁵¹ Pour elle, il a constamment constaté qu'il devait y avoir une mesure qui fonctionnait de concert avec la mesure contestée en vue de la conservation, mais il n'avait pas exigé que la charge relative des restrictions visant l'étranger et des restrictions nationales soit équilibrée. En fait, le terme "impartialité" a été employé par l'Organe d'appel en tant que référence abrégée à la prescription selon laquelle il devait y avoir une restriction nationale qui fonctionnait de concert avec la mesure contestée en vue de la conservation. Cependant, la Chine estime que cela ne veut pas dire qu'un groupe spécial doit évaluer, au titre de l'alinéa g), si la charge relative des restrictions visant l'étranger et des restrictions nationales est équilibrée, comme le Groupe spécial l'a constaté en l'espèce.
- 2.55. La Chine ajoute que le texte introductif de l'article XX fournit des éléments contextuels à l'appui de sa position. En vertu du texte introductif de l'article XX, un groupe spécial doit évaluer s'il y a traitement discriminatoire des utilisateurs étrangers par rapport aux utilisateurs nationaux, et, en outre, si une telle discrimination est "arbitraire ou injustifiable". Le critère énoncé dans le texte introductif exige donc que soient examinées les charges respectives en matière de conservation supportées par différents pays en vertu de la mesure. La Chine affirme que le texte introductif serait privé de son utilité si le critère énoncé à l'alinéa g) exigeait aussi un équilibrage sur le fond, et que cela serait contraire à la structure logique de l'article XX du GATT de 1994 et au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile.

¹⁴⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 227; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 158 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.337).

¹⁴⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 232; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 163 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 22 et 23).

pages 22 et 23).

149 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 233; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 164 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Essence, page 23).

¹⁵⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 236; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 167 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 121).

paragraphe 121).

151 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 237; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 168 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 356).

- 2.56. Deuxièmement, la Chine allègue que le Groupe spécial a aussi fait erreur dans son interprétation de l'article XX g) en limitant son analyse du critère de l'"impartialité" à une évaluation de la "structure et de la conception" de la mesure contestée et en s'abstenant d'examiner les éléments de preuve concernant le fonctionnement ou les effets effectifs de la mesure. Elle allègue que, en faisant cela, le Groupe spécial ne lui a pas ménagé la possibilité de montrer, sur la base d'éléments de preuve concernant le fonctionnement ou les effets effectifs de la mesure, que ses mesures fonctionnaient de concert en vue de la conservation.
- 2.57. La Chine soutient que l'analyse d'une mesure contestée au regard de l'alinéa g) doit tenir compte de la "structure et de la conception" de la mesure. Cependant, l'analyse de tels éléments structuraux ne peut pas être effectuée de manière appropriée isolément des éléments de preuve démontrant le fonctionnement effectif des mesures et leur incidence sur le marché. La Chine affirme que l'Organe d'appel a reconnu dans l'affaire *Chine Matières premières* que l'analyse au regard de l'article XX g) n'était pas limitée à des considérations relatives à la "structure et à la conception" de la mesure, mais incluait un examen de la façon dont une mesure contestée et une restriction nationale fonctionnaient de concert en tant que moyen de parvenir à des fins en matière de conservation. Pour la Chine, pour examiner le "fonctionnement" d'une mesure, il faut généralement analyser comment elle fonctionne dans la pratique, sur le marché.
- 2.58. La Chine fait valoir en outre que le Groupe spécial a fait erreur en s'appuyant sur une déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis Essence selon laquelle l'alinéa g) n'exigeait pas qu'un défendeur respecte un "critère "empirique" fondé sur les effets" pour qu'une mesure soit provisoirement justifiée au regard de l'alinéa g). Bien que l'Organe d'appel dans cette affaire ait estimé qu'une telle évaluation n'était pas strictement nécessaire, il a aussi reconnu que les "effets prévisibles" pouvaient être pertinents dans l'analyse du point de savoir si une mesure était un moyen de parvenir à des fins en matière de conservation. La Chine estime que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis Essence n'étaye pas l'affirmation selon laquelle il est interdit à un groupe spécial, au titre de l'alinéa g), d'examiner des éléments de preuve concernant le fonctionnement de la mesure contestée dans son contexte réglementaire plus large.
- 2.59. En outre, la Chine conteste la déclaration du Groupe spécial selon laquelle l'examen du fonctionnement ou des effets d'une mesure au titre de l'alinéa g) priverait le texte introductif de son utilité, parce que le texte introductif lui-même concerne l'"application et les effets" d'une mesure. L'analyse au titre du texte introductif ne prescrit pas d'établir de "distinction simpliste et claire" entre l'examen de l'"application" d'une mesure, d'une part, et de sa "structure et de sa conception", d'autre part. La Chine soutient que, bien que le texte introductif de l'article XX fasse référence à l'"application" d'une mesure, cela ne signifie pas que l'examen du fonctionnement d'une mesure n'est pas pertinent dans l'examen de l'application de l'alinéa g). À l'appui de cet argument, elle renvoie à la jurisprudence confirmant qu'une compréhension appropriée de la compatibilité d'une mesure avec les règles de l'OMC en vertu des dispositions de fond du GATT de 1994 n'est déterminée pas uniquement sur la base de sa conception et de sa structure, mais devrait aussi tenir compte de la manière dont il est attendu que la mesure s'applique ou de la manière dont elle s'applique effectivement (son "fonctionnement attendu").

156 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 261; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 192.

¹⁵² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 246; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 177 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.332, 7.336 et 7.337).

¹⁵³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 252; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 183 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 356).

¹⁵⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 254 et 255; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 185 et 186 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24).

¹⁵⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 260; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 191 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.337).

¹⁵⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 261; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 192 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Thailande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 130; *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 200; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 151; et *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 252).

La Chine ne voit "rien de surprenant" dans le fait que les mêmes éléments de preuve peuvent être pertinents pour différents éléments juridiques des accords visés. 158

2.3.2.2.2 Application par le Groupe spécial de la prescription "appliquées conjointement avec"

- 2.60. La Chine allègue que le Groupe spécial a aussi fait erreur dans son application de la clause "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" pour deux raisons: premièrement, le Groupe spécial a appliqué une prescription d'"impartialité" "additionnelle" qui exigeait un "équilibre" dans la charge relative à la conservation imposée aux consommateurs et producteurs étrangers et nationaux; et, deuxièmement, il a fait erreur en mettant l'accent sur la structure et la conception des restrictions nationales, à l'exclusion de leur fonctionnement. 159
- 2.61. S'agissant du premier point, la Chine affirme que l'erreur commise par le Groupe spécial dans l'application de l'alinéa g) découle directement de sa constatation interprétative selon laquelle il y a une prescription additionnelle relative à l'"équilibre" au titre de cette disposition. Par conséquent, le Groupe spécial a exigé qu'il y ait une équivalence ou une symétrie dans la nature, le type et la quantité des restrictions imposées par la Chine aux consommateurs et producteurs nationaux et étrangers. En particulier, il a constaté que, puisqu'il n'y avait pas de "contrepartie nationale" aux restrictions à l'exportation visant les terres rares, le tungstène et le molybdène comme des limites à la consommation nationale ou une taxe s'appliquant exclusivement aux consommateurs nationaux le régime de contingents d'exportation de la Chine n'était pas "impartial". La Chine affirme toutefois qu'elle n'était pas tenue de montrer, en outre, que ses restrictions nationales et visant l'étranger étaient de même nature, en ce sens que, tout comme les contingents d'exportation s'appliquaient exclusivement aux exportations, les restrictions nationales s'appliquaient exclusivement aux utilisateurs nationaux.
- 2.62. La Chine conteste aussi la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas prouvé que ses mesures n'établissaient pas de discrimination en faveur des consommateurs nationaux parce que, par exemple, les utilisateurs nationaux bénéficiaient d'une "assurance en matière de consommation", ne s'était pas, par conséquent, acquittée de la charge qui lui incombait d'établir qu'il y avait "impartialité". La Chine estime qu'elle n'était pas tenue de montrer que, par le biais de ses restrictions nationales, elle n'établissait pas une discrimination en faveur des consommateurs nationaux.
- 2.63. S'agissant du second point, la Chine allègue que, en raison de son interprétation erronée de l'alinéa g) eu égard à la "structure et à la conception", le Groupe spécial a adopté un "carcan en matière d'éléments de preuve" qui l'avait empêché d'examiner des éléments de preuve importants se rapportant au fonctionnement ou à l'incidence des mesures sur le marché intérieur. Elle affirme que ces éléments de preuve auraient montré que les restrictions nationales et les contingents d'exportation fonctionnaient bien de concert en vue de réaliser un objectif de conservation.
- 2.64. La Chine allègue que trois erreurs d'application particulières ont été commises en ce qui concerne son affirmation selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en mettant l'accent sur la structure et la conception des mesures en cause. Premièrement, elle signale que le Groupe spécial a reconnu qu'elle avait adopté une série de mesures de conservation de bonne foi, y compris des mesures concernant l'extraction et des mesures d'application, et que ces mesures étaient conçues pour faire en sorte que les consommateurs nationaux chinois n'aient pas un accès illimité aux ressources en terres rares. 162 La Chine explique que les contingents d'exportation fonctionnent de

 ¹⁵⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 262; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 193.
 159 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 267; communication de la Chine en tant

qu'autre appelant, paragraphe 198.

160 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 267; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 198.

160 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 267; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 267; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 267; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 267; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 267; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 267; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'appel

Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 273; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 204 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.594, 7.809 et 7.935).

 ¹⁶¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 278; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 209.
 162 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 279; communication de la Chine en tant

qu'autre appelant, paragraphe 210 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.375).

la même façon pour faire en sorte que les utilisateurs étrangers n'aient pas un accès illimité aux ressources en terres rares de la Chine, et qu'elle a fourni des éléments de preuve démontrant que les restrictions nationales et les contingents d'exportation fonctionnaient de concert pour envoyer des signaux aux utilisateurs nationaux et étrangers de terres rares, respectivement, et, par conséquent, contribuaient de manière positive à l'objectif de conservation de la Chine.

- 2.65. Deuxièmement, la Chine fait observer que, en constatant que les contingents d'exportation n'ont pas été "appliqu[és] conjointement avec" des restrictions nationales, le Groupe spécial a mentionné quatre facteurs spécifiques se rapportant aux contingents d'exportation, d'extraction et de production qu'il avait jugés probants, à savoir: i) les niveaux et le calendrier différents des contingents d'exportation, d'extraction et de production; ii) les différences du champ des produits visés par les contingents d'exportation, d'extraction et de production; iii) le fait qu'il est permis de revendre les parts non utilisées du contingent d'exportation sur le marché intérieur et qu'il n'existe pas de contingent de consommation explicite qui s'applique uniquement aux utilisateurs nationaux; et iv) dans le cas des terres rares, le fait que les contingents d'exportation existaient depuis au moins 2002, alors que les restrictions nationales n'existaient que depuis 2006 (contingent d'extraction) et 2007 (contingent de production). La Chine allègue que, en examinant ces quatre facteurs, le Groupe spécial n'a pas expliqué ni démontré en quoi ces quatre facteurs réfutaient l'effet restrictif que les contingents d'extraction et de production appliqués avaient sur les consommateurs nationaux chinois. Elle souligne qu'elle a démontré que ses contingents d'extraction et de production étaient maintenus à des niveaux qui étaient mis en application par un large éventail de mesures et fixaient, par conséquent, une limite globale sur l'extraction et la production totales.
- 2.66. Toutefois, même à supposer que ces quatre facteurs aient été pertinents pour l'analyse du Groupe spécial, la Chine affirme que le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il n'a pas expliqué ni démontré *en quoi* ils étaient pertinents. S'agissant du calendrier des contingents d'exportation, d'extraction et de production pour 2012, elle allègue que le Groupe spécial n'a pas traité les éléments de preuve qu'elle a présentés concernant la manière dont l'attribution des contingents était coordonnée entre les ministères compétents. S'agissant des niveaux des contingents, la Chine affirme que le Groupe spécial s'est concentré sur le fait que les montants des contingents d'exportation incomplètement utilisés ont été réorientés vers le marché intérieur, mais n'a pas pris en compte les arguments qu'elle a avancés selon lesquels ces montants des contingents d'exportation incomplètement utilisés n'avaient pas nécessairement besoin d'être réorientés.
- 2.67. S'agissant du facteur de l'"impartialité", la Chine soutient que l'examen par le Groupe spécial du point de savoir s'il y avait des mesures qui affectaient exclusivement les utilisateurs nationaux n'était pas pertinent. Elle allègue aussi que le Groupe spécial n'a pas traité ni pris en compte les arguments et les éléments de preuve qu'elle avait présentés qui expliquaient pourquoi elle n'avait pas adopté de contingent de consommation nationale explicite. S'agissant du quatrième facteur, à savoir, le lien temporel entre les contingents, la Chine allègue que le Groupe spécial n'a pas non plus traité certains éléments de preuve montrant l'existence d'un lien temporel dans la manière dont les contingents nationaux et les contingents d'exportation fonctionnaient de concert dans le cadre de la politique de conservation de la Chine. À cet égard, elle renvoie aux "arguments plus détaillés" avancés dans le contexte de ses allégations d'erreur au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. 164
- 2.68. Troisièmement, la Chine affirme que, même s'il y avait une prescription relative à l'"équilibrage" au titre de l'alinéa g), le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de son propre critère en ne tenant pas compte des éléments de preuve indiquant que les restrictions nationales et visant l'étranger opéraient pour imposer des charges équivalentes aux utilisateurs nationaux et étrangers. Elle estime que le Groupe spécial n'a pas examiné ni traité les éléments de preuve pertinents qui montraient soit qu'il y avait un effet restrictif analogue, ou l'absence de tout effet restrictif, à la fois pour les utilisateurs nationaux et les utilisateurs étrangers. En particulier,

¹⁶³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 284; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 215 (faisant référence à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 84 et 86 à 100; à la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 40 à 45; et à la réponse de la Chine à la question n° 123 du Groupe spécial, paragraphes 262 à 265).

¹⁶⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, note de bas de page 232 relative au paragraphe 281; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, note de bas de page 194 relative au paragraphe 216.

elle fait référence aux éléments de preuve présentés à l'appui de son argument selon lequel, en 2011 et 2012, aucun des contingents d'exportation pour les terres rares n'ont été entièrement utilisés¹⁶⁵; aux éléments de preuve laissant entendre qu'il n'y avait pas de différences importantes entre les prix étrangers et les prix intérieurs pour les terres rares à la fin de 2012 et en 2013 pour les produits des terres rares les plus importants¹⁶⁶; aux éléments de preuve visant à établir que, depuis janvier 2007, les prix intérieurs du concentré de molybdène grillé étaient constamment plus élevés que les prix payés par les acheteurs européens¹⁶⁷; et aux éléments de preuve démontrant que le signal en matière de conservation envoyé par le contingent d'exportation et les restrictions nationales est effectif à la fois pour les utilisateurs de terres rares étrangers et nationaux.¹⁶⁸

2.3.2.2.3 Article 11 du Mémorandum d'accord

2.69. La Chine allègue en outre que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord. En particulier, elle allègue qu'il n'a pas traité de manière appropriée certains éléments de preuve relatifs au fonctionnement des restrictions nationales et des contingents d'exportation de la Chine, qu'il a fait un raisonnement incohérent et qu'il a appliqué un "double critère" en appliquant son critère de l'"impartialité".

2.70. S'agissant de son allégation selon laquelle le Groupe spécial n'a pas traité de manière appropriée certains éléments de preuve relatifs au fonctionnement de ses restrictions nationales et de ses contingents d'exportation, la Chine conteste, premièrement, l'analyse par le Groupe spécial du calendrier des contingents d'exportation, d'extraction et de production pour 2012. Elle allègue que le Groupe spécial n'a pas traité les éléments de preuve qu'elle a présentés concernant la manière dont l'attribution des contingents était coordonnée entre les ministères compétents, et elle affirme que tous les niveaux des contingents sont fixés en même temps par les ministères compétents, même si les dates de la publication effective des volumes peuvent être différentes. 169

2.71. Deuxièmement, la Chine soutient que, s'agissant des niveaux des contingents, le Groupe spécial s'est concentré sur le fait que les parts de contingent d'exportation non utilisées par les utilisateurs étrangers étaient réorientées vers le marché intérieur, mais qu'en faisant cela, il n'avait pas traité les arguments avancés par la Chine selon lesquels les montants des contingents d'exportation incomplètement utilisés n'avaient pas nécessairement besoin d'être réorientés. La Chine affirme qu'en tout état de cause, la réorientation des parts de contingent n'était pas un facteur pertinent pour déterminer si les contingents d'exportation fonctionnaient conjointement avec des restrictions nationales.¹⁷⁰

2.72. Troisièmement, s'agissant de l'"impartialité", la Chine affirme que l'examen par le Groupe spécial du point de savoir s'il y avait des mesures qui affectaient exclusivement les utilisateurs nationaux n'était pas pertinent, et que le Groupe spécial n'a pas traité les arguments et les éléments de preuve qu'elle avait présentés qui expliquaient pourquoi elle n'avait pas adopté de contingent de consommation nationale, ou pourquoi un tel contingent n'était pas nécessaire.¹⁷¹

¹⁶⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 286; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 217 (faisant référence à la pièce CHN-191 présentée au Groupe spécial).

¹⁶⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 286; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 217 (faisant référence à la deuxième communication de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 191 et 199 à 201).

168 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 286; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 217 (faisant référence à la pièce CHN-192 présentée au Groupe spécial).

169 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 282 et 293; communication de la Chine

169 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 282 et 293; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 213 et 224 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.577; et aux pièces CHN-13, CHN-21 et CHN-63 présentées au Groupe spécial).
 170 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 283 et 293; communication de la Chine

communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 283 et 293; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 214 et 224 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.579; et à la réponse de la Chine à la question n° 123 b) du Groupe spécial, paragraphes 258 à 261).

à 261).

171 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 284 et 293; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 215 et 224 (faisant référence à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 84 et 86 à 100; à la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième

¹⁶⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 286; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 217 (faisant référence à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 138 à 141, et tableau 1; et à la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 53 et 54, et figure 7).

- 2.73. Quatrièmement, la Chine allègue que le Groupe spécial n'a pas traité les éléments de preuve qu'elle a présentés et qui montraient l'existence d'un lien temporel dans la manière dont les contingents nationaux et les contingents d'exportation fonctionnaient de concert. En particulier, elle reproche au Groupe spécial de ne pas avoir pris en considération l'absence de contingents d'extraction nationaux entre 2002 et 2006 et elle allèque qu'il n'a pas traité les éléments de preuve démontrant que, entre 2006 et 2012, elle avait effectivement mis en place un contingent d'extraction et avait considérablement augmenté ses mesures d'application. Elle attire aussi l'attention sur les éléments de preuve qu'elle a présentés et qui démontraient que les niveaux d'extraction de terres rares en Chine avaient considérablement diminué depuis 2006. 172
- 2.74. S'agissant de son allégation selon laquelle le Groupe spécial a fait un raisonnement incohérent, la Chine conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'impose pas de restrictions nationales. Elle fait référence à des déclarations du Groupe spécial reconnaissant qu'elle a une politique de conservation globale et de bonne foi, comprenant "une série de mesures et de programmes interconnectés, y compris des plafonds d'extraction et de production et des mesures d'application, qui sont conçus pour gérer l'extraction et l'offre de ressources en terres rares dans le cadre d'une politique de conservation". 173 La Chine oppose le raisonnement du Groupe spécial à la constatation qu'il a formulée ailleurs dans ses rapports selon laquelle aucune des mesures nationales qu'elle a imposées ne constituait des "restrictions". 174 Elle allègue que, en faisant ces deux déclarations, le Groupe spécial a fait un raisonnement incohérent.
- 2.75. La Chine ajoute que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve lorsqu'il a exposé ce raisonnement incohérent. En particulier, premièrement, s'agissant de la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "la Chine ne lui a pas présenté d'éléments de preuve ou d'autre démonstration qui soient suffisants pour étayer la conclusion selon laquelle elle avait fixé son contingent de production nationale en deçà du niveau attendu de la demande en 2012"175, la Chine estime qu'elle a fourni des éléments attestant que les ministères, en fixant les contingents d'extraction, de production et d'exportation pour 2012, "se sont bien appuyés sur des rapports de marché". 176 Elle affirme en outre qu'elle a fourni au Groupe spécial un rapport dans lequel un expert de la branche de production de terres rares prévoyait que, d'ici à la fin de 2011, le niveau attendu de la demande de terres rares augmenterait. 177 Elle explique que les ministères ont fixé ensuite les niveaux du contingent pour 2012 en deçà du niveau prévu de la demande de terres rares.¹⁷⁸ Elle allègue que le Groupe spécial n'a pas évalué la pertinence de ces éléments de preuve.
- 2.76. Deuxièmement, la Chine allèque que le Groupe spécial a fait un raisonnement incohérent en constatant, d'une part, qu'il devrait uniquement évaluer la conception, la structure et les principes de base, et non l'incidence, de la taxe sur les ressources et, d'autre part, en reconnaissant que, du fait de la conception et de la structure de la taxe, l'augmentation des coûts résultant de cette taxe pourrait entraîner une réduction de la demande et donc limiter la production de minerais de terres rares et avoir pour effet de réduire l'extraction de terres rares.
- 2.77. Troisièmement, la Chine allèque que le Groupe spécial a fait un raisonnement incohérent parce qu'il n'a pas évalué objectivement les tendances se dégageant des données relatives à

réunion du Groupe spécial, paragraphes 40 à 45; et à la réponse de la Chine à la question n° 123 du Groupe spécial, paragraphes 262 à 265).

qu'autre appelant, paragraphe 230 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.375).

¹⁷⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 302; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 233 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.526

et 7.528).

175 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 302; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 302; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 7.526). qu'autre appelant, paragraphe 233 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.526).

176 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 302; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 233 (faisant référence à la pièce CHN-63 présentée au Groupe spécial).

¹⁷⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 302; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 233 (faisant référence à la pièce CHN-64 présentée au Groupe spécial, page 4).

178 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 302; communication de la Chine en tant

qu'autre appelant, paragraphe 233 (faisant référence à la pièce CHN-64 présentée au Groupe spécial, page 4).

¹⁷² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 294 à 297; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 225 à 228 (faisant référence à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 39; et à la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial).

173 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 299; communication de la Chine en tant

l'extraction et à la production de terres rares. Elle allègue que le Groupe spécial n'a pas traité ses arguments selon lesquels les données relatives à l'extraction, à la production et à la consommation donnaient à penser que la baisse des niveaux de production et de consommation était le résultat de la politique globale de conservation de la Chine.

2.78. Enfin, la Chine allègue que le Groupe spécial a appliqué un "double critère" dans son critère de l'"impartialité". Elle fait valoir que, s'agissant des contingents d'exportation, il n'a pas examiné la mesure dans laquelle les contingents d'exportation de la Chine imposaient une charge effective et pas simplement théorique aux consommateurs étrangers et que, au contraire, s'agissant des restrictions nationales, le Groupe spécial avait mis l'accent sur le point de savoir si ces restrictions étaient effectivement appliquées et avaient, par conséquent, des effets restrictifs.

2.4 Arguments des États-Unis – Intimé (DS431) et participant tiers (DS432 et DS433)

2.4.1 Article XII:1 de l'Accord de Marrakech et section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine

2.79. Les États-Unis estiment que l'appel de la Chine concernant l'interprétation du Groupe spécial relative à l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech et à la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, ainsi que la demande de cette dernière visant à ce que les constatations connexes du Groupe spécial soient infirmées, sont dénués de fondement et devraient être rejetés.

2.80. Les États-Unis soulignent que la Chine n'a pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article XX du GATT de 1994 n'est pas applicable pour justifier une violation de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. La Chine n'a pas non plus fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la violation de la section 11.3 qu'elle a commise en l'espèce n'est pas justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994. Les constatations intermédiaires du Groupe spécial dont la Chine fait effectivement appel ne portent pas spécifiquement sur la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine et les infirmer n'amènerait pas à conclure que l'article XX du GATT de 1994 peut être invoqué pour justifier une violation de la section 11.3. Les États-Unis prennent note de la déclaration de la Chine selon laquelle elle cherche à obtenir des indications cohérentes sur la relation systémique entre les protocoles d'accession postérieurs à 1994 et l'Accord de Marrakech pris conjointement avec ses annexes. Ils soutiennent que le but du système de règlement des différends n'est pas de fournir des "indications" dans l'abstrait. En outre, l'application établie des règles coutumières d'interprétation des traités pour l'interprétation des engagements énoncés dans le Protocole d'accession de la Chine, telle qu'elle a été faite par le Groupe spécial en l'espèce ainsi que par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les différends Chine - Publications et produits audiovisuels et Chine - Matières premières, n'appelle pas d'indications supplémentaires.

2.4.1.1 Section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine

2.81. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a rejeté à juste titre l'interprétation que la Chine a faite de la section 1.2 de son Protocole d'accession, sur la base d'une bonne analyse fondée sur le texte et le contexte des dispositions pertinentes. Le Groupe spécial a noté que la référence à "l'Accord sur l'OMC" figurant à la section 1.2 signifiait que le Protocole d'accession de la Chine "dans sa *totalité* dev[enait] partie intégrante d'un autre accord". ¹⁷⁹ En outre, il a noté que le préambule du Protocole d'accession de la Chine, la Décision de la Conférence ministérielle du 10 novembre 2001 concernant l'accession de la Chine à l'OMC et la section 1.3 du Protocole d'accession de la Chine étayaient tous une interprétation de l'expression "l'Accord sur l'OMC" figurant à la section 1.2 selon laquelle cette expression renvoie uniquement à l'Accord de Marrakech. Le Groupe spécial a aussi noté le contexte fourni par l'article II:2 de l'Accord de Marrakech, qui indique que chacun des Accords commerciaux multilatéraux, dans sa totalité, devient partie intégrante d'un autre accord, à savoir l'Accord de Marrakech. Il a noté en outre la pertinence du paragraphe 1 du texte incorporant le GATT de 1994 dans l'Annexe 1A, qui dresse une liste exhaustive de ce que comprend le GATT de 1994 et ne fait pas référence aux protocoles d'accession postérieurs à 1994. De plus, le Groupe spécial a noté que le paragraphe 1 de la partie II du Protocole d'accession de la Chine, qui fait des listes de concessions une partie intégrante du GATT de 1994, serait redondant si toutes les dispositions intrinsèquement liées au

¹⁷⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 63 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.82 (italique dans l'original)).

GATT de 1994 faisaient automatiquement partie intégrante de ce dernier. ¹⁸⁰ Les États-Unis font valoir qu'à cet égard, la Chine n'explique pas pourquoi le fait que les listes de concessions puissent faire l'objet de négociations périodiques et être modifiées de temps en temps signifie qu'un libellé spécifique incorporant ces listes dans le GATT de 1994 aurait été nécessaire.

2.82. Les États-Unis font valoir que par conséquent, l'analyse que le Groupe spécial a faite de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine n'est pas, comme l'affirme celle-ci, "une analyse grammaticale superficielle". ¹⁸¹ En fait, l'interprétation faite par le Groupe spécial de la section 1.2 correspond à une interprétation qui tient compte de tous les éléments pertinents et donne effectivement leur sens aux termes employés dans cette disposition et à l'article XII de l'Accord de Marrakech. L'affirmation de la Chine selon laquelle la référence à "l'Accord de l'OMC" qui figure à la section 1.2 ne peut pas être interprétée comme visant le seul Accord de Marrakech est donc "sans fondement". ¹⁸² En outre, selon l'interprétation de la Chine, l'expression "[l]e présent protocole" qui figure à la section 1.2 renvoie aux dispositions du protocole en question, alors que le terme "l'Accord sur l'OMC" renvoie à "l'Accord sur l'OMC et [aux] Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés". De l'avis des États-Unis, une telle approche contredit les termes employés effectivement à la section 1.2 et est indéfendable.

2.83. Les États-Unis soutiennent que l'interprétation du Groupe spécial ne "porte [pas] atteinte à la cohérence interne du cadre juridique de l'OMC", comme le laisse entendre la Chine en empêchant qu'une disposition du Protocole d'accession ne fasse partie intégrante d'un Accord commercial multilatéral. 183 Le Groupe spécial a reconnu expressément qu'une disposition du Protocole d'accession pouvait faire partie intégrante d'un ou de plusieurs Accords commerciaux multilatéraux, y compris le GATT de 1994, et a dûment reconnu que cela "ne se produirait pas en raison de la section 1.2" mais se produirait plutôt "si un tel libellé figur[ait] dans la disposition individuelle et selon l'endroit où il appar[aissait]". En outre, la Chine n'étaye pas son affirmation selon laquelle l'interprétation du Groupe spécial signifie que son Protocole d'accession doit être lu conjointement avec l'Accord de Marrakech, empêchant ainsi qu'il soit interprété de manière harmonieuse avec les accords visés. En fait, la Chine reconnaît que conformément à l'article II:2 de l'Accord de Marrakech, les Accords commerciaux multilatéraux annexés à ce dernier en font chacun partie intégrante. Bien que ces accords couvrent aussi toute une série d'obligations de fond, la Chine ne conteste pas qu'ils peuvent faire l'objet d'une interprétation harmonieuse. Les États-Unis soutiennent qu'en outre, la Chine n'évoque pas le fait que son interprétation de l'expression "l'Accord sur l'OMC" figurant à la section 1.2 ne peut être conciliée avec l'article II:2 de l'Accord de Marrakech que si cette disposition est interprétée de même, comme signifiant que tous les Accords commerciaux multilatéraux font partie intégrante les uns des autres.

2.84. Les États-Unis s'inscrivent en faux contre l'argument de la Chine selon leguel le Groupe spécial a fait erreur en rejetant les explications de la Chine quant aux raisons pour lesquelles son interprétation de la section 1.2 ne rend pas redondantes les références explicites au GATT de 1994 qui figurent dans son Protocole d'accession et le rapport du Groupe de travail de l'accession. Ils font observer que le libellé de chacune des dispositions contenant ces références explicites (sections 5.1, 11.1 et 11.2 du Protocole d'accession de la Chine et paragraphe 160 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine) fournit des exemples démontrant que les Membres savaient quand et comment inclure une référence au GATT de 1994 lorsqu'ils voulaient le faire. En outre, l'argument de la Chine selon lequel le libellé faisant référence au GATT de 1994 était nécessaire dans la section 11.1 et la section 11.2 parce que les moyens d'action visés par ces sections sont soumis à diverses obligations énoncées dans le GATT de 1994 est incompatible avec la position de la Chine selon laquelle toutes dispositions de son Protocole d'accession qui ont une "relation intrinsèque" avec le GATT de 1994 – dont on peut présumer qu'elles incluent la section 11.1 et la section 11.2 - font automatiquement partie intégrante du GATT de 1994. De même, on voit mal pourquoi le libellé "d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC" qui figure dans la clause introductive de la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine est

¹⁸⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 61 à 64.

¹⁸¹ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 22 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 120).

¹⁸² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 65 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 63).

¹⁸³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 67 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 65).

¹⁸⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 67 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.80).

nécessaire étant donné que, selon l'interprétation de la Chine, on peut présumer que cette section est aussi "intrinsèquement liée" au GATT de 1994, et qu'elle en fait donc aussi partie intégrante.

2.4.1.2 Article XII:1 de l'Accord de Marrakech

2.85. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a interprété correctement l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech et a rejeté à juste titre l'argument de la Chine selon lequel cet article prévoit que les dispositions du Protocole d'accession de la Chine font partie intégrante de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. L'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial a interprété "superficiellement" l'article XII:1 comme "ser[vant] simplement à prescrire que les Membres ayant accédé récemment ne peuvent pas "choisir" parmi les accords visés" est sans fondement. 185 En fait, en réponse à l'argument de la Chine selon lequel la deuxième phrase de l'article XII signifie que le Protocole d'accession de la Chine sert simplement à préciser les obligations de cette dernière au titre de ces accords, le Groupe spécial a commencé à juste titre son analyse par l'examen du texte de l'article XII. Son interprétation selon laquelle, conformément à la deuxième phrase de l'article XII, un nouveau Membre n'est pas autorisé à choisir les accords particuliers auxquels il accédera découle clairement du texte de la deuxième phrase de cet article. À cet égard, les États-Unis soutiennent que l'argument de la Chine selon lequel l'interprétation du Groupe spécial rend la deuxième phrase de l'article XII:1 "excessivement étroit[e] et donc essentiellement redondant[e]" est aussi sans fondement. 186 Les États-Unis font valoir qu'en fait, l'article XII: 1 dispose clairement que l'accession "s'applique" à la fois à l'Accord de Marrakech et aux Accords commerciaux multilatéraux. Par conséquent, par l'accession, un Membre accédant accepte les obligations énoncées dans tous les Accords commerciaux multilatéraux. En revanche, l'article XII:3 dispose que l'accession aux Accords commerciaux plurilatéraux est régie par les dispositions de ces accords.

2.86. Selon les États-Unis, l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial n'a pas tenu compte de la pertinence de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech est "hautement alambiqué et sans logique apparente". 187 La Chine ne fournit aucun élément étayant son affirmation selon laquelle l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech indique que le Protocole d'accession de la Chine fait partie intégrante de l'Accord de Marrakech et des accords qui figurent dans les annexes de ce dernier. En fait, les arguments de la Chine constituent "un raccourci inexpliqué" entre le mot "conditions" figurant à l'article XII:1 et la thèse selon laquelle les conditions effectives énoncées dans un protocole d'accession ne devraient pas être prises en compte et devraient être remplacées par un critère de la "relation intrinsèque" non spécifié. 188 De l'avis des États-Unis, la seule manière d'interpréter les conditions auxquelles la Chine a accédé à l'OMC consiste à examiner le libellé dont la Chine et tous les Membres de l'OMC sont convenus dans le Protocole d'accession.

2.87. Les États-Unis font valoir qu'en outre, la Chine ne tient pas compte du fait que le Groupe spécial est convenu avec elle que "le Protocole d'accession de la Chine précise bien les obligations auxquelles la Chine a souscrit ainsi que les droits qui lui ont été accordés au moment de l'accession" à l'OMC et que "c'est ... le Protocole que nous devons examiner pour savoir comment ces droits et obligations sont liés" à l'Accord de Marrakech et aux Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. 189 Cependant, comme le Groupe spécial l'a à juste titre constaté, même si l'article XII de l'Accord de Marrakech signifiait que le Protocole d'accession de la Chine "ser[vait] simplement à préciser" les obligations de cette dernière, "il ne s'ensuivrait pas, ni logiquement ni juridiquement, que les dispositions individuelles d'un protocole d'accession deviendraient de ce fait, *et pour cette raison, automatiquement* "partie intégrante" des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech". 190 À cet égard, le Groupe spécial a noté que diverses dispositions des Accords commerciaux multilatéraux pourraient recouper, du point de vue de leur objet, celles du GATT de 1994 et être considérées comme précisant les

¹⁸⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 57 (citant la communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 60).

186 Communication des États-Unis en tant qu'intimé, note de bas de page 50 relative au paragraphe 58

⁽citant la communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 61).

⁷ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 8 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 79 à 84).

¹⁸⁸ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 10.

¹⁸⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 66 (citant les rapports du Groupe

spécial, paragraphe 7.91).

190 Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 67 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.92). (italique ajouté par les États-Unis)

obligations contenues dans le GATT de 1994. Cependant, cela ne veut pas dire que ces différents accords ont tous une "relation intrinsèque" avec le GATT de 1994, si bien qu'il faudrait supposer que les exceptions qu'ils contiennent s'appliquent aux autres accords visés.

2.4.1.3 Relation entre les dispositions des protocoles d'accession et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés

2.88. Les États-Unis soutiennent que l'analyse du Groupe spécial qui figure aux paragraphes faisant l'objet de l'appel de la Chine est bonne et que la Chine n'a mis en évidence aucune erreur de droit. Au contraire, le critère "intrinsèquement lié" proposé par la Chine s'écarte des règles coutumières d'interprétation des traités et est source d'incertitude. Selon ce critère, un groupe spécial doit se livrer à des "spéculations" pour tenter de déterminer à quel accord visé un engagement pris lors de l'accession "se rapporte intrinsèquement". ¹⁹¹ De l'avis des États-Unis, une telle approche prive de sens le libellé minutieusement négocié des engagements pris lors de l'accession. Les États-Unis estiment que le rejet par le Groupe spécial de l'affirmation de la Chine selon laquelle l'article XII de l'Accord de Marrakech et la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine étayent son critère de la "relation intrinsèque" est également compatible avec l'analyse des dispositions du Protocole d'accession de la Chine faite dans le cadre de différends antérieurs. Comme le Groupe spécial l'a constaté, et comme des groupes spéciaux et l'Organe d'appel l'ont constaté dans le cadre de différends antérieurs, quand les rédacteurs du Protocole d'accession de la Chine ont eu l'intention d'incorporer une disposition d'un Accord commercial multilatéral, ils ont indiqué clairement cette intention. 192 Dans ces différends, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont analysé la disposition en cause en appliquant les règles coutumières d'interprétation des traités, et non un critère de la "relation intrinsèque". Tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel ont constaté dans l'affaire Chine - Matières premières que le texte et le contexte de la section 11.3 indiquaient clairement que l'article XX du GATT de 1994 ne pouvait pas être invoqué pour justifier une violation de cette section. Les États-Unis soulignent que, dans les présents différends, la Chine n'a pas examiné ces constatations ni mis en évidence de quelconques failles dans le travail d'interprétation complet et bien argumenté qu'ont réalisé à la fois le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire Chine - Matières premières lorsqu'ils ont examiné la relation entre la section 11.3 et le GATT de 1994.

2.89. Les États-Unis soulignent qu'il n'y a pas d'obligation dans les accords visés de l'OMC d'éliminer les droits d'exportation. Comme le Groupe spécial l'a fait observer à juste titre, on voit mal comment l'obligation mentionnée à la section 11.3, "qui, par définition, [va] au-delà des obligations énoncées dans les Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech, "ser[t] simplement à préciser" les obligations d'un Membre au titre des dispositions existantes des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech". 193 En outre, les États-Unis mettent en lumière la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'est "pas nécessairement logique" d'affirmer que dans la mesure où le Protocole d'accession de la Chine sert à préciser les obligations de cette dernière au titre des accords visés, ce Protocole fait automatiquement "partie intégrante" d'un ou de plusieurs de ces accords. 194 De l'avis des États-Unis, le fait qu'en vertu de l'article XII, un Membre accédant accepte les obligations énoncées dans tous les Accords commerciaux multilatéraux n'impose pas, de par les termes de cette acceptation ou par implication, à un groupe spécial de déterminer à quel(s) accord(s) les dispositions spécifiques du Protocole d'accession de la Chine se rapportent intrinsèquement. Les États-Unis soulignent que l'article II de l'Accord de Marrakech affaiblit encore la position de la Chine dans les présents appels, parce que cette disposition fait des accords annexés des parties intégrantes de l'Accord de Marrakech en vertu d'un libellé exprès, et non d'une quelconque "relation intrinsèque".

2.90. Les États-Unis soutiennent que l'affirmation de la Chine selon laquelle son Protocole d'accession n'est pas un accord "autonome" n'étaye pas son critère de la "relation intrinsèque". Ni

¹⁹¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 75.

¹⁹² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 68 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.80 et 7.86; aux rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.124; et aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphes 291, 293 et 303).

et 303).

193 Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 73 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.91).

spécial, paragraphe 7.91).

194 Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 74 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.92).

l'article XII de l'Accord de Marrakech ni aucune disposition des accords visés n'emploient le terme ou concept d'accords "autonomes". Les États-Unis s'inscrivent aussi en faux contre l'affirmation de la Chine selon laquelle son interprétation est la seule explication cohérente du caractère exécutoire du Protocole d'accession de la Chine au titre du Mémorandum d'accord. En fait, en tant que partie intégrante de l'Accord sur l'OMC, le Protocole d'accession de la Chine et tous les engagements qui y sont énoncés – y compris mais pas exclusivement la section 11.3 – sont exécutoires dans le cadre de procédures de règlement des différends à l'OMC conformément à l'article 1:1 du Mémorandum d'accord. Par conséquent, comme le Groupe spécial l'a également reconnu, la justiciabilité des engagements énoncés dans le Protocole d'accession de la Chine a été bien acceptée sans recours à l'interprétation de la Chine.

2.4.2 Article XX g) du GATT de 1994

2.4.2.1 Article XX g) – "se rapportant à" la conservation des ressources naturelles épuisables

2.91. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les contingents d'exportation de terres rares et de tungstène de la Chine ne "se rapportaient" pas à la conservation au sens de l'article XX g) du GATT de 1994. En conséquence, ils demandent à l'Organe d'appel de rejeter les arguments de la Chine et de confirmer les constatations et conclusions pertinentes du Groupe spécial.

2.92. Les États-Unis estiment que la demande de la Chine concernant un examen juridique de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation de terres rares et de tungstène ne se rapportent pas à la conservation: i) est fondée sur une représentation du critère juridique prévu à l'article XX g) du GATT de 1994 qui est incorrecte, entachée d'une contradiction interne et de nature à produire un résultat absurde; et ii) repose sur une qualification erronée ou tout simplement une mauvaise compréhension fondamentale de l'analyse et du raisonnement du Groupe spécial, qui sont tous les deux bons. En outre, les États-Unis soutiennent que la qualification par la Chine des constatations et conclusions du Groupe spécial comme représentant une inexécution par le Groupe spécial de son mandat au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord devrait aussi être rejetée parce que, comme le montre un examen attentif de ses rapports, l'évaluation de cette question faite par le Groupe spécial était objective et son raisonnement cohérent.

2.4.2.1.1 Interprétation par le Groupe spécial de l'expression "se rapportant à"

2.93. Les États-Unis affirment que pour "se rapporter à" la conservation, une mesure doit avoir une relation avec l'objectif de conservation. Cependant, une quelconque relation entre la mesure et la conservation n'est pas suffisante aux fins de l'article XX g) du GATT de 1994; à l'inverse, une relation très particulière est nécessaire. Comme l'Organe d'appel l'a constaté, l'expression "se rapportant à" suppose une "relation substantielle" ou une "relation étroite et véritable entre la fin et les moyens". 195 Une mesure ne visant qu'incidemment ou accidentellement la conservation ne répondra pas à ce critère. Par conséquent, la capacité d'un Membre de maintenir une mesure de conservation par ailleurs non conforme ne devrait pas être accidentelle ni déterminée par des facteurs aléatoires échappant à son contrôle.

2.94. Les États-Unis estiment que bien qu'il ne soit pas interdit à un groupe spécial d'examiner les effets d'une mesure dans son analyse au titre de l'article XX g), contrairement à ce que la Chine fait principalement valoir, l'article XX g) n'établit pas de "critère fondé sur les effets" empirique. En fait, comme l'a noté le Groupe spécial dans l'affaire *Chine – Matières premières*, "[p]our déterminer si une restriction à l'exportation contestée se rapporte à la conservation, un groupe spécial devrait examiner le texte de la mesure elle-même, sa conception et son architecture, ainsi que son contexte". ¹⁹⁶ Les États-Unis expliquent que l'accent mis par le Groupe spécial sur la conception, la structure, les principes de base et le texte des contingents d'exportation non seulement était étayé par les indications de l'Organe d'appel, mais était aussi approprié compte

¹⁹⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 85 et 99 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 21; *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 136; et *Chine – Matières premières*, paragraphe 355).

¹⁹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 96 (citant les rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.418).

tenu de la nature de l'examen du Groupe spécial. 197 La tâche d'un groupe spécial au titre de l'article XX g) du GATT de 1994 est de déterminer si une mesure a pour véritable but l'objectif de conservation. Faire des "effets effectifs" sur le marché la pierre angulaire de cette détermination ôterait tout sens à cette tâche. Les "caprices du marché" auraient pour conséquence que des mesures qui pourraient à un certain moment apparaître, compte tenu d'effets empiriques, comme "se rapportant à" la conservation pourraient, à un autre moment et avec des données différentes, apparaître comme ne s'y "rapportant" pas, et soulèveraient en outre de difficiles questions de causalité. 198 Par conséquent, selon les États-Unis, fonder une telle détermination sur des effets empiriques pourrait nuire à la capacité d'un groupe spécial de faire quelque détermination que ce soit.

2.95. Les États-Unis s'inscrivent en faux contre l'affirmation non étayée de la Chine selon laquelle "il suffit de montrer qu'une mesure est à même d'apporter une contribution à la réalisation de son objectif; ou, autrement dit, qu'elle fournit véritablement un moyen de parvenir à la conservation des ressources naturelles". Pour eux, l'amalgame opéré par la Chine entre le concept "se rapportant à" et le concept de "contribution" et, par conséquent, entre les interprétations correctes de l'article XX g) et celles de l'article XX a) et XX b) du GATT de 1994, se traduit par une approche qui ne tient pas compte d'importantes distinctions entre les divers alinéas de l'article XX. L'approche de la Chine est incorrecte au regard des règles coutumières d'interprétation des traités parce que chacun de ces alinéas est censé viser un objectif de politique générale différent jugé suffisamment important pour justifier des dérogations aux disciplines du GATT de 1994. Les interprétations de l'article XX g) doivent toujours tenir compte du fait que l'alinéa g) a des caractéristiques uniques que les autres alinéas, y compris a) et b), n'ont pas. Pour les États-Unis, ces caractéristiques influent considérablement sur la détermination concernant le point de savoir si une mesure contestée peut être provisoirement justifiée en tant que mesure se rapportant à la conservation.

2.4.2.1.2 Application par le Groupe spécial de la prescription "se rapportant à"

2.96. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a eu raison de considérer que l'article XX g) du GATT de 1994 imposait à la Chine de montrer qu'il y avait un mécanisme visant à faire en sorte que les contingents d'exportation et les plafonds d'extraction et/ou de production opèrent conjointement de façon à neutraliser les signaux pervers défavorables à la conservation que les contingents d'exportation de la Chine envoyaient aux consommateurs nationaux de terres rares et de tungstène, et contestent l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a refusé de tenir compte des éléments de preuve tirés du "monde réel" qu'elle avait présentés. Les États-Unis estiment que l'argument de la Chine doit être jugé sans fondement parce que: i) le Groupe spécial n'a pas conclu, comme le fait valoir la Chine, qu'il lui était interdit d'examiner les éléments de preuve de la Chine; ii) le Groupe spécial, de fait, a bel et bien examiné les éléments de preuve fournis par la Chine, mais a simplement constaté que celle-ci n'avait pas montré comment la conception, la structure, les principes de base et le texte des contingents d'exportation montraient que ceux-ci "se rapportaient à" la conservation; et iii) le Groupe spécial a constaté à juste titre que les éléments de preuve empiriques de la Chine n'établissaient pas l'existence d'une "relation substantielle" à l'objectif de conservation.

2.97. Les États-Unis mettent en avant le raisonnement même dont font état les rapports du Groupe spécial²⁰⁰ afin de montrer que les affirmations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial a "en quelque sorte "exclu"" les éléments de preuve concernant les effets du régime de conservation de la Chine, ou selon lesquelles le Groupe spécial n'a pas tenu compte de la façon dont les mesures "fonctionnaient effectivement", sont "tout simplement fausses".²⁰¹ Ils affirment que le Groupe spécial a correctement centré son attention sur la conception, la structure, les

¹⁹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 97 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24).

¹⁹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 97.

¹⁹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 88 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 152; et à la communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 83).

qu'autre appelant, paragraphe 83).

200 Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 102 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.290 et 7.379).

201 Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 102 (faisant référence à la

²⁰¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 102 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 155 à 159; et à la communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 86 et 90).

principes de base et le texte des contingents d'exportation et n'a pas exclu d'autres éléments de preuve. En outre, le Groupe spécial a traité l'argument de la Chine selon lequel elle avait des objectifs d'extraction et de production et a constaté que la Chine n'avait pas établi que ces objectifs restreignaient effectivement la production chinoise ou, point important pour la question des signaux pervers, la consommation chinoise.

2.98. Les États-Unis considèrent en outre que l'argument de la Chine est vicié parce qu'il consiste à demander au Groupe spécial en tant que juge des faits d'accepter une simple corrélation comme élément de preuve d'une relation substantielle entre les mesures et la conservation. À titre d'exemple, ils se réfèrent à l'affirmation de la Chine selon laquelle, entre janvier 2011 et janvier 2013, les prix intérieurs des terres rares ont augmenté tandis que la demande intérieure de terres rares diminuait et selon laquelle ces deux phénomènes étaient les "effets effectifs" des objectifs de production et d'extraction de la Chine qui éliminaient les signaux favorables à la consommation envoyés par les contingents d'exportation. Les États-Unis soutiennent que l'argument de la Chine doit être jugé sans fondement parce qu'il ne tient pas compte de plusieurs autres facteurs qui auraient pu influer sur les prix et la demande intérieurs de terres rares chinoises entre janvier 2011 et janvier 2013. Les effets persistants des crises mondiales de 2008 étaient un important facteur influant sur la demande de toutes les matières premières, qui était totalement sans rapport avec la question de savoir si la Chine avait tenu compte des signaux défavorables à la conservation envoyés par les contingents d'exportation. Les États-Unis rappellent en outre la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas montré qu'elle avait "un mécanisme visant à faire en sorte que le contingent d'exportation et les plafonds d'extraction et/ou de production opèrent conjointement de façon à neutraliser les signaux pervers envoyés par son contingent d'exportation aux consommateurs nationaux". ²⁰² En conséquence, la Chine n'a pas pu établir que de quelconques "effets effectifs" sur le marché intérieur étaient causés par son régime de conservation plutôt que par autre chose, comme les mesures chinoises visant à stimuler la consommation intérieure au moyen de subventions aux industries consommatrices en aval, qui iraient à l'encontre de la conservation. Les États-Unis concluent donc que le défaut de l'argument de la Chine est lié au problème "bien connu" de l'établissement du lien de causalité 203 ³, qui a conduit l'Organe d'appel à centrer son analyse au titre de l'élément "se rapportant à" de l'article XX g) sur la conception et la structure des mesures en cause. Pour eux, par conséquent, le Groupe spécial a correctement mis l'accent sur la conception et la structure du régime de conservation de la Chine et a constaté que cette conception et cette structure ne tenaient pas compte des signaux pervers envoyés par les contingents d'exportation aux consommateurs nationaux.

2.99. En réponse à l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial était tenu de segmenter son analyse des différentes prescriptions au titre de l'article XX g) et n'aurait pas dû évaluer les restrictions nationales alléquées dans le cadre de son analyse de la question de savoir si les contingents d'exportation se rapportaient à la conservation, les États-Unis soulignent que la Chine ne fournit aucun élément étayant cette affirmation et qu'il n'existe aucun élément de ce type. Ils ajoutent que l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial n'aurait pas dû examiner les arguments et éléments de preuve présentés par les plaignants qui établissaient l'existence des "signaux pervers" envoyés par les contingents d'exportation aux consommateurs nationaux et aurait dû, au lieu de cela, s'appuyer exclusivement sur les arguments et éléments de preuve de la Chine concernant les signaux envoyés aux consommateurs étrangers, introduit un élément de discrimination dans l'analyse de l'élément "se rapportant à", qui est incompatible avec le libellé de l'article XX g) du GATT de 1994, et, pour cette raison, devrait être rejeté.

2.4.2.1.3 Article 11 du Mémorandum d'accord

2.100. Les États-Unis affirment que le dossier des présents différends montre que l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a commis la sorte d'"erreur fondamentale" qui justifierait une constatation de violation de l'article 11 du Mémorandum d'accord est sans fondement. Au contraire, le dossier montre que le Groupe spécial a entrepris un examen approfondi des éléments de preuve qui lui avaient été présentés et des arguments des parties. Par conséquent, les

²⁰² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 117 (faisant référence aux rapports du

Groupe spécial, paragraphe 7.447).

203 Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 118 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Essence, page 22).

États-Unis considèrent que les affirmations de la Chine sont infondées et ils demandent à l'Organe d'appel de les rejeter.

- 2.101. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial disposait de nombreux éléments étayant sa détermination selon laquelle les contingents d'exportation visant les terres rares et le tungstène envoyaient des "signaux pervers" aux consommateurs nationaux. Les éléments de preuve révélaient d'énormes différences entre les prix intérieurs et les prix étrangers des terres rares et du tungstène, qui montraient que les contingents d'exportation avaient simplement déplacé la consommation vers le marché intérieur, de même que des déclarations et des documents de politique générale émanant des autorités locales chinoises démontraient que la possibilité d'accéder à des terres rares moins coûteuses ou non restreintes était mise en avant pour attirer de nouveaux investissements étrangers dans l'industrie de transformation des terres rares en Chine.²⁰⁴ En conséquence, le raisonnement qualitatif du Groupe spécial (selon lequel les contingents d'exportation stimulaient la consommation nationale) était étayé par des éléments de preuve, en particulier des éléments prouvant l'existence d'un système de double prix.
- 2.102. Les États-Unis relèvent aussi que bien que la Chine affirme qu'il n'a pas tenu compte de ses données sur les prix, le Groupe spécial a constaté que l'analyse de la Chine souffrait d'importantes carences méthodologiques liées à la révision à la baisse des prix étrangers opérée par la Chine sur la base de redevances associées à l'exportation et au fait que la Chine avait déduit les droits d'exportation visant les terres rares et le tungstène. Ils font observer que la Chine n'a donné aucune explication quant à la manière dont le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les données de la Chine sur les prix n'étaient pas fiables "compte tenu de ces carences".
- 2.103. Les États-Unis déclarent que le Groupe spécial a traité les éléments de preuve concernant les objectifs nationaux d'extraction et de production de la Chine et a constaté que la Chine n'avait pas établi que les objectifs restreignaient effectivement la production ou, point le plus important pour la question des signaux pervers, la consommation chinoise. De fait, le Groupe spécial a constaté expressément que contrairement à ce que la Chine fait valoir, l'effet conjugué des contingents d'extraction, de production et d'exportation n'établissait pas un niveau maximal de la consommation nationale.
- 2.104. En ce qui concerne l'argument de la Chine relatif à la relocalisation limitée en Chine des branches de production consommant des terres rares, les États-Unis soutiennent qu'il y avait de nombreux éléments étayant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation encourageaient la relocalisation en Chine des branches de production en aval qui consommaient des terres rares. Le Groupe spécial a cité des éléments de preuve fournis par les plaignants contenant des déclarations de fonctionnaires chinois qui laissaient entendre que les branches de production relocalisaient en Chine afin d'éviter les contingents d'exportation. Les États-Unis contestent en outre l'affirmation de la Chine selon laquelle il n'y a pas eu de relocalisation des branches de production dans le secteur des terres rares (en raison des contingents d'exportation) après 2008, quand la Chine a réduit les contingents d'exportation de terres rares, notant que le Groupe spécial a traité en détail l'argument de la Chine et a rejeté à juste titre la "sélection injustifiée des données" par la Chine.
- 2.105. Les États-Unis considèrent que l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial a fait un raisonnement incohérent ne vaut guère mieux. Pour eux, cet argument est vicié car il est facile de voir comment un Membre pourrait avoir un régime de conservation de bonne foi qui ne tienne pas compte des effets de stimulation qu'a un contingent d'exportation sur la consommation nationale. Comme dans le cas présent, un Membre ne peut pas appliquer une restriction à la consommation nationale, ni établir une restriction à la production nationale à un niveau qui restreint effectivement la demande.

²⁰⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 122 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.441 et 7.723, qui citent les pièces JE-118 et JE-152 présentées au Groupe spécial).

spécial).

²⁰⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 126 (faisant référence aux pièces JE-118 et JE-152 présentées au Groupe spécial).

²⁰⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 127 et 128 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.633).

2.4.2.2 Article XX g) – "appliquées conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales

2.106. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter les allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial n'a pas interprété ni appliqué correctement la clause "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" énoncée à l'article XX g) du GATT de 1994 et de confirmer les constatations du Groupe spécial. Ils demandent en outre à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question contrairement à l'article 11 du Mémorandum d'accord.

2.4.2.2.1 Interprétation par le Groupe spécial du membre de phrase "appliquées conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales

2.107. Les États-Unis soutiennent que l'interprétation et l'application par le Groupe spécial du membre de phrase "appliquées conjointement avec" qui figure à l'article XX g) du GATT de 1994 sont correctes. L'interprétation de ce membre de phrase par le Groupe spécial est conforme au sens ordinaire des termes de l'article XX g) dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994 et est en outre compatible avec l'interprétation faite du même membre de phrase par l'Organe d'appel et étayée par cette interprétation.

2.108. Les États-Unis font valoir que pour la Chine, "fonctionner de concert avec" signifie simplement qu'une restriction nationale fonctionne et qu'une restriction au commerce fonctionne c'est-à-dire que les deux restrictions n'ont pas besoin d'avoir une relation conjonctive particulière l'une avec l'autre. Non seulement cela est différent de l'interprétation que donne l'Organe d'appel du membre de phrase "appliquées conjointement avec", mais une telle approche rend ces mots superflus. Selon l'approche de la Chine, la deuxième clause de l'alinéa g) pourrait simplement dire "s'il existe aussi des restrictions à la production ou à la consommation nationales". Or l'article XX q) n'a pas été rédigé ainsi. Les États-Unis font observer en outre que le simple fait que l'"impartialité" n'est pas mentionnée dans un texte conventionnel ne l'entache pas de nullité en tant que mécanisme visant à déterminer si la mesure non conforme est "appliquée conjointement avec" des restrictions nationales. Si ce membre de phrase particulier n'était pas censé, ainsi que le Groupe spécial l'a employé, résumer la relation conjonctive requise par le texte de l'article XX g), alors l'interprète d'un traité emploierait nécessairement des membres de phrase et des concepts similaires pour interpréter et appliquer l'article XX g). Ce qui est important, c'est que la deuxième clause de l'article XX g) – qui est propre à l'alinéa g) de l'article XX et à son but de conservation, et n'a pas d'analogue dans les autres alinéas de cet article – a été interprétée correctement et constamment comme une prescription garantissant que la protection accordée par l'exception prévue à l'article XX s'applique uniquement aux mesures de conservation légitimes. Pour les États-Unis, l'article XX q) sert à garantir que le droit commun de faire le commerce des ressources mondiales limitées s'accompagne de la responsabilité commune de supporter la charge de conserver ces ressources, et l'emploi du terme "équilibre" par le Groupe spécial correspond au même concept que celui qu'a exprimé l'Organe d'appel dans les affaires États-Unis – Essence et États-Unis – Crevettes. 207

2.109. En ce qui concerne l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation en constatant que l'analyse de l'"impartialité" se limitait à un examen de la structure et de la conception, à l'exclusion des éléments de preuve concernant les effets, de la mesure, les États-Unis se réfèrent aux rapports de l'Organe d'appel sur les affaires États-Unis – Essence et États-Unis – Crevettes, faisant valoir que l'Organe d'appel a évalué la large correspondance structurelle entre la mesure non conforme et la restriction nationale afin de déterminer si la première fonctionnait "conjointement avec" la deuxième. 208

2.110. En réponse à l'argument de la Chine selon lequel le fait que l'Organe d'appel s'est abstenu d'examiner les charges relatives supportées par les intérêts étrangers et les intérêts nationaux dans l'affaire $\it États-Unis-Essence$ porte à croire qu'il n'y a pas de prescription imposant d'équilibrer la charge de la conservation à l'article XX g), les $\it États-Unis$ soutiennent que l'examen

²⁰⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 149 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 20; et *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 143).

²⁰⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 151 à 155 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23; et *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 121 et 144).

qu'a fait l'Organe d'appel de la prescription d'"impartialité" dans l'affaire $\it États-Unis-Essence$ a uniquement défini les limites logiques de cette prescription. ²⁰⁹ L'Organe d'appel n'a pas examiné quel devait être, dans ces limites logiques, le traitement relatif des intérêts nationaux et étrangers pour pouvoir être qualifié d'"impartial". Les États-Unis estiment que le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis - Essence n'étaye pas l'affirmation selon laquelle l'article XX g) autorise les Membres à imposer des mesures qui avantagent leurs propres intérêts nationaux au détriment des intérêts d'autres Membres pour autant qu'un niveau de restriction supérieur au degré zéro soit imposé sur l'offre nationale, et ajoutent que le Groupe spécial Chine -Matières premières a explicitement rejeté une telle affirmation. 210

2.111. En réponse à l'argument de la Chine selon lequel l'analyse de l'"impartialité" faite par le Groupe spécial rend superflu le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, les États-Unis font valoir que la Chine confond à tort l'examen de la correspondance structurelle au regard du critère de l'"impartialité" énoncé à l'article XX g) avec l'examen de l'application au titre du texte introductif.

2.4.2.2.2 Application par le Groupe spécial de la prescription "appliquées conjointement

2.112. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'article XX g) du GATT de 1994 en mettant l'accent sur la structure, la conception et les principes de base des contingents d'exportation et des restrictions nationales au moment d'évaluer si ceux-ci "fonctionn[aient] de concert". Dans l'affaire États-Unis - Essence, l'Organe d'appel a spécifiquement évité d'appliquer le type de "critère fondé sur les effets" énoncé par la Chine. Les États-Unis soutiennent, en outre, que les "effets effectifs" allégués dont la Chine fait état dans ses appels ont été spécifiquement examinés, et rejetés, par le Groupe spécial au cours de la procédure.211

2.113. Les États-Unis soutiennent que la position de la Chine laisserait la détermination de la question de savoir s'il est satisfait à la prescription d'"impartialité" dépendre des caprices du marché. En outre, elle contourne le problème du lien de causalité et repose sur la présomption qu'une corrélation (par exemple la non-utilisation complète du contingent de terres rares) est un élément prouvant que le contingent d'exportation et la restriction nationale fonctionnent de concert pour promouvoir la conservation. La position de la Chine ne tient pas compte des nombreux autres facteurs qui auraient pu influer sur le taux d'utilisation du contingent d'exportation de terres rares ou sur la demande intérieure chinoise de terres rares, de tungstène et de molybdène. Les États-Unis mentionnent en particulier les effets persistants de la crise mondiale de 2008 en tant que important facteur influant sur la demande de toutes les matières premières, qui était totalement sans rapport avec la question de savoir si les contingents d'exportation et les restrictions nationales fonctionnaient de concert pour promouvoir la conservation.

2.114. En outre, les États-Unis font valoir que la Chine n'explique pas comment son analyse au titre de l'alinéa q) différerait sur le fond de l'analyse qui doit être effectuée ensuite conformément au texte introductif de l'article XX, dans laquelle un groupe spécial met l'accent sur l'application de la mesure non conforme. Pour eux, la Chine ne présente pas d'analyse concrète quant à ce que devraient être, selon l'approche qu'elle propose, les différences pratiques entre l'analyse au titre du texte introductif et celle au titre des alinéas de l'article XX.

2.115. De plus, les États-Unis se réfèrent à la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire Chine - Matières premières selon laquelle l'article XX g) "autorise ... des mesures commerciales se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables lorsque ces mesures fonctionnent de concert avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales, qui s'appliquent aussi de façon à conserver une ressource naturelle épuisable", et estiment que le

²⁰⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 158 et 159 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Essence, page 23).

²¹⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 160 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.464).

²¹¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 163.

meilleur moyen de déterminer comment une mesure fonctionne est de mettre l'accent sur la structure, la conception et les principes de base de cette mesure.²¹²

2.116. En ce qui concerne la référence de la Chine à la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Essence selon laquelle des "effets prévisibles" peuvent être pertinents pour l'analyse au titre de l'article XX g), les États-Unis affirment que l'argument de la Chine confond les "effets prévisibles" d'une mesure, qui sont découverts au moyen d'un examen de sa structure, de sa conception et de ses principes de base, avec l'état du marché, que la Chine décrit de façon erronée comme étant les "effets effectifs" de la mesure. ²¹³ Or, cet état du marché ne peut pas être un résultat logique de la structure, de la conception et des principes de base de la mesure. Les États-Unis font valoir qu'en tout état de cause, le Groupe spécial a traité et rejeté dans diverses parties de ses rapports les arguments avancés par la Chine à propos des effets de son système réglementaire.

2.4.2.2.3 Article 11 du Mémorandum d'accord

2.117. Les États-Unis rappellent les déclarations de l'Organe d'appel, y compris dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, au sujet de ce qu'il faut établir pour prouver une violation de l'article 11 du Mémorandum d'accord.²¹⁴ Dans ses appels, toutefois, la Chine déforme le raisonnement du Groupe spécial et néglige le fait que ce dernier a analysé expressément certains éléments de preuve. Les États-Unis font valoir en outre que la Chine n'a pas montré que l'attribution par le Groupe spécial d'une plus grande valeur à certains faits était erronée. En particulier, ils contestent ce que la Chine laisse entendre, à savoir que le Groupe spécial a manqué de cohérence pour évaluer les faits en cause parce que quand cela était désavantageux pour la Chine, il a fait abstraction de la structure et de la conception des mesures en cause au profit des "effets effectifs". Les États-Unis allèguent que la Chine déforme le raisonnement du Groupe spécial et mettent en avant des déclarations de ce dernier indiquant que les éléments de preuve présentés par la Chine étaient "insuffisants pour établir" la position de celle-ci ou "faisaient douter de" ce qu'elle affirmait.²¹⁵

2.118. En réponse à l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il a constaté que la Chine avait mis en place un régime de conservation de bonne foi applicable aux terres rares, au tungstène et au molybdène et n'a cependant pas constaté que ce régime de conservation était suffisant pour que l'article XX g) du GATT de 1994 soit invoqué, les États-Unis soutiennent que l'argument de la Chine est sans fondement parce que le critère prévu à l'article XX g) est le fait que le Membre maintient "des restrictions à la production ou à la consommation nationales", et pas simplement le fait qu'il a un régime de conservation. En réponse à l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a appliqué un double critère dans son analyse de l'"impartialité", ils soutiennent que contrairement à ce que la Chine allègue, le Groupe spécial a évalué la conception et la structure des mesures en cause en ce qui concerne à la fois les mesures à l'exportation et les restrictions nationales.²¹⁶

2.5 Arguments de l'Union européenne – Intimé (DS432) et participant tiers (DS431 et DS433)

2.5.1 Article XII:1 de l'Accord de Marrakech et section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine

2.119. L'Union européenne estime que l'Organe d'appel devrait rejeter l'appel de la Chine et confirmer la constatation du Groupe spécial, ainsi que la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Matières premières*, selon lesquelles l'article XX du GATT de 1994 ne peut pas être

 ²¹² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 169 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 356).
 213 Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 170 et 172 (faisant référence à la

²¹³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 170 et 172 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 186 et 189; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24).

²¹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 177 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442).

²¹⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 179 et 180 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.554 et 7.509).

²¹⁶ Les États-Unis se sont référés, entre autres, aux paragraphes 7.447, 7.509 et 7.554 des rapports du Groupe spécial.

invoqué comme moyen de défense pour une violation de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

2.120. L'Union européenne note que la Chine n'a pas fait appel, que ce soit directement ou par voie de conséquence, des conclusions du Groupe spécial selon lesquelles: i) les droits d'exportation en cause dans les présents différends sont incompatibles avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine; ii) l'article XX du GATT de 1994 ne peut pas être invoqué pour justifier cette incompatibilité; et iii) en tout état de cause, les droits d'exportation en cause ne sont pas justifiés au regard de l'alinéa b) ou du texte introductif de l'article XX. Par conséquent, à son avis, "l'appel de la Chine ne peut pas déboucher sur la modification ou l'infirmation" des conclusions du Groupe spécial et "ne peut pas contribuer ... à ce que l'on arrive à une solution positive" des présents différends.²¹⁷ L'Union européenne estime que l'Organe d'appel a le pouvoir inhérent de rendre un jugement sommaire selon des procédures accélérées, ce qu'elle lui demande de faire dans les circonstances particulières des présents appels. Se référant à la déclaration de la Chine selon laquelle celle-ci a déposé les présents appels afin de "demander des éclaircissements" sur certaines questions "systémiques", l'Union européenne fait valoir en outre que l'article IX: 2 de l'Accord de Marrakech prévoit la procédure exclusive à appliquer pour soulever des questions d'interprétation.

2.5.1.1 Section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine

2.121. L'Union européenne ne partage pas l'avis de la Chine selon lequel la deuxième phrase de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine signifie que la section 11.3 de ce Protocole devient partie intégrante du GATT de 1994 en vertu d'une "relation intrinsèque" entre la section 11.3, d'une part, et les articles II et XI du GATT de 1994, d'autre part. Selon l'Union européenne, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'expression "l'Accord sur l'OMC" qui figure dans la deuxième phrase de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine désigne l'Accord de Marrakech uniquement est solidement étayée par la convention de définition qui ressort du premier considérant du préambule du Protocole d'accession de la Chine. Dans ce préambule, et conformément à cette convention, l'expression "l'Accord sur l'OMC" est définie comme désignant l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. L'Union européenne attire en outre l'attention sur le paragraphe 1 de l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A et le préambule de la Décision sur l'acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'accession audit Accord, qui adoptent tous la même convention de définition.

2.122. L'Union européenne souligne que dans la partie I du Protocole d'accession de la Chine, composée de la section 1.1, 1.2 et 1.3, l'expression "l'Accord sur l'OMC" est constamment employée pour renvoyer à l'Accord de Marrakech uniquement. En particulier, la section 1.1 dispose que "[d]ès son accession, la Chine accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC". Tant l'expression "l'Accord sur l'OMC" que l'expression "dudit accord" figurant à la section 1.1 désignent l'Accord de Marrakech uniquement. En outre, la première phrase de la section 1.2, qui fait référence à l'Accord sur l'OMC "tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'accession", est une formule "passe-partout" qu'on trouve aussi ailleurs dans les accords visés, comme au paragraphe 1 du texte incorporant le GATT de 1994 dans l'Annexe 1A. Employée dans la première phrase de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, cette formule avait pour but de parer à l'éventualité que l'Accord de Marrakech puisse être rectifié, amendé ou modifié dans l'intervalle entre la décision de la Conférence ministérielle concernant l'accession et la ratification du protocole d'accession par la Chine.

2.123. L'Union européenne fait valoir que, contrairement à ce que la Chine allègue, l'évaluation de la section 1.2 par le Groupe spécial n'était pas fondée sur une "analyse grammaticale superficielle" ou une "très mauvaise compréhension" des règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne. En fait, en sus de son analyse des dispositions pertinentes du Protocole d'accession de la Chine, le Groupe spécial a aussi examiné le contexte constitué par les termes

 $^{^{\}rm 217}$ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 4.

²¹⁸ Réponse de l'Union européenne aux questions posées à l'audience.

²¹⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 91 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 119 et 121).

"partie intégrante" figurant à l'article II:2 de l'Accord de Marrakech. Il a constaté que, comme les mêmes termes figurant à l'article II:2, les termes "partie intégrante" de la section 1.2 visaient aussi un accord faisant partie intégrante d'un autre accord (à savoir l'Accord de Marrakech) et non des dispositions spécifiques d'un accord faisant partie intégrante d'un autre accord.

2.124. L'Union européenne soutient en outre que comme dans toutes les autres dispositions de l'Accord de Marrakech, l'expression "présent accord" est employée à l'article II:2 pour désigner l'Accord de Marrakech uniquement. Autrement, cette disposition contiendrait "une réitération infinie" selon laquelle l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés feraient partie intégrante d'eux-mêmes, ce qui serait "manifestement absurde". 220 L'Union européenne estime que la théorie de la Chine selon laquelle des dispositions spécifiques qui sont "intrinsèquement liées" pourraient être transportées d'un accord à un autre de façon à modifier les termes exprès de l'autre accord n'a pas lieu d'être. Elle soutient que c'est également vrai s'agissant des exceptions, comme l'article XX du GATT de 1994, qui sont expressément limitées par leurs propres termes aux accords particuliers dans lesquels elles sont contenues. Les exceptions qui figurent dans un accord peuvent être réitérées dans un autre accord si ce dernier fait spécifiquement et expressément référence à ces exceptions. Selon l'Union européenne, les termes généraux "partie intégrante" de l'article II:2 de l'Accord de Marrakech, combinés avec le concept "intrinsèquement lié" improvisé que la Chine déduit de l'emploi des mêmes termes "partie intégrante" à la section 1.2 de son Protocole d'accession, n'ont pas cette conséquence juridique. Cependant, accepter la position de la Chine impliquerait qu'un accord visé pourrait être interprété comme contenant des exceptions figurant dans un autre accord visé, même en l'absence de libellé exprès à cet effet.

2.125. L'Union européenne estime que le Groupe spécial a dûment examiné la pertinence du paragraphe 1 du texte incorporant le GATT de 1994 dans l'Annexe 1A, qui contient une liste exhaustive de ce que comprend le GATT de 1994 et ne fait pas référence aux protocoles d'accession postérieurs à 1994. Elle estime qu'il aurait été possible d'inclure dans cette liste les protocoles d'accession postérieurs à 1994 dans la mesure où ils contiendraient des dispositions "intrinsèquement liées" au GATT de 1994, mais il n'existe pas de dispositions de ce type. En outre, comme le Groupe spécial l'a à juste titre constaté, des dispositions explicites incorporant les listes de concessions dans le GATT de 1994 n'auraient pas été nécessaires si l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech et la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine y avaient pourvu. Notant l'argument de la Chine selon lequel des dispositions explicites incorporant les listes sont nécessaires parce que celles-ci sont modifiées de temps en temps, l'Union européenne soutient que la Chine n'indique rien dans ces dispositions qui les rende plus aptes à assurer une incorporation dynamique (plutôt que statique) par rapport à l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech et à la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine.

2.126. L'Union européenne estime que le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire Chine - Publications et produits audiovisuels n'étaye pas la position adoptée par la Chine dans les présents différends. Dans l'affaire Chine - Publications et produits audiovisuels, après une analyse minutieuse de la section 5.1, y compris le membre de phrase "[s]ans préjudice [du] droit [de la Chine] de réglementer les échanges d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC", l'Organe d'appel a discerné une référence à l'article XX du GATT de 1994. Par conséquent, l'exception figurant à l'article XX du GATT de 1994 est "attirée dans" le Protocole d'accession de la Chine par la section 5.1.221 À l'inverse, la Chine cherche à "envoyer l'obligation figurant à la section 11.3 de son Protocole d'accession dans le GATT de 1994, au moyen de la section 1.2". 222 L'Union européenne pense comme la Chine que l'Organe d'appel a interprété l'expression "l'Accord sur l'OMC" figurant à la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine comme "renvo[yant] à l'Accord sur l'OMC dans son ensemble, y compris ses Annexes". 223 Cependant, "renvoyer à" et faire "partie intégrante de" n'ont pas la même signification, parce qu'un accord peut renvoyer à un autre accord sans qu'aucun des deux ne devienne partie intégrante de l'autre. Par conséquent, il ne découle du raisonnement de l'Organe d'appel que la référence à "l'Accord sur l'OMC" figurant à la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine fait du Protocole, ou d'une guelconque partie de celui-ci, une "partie intégrante" de l'un des accords visés.

²²⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 84.

²²¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 97. (caractère gras omis)

²²² Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 97. (caractère gras omis)

²²³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 98 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 222).

2.127. Enfin, l'Union européenne souligne que la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, de par ses propres termes spécifiques et exprès, contient des exceptions relatives à l'Annexe 6 et à l'article VIII du GATT de 1994, mais non à l'article XX du GATT de 1994. Par conséquent, si les dispositions spécifiques de la section 11.3 n'attirent pas l'exception figurant à l'article XX du GATT de 1994 dans la section 11.3, il est difficile de comprendre comment la disposition générale de la section 1.2 envoie l'obligation énoncée à la section 11.3 dans le GATT de 1994.

2.5.1.2 Article XII:1 de l'Accord de Marrakech

2.128. L'Union européenne ne partage pas l'avis de la Chine selon lequel la deuxième phrase de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech signifie que la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine fait partie intégrante du GATT de 1994. Elle estime que le mot "Cette" figurant au début de la deuxième phrase de l'article XII:1 renvoie au terme "accéder" figurant dans la première phrase, qui, à son tour, dispose que l'État ou le territoire douanier considéré peut accéder à l'Accord de Marrakech. La deuxième phrase de l'article XII:1 fait donc référence à un événement juridique par lequel un État ou un territoire douanier devient Membre de l'OMC. Par conséquent, le terme "vaudra" figurant dans la deuxième phrase ne fait pas référence à l'application d'un instrument juridique. Il confirme plutôt que l'acte d'accession doit s'appliquer en ce qui concerne à la fois l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. En conséquence, le Membre accédant ne peut pas "choisir" l'accord auquel il accède. De l'avis de l'Union européenne, l'interprétation ci-dessus n'est pas modifiée par le membre de phrase "à des conditions à convenir" figurant dans la première phrase, parce que l'expression "[c]ette accession" qui figure dans la deuxième phrase ne renvoie pas aux instruments juridiques énonçant les conditions d'accession.

2.129. L'Union européenne soutient en outre que cette interprétation ne rend pas l'article II:2 de l'Accord de Marrakech redondant, parce que le principe général de l'engagement unique trouve son expression dans diverses dispositions des accords visés, y compris l'Accord de Marrakech. Ces dispositions comprennent l'article II de l'Accord de Marrakech (champ d'action de l'OMC), l'article XI (Membres originels), l'article XII (accession), l'article XIII (non-application des Accords commerciaux multilatéraux entre des Membres), l'article XIV (acceptation, entrée en vigueur et dépôt) et l'article XV (retrait). Par conséquent, outre l'article II, l'article XII dispose que dans le contexte de l'accession, le principe de l'engagement unique s'applique aussi. L'article XII n'a donc pas le sens différent ou additionnel proposé par la Chine selon lequel la section 11.3 de son Protocole d'accession devient partie intégrante du GATT de 1994.

2.5.1.3 Relation entre les dispositions des protocoles d'accession et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés

2.130. L'Union européenne considère que les arguments de la Chine ne sont pas clairs et pourraient être compris de trois façons au moins. Premièrement, il apparaît que la Chine introduit une théorie de la "double existence" en faisant valoir qu'une disposition de son Protocole d'accession pourrait exister à la fois dans le Protocole et dans l'un des accords visés auquel la disposition se rapporte intrinsèquement.²²⁴ Cette théorie, cependant, n'étaye pas la position de la Chine, parce que celle-ci pourrait toujours violer la section 11.3 de son Protocole d'accession et ne bénéficier d'aucune des exceptions qui y sont prévues. Deuxièmement, la Chine semble faire valoir que toutes les dispositions de son Protocole d'accession sont en quelque sorte transportées par la section 1.2 dans les accords visés auxquels elles se rapportent intrinsèquement, laissant le Protocole d'accession à l'état de "coquille vide". 225 Cette théorie est "peu plausible et contredite" par les dispositions spécifiques du Protocole d'accession de la Chine qui importent, par renvoi, des dispositions spécifiques des accords visés.²²⁶ Enfin, il apparaît que la Chine affirme que des dispositions spécifiques de son Protocole d'accession doivent être interprétées et appliquées comme un ensemble intégré de droits et d'obligations de concert avec toutes les dispositions des accords visés auxquelles ces dispositions du Protocole d'accession se rapportent intrinsèquement. Or, cela n'est généralement pas considéré comme étant la conséquence des termes "partie intégrante" figurant à l'article II:2 de l'Accord de Marrakech, ni d'aucune autre disposition exprimant le principe de l'engagement unique. L'Union européenne fait observer, à cet égard, qu'il

²²⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 71.

²²⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 71.

²²⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 71.

n'est généralement pas considéré que l'article XX du GATT de 1994 peut être invoqué comme exception pour une violation des dispositions des autres accords visés.

- 2.131. En dépit de cette incertitude, l'Union européenne s'efforce de répondre aux arguments de la Chine tels qu'ils sont libellés. En particulier, elle souligne que le critère "intrinsèquement lié" de la Chine n'est pas mentionné dans un texte conventionnel et ne peut pas être déduit de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech ni de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine. L'Union européenne souligne aussi que la référence de la Chine à des accords "autonomes" n'a elle non plus de fondement ni dans les accords visés ni dans le Protocole d'accession de la Chine. En ce qui concerne le caractère exécutoire du Protocole d'accession de la Chine, l'Union européenne réaffirme que, parce qu'il fait partie intégrante de l'Accord de Marrakech en vertu de la section 1.2 et parce que l'Accord de Marrakech figure parmi les accords visés énumérés à l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord, le Protocole d'accession de la Chine est aussi visé par le Mémorandum d'accord. En outre, le caractère exécutoire du Protocole d'accession de la Chine ressortent du libellé impératif utilisé dans tout le Protocole d'accession.
- 2.132. L'Union européenne souligne que l'article II:2 de l'Accord de Marrakech est un contexte pertinent pour la compréhension des termes "partie intégrante" figurant à la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine. Conformément à l'article II:2, chacun des Accords commerciaux multilatéraux, comme le GATT de 1994, fait partie intégrante de l'Accord de Marrakech. Cela ne veut pas dire que le GATT de 1994 fait partie intégrante d'un autre accord visé. L'Union européenne a recours, à ce sujet, à une analogie dans laquelle les roues avant et arrière d'une bicyclette font chacune partie intégrante de la bicyclette, mais aucune des deux roues ne fait partie intégrante de l'autre. Étendant cette analogie à l'article XII:1, elle fait valoir que la deuxième phrase de cet article indique que pour acheter la bicyclette, il faut acheter l'ensemble et qu'il n'est pas possible d'acheter seulement certaines pièces. En outre, en vertu de la section 1.2 de son Protocole d'accession, la Chine apporte avec elle sa propre sacoche (son Protocole d'accession), qui fait aussi partie intégrante de la bicyclette (l'Accord sur l'OMC). L'Union européenne réaffirme que ni la sacoche ni aucune de ses parties ne font partie intégrante de l'une ou l'autre roue. En ce qui concerne l'analogie de la "maison OMC" utilisée par la Chine²²⁷, l'Union européenne soutient que le Protocole d'accession de la Chine est comparable à une pièce supplémentaire à l'intérieur de cette maison. 228
- 2.133. L'Union européenne fait valoir en outre que l'article 30 3) de la Convention de Vienne, qui dispose que "le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur", est inapproprié parce qu'il n'est pas question d'"incompatibilité" entre la disposition en cause à savoir la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine et le GATT de 1994. Même s'il y avait conflit, l'Union européenne soutient que l'article 30 3) de la Convention de Vienne indiquerait que la disposition postérieure à savoir la section 11.3 devrait s'appliquer. En conséquence, étant donné que les exceptions contenues dans le GATT de 1994 ne sont pas mentionnées à la section 11.3, ces exceptions ne s'appliqueraient pas conformément à la règle prévue à l'article 30 3). L'Union européenne ne comprend donc pas comment la référence de la Chine à l'article 30 3) de la Convention de Vienne étaye sa position.
- 2.134. Enfin, l'Union européenne rappelle que dans l'affaire *Chine Matières premières*, l'Organe d'appel a conclu qu'une interprétation correcte de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine indiquait que cette dernière ne pouvait pas invoquer les exceptions au titre de l'article XX du GATT de 1994 pour justifier une violation de la section 11.3. L'Union européenne fait observer qu'elle souscrit à cette conclusion ainsi qu'à l'analyse et aux constatations du Groupe spécial dans les présents différends. Elle insiste sur le fait qu'elle s'attend légitimement à ce qu'en l'absence de raisons impérieuses, l'Organe d'appel parvienne à la même conclusion dans les présents différends.

²²⁷ Voir le paragraphe 2.25 des présents rapports.

²²⁸ Réponse de l'Union européenne aux questions posées à l'audience.

2.5.2 Article XX g) du GATT de 1994

2.5.2.1 Article XX g) – "se rapportant à" la conservation des ressources naturelles épuisables

2.135. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de rejeter la demande de la Chine visant à ce qu'il constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de la prescription "se rapportant à" de l'article XX g) du GATT de 1994, ainsi que la demande de la Chine visant à ce que les constatations du Groupe spécial à cet égard soient infirmées. L'Union européenne demande par ailleurs à l'Organe d'appel de rejeter les allégations d'erreur au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord formulées par la Chine.

2.5.2.1.1 Interprétation par le Groupe spécial de l'expression "se rapportant à"

2.136. L'Union européenne considère que l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'expression "se rapportant à" s'appuie sur une "compréhension erronée" de l'analyse du Groupe spécial et est dénuée de fondement.²²⁹

2.137. L'Union européenne estime que le Groupe spécial a eu raison, pour ce qui est de son approche analytique, de centrer l'analyse au titre de l'article XX g) du GATT de 1994 sur la conception et la structure des mesures en cause. Elle fait observer qu'en fait, c'est précisément ce que la Chine elle-même a demandé au Groupe spécial de faire. L'Union européenne explique que dans le contexte d'une défense au titre de l'article XX g), un groupe spécial devrait d'abord examiner, eu égard à l'objectif de conservation des ressources naturelles mentionné à l'article XX g), la compatibilité de la mesure en cause sur le plan de sa conception et de sa structure. Ce n'est qu'ensuite, le cas échéant, que l'examen devrait être centré sur l'application de la mesure dans le contexte de l'analyse au titre du texte introductif.

2.138. L'Union européenne est d'avis qu'il n'est pas interdit aux groupes spéciaux, pour mener à bien une analyse au titre de l'article XX g), de se pencher sur des aspects autres que la conception et la structure de la mesure en cause. En fait, les groupes spéciaux devraient toujours étudier de manière approfondie tous les faits et toutes les circonstances pertinents dans chaque cas d'espèce. Cependant, une fois qu'un groupe spécial est convaincu qu'en raison d'un défaut fondamental dans la conception et la structure de la mesure, aucun lien véritable entre la mesure et l'objectif de conservation ne peut être établi, les autres faits ne sont plus pertinents. Selon l'Union européenne, il en est ainsi parce que ni les éléments prouvant qu'il y a eu des cas d'application de la mesure ni le fait que la mesure est potentiellement "à même" de contribuer à la conservation dans des circonstances factuelles spécifiques ne peuvent altérer la conclusion selon laquelle la mesure ne peut pas être provisoirement justifiée, parce que le lien véritable avec l'objectif déclaré est rompu au niveau de la conception et de la structure.

2.139. Pour l'Union européenne, même l'argumentation développée par la Chine en appel tend à indiquer que, quand on peut parvenir à une conclusion claire sur la base de la conception et de la structure, l'examen d'autres éléments devient redondant. La Chine reconnaît que s'appuyer sur des éléments de preuve d'un fonctionnement effectif "peut ne pas être nécessaire lorsqu'on peut montrer, sur la base des seules conception et structure d'une mesure, que celle-ci se rapporte à la conservation, ou s'il y a une absence totale d'éléments de preuve concernant le fonctionnement d'un système réglementaire". L'Union européenne fait observer qu'en tout état de cause, contrairement à ce que la Chine allègue, en examinant si l'on pouvait considérer qu'une relation "étroite" et "substantielle" existait entre les mesures en cause et l'objectif de conservation, le Groupe spécial a examiné non seulement la conception et la structure du régime de contingents d'exportation de la Chine, mais aussi le contexte réglementaire dans lequel ces contingents fonctionnaient.

²²⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 17 et 140.

²³⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 151 (faisant référence à la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 44 à 46; et à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 52).

²³¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 153 et 154.

²³² Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 157 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 142 et 151; et à la communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 73 et 82).

2.140. L'Union européenne ne souscrit pas aux arguments de la Chine concernant la "contribution", dans lesquels elle voit une tentative de la Chine de définir un critère "se rapportant à" différent et moins rigoureux. Selon elle, il ressort des arguments de la Chine que si une mesure apporte ou peut apporter une contribution à la conservation, "aussi insignifiante que puisse être cette contribution", la mesure devrait être considérée comme "se rapportant à" la conservation au sens de l'article XX g). Selon l'Union européenne, la position de la Chine est contraire à la jurisprudence établie selon laquelle les mesures doivent avoir une relation "substantielle, étroite et réelle" avec l'objectif de conservation, un lien simplement "incident" ou "accidentel" ne suffisant pas.

2.5.2.1.2 Application par le Groupe spécial de la prescription "se rapportant à"

2.141. L'Union européenne souligne que le raisonnement tenu par le Groupe spécial en ce qui concerne la fonction de "signalement" 234 des contingents d'exportation doit être pris en compte dans son ensemble, étant donné que ce que la Chine qualifie de "constatations" dans son appel n'est constitué en fait que de fragments du raisonnement du Groupe spécial sur le "signalement". 235 L'Union européenne explique que le Groupe spécial a considéré que les contingents d'exportation pouvaient envoyer deux signaux: i) d'une part, ils peuvent transmettre un signal aux consommateurs, investisseurs et innovateurs étrangers pour que ceux-ci prospectent et mettent en valeur d'autres sources d'approvisionnement et réduisent ainsi la demande pour les réserves limitées de terres rares de la Chine; et ii) d'autre part, ils peuvent envoyer un signal aux consommateurs nationaux pour que ceux-ci accroissent la demande sur le plan national. Le Groupe spécial a observé à juste titre que ces deux signaux étaient antagoniques. Il a ensuite examiné si la Chine avait mis en place un mécanisme qui, dans le cas spécifique des contingents d'exportation chinois, répondrait à ces deux signaux antagoniques d'une manière qui favoriserait la réalisation de l'objectif de conservation déclaré. Le Groupe spécial a traité les arguments de la Chine selon lesquels divers projets de recyclage, des efforts pour modifier les conceptions industrielles des produits d'aval afin que ceux-ci utilisent moins de terres rares et l'élaboration de produits de remplacement des terres rares étaient en cours, mais il n'a pas jugé cela suffisant. Il a conclu à juste titre qu'il devait y avoir un mécanisme de connexion entre les deux signaux au niveau de la conception et de la structure, et non à celui de l'application effective à un moment donné, pour que soit démontrée l'existence d'une relation "étroite", "réelle", "rationnelle" et "substantielle" avec l'objectif de conservation. 236

2.142. L'Union européenne croit comprendre qu'en appel, la Chine reproche au Groupe spécial d'avoir conclu que toute contribution potentielle de ses contingents d'exportation à la transmission de signaux relatifs à la conservation aux consommateurs étrangers était susceptible d'être réduite à néant par les "signaux pervers" que ces contingents d'exportation envoyaient au marché intérieur chinois, et soutient que ces "signaux pervers" sont une "présomption" qui n'est pas pertinente pour l'évaluation du point de savoir si une mesure se rapporte à la conservation. 237 Se référant à la totalité de l'analyse du Groupe spécial, l'Union européenne souligne que lorsque, comme dans le cas présent, il était manifeste que des signaux antagoniques étaient transmis aux utilisateurs étrangers et aux utilisateurs nationaux, le Groupe spécial ne pouvait pas en faire abstraction au moment d'évaluer s'il existait un lien avec la conservation.

2.143. L'Union européenne conteste en outre l'argument de la Chine selon lequel l'existence de plafonds de production et d'extraction est capable, "s'agissant exclusivement de la structure et de la conception"²³⁸, d'affaiblir les signaux pervers que les contingents d'exportation peuvent envoyer aux consommateurs nationaux. Elle considère plutôt que la question de savoir s'il y a ou non un lien véritable avec la conservation (et par conséquent une possibilité de recourir à une exception générale au titre de l'article XX du GATT de 1994) ne peut pas dépendre du hasard. Si la mesure doit être considérée comme se rapportant à la conservation en raison de sa structure et de sa conception, le lien entre cette mesure et la conservation ne peut pas être potentiel et conditionnel.

²³³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 164.

²³⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 141 à 144 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.443 à 7.448 et 7.725).

²³⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 141.

²³⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 144.

²³⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 161 et 162 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 164; et à la communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 95).

²³⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 174.

- 2.144. L'Union européenne ajoute que même si la Chine avait raison et que le Groupe spécial était tenu d'examiner des éléments de preuve relatifs au fonctionnement effectif des contingents d'exportation de terres rares et de tungstène conformément à l'article XX g), les éléments de preuve versés au dossier étayent et renforcent la conclusion à laquelle le Groupe spécial est parvenu sur la base de la conception et de la structure de ces contingents à savoir que les contingents d'exportation en cause ne peuvent pas être considérés comme se rapportant à la conservation. Le Groupe spécial a examiné non seulement la conception et la structure du régime de contingents d'exportation de la Chine, mais aussi le contexte réglementaire dans lequel ces contingents fonctionnent. Pour l'Union européenne, l'examen du contexte réglementaire fait simplement partie de l'appréciation d'une mesure particulière et est distinct de l'examen de la manière dont ce contexte s'applique et de la nature de ses effets. En conséquence, l'Union européenne estime que le Groupe spécial a eu raison de conclure que la Chine n'avait pas établi l'existence d'un lien véritable avec la conservation et que les arguments avancés par la Chine pour démontrer le contraire devraient être rejetés.
- 2.145. L'Union européenne s'inscrit en faux contre l'affirmation de la Chine selon laquelle l'examen des restrictions nationales par le Groupe spécial dans le cadre de son analyse au regard de l'expression "se rapportant à" était erroné. Elle estime que même si c'était le cas et que le Groupe spécial avait fait intervenir dans le critère "se rapportant à" des considérations qui étaient pertinentes dans le contexte de l'"impartialité", cela ne serait pas rédhibitoire pour la conclusion, étant donné qu'il est bien établi qu'une mesure qui n'est pas impartiale ne peut pas non plus être considérée comme se rapportant à la conservation au sens de l'article XX g).²³⁹
- 2.146. En outre, l'Union européenne souligne que le Groupe spécial n'a pas formulé la constatation que la Chine cherche à lui attribuer à savoir que les contingents d'exportation de la Chine contribuent effectivement ou au moins peuvent contribuer à la conservation au sens de l'article XX g). Selon l'Union européenne, ce qui ressort clairement des rapports du Groupe spécial est que celui-ci a considéré que les contingents d'exportation pouvaient s'accompagner de deux signaux: i) d'une part, ils peuvent transmettre un signal aux consommateurs, investisseurs et innovateurs étrangers pour que ceux-ci prospectent et mettent en valeur d'autres sources d'approvisionnement et réduisent ainsi la demande pour les réserves limitées de terres rares de la Chine; et ii) d'autre part, ils peuvent envoyer un signal aux consommateurs nationaux pour que ceux-ci accroissent la demande sur le plan national. De l'avis de l'Union européenne, le Groupe spécial a observé à juste titre que ces deux signaux étaient antagoniques, ce dont il ne pouvait pas faire abstraction au moment d'évaluer s'il existait un lien avec la conservation.
- 2.147. Enfin, l'Union européenne note que la Chine ne tente même pas d'expliquer dans quelle mesure sa demande visant à l'infirmation des conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les contingents d'exportation en cause "ne se rapportent pas" à la conservation pourrait être considérée comme dûment fondée, étant donné les autres constatations du Groupe spécial, dont la Chine ne fait pas appel, sur les autres fonctions des contingents d'exportation en cause. Elle souligne que le Groupe spécial a rejeté cinq autres arguments avancés par la Chine quant aux raisons pour lesquelles la conception et les principes de base de la mesure en cause démontrent que le contingent d'exportation de terres rares "se rapporte à" la conservation. ²⁴⁰ Par conséquent, l'Union européenne considère que la contribution apportée par la fonction de signalement alléguée par la Chine serait en tout état de cause insuffisante pour montrer qu'il existe un lien véritable entre les contingents d'exportation en cause et l'objectif de conservation au sens de l'article XX g).

²³⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 173 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.240, 7.327 et 7.328; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 22 et 23; et aux rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphes 7.406 et 7.465).

²⁴⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 179 à 185 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.426, 7.429, 7.430, 7.436, 7.439, 7.447, 7.451, 7.452, 7.462 à 7.471, et 7.478 à 7.485). Au paragraphe 179 de sa communication en tant qu'intimé, l'Union européenne énumère les cinq arguments additionnels suivants:

a) Le contingent d'exportation empêche la contrebande et/ou l'exportation de produits des terres rares extraits illégalement; b) le contingent d'exportation réduit la demande intérieure pour les produits des terres rares extraits et/ou produits illégalement, et, par conséquent, met en application et renforce les contingents d'extraction et de production; c) ...; d) le contingent d'exportation fonctionne comme "sauvegarde" contre des "poussées spéculatives" de la demande qui compromettraient le développement durable; e) le contingent d'exportation permet à la Chine de "répartir" l'offre limitée des ressources en terres rares; et f) la manière dont le contingent d'exportation est établi "se rapporte à" la conservation.

2.5.2.1.3 Article 11 du Mémorandum d'accord

2.148. L'Union européenne fait observer que la pertinence des allégations que la Chine formule au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord repose sur la validité de ses allégations selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur en mettant l'accent sur la conception et la structure des contingents d'exportation, et qu'elle a déjà expliqué pourquoi ces allégations sont infondées. L'Union européenne ajoute que même si la Chine avait raison et que le Groupe spécial était tenu d'examiner des éléments de preuve relatifs au fonctionnement effectif des contingents d'exportation de terres rares et de tungstène conformément à l'article XX g) du GATT de 1994, rien ne permet de constater que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Contrairement à ce que la Chine allègue en appel, les éléments de preuve versés au dossier étayent et renforcent la conclusion à laquelle le Groupe spécial est parvenu, selon laquelle les contingents d'exportation ne peuvent pas être considérés comme se rapportant à la conservation.

2.149. En réponse à l'allégation de la Chine selon laquelle il n'y a aucun élément de preuve étayant le fait que les contingents d'exportation ont transmis des "signaux pervers" au marché intérieur chinois, l'Union européenne estime que, contrairement à ce que la Chine allègue, l'analyse du Groupe spécial concernant l'existence de "signaux pervers" envoyés par les contingents d'exportation ne dépendait pas d'une simple présomption de l'existence d'un effet général d'un contingent d'exportation. Les plaignants ont présenté des éléments de preuve montrant que l'existence de signaux pervers était confirmée par la théorie économique classique. Ils ont aussi présenté des éléments de preuve montrant qu'alors qu'ils pouvaient être aptes à transmettre aux utilisateurs étrangers des signaux leur indiquant qu'ils devraient s'efforcer de trouver d'autres sources d'approvisionnement (ou consommer moins s'ils ne le pouvaient pas), les contingents d'exportation stimulaient parallèlement la consommation des utilisateurs nationaux (qui étaient déjà de loin les plus importants consommateurs de ces produits). En outre, les plaignants ont présenté des éléments de preuve concernant une invitation expresse des utilisateurs étrangers à relocaliser en Chine. 241

2.150. L'Union européenne souligne que la plupart des arguments et pièces dont la Chine allègue maintenant qu'ils n'ont pas été examinés ou n'ont pas été jugés suffisamment importants par le Groupe spécial dans le contexte de l'application du critère "se rapportant à" ont en fait été dûment et expressément examinés et rejetés dans le contexte de l'analyse que le Groupe spécial a faite ailleurs dans les rapports. Il s'agit notamment: i) des données sur les prix présentées par la Chine; ii) des arguments de la Chine selon lesquels les contingents d'exportation incomplètement utilisés ne peuvent entraîner aucune différence entre les prix intérieurs et les prix étrangers; iii) des éléments de preuve de la Chine concernant la réduction des écarts de prix pour certains métaux de terres rares; iv) d'éléments de preuve dont il est allégué qu'ils montrent que les consommateurs nationaux de terres rares ont réduit leur consommation de produits des terres rares en raison d'une hausse des prix; et v) de l'allégation de la Chine selon laquelle elle a mis en place des plafonds de production et de consommation qui imposent des restrictions effectives.

2.151. En ce qui concerne les allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial n'a pas tenu compte des éléments de preuve qu'elle avait présentés pour confirmer l'existence des effets positifs des contingents d'exportation en matière de conservation, l'Union européenne note que la Chine fonde son argument sur l'hypothèse selon laquelle la "conservation" au sens de l'article XX peut être recherchée au moyen d'une segmentation du marché. Pour elle, cela est faux. En tout état de cause, même si cela était admissible, l'Union européenne soutient que les plaignants ont démontré que l'effet potentiellement restrictif sur la consommation étrangère était annulé par les effets pervers de stimulation de la consommation nationale. Les plaignants avaient aussi montré que les contingents d'exportation (et la manière dont la Chine les fixait et les administrait) étaient source de volatilité des prix et d'incertitude sur le marché mondial, créant par conséquent un environnement défavorable à l'investissement à long terme dans de nouveaux projets miniers et compromettant ainsi leur raison d'être alléquée.

 ²⁴¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 205 et 206 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.441, 7.632, 7.633, 7.723 et 7.824; et aux pièces CHN-157, JE-152, JE-183 et JE-196 présentées au Groupe spécial).
 ²⁴² Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 207 à 212 (faisant référence

²⁴² Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 207 à 212 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.510, 7.525, 7.527, 7.544, 7.550, 7.609, 7.632, 7.633, 7.638 à 7.640, 7.647 à 7.649 et 7.831; et aux pièces CHN-196, CHN-200, JE-152, JE-167, JE-168, JE-169 et JE-183 présentées au Groupe spécial).

2.152. De l'avis de l'Union européenne, contrairement à ce que la Chine allègue, le dossier montre que le Groupe spécial n'a aucunement outrepassé son pouvoir en tant que juge des faits. Le Groupe spécial a dûment examiné tous les arguments et éléments de preuve qui lui avaient été présentés et ses rapports montrent que toutes ses constatations de fait sont dûment fondées sur ces éléments de preuve et sont assorties du raisonnement cohérent et approprié qu'il a tenu. En conséquence, l'Union européenne estime qu'il n'y a pas de fondement pour l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait une erreur qui justifierait une constatation selon laquelle il ne s'est pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

2.5.2.2 Article XX g) – "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales"

2.153. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de rejeter les allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial n'a pas interprété ni appliqué correctement la clause "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994. Elle demande en outre à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question contrairement à l'article 11 du Mémorandum d'accord.

2.5.2.2.1 Interprétation par le Groupe spécial du membre de phrase "appliquées conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales

2.154. L'Union européenne soutient que l'interprétation par le Groupe spécial de la clause "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" qui figure à l'article XX g) du GATT de 1994 est correcte et devrait être confirmée par l'Organe d'appel. Elle considère que la Chine fait valoir essentiellement que l'interprétation juridique correcte de l'expression "appliquées conjointement avec" figurant à l'article XX g) n'exige pas un examen des charges respectives supportées par les intérêts nationaux et les intérêts étrangers dans le cadre d'un système de mesures de conservation. L'Union européenne croit comprendre que pour la Chine, tout ce que l'alinéa q) exige, c'est "qu'il y ait de véritables restrictions à la production ou à la consommation nationales, fonctionnant de concert avec la mesure contestée, qui contribuent à la conservation". ²⁴³ Autrement dit, selon la Chine, dès lors que des restrictions nationales ayant un but de conservation coexistent avec des contingents d'exportation qui "se rapportent à la conservation", il est satisfait à la prescription "appliquées conjointement avec" de l'alinéa g). L'Union européenne note que l'"épineux problème interprétatif" présenté par la Chine "est créé quelque peu artificiellement puisque, comme le Groupe spécial l'a conclu à juste titre, il est clair au vu des contingents d'exportation en cause que ceux-ci ne sont pas de véritables mesures de conservation". ²⁴⁴ Elle estime que lorsqu'on peut – ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les contingents d'exportation de la Chine en cause - conclure sur la base de la conception et de la structure d'une mesure que celle-ci se rapporte véritablement à la "conservation", la question de l'équilibrage de la charge imposée aux utilisateurs nationaux et aux utilisateurs étrangers – le seul et même objectif poursuivi restant celui de la conservation – ne se pose tout simplement pas.

2.155. L'Union européenne s'inscrit en faux contre l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial "a ... imaginé" un nouveau critère de l'impartialité sans base solide dans le texte conventionnel ou la jurisprudence. Pour elle, deux ensembles de mesures restrictives sont en principe autorisés dans la mesure où il y a dans leur structure et leur conception un mécanisme garantissant que les deux ensembles fonctionnent effectivement ou opèrent en vue d'atteindre le même objectif de conservation.

2.156. L'Union européenne estime que quand des mesures poursuivant des objectifs de conservation sont différentes pour les produits destinés à l'exportation et les produits destinés à la consommation nationale, toute incohérence structurelle substantielle entre les façons dont chaque ensemble de restrictions vise à réaliser l'objectif de conservation suscite des doutes sur le point de savoir si les mesures sont de véritables mesures de conservation. Dans les cas où les restrictions sont disparates, par conséquent, la question de l'équilibre et de la cohérence entre deux

²⁴³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 252 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 229). (italique dans l'original)

²⁴⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 254. (italique dans l'original)

 $^{^{\}rm 245}$ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 256.

ensembles de restrictions est une partie essentielle de l'évaluation des mesures au titre de l'article XX g) qu'un groupe spécial doit effectuer. L'Union européenne considère que quand la charge imposée aux utilisateurs étrangers est sans lien et sans proportion avec celle qui est imposée aux utilisateurs nationaux, on ne peut pas dire que les mesures fonctionnent ou opèrent de concert en vue d'atteindre le même objectif de conservation.

- 2.157. L'Union européenne s'inscrit en faux contre l'affirmation de la Chine selon laquelle l'interprétation par le Groupe spécial de la clause "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" s'écarte de la jurisprudence antérieure. Le fait que l'Organe d'appel, dans l'affaire $\it Etats-Unis-Essence$, n'a pas entrepris d'évaluer la complémentarité entre les restrictions à l'importation, d'une part, et les restrictions à la production nationale, d'autre part, ne veut pas dire qu'une telle complémentarité n'est pas requise. Pour l'Union européenne, l'examen de la prescription d'impartialité par l'Organe d'appel dans l'affaire $\it Etats-Unis-Essence$ indiquait seulement les limites logiques de la prescription et ne visait pas à déterminer quel traitement relatif devait être accordé aux intérêts nationaux et étrangers, dans le cadre de ces limites logiques, pour qu'il s'agisse d'un traitement "impartial". 246
- 2.158. En ce qui concerne l'argument de la Chine selon lequel le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire États-Unis Crevettes étaye une interprétation selon laquelle la coexistence de restrictions serait suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article XX g), l'Union européenne fait observer que dans cette affaire, la mesure imposait les mêmes restrictions à la production ou à la consommation nationales et étrangères.²⁴⁷ Dans ces circonstances, un examen de l'existence d'un équilibre entre ces restrictions n'est pas, comme le fait valoir la Chine, incorrect, mais est simplement redondant.
- 2.159. L'Union européenne ajoute que les rapports de l'Organe d'appel sur l'affaire *Chine Matières premières* confirment et développent ce que l'Organe d'appel avait exposé dans les affaires *États-Unis Essence* et *États-Unis Crevettes*. En outre, elle soutient que les rapports du Groupe spécial *Chine Matières premières* corroborent la thèse selon laquelle la simple existence d'une restriction à la production n'implique pas automatiquement qu'il y a impartialité entre les restrictions à l'exportation et les restrictions nationales.²⁴⁸
- 2.160. L'Union européenne pense comme la Chine que le texte introductif de l'article XX est un contexte pertinent pour l'interprétation de l'alinéa g), mais n'estime pas que ce texte introductif étaye le point de vue de la Chine selon lequel il n'y a aucune prescription d'équilibre structurel dans l'imposition de restrictions à l'article XX g). Elle fait valoir que le texte introductif n'étaye pas une interprétation de l'alinéa g) qui autoriserait un manque d'équité dans la conception et la structure des restrictions. Il serait indéfendable d'interpréter ou d'appliquer les critères prévus à l'article XX g) d'une manière qui autorise, dans la conception et la structure d'une mesure, ce qui est expressément prohibé par le texte introductif dans l'application de la mesure.
- 2.161. L'Union européenne conteste en outre l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a aussi fait erreur dans son interprétation de l'article XX g) en limitant son analyse du critère de l'"impartialité" à une évaluation de "la structure et la conception" des mesures contestées et en s'abstenant d'examiner les éléments de preuve concernant le fonctionnement ou les effets effectifs des mesures. Pour elle, le Groupe spécial a centré à juste titre l'analyse au titre de l'article XX g) sur la conception et la structure des mesures en cause, tout en mettant l'accent sur l'application des mesures dans la deuxième étape du double critère, c'est-à-dire au titre du texte introductif. Par conséquent, l'Union européenne affirme que les éléments de preuve relatifs à l'application et aux effets effectifs de la mesure contestée dans des circonstances factuelles spécifiques ne sont pas pertinents et ne peuvent pas influer sur la conclusion une fois qu'un groupe spécial est convaincu que sur la base de la conception et de la structure de la mesure en cause, il n'est pas satisfait au critère de l'"impartialité".

²⁴⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 270 à 275 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.318; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23).

page 23).

²⁴⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 278 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 145).

rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 145).

²⁴⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 283 (citant les rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.464).

2.162. Pour l'Union européenne, à la fois le critère de l'"impartialité" prévu à l'alinéa g) et le texte introductif imposaient au Groupe spécial d'examiner les éléments d'un traitement égal. L'article XX g) met l'accent sur la conception, la structure et les principes de base de la (des) mesure(s) imposant des restrictions aux autres Membres de l'OMC. Le texte introductif sert de filet de sécurité contre le recours abusif aux exceptions au moyen de mesures provisoirement justifiées au regard d'un alinéa en imposant que dans leur application aussi, ces mesures n'entraînent pas un traitement discriminatoire ni ne constituent une restriction déguisée au commerce international. L'Union européenne soutient en outre qu'aucun fait n'est exclu en soi de l'analyse au titre de l'élément "impartialité" du critère prévu à l'article XX g) ou au titre du texte introductif, mais qu'il incombe à la partie s'appuyant sur certains faits d'expliquer pourquoi ces faits sont pertinents pour l'une ou l'autre analyse.

2.5.2.2.2 Application par le Groupe spécial de la prescription "appliquées conjointement

2.163. L'Union européenne soutient que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de la clause "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". Pour elle, les allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994 sont le corollaire des allégations d'erreur dans l'interprétation juridique faite par le Groupe spécial formulées par la Chine. En conséquence, l'Organe d'appel devrait rejeter les allégations de la Chine relatives à l'application de l'alinéa g) par le Groupe spécial pour les mêmes raisons qu'il devrait rejeter les allégations de la Chine relatives à l'interprétation de cette disposition.

2.164. En outre, l'Union européenne soutient que même sur la base de l'interprétation que fait la Chine de l'article XX g), les allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'alinéa q) ne peuvent pas être admises. Premièrement, l'Union européenne souligne que la Chine n'a pas fait appel des constatations du Groupe spécial concernant l'absence de restrictions nationales. Le Groupe spécial a appliqué le critère de l'"impartialité" pour les besoins de l'argumentation. Par conséquent, même à supposer que le Groupe spécial ait fait erreur dans son interprétation et son application du membre de phrase "appliquées conjointement avec", cela n'altérerait pas la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation ne peuvent pas être provisoirement justifiés au regard de l'alinéa g).

2.165. Deuxièmement, en ce qui concerne l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas expliqué pourquoi ni comment certains éléments de preuve réfutaient l'effet restrictif des plafonds d'extraction et de production sur les consommateurs nationaux, l'Union européenne soutient que cette allégation n'est pas liée à une erreur d'application du droit, mais à l'obligation du Groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits. Se référant à la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire CE et certains États membres - Aéronefs civils gros porteurs, selon laquelle, dans la plupart des cas, "une question sera soit une question d'application du droit aux faits, soit une question concernant l'évaluation objective des faits, et non les deux", l'Union européenne estime que ces arguments de la Chine concernent la détermination du point de savoir si un certain événement s'est produit ou non et la détermination par le Groupe spécial de la crédibilité d'un élément de preuve et de l'importance à lui accorder. 249 Pour souligner ce point, l'Union européenne ajoute que la Chine se réfère aux arguments qu'elle a présentés dans le contexte de son allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord à l'appui de son allégation selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans l'application du droit. 250 Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de s'abstenir de se prononcer sur cette allégation ou de la rejeter en tant qu'allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

2.166. Troisièmement, l'Union européenne fait valoir que même si les effets effectifs des restrictions nationales et des contingents d'exportation alléqués étaient pertinents aux fins de l'analyse au titre de l'alinéa g) de l'article XX, cela n'altérerait pas la conclusion selon laquelle les contingents d'exportation en cause ne peuvent pas être provisoirement justifiés au regard de l'alinéa g). Elle estime que le Groupe spécial a examiné et rejeté à juste titre tous les arguments

²⁴⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 320 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 872).

²⁵⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 321 (faisant référence à la

communication de la Chine en tant qu'appelant, note de bas de page 239 relative au paragraphe 285).

présentés par la Chine à l'appui de sa position selon laquelle ses contingents d'exportation étaient justifiés au regard de l'alinéa g). En particulier, le Groupe spécial a examiné et rejeté les arguments de la Chine relatifs aux effets des contingents d'exportation incomplètement utilisés. Il a aussi examiné les données sur les prix présentées par la Chine et les a rejeté parce que leur fiabilité était sujette à caution. En outre, l'Union européenne fait valoir que le Groupe spécial a examiné les arguments et éléments de preuve présentés par les plaignants et par la Chine quand il s'est penché sur la question de savoir si un "signalement" avait eu lieu en ce qui concerne le recyclage et la recherche et développement visant des produits de remplacement.

2.5.2.2.3 Article 11 du Mémorandum d'accord

- 2.167. L'Union européenne soutient qu'en tant que juge initial des faits, un groupe spécial dispose d'une certaine marge discrétionnaire dans son examen des faits. Pour s'acquitter de son devoir au titre de l'article 11, un groupe spécial doit fournir des explications motivées et adéquates et un raisonnement cohérent, ne doit pas montrer un manque d'"impartialité" dans le traitement des éléments de preuve et doit fonder ses constatations sur une base d'éléments de preuve suffisante.
- 2.168. En ce qui concerne l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas traité les éléments de preuve qu'elle avait présentés concernant le calendrier et le mode selon lesquels l'attribution des contingents d'exportation, d'extraction et de production était coordonnée, et selon laquelle cela démontrait que les niveaux de tous les contingents étaient fixés en même temps par les ministres compétents, l'Union européenne soutient que le Groupe spécial a reconnu, et rejeté, les éléments de preuve et arguments présentés par la Chine.²⁵¹
- 2.169. Deuxièmement, l'Union européenne se penche sur l'affirmation de la Chine selon laquelle, s'agissant des niveaux des contingents, le Groupe spécial s'est concentré sur le fait que les parts non utilisées du contingent d'exportation étaient réorientées vers le marché intérieur, mais n'a pas traité l'argument de la Chine selon lequel les parts du contingent d'exportation incomplètement utilisées ne devaient pas nécessairement être réorientées vers le marché intérieur. L'Union européenne fait valoir que la Chine a avancé cet argument pour la première fois lors de l'examen intérimaire et que cet argument qui n'était pas étayé par des éléments de preuve, n'est pas fondé et devrait être rejeté.²⁵²
- 2.170. Troisièmement, s'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas traité les arguments et éléments de preuve que la Chine avait présentés pour expliquer pourquoi elle n'avait pas adopté de contingents de consommation nationale, l'Union européenne estime que le Groupe spécial a examiné de façon approfondie et a rejeté les arguments et éléments de preuve de la Chine à cet effet.²⁵³ En outre, l'Union européenne soutient que la Chine n'explique pas pourquoi, compte tenu de toutes les autres constatations de fait formulées par le Groupe spécial au sujet de l'"impartialité", les éléments de preuve dont il est allégué qu'ils n'ont pas été pris en compte sont si importants pour l'argumentation de la Chine que le fait que le Groupe spécial ne les a pas traités a une incidence sur l'objectivité de son évaluation factuelle.²⁵⁴
- 2.171. L'Union européenne répond en outre à l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas traité certains éléments de preuve montrant l'existence d'un lien temporel dans la manière dont les contingents nationaux et les contingents d'exportation fonctionnent de concert dans le cadre de la politique de conservation de la Chine. Pour elle, ces arguments concernent des effets allégués par opposition à la conception et à la structure des mesures en cause, et le Groupe spécial a donc eu raison de ne pas les considérer comme pertinents dans le contexte de son analyse au titre de l'article XX g). L'Union européenne soutient en outre que ces arguments ont été contestés par les plaignants.

²⁵¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 343 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.466 à 7.478 et 7.572).

²⁵² Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 348 et 349 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.20 et 7.628).

²⁵³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 351 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.547 à 7.550).

²⁵⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 352 (faisant référence au

²⁵⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 352 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442).

- 2.172. Par ailleurs, l'Union européenne ne partage pas l'avis de la Chine selon lequel le Groupe spécial a fait un raisonnement incohérent en constatant, d'une part, que la Chine avait adopté une politique globale de conservation et, d'autre part, qu'elle n'avait pas imposé de "restrictions" au sens de l'article XX g). Pour l'Union européenne, la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas imposé de restrictions à la production ou à la consommation nationales démontre que le régime de conservation n'était pas suffisant pour satisfaire à l'article XX g).
- 2.173. Enfin, en réponse à l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a appliqué un "double critère" dans son analyse de l'"impartialité", l'Union européenne soutient que cette critique est fondée sur l'hypothèse selon laquelle le Groupe spécial était tenu d'examiner les effets des contingents d'exportation et des restrictions nationales. Or, pour elle, le Groupe spécial n'était pas tenu de le faire et a mis à juste titre l'accent sur la conception et la structure des mesures en cause.

2.6 Arguments du Japon - Intimé (DS433) et participant tiers (DS431 et DS432)

2.6.1 Article XII:1 de l'Accord de Marrakech et section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine

- 2.174. Le Japon demande à l'Organe d'appel de rejeter les arguments "opaques et non convaincants" présentés par la Chine en appel²⁵⁵, et de confirmer les constatations du Groupe spécial dans la mesure où elles sont fondées sur un examen approprié des dispositions en cause.
- 2.175. Le Japon note que l'appel de la Chine est limité à des parties du raisonnement du Groupe spécial dans le cadre de l'examen de la question de la possibilité d'invoquer l'article XX du GATT de 1994 pour justifier une violation de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Le Japon souligne que la Chine ne fait pas appel, et ne demande pas l'infirmation des conclusions du Groupe spécial établissant que les droits d'exportation en cause dans les présents différends sont incompatibles avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, et que la Chine ne peut pas chercher à justifier les droits d'exportation au regard de l'article XX b) du GATT de 1994. Le Japon soutient donc que la Chine demande à l'Organe d'appel un "avis consultatif" qui n'aurait aucun effet juridique ou pratique sur l'issue des présents différends. Selon lui, demander des avis consultatifs est incompatible avec le Mémorandum d'accord, en particulier l'article 3:4 dudit Mémorandum, qui exige que les recommandations et décisions de l'ORD visent à régler le différend en question.

2.6.1.1 Section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine

- 2.176. Le Japon soutient que le Groupe spécial a évalué correctement le sens de l'expression "l'Accord sur l'OMC" figurant dans la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine en constatant que le Protocole d'accession de la Chine faisait partie intégrante de l'Accord de Marrakech et ne faisait pas, en outre, partie intégrante des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Selon le Japon, l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a confondu le sens ordinaire de la section 1.2 avec la lecture littérale initiale de ses termes est dénuée de fondement. En fait, le Groupe spécial a considéré l'utilisation constante de termes au singulier dans la deuxième phrase de la section 1.2 pour décrire le Protocole d'accession de la Chine comme étayant l'interprétation selon laquelle le Protocole d'accession de la Chine est un instrument unique devant être traité comme une partie unitaire de "l'Accord sur l'OMC".
- 2.177. Le Japon fait valoir en outre que le Groupe spécial ne s'en est pas tenu au texte de la section 1.2, mais a ensuite analysé le contexte constitué par d'autres dispositions en matière d'"intégration" figurant dans les accords visés, comme l'article II:2 de l'Accord de Marrakech, et y a trouvé une confirmation de son interprétation. L'interprétation du Groupe spécial a également été confirmée par son examen du paragraphe 1 du texte incorporant le GATT de 1994 dans l'Annexe 1A, qui contient la liste exhaustive de ce que comprend le GATT de 1994. Selon le Japon, cette liste, qui ne fait pas référence aux protocoles d'accession postérieurs à 1994, dénote la reconnaissance par les Membres du fait qu'une base textuelle explicite est nécessaire à l'intégration de tout instrument juridique dans un accord commercial multilatéral spécifique.

²⁵⁵ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 160.

2.178. Le Japon fait également observer que, comme le Groupe spécial l'a constaté à juste titre, l'interprétation de la Chine rendrait redondant le libellé explicite figurant dans tout son Protocole d'accession qui contient des renvois à l'Accord de Marrakech et aux Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. En particulier, le Groupe spécial a constaté que le paragraphe 1 de la partie II du Protocole d'accession de la Chine, lu conjointement avec l'article II:7 du GATT de 1994, faisait expressément des listes de concessions annexées au Protocole une "partie intégrante" du GATT de 1994. Ce libellé exprès aurait été superflu si "toutes les dispositions du Protocole d'accession se rapportant au GATT devenaient implicitement "partie intégrante" du GATT de 1994".²⁵⁶ Le Japon note que, pour critiquer cette constatation du Groupe spécial, la Chine soutient que les listes des Membres concernant les marchandises et les services sont des "instruments séparés" et "sont modifiées de temps en temps". 257 II fait valoir que la Chine ne tient toutefois pas compte du fait qu'un protocole d'accession est également un "instrument séparé" et n'explique pas pourquoi de possibles modifications des listes rompraient la "relation intrinsèque" entre le GATT de 1994 et les listes. De plus, comme le Groupe spécial l'a constaté à juste titre, ces renvois explicites à l'Accord de Marrakech et aux Accords commerciaux multilatéraux figurent, entre autres, dans la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine. Le Japon soutient que le renvoi explicite à la section 5.1 a été essentiel pour la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire Chine - Publications et produits audiovisuels, selon laquelle l'article XX du GATT de 1994 pouvait être invoqué pour justifier une violation de la section 5.1. S'agissant de la section 11.3, le Japon rappelle également la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire Chine - Matières premières, selon laquelle "s'il y avait eu une intention commune de prévoir le recours à l'article XX du GATT de 1994 en la matière, un libellé en ce sens aurait été inclus à la section 11.3 ou ailleurs dans le Protocole d'accession de la Chine". ²⁵⁸ Selon le Japon, les arguments de la Chine ne prennent pas en considération le fait que, dans les deux différends, l'Organe d'appel a fondé à juste titre sa décision concernant la possibilité d'invoquer l'article XX du GATT de 1994 pour des violations du Protocole d'accession de la Chine sur le libellé exprès du Protocole.

2.179. Le Japon ne souscrit pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle l'interprétation que donne le Groupe spécial de la section 1.2 "porterait atteinte à la cohérence interne du cadre juridique de l'OMC" parce qu'"une prescription de grande portée concernant ... les engagements "OMC-plus" pris par la Chine" devrait faire "partie intégrante de" l'accord institutionnel de l'OMC l'Accord de Marrakech.²⁵⁹ Selon le Japon, une telle préoccupation est injustifiée, parce qu'il n'y a rien dans le cadre juridique de l'OMC qui empêcherait les obligations de fond liées au commerce, inscrites à la fois dans les Accords commerciaux multilatéraux et le Protocole d'accession de la Chine, de faire partie intégrante de l'Accord de Marrakech. Enfin, le Japon souscrit à l'avis du Groupe spécial selon lequel, comme il a été indiqué dans des différends antérieurs concernant le Protocole d'accession de la Chine, la section 1.2 du Protocole a pour fonction de rendre les obligations énoncées dans le Protocole exécutoires au titre du Mémorandum d'accord, et de faire en sorte que ces obligations soient interprétées conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public au sens de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord. Par conséquent, le Japon estime que le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'"il_appar[aissait]" que l'interprétation donnée par la Chine de la section 1.2 "s'écart[ait] notablement de l'interprétation convenue de l'effet juridique de cette disposition, telle qu'elle ressort[ait] des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel". 260

2.6.1.2 Article XII:1 de l'Accord de Marrakech

2.180. Le Japon estime que le Groupe spécial a soigneusement examiné, et a rejeté à juste titre, les arguments de la Chine concernant l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech. Il soutient que la Chine n'a jamais expliqué en quoi l'article XII:1, lu conjointement avec le contexte constitué par la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, confirmait que ce Protocole d'accession servait à préciser, y compris au moyen d'engagements "OMC-plus", les droits et obligations de la Chine au

²⁵⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 188 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.84).

⁷ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 188 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 126).

²⁵⁸ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 195 (citant les rapports de l'Organe d'appel Chine - Matières premières, paragraphe 293).

²⁵⁹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 183 (citant la communication de la Chine en

tant qu'appelant, paragraphe 112).

260 Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 190 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.85). (souligné dans l'original)

titre de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux qui y étaient annexés. En fait, la lecture faite par la Chine de l'article XII:1 est contraire à une interprétation correcte de la disposition conformément au principe d'interprétation des traités énoncé à l'article 31 de la Convention de Vienne. Le Japon soutient que l'expression "[c]ette accession" figurant au début de la deuxième phrase de l'article XII:1 désigne l'acte d'accéder à l'Accord de Marrakech décrit dans la phrase précédente. Si les rédacteurs avaient eu l'intention de donner le sens préconisé par la Chine, ils auraient utilisé une formulation complètement différente en indiquant, par exemple, que "chacune des conditions d'accession pertinentes contenues dans un protocole d'accession sera incorporée dans le présent accord ou l'un des Accords commerciaux multilatéraux, selon le cas". 261

- 2.181. Le Japon soutient que les mots effectivement utilisés dans la deuxième phrase de l'article XII:1, lus dans leur contexte, indiquent que cette disposition sert à préciser l'éventail des accords devant être acceptés par un État ou un territoire douanier accédant. L'argument de la Chine selon lequel cette interprétation rend l'article II:2 de l'Accord de Marrakech redondant ne reconnaît pas l'importance des différentes fonctions qu'ont les articles II:2 et XII:1, respectivement. Selon le Japon, l'article II:2 définit le champ d'application des Accords commerciaux multilatéraux pour les Membres existants, tandis que l'article XII:1 régit le processus d'accession à l'OMC d'un Membre potentiel. Par conséquent, l'article XII:1 fait en sorte qu'aucun État ou territoire douanier ne devienne Membre de l'OMC tant qu'il n'a pas accepté d'être lié par l'engagement unique de l'OMC, donnant ainsi effet à l'article II:2.
- 2.182. Le Japon fait valoir qu'en outre, dans la mesure où la position de la Chine est que chaque obligation "OMC-plus" énoncée dans son Protocole d'accession doit être ajoutée à l'un des Accords commerciaux multilatéraux en tant que partie intégrante, la Chine fait effectivement valoir que chaque disposition du Protocole d'accession de la Chine est un amendement aux Accords commerciaux multilatéraux. Les procédures d'amendement de l'Accord sur l'OMC, y compris les Accords commerciaux multilatéraux, sont énoncées à l'article X de l'Accord de Marrakech. Le Japon estime que rien, à l'article XII, ne laisse penser que les procédures d'accession qui y sont énoncées peuvent remplacer les procédures spécifiques de prise de décisions pour les amendements prévues à l'article X, ou en dispenser.
- 2.183. Le Japon fait également observer que l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech ne précise pas quelles devraient être les "conditions" de l'accession, mais laisse aux groupes de travail établis pour les différents processus d'accession le soin de définir ces conditions. À cet égard, le Japon rappelle les constatations formulées par l'Organe d'appel dans les affaires *Chine Matières premières* et *Chine Publications et produits audiovisuels*, qui confirment que le recours aux exceptions prévues à l'article XX du GATT de 1994 pour des mesures incompatibles avec les engagements de la Chine énoncés dans son Protocole d'accession à l'OMC n'est possible que si un libellé spécifique à cet effet est incorporé dans le texte des dispositions énonçant ces engagements. ²⁶²

2.6.1.3 Relation entre les dispositions des protocoles d'accession et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés

2.184. Le Japon estime que les Accords commerciaux multilatéraux, y compris le GATT de 1994, font partie intégrante de l'Accord de Marrakech conformément à son article II:2. En vertu de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, ce Protocole fait également partie intégrante de l'Accord de Marrakech. En conséquence, il n'y a aucune hiérarchie entre le Protocole d'accession de la Chine et les Accords commerciaux multilatéraux, et le premier ne ressortit pas aux deuxièmes, et rien dans l'Accord de Marrakech n'en dispose autrement. De plus, contrairement à ce que la Chine fait valoir, les rédacteurs ont décidé de préciser le lien, le cas échéant, entre les engagements spécifiques énoncés dans le Protocole d'accession de la Chine, d'une part, et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux, d'autre part, au moyen d'un texte explicite – c'est-à-dire les "modalités d'accession" – devant être rédigé par le Groupe de travail et approuvé par les Membres et la Chine conformément à l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech. Les rédacteurs n'ont pas choisi de s'appuyer, comme la Chine le suppose, sur le fonctionnement

²⁶¹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 211.

²⁶² Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 214 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 306; et *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 221).

"opaque" de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech et de la deuxième phrase de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine.²⁶³

- 2.185. Le Japon soutient que la position de la Chine, en particulier son critère de la "relation intrinsèque", menace de créer un grand nombre de problèmes inutiles pour les groupes spéciaux et l'Organe d'appel en ce qui concerne l'interprétation des protocoles d'accession postérieurs à 1994. De plus, suivant l'approche de la Chine, jusqu'à l'achèvement de l'examen par les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel, l'accord particulier dont un engagement spécifique inscrit dans le Protocole d'accession fait partie intégrante resterait indéterminé. Le Japon soutient également que le critère de la "relation intrinsèque" est "inapplicable" dans les cas où une disposition du Protocole d'accession de la Chine se rapporte à plus d'un accord visé. ²⁶⁴ Le Japon signale, à cet égard, les engagements pris par la Chine à la section 2.2 de son Protocole d'accession, qui concerne l'administration uniforme du régime de commerce de la Chine et s'applique aux mesures "qui visent ou qui affectent le commerce des marchandises, les services, les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("ADPIC") ou le contrôle des changes".
- 2.186. Le Japon fait valoir qu'en outre, il est probable que le critère de la "relation intrinsèque" sera particulièrement problématique dans les cas où une disposition du Protocole de la Chine contient des engagements "OMC-plus" qui vont au-delà de ce qui est exigé dans les accords visés. Par exemple, l'obligation d'éliminer les droits d'exportation énoncée à la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine est une obligation "OMC-plus" et fait l'objet d'exceptions spécifiques énoncées à l'Annexe 6 de ce même protocole. Cependant, selon l'interprétation de la Chine, l'Organe d'appel serait tenu de "sortir" cette obligation OMC-plus du Protocole d'accession de la Chine pour l'introduire dans le GATT de 1994, l'assortissant d'un grand nombre d'exceptions qui y figurent. Selon le Japon, la Chine demande effectivement à l'Organe d'appel de "réécrire et transformer un marché spécifique conclu par les Membres de l'OMC lorsque la Chine a accédé à l'Organisation".
- 2.187. De plus, le Japon soutient que la qualification par la Chine des protocoles d'accession postérieurs à 1994 comme non "autonomes" est également dénuée de fondement. Le mot "autonome" ne figure pas dans le texte des accords visés, et la Chine n'explique pas ce qu'il veut dire ou quel sens juridique elle lui attribue. Selon le Japon, un protocole d'accession postérieur à 1994 n'est pas divisible, mais est un instrument unique qui doit être traité comme une partie intégrante et unitaire de l'Accord de Marrakech. Le Japon fait également observer qu'il n'y a "aucun désaccord entre les parties" sur le fait que le Protocole d'accession de la Chine n'est pas énuméré à l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord, mais que ses modalités sont néanmoins visées par le Mémorandum d'accord. Le Japon réaffirme que c'est la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine qui incorpore ses dispositions dans le champ d'application du Mémorandum d'accord.
- 2.188. Le Japon fait observer que la Chine a modifié ses arguments plusieurs fois tout au long des présents différends. Par exemple, la Chine avait initialement soutenu que la section 11.3 de son Protocole d'accession était "intrinsèquement liée" à l'article XI:1 du GATT de 1994. Ultérieurement, elle a abandonné cette position et a fait valoir à la place que l'article II:1 a) du GATT de 1994 était la disposition du GATT de 1994 à laquelle la section 11.3 se rapportait intrinsèquement. Per peut la chine sur l'importance de l'article XII de l'Accord de Marrakech a évolué au cours des présents différends. Malgré l'argumentation très étoffée qu'elle a présentée dans sa première communication écrite au Groupe spécial pour étayer son affirmation selon laquelle elle pouvait invoquer l'article XX du GATT de 1994 pour défendre ses

²⁶³ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 187 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 123).

²⁶⁴ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 216.

²⁶⁵ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 219.

²⁶⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 174.

²⁶⁷ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 200 (faisant référence à la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 422; et aux réponses de la Chine aux observations des plaignants sur sa demande de décision préliminaire concernant la possibilité d'invoquer l'article XX du GATT de 1994, paragraphes 21 à 23).

mesures relatives aux droits d'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC²⁶⁸, la Chine n'a jamais mentionné l'article XII de l'Accord de Marrakech.

2.189. Enfin, le Japon fait observer que la Chine n'aborde jamais les constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire Chine – Matières premières. Comme l'article 3:2 du Mémorandum d'accord l'établit clairement, la fonction des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel est de "clarifier les dispositions existantes de[s] accords [visés] conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public", et non d'"accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". Selon le Japon, outrepasser cette fonction limitée compromettrait la sécurité et la prévisibilité que le Mémorandum d'accord vise à garantir, de même que les règles d'interprétation du droit international public.

2.6.2 Article XX g) du GATT de 1994

2.6.2.1 Article XX g) - "se rapportant à" la conservation des ressources naturelles épuisables

2.190. Le Japon demande instamment à l'Organe d'appel de rejeter la "description erronée" que donne la Chine de l'analyse du Groupe spécial, ainsi que la tentative de la Chine d'exiger des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qu'ils examinent les "effets effectifs" de ses mesures relatives aux contingents d'exportation, d'une manière contraire aux interprétations antérieures de l'article XX g) du GATT de 1994 données par l'Organe d'appel. 269 Selon le Japon, le Groupe spécial a procédé à un examen exhaustif de la conception et de la structure des mesures de la Chine relatives aux contingents d'exportation et a déterminé à juste titre qu'elles étaient dépourvues de toute relation significative avec la "conservation des ressources naturelles épuisables" visée à l'article XX q) du GATT de 1994.

2.6.2.1.1 Interprétation par le Groupe spécial de l'expression "se rapportant à"

2.191. Le Japon fait observer que l'exception prévue à l'article XX q) est strictement limitée aux mesures "se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables". Cela exige ce que l'Organe d'appel a dénommé, dans l'affaire États-Unis - Crevettes, une "relation étroite et véritable entre la fin et les moyens", et un examen de la relation entre "la structure et la conception générales de la mesure ... et l'objectif qu'elle est censée permettre d'atteindre". 270 En conséquence, le Japon considère qu'il incombait à la Chine de montrer l'existence d'une "relation substantielle" entre les mesures relatives aux contingents d'exportation et ses objectifs de conservation avoués, de sorte que ses mesures "ne [puissent] pas être considérées comme ne visant qu'incidemment ou qu'accidentellement ... [les] fins de l'article XX q)."271

2.192. Le Japon note que, même si un groupe spécial peut prendre en compte la gualification donnée par un Membre de l'OMC de sa mesure, il devrait également trouver des indications dans la structure et le fonctionnement de la mesure et dans les éléments de preuve contraires présentés par la partie plaignante. Une telle analyse de la structure objective et de la conception de la mesure est cruciale, parce qu'elle permet à un groupe spécial d'"aller au-delà des protestations normales d'un Membre défendeur" selon lesquelles il s'est, bien entendu, acquitté de ses obligations dans le cadre de l'OMC, en examinant les éléments objectifs et la conception de la mesure contestée et son rôle dans le système de conservation global pour déterminer si les "protestations" concordent avec la réalité objective. 272 Selon le Japon, la présente affaire souligne le caractère sensé de l'adoption par l'Organe d'appel d'un critère de "la structure et [de] la conception" pour l'article XX g), par opposition au fait d'exiger que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel fouillent dans la "boîte de Pandore" des "effets", des "contributions positives", ou

²⁶⁸ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 202 (faisant référence à la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 408 à 461).

²⁶⁹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 26.

²⁷⁰ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 28 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Crevettes, paragraphes 136 à 138).

²⁷¹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 28 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 21).

²⁷² Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 30.

des intentions subjectives d'un Membre de l'OMC, sans plus se préoccuper de la sécurité et de la prévisibilité des règles de l'OMC.²⁷³

- 2.193. Le Japon souligne que, généralement, les groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 et l'Organe d'appel étaient sceptiques quant à l'incorporation de critères fondés sur les "effets", comme il ressort, par exemple, du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire Japon -Boissons alcooliques II.²⁷⁴ II est difficile d'appliquer des critères "fondés sur les effets" d'une manière compatible avec l'objectif fixé à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, à savoir promouvoir la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Pour le Japon, une des principales déficiences des tentatives de la Chine pour introduire un critère fondé sur les "effets" dans l'examen et l'analyse au titre de l'article XX g) est que, sans un examen détaillé des diverses causes, il est impossible de déterminer si les effets – positifs ou négatifs – résultent des contingents d'exportation ou d'autre chose. En d'autres termes, cette méthode favorise les "faux positifs" ou les "faux négatifs", parce qu'elle dépend de l'existence ou non d'un lien de causalité entre une mesure et l'"effet" ou la "contribution" positif (ou négatif). Autrement, ce peut être une simple coı̈ncidence. En revanche, le Japon qualifie le critère de "la conception et [de] la structure" d'un instrument objectif permettant de déterminer s'il y a une véritable relation moyens/fins.
- 2.194. Le Japon précise que l'effet ou la contribution peuvent être des éléments de preuve utiles pour discerner ou analyser la conception et la structure de la mesure. Cependant, ils ne sont pas suffisants pour montrer qu'il y a un lien de causalité entre l'effet et la mesure. Selon le Japon, si les effets doivent être pris en compte, ils doivent être inhérents à la mesure. Le Japon ajoute que l'on peut examiner les effets effectifs d'une mesure pour confirmer que la mesure, dans sa conception et sa structure, se rapporte à la conservation, mais ces effets effectifs ne devraient pas être le fondement de la décision sur le point de savoir si le lien requis existe entre la mesure contestée et l'objectif de conservation.
- 2.195. Le Japon soutient qu'il n'y a, dans le texte de l'article XX g) ou la jurisprudence, aucun élément étayant un critère de la "contribution positive" permettant de savoir si une mesure "se rapporte à" la conservation. Il affirme que la raison d'être juridique avancée par la Chine pour ce critère "nouvellement inventé" mélange et associe à tort des éléments disparates de la jurisprudence concernant l'article XX g) et l'article XX b) d'une manière qui déforme gravement les deux dispositions. 275 Étant donné les différences textuelles et contextuelles fondamentales entre ces deux dispositions, le Japon estime qu'il est totalement inapproprié d'emprunter des concepts comme "à même de" et "contribution importante" à l'article XX b) et de les insérer dans une exception au GATT de 1994 complètement différente. 276 De fait, dans l'affaire États-Unis – Essence, l'Organe d'appel a mis en garde précisément contre ce type d'amalgame inconsidéré de différentes exceptions au GATT. Le Japon demande donc à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation de la Chine selon laquelle il y a une base, dans le texte du GATT de 1994 ou dans les précédents de l'Organe d'appel, pour l'ajout d'un élément "contribution positive" à la prescription "se rapportant à".
- 2.196. Le Japon soutient que la Chine n'a pas encore donné de raisons plausibles, et encore moins les "raisons impérieuses" exigées dans le cadre de l'affaire États-Unis - Acier inoxydable (Mexique), justifiant que l'Organe d'appel "fasse fi de 20 ans de jurisprudence" relative à l'article XX q) et s'appuie à la place sur un critère inconnu faisant intervenir des "contributions positives", des effets et des liens de causalité.²⁷⁷

2.6.2.1.2 Application par le Groupe spécial de la prescription "se rapportant à"

2.197. Le Japon fait observer que, en cherchant à justifier ses allégations d'erreur devant l'Organe d'appel, la Chine en est venue à "caricaturer, voire à déformer purement et simplement" 278 les constatations de fait et le raisonnement juridique du Groupe spécial. Il affirme que, loin d'avoir

²⁷³ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 30.

²⁷⁴ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 37 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 26, 33 et 34).

²⁷⁵ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 32 et 33.

²⁷⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 35.

²⁷⁷ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 39 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier inoxydable (Mexique), paragraphe 160).

²⁷⁸ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 40.

fondé sa décision uniquement sur des "signaux pervers", comme la Chine l'allègue, le Groupe spécial a constaté l'existence de défauts multiples et manifestes dans la structure, la conception et le fonctionnement globaux des contingents d'exportation de la Chine, et a constaté à juste titre que ces mesures n'avaient rien à voir avec la conservation.

2.198. Le Japon fait observer qu'il était totalement approprié que le Groupe spécial examine ces "signaux pervers", qui sont amplement attestés dans la littérature économique et fondés sur des principes économiques fondamentaux, et qui ont été explicitement examinés par le Groupe spécial Chine – Matières premières. 279 Selon le Japon, un examen objectif des rapports du Groupe spécial montre que le Groupe spécial: i) n'a pas appliqué une présomption; ii) a soigneusement examiné la structure opérationnelle et la conception des contingents de production, d'extraction et d'exportation dans le régime de la Chine concernant les terres rares; et iii) n'était pas convaincu, en définitive, que la conception, la structure et les principes de base des contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène pouvaient contrer les "signaux pervers" envoyés aux utilisateurs chinois ou faire en sorte que la demande intérieure ne soit pas stimulée artificiellement par des prix bas et les assurances données par les pouvoirs publics concernant une offre future abondante.

2.199. Le Japon rappelle les constatations du Groupe spécial concernant le "signalement" 280, à savoir que le régime de la Chine concernant les terres rares, comme son régime concernant le tungstène, était dépourvu de tout mécanisme structurel pour contrer les "signaux pervers" envoyés par les contingents d'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC aux utilisateurs industriels en aval chinois. Le Japon juge cette constatation du Groupe spécial cruciale parce que, en l'absence d'un tel mécanisme dans la structure et la conception du régime de la Chine concernant les terres rares, il s'ensuit que tous effets positifs qui, selon la Chine, découlaient du fonctionnement de ses contingents d'exportation étaient le fruit d'une coïncidence et étaient dépourvus de tout "lien de causalité" avec les politiques de la Chine en matière de terres rares.²⁸¹ Le Japon fait remarquer que la Chine doit encore expliquer comment, s'il n'existe aucun mécanisme dans la structure et la conception des contingents, le fonctionnement du régime de la Chine concernant les terres rares peut contrer les "signaux pervers" envoyés aux consommateurs nationaux. Par conséquent, le Japon conclut que le scepticisme du Groupe spécial quant aux "signaux" se rapportant à la conservation envoyés par les contingents d'exportation de la Chine était totalement justifié.

2.200. Le Japon ajoute que, contrairement à ce que la Chine allèque, les observations "théoriques" du Groupe spécial concernant les "signaux pervers" envoyés par les contingents d'exportation étaient pleinement corroborées par les faits non contestés en l'espèce. À cet égard, le Japon conteste l'allégation de la Chine selon laquelle il y avait eu une baisse de la consommation nationale résultant des restrictions nationales alléquées, soutenant que les raisons de cette baisse alléguée étaient "confuses" ²⁸²: elle aurait pu résulter des signaux, ou d'une récession mondiale sans précédent, ou d'une flambée des prix des terres rares en 2010 après que la Chine avait fortement réduit les niveaux des contingents d'exportation. Le Japon soutient donc que, si le Groupe spécial avait choisi de soupeser les "effets effectifs", cela n'aurait eu aucune incidence sur l'issue des présents différends, étant donné que les éléments de preuve montrent clairement que les "signaux pervers" découlant des contingents d'exportation étaient correctement compris et parfaitement assimilés par les utilisateurs et les branches de production en aval de la Chine. Selon le Japon, si l'Organe d'appel soupesait à nouveau les faits, comme la Chine le demande avec insistance, non seulement ce serait une erreur de droit manifeste, mais cela reviendrait aussi à "aller à l'encontre" des éléments de preuve clairs, non contestés, indiquant de fortes hausses de la production et de la consommation chinoises et remettrait en question l'efficacité des processus d'établissement des faits prévus par le Mémorandum d'accord. 283

²⁷⁹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 42 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial Chine – Matières premières, paragraphe 7.586).

²⁸⁰ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 43 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.447 et 7.448).

²⁸¹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 45.

²⁸² Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 47.

 $^{^{283}}$ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 48.

2.201. Le Japon souligne également que la Chine a présenté une demi-douzaine de "justifications changeantes" 284 concernant la manière dont ses contingents d'exportation se rapportent à la conservation, qui ont toutes été contestées par les plaignants et rejetées par le Groupe spécial. La Chine ne fait appel que d'une seule de ces constatations du Groupe spécial. Selon le Japon, "un examen équitable" des constatations détaillées et du raisonnement juridique du Groupe spécial démontre que l'argument de la Chine "fait à tort d'un aspect secondaire du raisonnement du Groupe spécial l'élément primordial de sa justification juridique "285, sans tenir compte de multiples autres constatations du Groupe spécial, y compris: i) les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le texte, la structure et la conception des contingents d'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène de la Chine étaient déficients à plusieurs égards, en sus de l'"effet pervers"; et ii) la constatation correcte du Groupe spécial selon laquelle les éléments de preuve montraient dans leur grande majorité que les mesures de la Chine relatives aux contingents d'exportation n'avaient rien à voir avec la conservation; en fait, elles se rapportent directement à la politique de la Chine consistant à protéger et à promouvoir les branches de productions en aval à valeur ajoutée qui utilisent des terres rares, du molybdène et du tungstène pour fabriquer des matériaux et des technologies de pointe. Le Japon signale également diverses autres bizarreries structurelles et de conception dans le régime de la Chine concernant les terres rares, dont certaines ont été examinées par le Groupe spécial, et qui montrent que ce régime est manifestement lié non à la conservation, mais plutôt à la politique industrielle.

2.6.2.1.3 Article 11 du Mémorandum d'accord

2.202. Le Japon soutient que l'argument de la Chine, selon lequel le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 11 du Mémorandum d'accord dans son établissement des faits pertinents pour l'application de l'alinéa g) de l'article XX et dans son raisonnement à l'appui de son analyse de l'élément "se rapportant à", est dénué de fondement. Selon le Japon, le Groupe spécial a procédé à une analyse juridique et factuelle approfondie du critère "se rapportant à", conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord. En particulier, le Groupe spécial a soigneusement examiné les affirmations de la Chine concernant les "effets pervers" possibles de ses contingents d'exportation. Ces "effets pervers" n'ont joué qu'un rôle mineur dans les travaux du Groupe spécial, et ce dernier est arrivé aux conclusions correctes à leur égard. De plus, le Japon estime que la Chine qualifie de manière erronée le critère juridique selon leguel les groupes spéciaux examinent et traitent les éléments de preuve conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord. Le Japon souligne que tant l'article 11 du Mémorandum d'accord que des décisions antérieures de l'Organe d'appel donnent aux groupes spéciaux un pouvoir discrétionnaire substantiel pour traiter les éléments de preuve d'une manière adaptée aux circonstances d'un différend particulier, et fixent un seuil élevé pour l'examen en appel de l'évaluation des faits effectuée par un groupe spécial au titre de l'article 11.

2.203. Le Japon affirme aussi que, bien que la communication de la Chine en tant qu'appelant décrive les éléments de preuve concernant les "effets" des contingents d'exportation chinois sur les prix, le recyclage et la relocalisation comme étant clairs et non contestés, la Chine se borne à recycler les arguments factuels qu'elle a présentés durant la procédure du Groupe spécial. La Chine demande à l'Organe d'appel d'examiner *de novo* plusieurs questions factuelles présentées au Groupe spécial, alors même que chacune de ces questions a été "vigoureusement débattue" devant le Groupe spécial. Le Japon donne ensuite des exemples de ces questions déjà débattues, qui incluent: i) l'allégation de la Chine selon laquelle les contingents d'exportation n'affectent pas les prix des terres rares et selon laquelle, en particulier dans les cas où un contingent d'exportation n'est pas complètement utilisé, les écarts de prix ne peuvent pas être causés par le contingent d'exportation²⁸⁷; ii) l'allégation de la Chine selon laquelle ses données sur

²⁸⁴ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 50 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.408).

²⁸⁵ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 57.

²⁸⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 79.

²⁸⁷ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 82. Le Japon conteste en particulier la déclaration faite par la Chine au paragraphe 189 de sa communication en tant qu'appelant, selon laquelle "les éléments de preuve fournis par les plaignants ne sont pas en contradiction avec l'interprétation donnée par M. de Melo". Le Japon indique que la "représentation [de la Chine] est parfaitement inexacte", et met en avant les arguments des plaignants selon lesquels "les effets de distorsion des échanges à moyen et à long terme de ces restrictions à l'exportation sont beaucoup plus compliqués et difficiles à évaluer". (Voir *ibid*. (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 189; et à la communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 120, qui fait référence à la pièce CHN-157 présentée au Groupe

les prix montraient comment les contingents d'exportation de la Chine se rapportaient à la conservation²⁸⁸; iii) l'allégation de la Chine selon laquelle ses mesures à l'exportation "se rapportent" à ses efforts visant à promouvoir le recyclage des terres rares²⁸⁹; et iv) l'argument de la Chine selon lequel aucune pression économique n'était exercée sur les fabricants en aval pour qu'ils relocalisent en Chine.²⁹⁰

2.204. De plus, le Japon soutient que, contrairement à ce que la Chine allègue en appel, les constatations du Groupe spécial à cet égard reposaient raisonnablement sur les éléments de preuve figurant dans le dossier et n'étaient fondées ni sur une "hypothèse", ni sur un "raisonnement incohérent". ²⁹¹

2.6.2.2 Article XX g) – "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales"

2.205. Le Japon demande à l'Organe d'appel de rejeter l'appel de la Chine concernant la deuxième clause de l'article XX g) et de confirmer toutes les constatations et conclusions formulées dans les rapports du Groupe spécial. Il soutient que le Groupe spécial a déterminé à juste titre que les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène n'ont pas été "appliqu[és] conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" et n'étaient pas "impartiaux".

2.6.2.2.1 Interprétation par le Groupe spécial du membre de phrase "appliquées conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales

2.206. Le Japon soutient que le Groupe spécial a correctement interprété la clause "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" figurant à l'article XX g). Le Groupe spécial a mis à juste titre l'accent sur la question de savoir si les restrictions nationales et les restrictions à l'exportation de la Chine étaient structurées "de manière équilibrée". Le Japon fait référence aux rapports de l'Organe d'appel sur les affaires États-Unis – Essence, États-Unis – Crevettes et Chine – Matières premières pour étayer son argument selon lequel la relation entre les mesures nationales et les mesures restrictives pour le commerce ne peut pas être une pure coïncidence, de sorte que ces deux types de mesures en viennent simplement à exister au même moment.²⁹² Par contre, ces mesures doivent également avoir une véritable relation opérationnelle, de sorte qu'elles fonctionnent de concert pour favoriser la réalisation des objectifs du système de conservation. Selon le Japon, cela découle du choix par l'Organe d'appel du terme "opérer" pour qualifier le type de relation requise entre les deux ensembles de mesures, s'appuyant sur l'utilisation du terme "appliquées" figurant à l'alinéa g). Le Japon soutient que le terme "opérer" dénote une relation fonctionnelle ou opérationnelle telle que les deux ensembles de mesures fonctionnent de concert dans le cadre d'un système unitaire pour favoriser la conservation.

spécial); la deuxième communication écrite du Japon au Groupe spécial, paragraphes 159 et 186 (faisant référence à la pièce JE-141 présentée au Groupe spécial); la déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 43 et 44; la réponse du Japon à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphe 45; et les observations du Japon sur les réponses de la Chine à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphes 25, 26, 33 et 34 (faisant référence à la pièce JE-182 présentée au Groupe spécial).)

²⁸⁸ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 82 (faisant référence à la déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 43 et 44; et à la réponse du Japon à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphes 34 et 35).

²⁸⁹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 83 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.448).

²⁹⁰ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 84 (faisant référence à la deuxième communication écrite du Japon au Groupe spécial, paragraphe 184, qui fait référence aux pièces JE-146 et JE-147 présentées au Groupe spécial); déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 42; réponse du Japon aux questions n° 76 et 82 du Groupe spécial, paragraphes 29 à 31 et 52; observations du Japon sur les réponses de la Chine à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphes 31 à 33; et deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 130 et 131 (faisant référence aux pièces JE-102, JE-118, JE-145 et JE-147 présentées au Groupe spécial); déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 50.

²⁹¹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 70.

²⁹² Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 94 à 100 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*; et citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 22 et 23, et *Chine – Matières premières*, paragraphe 356).

2.207. De plus, le Japon estime que l'accent mis par le Groupe spécial sur la question de savoir si les restrictions à l'exportation et les restrictions à la production et à la consommation nationales étaient appliquées "de manière équilibrée" découlait naturellement de l'interprétation donnée par le Groupe spécial du terme "conservation" figurant à l'article XX g) comme prohibant le contrôle de l'attribution ou la distribution d'une ressource naturelle pour favoriser la réalisation d'un objectif économique. Le Japon explique que l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article XX g) exige que la charge relative à la conservation soit répartie de manière équilibrée entre les consommateurs étrangers et nationaux est compatible avec la définition de l'"impartialité". 293 Cet "équilibre" garantit également que les mesures à l'exportation et les mesures nationales fonctionnent de concert pour favoriser la conservation. Si cet équilibre fait défaut, il est difficile de voir comment les mesures commerciales peuvent fonctionner de concert avec les restrictions à la production ou à la consommation nationales. Selon le Japon, l'impartialité ou l'équilibre est particulièrement important lorsque la consommation nationale en augmentation rapide représente la plus grande menace d'épuisement des ressources. Le Japon ajoute que ces considérations sont "quelque peu théoriques", étant donné que le Groupe spécial n'a pas constaté que l'une quelconque des mesures de la Chine pouvait être considérée comme une "restriction" aux fins de l'alinéa q).²⁹⁴

2.208. Le Japon allègue que la Chine adopte une approche minimaliste extrême, critiquant le critère de l'"impartialité" de l'Organe d'appel et faisant valoir que l'expression "conjointement avec" exige seulement que certaines restrictions, même minimales, soient appliquées à la production ou à la consommation nationales. Cela signifie que n'importe quelles limites visant la production ou la consommation, si insignifiantes et déséquilibrées qu'elles soient, suffisent pour montrer qu'une mesure restrictive pour le commerce opère "conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". Selon le Japon, tout ce qui est exigé, d'après la Chine, c'est que la production nationale ne soit pas illimitée.

2.209. Le Japon ne souscrit pas à l'avis de la Chine selon lequel l'Organe d'appel "s'est abstenu" spécifiquement de tout examen concernant "l'identité, la complémentarité quant au fond, l'impartialité ou l'équilibre" de la mesure commerciale et des restrictions nationales dans l'affaire *État-Unis – Essence*. Selon le Japon, l'Organe d'appel a juste souligné que l'"impartialité" n'exigeait pas un "traitement identique", et a décrit deux situations extrêmes diamétralement opposées; le cas où il y a stricte identité de traitement, et le cas où aucune restriction du tout n'est imposée pour les produits nationaux. ²⁹⁶ Le Japon est d'avis que l'Organe d'appel a à juste titre laissé pour des affaires futures la détermination de critères spécifiques concernant l'"impartialité" sur la base de l'examen de situations factuelles spécifiques.

2.210. En outre, le Japon soutient que l'interprétation de la Chine porterait atteinte à la fonction de la prescription "conjointement avec" en tant qu'indicateur indirect permettant d'assurer la légitimité de restrictions commerciales ostensiblement liées à la conservation, parce que, dès qu'il pourrait être montré que la production ou la consommation nationales sont restreintes d'une manière quelconque, il y aurait "impartialité", quand bien même il n'y aurait aucune mesure réglementaire correspondante applicable à la production ou la consommation nationales. Le Japon ajoute que l'interprétation donnée par la Chine de la prescription "appliquées conjointement avec" serait contraire à des observations tirées de l'historique des négociations de l'article XX g), parce qu'elle priverait la prescription de sens. Selon le Japon, les observations tirées de l'historique des négociations de l'article XX g) laissent entendre que la prescription était censée être une sauvegarde efficace contre un recours abusif et un indicateur indirect structurel pour la légitimité des restrictions commerciales se rapportant à la conservation.

2.211. En réponse à l'argument de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en mettant l'accent sur la structure et la conception des restrictions nationales, à l'exclusion de son

²⁹³ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 98 (citant Oxford Dictionaries en ligne, définition de "even-handedness" (impartialité), disponible à l'adresse suivante: http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/incidence?q=incidence, page consultée le 9 mai 2014)

²⁹⁴ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 105.

²⁹⁵ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 107 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 233; et la communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 164).

²⁹⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 107 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23).

fonctionnement, le Japon estime que la Chine suggère un critère des "effets défavorables sur le commerce" malgré le fait que ce critère s'est avéré notoirement difficile à appliquer et a été rejeté dans le contexte de plusieurs obligations découlant du GATT de 1994. À cet égard, le Japon fait référence aux rapports de l'Organe d'appel sur les affaires États-Unis - Essence et Corée -Boissons alcooliques.²⁹⁷ Il souligne que l'Organe d'appel sur les affaires a adopté des critères "fondés sur les effets" seulement dans les cas où le texte d'une disposition requérait expressément ce critère, comme l'article VI du GATT de 1994 (dommage important et menace de dommage important).

2.6.2.2.2 Application par le Groupe spécial du membre de phrase "appliquées conjointement avec" des restrictions

2.212. Le Japon soutient que, pour appliquer la deuxième clause de l'article XX g), le Groupe spécial a à juste titre mis l'accent sur la correspondance structurelle des mesures réglementaires de la Chine (ou leur absence). Il explique que cette approche suit de près la méthode appliquée par l'Organe d'appel dans les affaires États-Unis - Essence et États-Unis - Crevettes. Dans ces différends, l'Organe d'appel a mis l'accent sur la question de savoir si les États-Unis maintenaient des mesures réglementaires applicables aux producteurs des États-Unis qui correspondaient à leurs prescriptions réglementaires relatives aux émissions résultant de l'essence étrangère et aux dispositifs d'exclusion des tortues marines (DET) respectivement, au lieu d'évaluer si l'application des mesures avait conduit à des charges disparates, évaluation effectuée au titre du texte introductif de l'article XX. 298 Le Groupe spécial a constaté à juste titre que, dans les présents différends, les utilisateurs étrangers étaient assujettis à des contingents d'exportation diminuant rapidement, alors que, en l'absence de limitations correspondantes visant la consommation chinoise, les utilisateurs industriels chinois bénéficiaient d'un accès presque illimité à une offre croissante de terres rares, de tungstène et de molybdène. Pour le Japon, la principale fonction des contingents d'exportation dans le système réglementaire global est d'assurer approvisionnement minimal garanti aux utilisateurs industriels chinois. L'analyse du Groupe spécial a montré à juste titre que le système réglementaire était délibérément conçu pour soutenir les ambitions industrielles de la Chine dans la production mondiale de matériaux et technologies à valeur ajoutée à base de terres rares.

2.213. Le Japon souligne que, dans ces affaires, l'Organe d'appel n'a pas cherché à soupeser les "effets [quantitatifs] sur le commerce" ou à évaluer les charges comparatives, mais a mis l'accent sur la question de savoir s'il y avait un "équilibre systémique" dans les éléments clés de la structure réglementaire contestée. Un examen des effets serait particulièrement problématique au regard des faits de la cause en l'espèce, parce que les contingents d'exportation de la Chine sont en vigueur depuis des années et ont gravement faussé le marché. De plus, le Japon soutient qu'un critère "fondé sur les effets" serait inapplicable, parce qu'il exigerait des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qu'ils déterminent l'incidence combinée de plusieurs facteurs, y compris les contingents d'exportation de terres rares, les droits d'exportation visant les terres rares, les contingents d'extraction et de production de terres rares, la réduction substantielle des niveaux des contingents d'exportation ces dernières années, la non-mise en application chronique par la Chine de ses contingents d'extraction et de production visant les terres rares, le tungstène et le molybdène, les incidences de grande portée d'une profonde récession mondiale et de hausses de prix soudaines, et qu'ils identifient un critère de causalité approprié qui isole et calcule les incidences des divers facteurs. Les limites des données économiques correspondantes et les désaccords entre les experts en économie quant à l'interprétation correcte de ces données compliqueraient encore l'application d'un tel critère.

2.6.2.2.3 Article 11 du Mémorandum d'accord

2.214. Le Japon allèque que la Chine cherche indûment à amener l'Organe d'appel à soupeser à nouveau les questions relatives aux éléments de preuve contradictoires tranchées par le Groupe spécial, d'une manière contraire à l'article 11 du Mémorandum d'accord. Il demande à l'Organe d'appel de rejeter toutes les allégations de la Chine au titre de l'article 11 et souligne, à cet égard, la marge de manœuvre importante accordée aux groupes spéciaux dans le cadre de l'article 11 et

²⁹⁷ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 121 et 122 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24; et *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 120).

298 Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 115 et 116 (faisant référence au rapport de

l'Organe d'appel États-Unis – Crevettes, paragraphe 144).

la lourde charge incombant à la Chine en cas de contestation des constatations du Groupe spécial relatives aux éléments de preuve.

- 2.215. Premièrement, s'agissant des allégations de la Chine relatives à l'évaluation par le Groupe spécial des éléments de preuve concernant la manière dont les contingents d'exportation et de production fonctionnent de concert, le Japon estime que le Groupe spécial a correctement pris en compte les éléments de preuve fournis par la Chine. Cependant, le Groupe spécial a expliqué que la Chine n'avait pas établi que les restrictions à l'exportation et les restrictions nationales "fonctionn[aient] de concert". ²⁹⁹ En particulier, en réponse à l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas évalué la manière dont les contingents d'exportation et de production fonctionnaient de concert, le Japon affirme que le Groupe spécial a correctement pris note des éléments de preuve présentés par la Chine, mais a toutefois constaté que la Chine n'avait pas établi qu'il y avait coordination des restrictions à l'exportation et des restrictions nationales. Le Japon fait également valoir que la Chine n'a pas expliqué pourquoi la conclusion du Groupe spécial concernant les différences entre les champs des produits visés par le contingent d'exportation et le contingent de production était incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord. En réponse à l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial n'a pas expliqué pourquoi le fait que les parts de contingent d'exportation non utilisées pouvaient être réorientées vers le marché national réfutaient l'effet restrictif des contingents d'extraction et de production sur les consommateurs nationaux chinois, le Japon fait valoir que l'argument de la Chine se rapporte à des questions juridiques et non à des questions relatives aux éléments de preuve et, donc, ne relève pas de l'article 11 du Mémorandum d'accord. S'agissant du laps de temps entre l'imposition des contingents d'exportation de la Chine et l'imposition des restrictions à l'extraction et à la production, le Japon affirme que ce n'était pas un élément central de l'analyse du Groupe spécial. En tout état de cause, le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'absence de lien temporel suscitait des doutes pour ce qui est de savoir si les mesures étaient appliquées conjointement les unes avec les autres.
- 2.216. Deuxièmement, s'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait un "raisonnement incohérent", le Japon soutient que, même si le Groupe spécial a reconnu que la Chine avait adopté une politique de conservation, aucun des éléments de *bonne foi* de cette politique que le Groupe spécial a identifiés ne se rapporte aux contingents d'exportation ou aux droits d'exportation de la Chine. En outre, le Japon soutient que les autres allégations de "raisonnement incohérent" formulées par la Chine sont de simples critiques de la manière dont le Groupe spécial a traité et soupesé des éléments de preuve spécifiques, et que la Chine a fourni peu d'éléments pour les étayer.
- 2.217. Troisièmement, en réponse à l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a appliqué un double critère dans son critère de l'"impartialité", le Japon fait valoir que cet argument est une simple réaffirmation de la position de la Chine selon laquelle l'analyse au titre de l'article XX g) du GATT de 1994 devrait inclure un critère "fondé sur les effets". Or, le Japon considère que le Groupe spécial a eu raison de mettre, à l'inverse, l'accent sur la structure et la conception des restrictions à l'exportation de la Chine plutôt que sur les effets effectifs des mesures de la Chine.

2.7 Arguments des participants tiers

2.7.1 Argentine

2.218. L'Argentine dit que, bien que ce ne soit pas la première fois qu'il est demandé à l'Organe d'appel d'examiner si la Chine peut invoquer l'article XX du GATT de 1994 pour justifier un manquement aux engagements énoncés dans son Protocole d'accession, la question n'est toujours pas clarifiée de façon définitive. Elle fait valoir que les circonstances dans les présents différends sont comparables à celles de l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels* parce que, comme la mesure dans le différend antérieur, les droits d'exportation en cause en l'espèce ont aussi un "lien objectif clairement discernable" avec le GATT de 1994. 300 Elle déclare en outre que, conformément à l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech, un État souhaitant accéder à l'OMC

 ²⁹⁹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 143 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.577 à 7.581).
 ³⁰⁰ Communication de l'Argentine en tant que participant tiers, paragraphe 16 (citant le rapport de

³⁰⁰ Communication de l'Argentine en tant que participant tiers, paragraphe 16 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 230).

comprend que le processus d'accession se rapporte simultanément à l'Accord de Marrakech et aux Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, et que les droits et obligations énoncés dans ces accords pourraient être invoqués par lui et lui seraient applicables. Elle soutient en outre que les nouveaux arguments avancés par la Chine dans les présents différends diffèrent de ceux qui ont été analysés par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Matières premières*, et qu'un examen approfondi de ces arguments pourrait donner lieu à un raisonnement et des constatations différents de ceux qui ont été adoptés dans des différends antérieurs. À son avis, il est essentiel de trancher la question soulevée par la Chine concernant l'applicabilité de l'article XX du GATT de 1994 comme justification d'un manquement aux engagements énoncés dans son Protocole d'accession afin d'établir une base appropriée pour son moyen de défense concernant les violations alléguées de son Protocole d'accession.

2.7.2 Australie

2.219. S'agissant de l'appel des États-Unis dans le différend DS431, l'Australie souligne que l'objectif du règlement rapide des différends doit être mis en balance avec le droit des parties de faire pleinement valoir leurs arguments, ce qui inclut le droit de présenter des éléments de preuve à titre de réfutation. Elle met en garde contre l'imposition de restrictions indues aux parties en ce qui concerne les éléments de preuve qui peuvent être présentés à titre de réfutation dans une procédure de groupe spécial. Conformément au principe de la régularité de la procédure, les parties devraient se voir ménager toutes possibilités de présenter des éléments de preuve à titre de réfutation en réponse aux arguments de la partie ou des parties adverses, à condition que l'autre partie bénéficie également d'une procédure équitable.

2.220. S'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'expression "se rapportant à" qui figurent à l'article XX g), même si l'Australie convient avec le Groupe spécial que l'analyse au titre de l'article XX g) n'exige pas une évaluation des effets effectifs de la mesure concernée (c'est-à-dire la question de savoir si la mesure contestée a en fait amélioré le niveau de conservation des ressources naturelles épuisables), elle est d'avis qu'il serait utile que l'Organe d'appel examine s'il y a ou non une distinction entre le "fonctionnement" d'une mesure et les "effets effectifs" de la mesure. Elle suggère en outre que l'Organe d'appel examine si mettre l'accent sur la "conception et [à la] structure" de la mesure écrite permet toujours, dans certains cas, de prendre en compte d'autres renseignements qui peuvent éventuellement être utiles pour évaluer s'il existe une relation "véritable" ou "réelle" entre la mesure et l'objectif de conservation.

2.221. S'agissant de l'interprétation de la deuxième clause de l'article XX g) ("appliquées conjointement avec"). l'Australie se réfère à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle celui-ci a considéré que le critère de l'"impartialité" était synonyme de cette clause. 301 Elle convient que c'est ce qui a été établi dans l'affaire États-Unis - Essence. Toutefois, elle note que le terme "impartialité" semble être employé de plusieurs manières dans les rapports du Groupe spécial. Elle signale, d'une part, une déclaration du Groupe spécial indiquant qu'il est satisfait au critère de l'"impartialité" dans les cas où le Membre appliquant la réglementation peut montrer que, outre ses mesures incompatibles avec le GATT, il a aussi imposé de réelles restrictions en vue de la conservation sur la production ou la consommation nationales de la ressource visée par ces mesures³⁰², et, d'autre part, une déclaration du Groupe spécial selon laquelle "[c]es mesures nationales doivent répartir la charge de la conservation entre les consommateurs étrangers et les consommateurs nationaux d'une manière *impartiale* ou équilibrée". 303 L'Australie soutient que dans la seconde déclaration, le mot "impartialité" semble décrire la manière dont la charge de la conservation doit être répartie entre les consommateurs étrangers et les consommateurs nationaux. Elle se réfère ensuite à une troisième déclaration du Groupe spécial indiquant que "la prescription d'impartialité doit être lue conjointement avec la prescription selon laquelle la restriction à la frontière contestée doit être appliquée conjointement avec des restrictions nationales". 304 Or, si ces concepts sont synonymes, l'Australie ne voit pas bien pourquoi il est

³⁰¹ Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 21 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.331).

³⁰² Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 23 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.337).

 ³⁰³ Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 24 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.337). (italique ajouté par l'Australie)
 304 Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 25 (citant les rapports du

Groupe spécial, paragraphe 7.333).

nécessaire de les lire conjointement car ils signifieraient naturellement la même chose. Ainsi, la dernière déclaration semble suggérer deux prescriptions différentes. L'Australie pense que l'Organe d'appel trouvera peut-être utile de clarifier le rôle que doit jouer le concept d'"impartialité" dans l'évaluation du point de savoir si une mesure satisfait aux prescriptions de l'article XX g) du GATT de 1994.

2.7.3 Brésil

2.222. Le Brésil soutient que les exceptions générales énoncées à l'article XX du GATT de 1994 sont des dispositions fondamentales du système commercial multilatéral qui établissent un équilibre entre la marge de manœuvre dont disposent les Membres de l'OMC pour poursuivre des objectifs légitimes et leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Par conséquent, à son avis, les restrictions au droit d'un Membre de promouvoir ses objectifs légitimes, comme le développement durable, ne peuvent pas être présumées mais doivent être réputées exister à la lumière d'"éléments de preuve textuels, contextuels et systémiques probants". 305 Le Brésil affirme que, en l'absence de références textuelles explicites excluant l'applicabilité de dispositions des accords visés, un Membre accédant devrait être présumé assujetti aux mêmes droits et obligations applicables aux autres Membres de l'OMC. En ce qui concerne les droits d'exportation, il fait valoir que l'obligation NPF énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994 s'appliquerait en sus de l'obligation énoncée au paragraphe 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, même en l'absence de toute référence expresse à cet égard. De même, les exceptions prévues dans le GATT de 1994 devraient permettre à un Membre accédant d'invoquer des objectifs légitimes en relation avec des engagements GATT-plus pris lors de l'accession. Selon le Brésil, "[i]l n'est pas possible de sélectionner les principes applicables". 306

2.223. S'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'expression "se rapportant à" qui figurent à l'article XX g), le Brésil expose ses vues concernant: i) la définition que donne le Groupe spécial de la "conservation"; ii) l'application par le Groupe spécial du critère "se rapportant à" dans le contexte des "signaux pervers" envoyés par les contingents d'exportation de la Chine; et iii) les arguments de la Chine concernant la pertinence de la "contribution" pour l'évaluation du point de savoir si une mesure se rapporte à la conservation aux fins de l'article XX g).

2.224. Le Brésil conteste la déclaration du Groupe spécial selon laquelle les mesures ayant pour objectif de "promouvoir le développement économique ne sont pas des "mesures se rapportant à la conservation" mais des mesures se rapportant à la politique industrielle". La conservation ne peut pas être interprétée comme étant en opposition ou en contradiction avec le développement économique. Par conséquent, le Brésil pense que le Groupe spécial n'a pas dûment tenu compte du concept de développement durable en interprétant la relation entre les préoccupations environnementales et le développement économique, et que la lecture qu'il a donnée du critère "se rapportant à" est trop restrictive par rapport à l'objectif de développement durable inscrit dans le préambule de l'Accord de Marrakech. Selon le Brésil, le critère approprié au titre de l'article XX g) devrait refléter une relation adéquate moyens/fin entre des mesures comprises dans le contexte plus général du développement durable et la conservation des ressources naturelles qui en découle.

2.225. S'agissant de l'évaluation par le Groupe spécial des "signaux pervers", le Brésil estime qu'une mesure peut être provisoirement justifiée au regard de l'article XX g) uniquement si elle satisfait à trois prescriptions. Premièrement, la mesure doit concerner des "ressources naturelles épuisables". Deuxièmement, la mesure doit "se rapporter à" la conservation des ressources naturelles épuisables en question, ce qui implique qu'elle "vise principalement la conservation" et qu'il y a une "véritable relation" entre la mesure et ses objectifs "pour ce qui est de la fin et des moyens". Troisièmement, la mesure doit être "appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". Le Brésil est d'avis que le Groupe spécial a confondu les deuxième et troisième prescriptions de l'article XX g) et a suivi une approche trop

³⁰⁵ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 4.

 $^{^{306}}$ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 7.

³⁰⁷ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 13 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.460).

³⁰⁸ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 11 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 127, 136 et 143).

étroite du critère "se rapportant à" en ce qui concerne les contingents d'exportation. La relation entre une mesure et la conservation d'une ressource naturelle épuisable ne peut pas être évaluée en scindant le marché intérieur et les marchés étrangers car cela rendrait le troisième élément du critère redondant. Selon le Brésil, le Groupe spécial semblait affirmer que les contingents d'exportation étaient inefficaces faute de restrictions sur le marché intérieur, car ils donnaient en définitive un signal en faveur d'un accroissement de la consommation intérieure. Ce fait, en lui-même et à lui seul, ne prive pas la mesure de tout lien avec l'objectif de conservation aux fins d'une "relation étroite et véritable entre la fin et les moyens". 309 De l'avis du Brésil, la comparaison entre le marché intérieur et les marchés étrangers ne devrait pas faire partie de l'analyse dans le cadre du critère "se rapportant à", étant donné que l'efficacité des mesures doit être examinée au regard de la troisième prescription de l'article XX g) et que toute discrimination doit être évaluée au regard du texte introductif.

2.226. S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel une analyse de la "contribution" est pertinente pour l'examen du point de savoir si une mesure se rapporte à la conservation aux fins de l'article XX g), le Brésil note que le critère de la "nécessité" prévu aux alinéas a), b) et d) de l'article XX du GATT de 1994 diffère sensiblement du critère "se rapportant à" énoncé à l'article XX g). En l'absence d'une analyse de la "mesure de rechange" qui accompagne l'analyse de la "contribution" dans le cadre du critère de la "nécessité", le rôle de l'analyse de la "contribution", même si celle-ci est peut-être pertinente pour l'article XX g), est amoindri et n'a pas le même poids que dans le cadre du critère de la "nécessité".

2.227. Le Brésil affirme que le concept d'"impartialité" qui découle de l'article XX g) doit être interprété d'une manière qui permette à un pays d'exploiter ses ressources conformément à ses propres politiques en matière d'environnement et de développement et à son niveau de développement économique. En outre, il souligne que les restrictions nationales examinées au titre de l'article XX g) doivent être des restrictions effectives, et qu'elles doivent être opérantes. Par ailleurs, il fait valoir que le critère de l'"impartialité" ne devrait pas faire double emploi avec les prescriptions du texte introductif. En fait, l'"impartialité" au sens de l'alinéa g) devrait être comprise comme étant plus flexible que la même notion au regard du texte introductif. L'analyse de l'"impartialité" au titre de l'article XX g) ne devrait donc pas être excessivement axée sur une équivalence des restrictions entre la consommation ou la production nationales et étrangères, mais surtout sur l'équité et l'impartialité, en particulier si les conditions environnementales dans le Membre mettant en œuvre les mesures sont différentes de celles existant dans d'autres Membres.

2.7.4 Canada

2.228. Le Canada affirme que les arguments de la Chine concernant la relation entre le Protocole d'accession de la Chine et le GATT de 1994 dans les présents différends ne sont pas "nouveaux", mais sont simplement une tentative de reformuler les arguments qu'elle a avancés dans des différends antérieurs dans lesquels la même question a été examinée. Dans l'affaire Chine -Publications et produits audiovisuels, l'Organe d'appel a constaté que la Chine avait le droit d'invoquer l'article XX du GATT de 1994 pour défendre une violation de la section 5.1 de son Protocole d'accession en raison du champ des obligations spécifiques souscrites dans la section 5.1, et non à cause de la possibilité générale d'invoquer cet article pour justifier des manquements à des obligations énoncées dans son Protocole d'accession. Dans l'affaire Chine -Matières premières, l'Organe d'appel a conclu que le recours à l'article XX du GATT de 1994 pouvait être autorisé pour des manquements à une obligation ne relevant pas du GATT dans la mesure où un libellé à cet effet figurait dans la section du Protocole d'accession de la Chine créant l'obligation. Il a constaté que la section 11.3 ne contenait pas ce libellé et qu'une simple référence à une disposition du GATT (comme l'article VIII dans la section 11.3) ne suffisait pas, en elle-même et à elle seule, pour rendre l'article XX du GATT applicable. Le Canada fait valoir que la Chine n'a pas présenté de "raisons impérieuses" de s'écarter des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire Chine - Matières premières et que son appel devrait être rejeté. Il met en évidence la constatation du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires (Chine) selon laquelle il pourrait y avoir des raisons impérieuses de s'écarter d'une constatation de l'Organe d'appel si cette constatation "s'est avérée irréalisable dans une série particulière de

³⁰⁹ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 21 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 355).

circonstances". ³¹⁰ Le Canada fait valoir qu'il n'y a pas de différences dans les circonstances des présents différends qui rendraient les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Matières premières* irréalisables.

- 2.229. Par ailleurs, le Canada déclare que, même si l'on admet que l'interprétation par la Chine de l'expression "l'Accord sur l'OMC" figurant dans la section 1.2 de son Protocole d'accession fait référence à l'Accord de Marrakech conjointement avec ses Annexes, "il faut beaucoup trop de déductions hâtives pour que la conclusion de la Chine quant à l'effet de cette interprétation soit correcte". Premièrement, en elle-même, la réponse à la question de savoir si un protocole d'accession fait "partie intégrante" de l'Accord de Marrakech pris isolément, ou de cet accord pris conjointement avec les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, "ne nous dit pas grand-chose sur la relation entre les différentes parties de ces instruments". De plus, l'interprétation de la Chine donne à penser que les dispositions des différentes parties des obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC devraient se modifier les unes les autres pour la simple raison que la relation entre elles est "intrinsèque". Le Canada soutient qu'une telle interprétation entraînerait beaucoup d'instabilité et d'imprévisibilité et porterait atteinte à la sécurité dont le système commercial est tributaire.
- 2.230. S'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'expression "se rapportant à" employés à l'article XX g), le Canada aborde trois questions: i) le critère juridique "se rapportant à" et le point de savoir s'il est l'équivalent de "contribution"; ii) l'examen par le Groupe spécial des "effets prévisibles" des contingents d'exportation de la Chine; et iii) la pertinence des éléments de preuve concernant les effets dans l'analyse "se rapportant à".
- 2.231. Le Canada rappelle que le Groupe spécial a noté que la jurisprudence de l'Organe d'appel concernant l'article XX g) n'exigeait pas que la mesure "vise principalement" la conservation pour "se rapporter à" la conservation.³¹³ Cependant, bien qu'il ne soit peut-être pas nécessaire que la mesure vise principalement la conservation, les déclarations de l'Organe d'appel ne devraient pas être interprétées comme abaissant le critère à un niveau minime de contribution, eu égard en particulier à l'explication de l'Organe d'appel selon laquelle une mesure "ne visant qu'incidemment" la conservation ne correspondrait pas à ce seuil.³¹⁴ Le Canada déclare que, pour être provisoirement justifiée au titre de l'article XX g), une mesure doit avoir une relation étroite et véritable avec l'objectif de conservation pour ce qui est de la fin et des moyens.
- 2.232. Le Canada se réfère en outre à l'argument de la Chine selon lequel, dans l'examen de la conception et de la structure de la mesure, les "effets prévisibles" de cette mesure peuvent constituer des éléments de preuve pour ce qui est de savoir si elle "se rapporte" véritablement à la conservation, et il soutient que c'est précisément ce que le Groupe spécial a fait: le Groupe spécial a constaté que les effets prévisibles des contingents d'exportation de la Chine étaient l'envoi de "signaux pervers" aux consommateurs nationaux, et que cela faisait partie de la conception et de la structure des mesures. Dans l'affaire États-Unis Essence, l'Organe d'appel a reconnu qu'il pouvait être approprié de prendre en compte le contexte réglementaire plus large d'une mesure, mais il n'a pas laissé entendre que des éléments de preuve indiquant un programme de conservation plus large étaient suffisants pour permettre de constater que la mesure elle-même se rapportait à la conservation. Selon le Canada, une mesure peut être promulguée dans le cadre d'une politique globale de bonne foi visant la conservation et néanmoins ne pas se rapporter, considérée isolément, à la conservation au sens de l'article XX g). Cela tient au fait que ce sont la conception et la structure de la mesure elle-même qui doivent démontrer sa relation avec la conservation.

³¹⁰ Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 12 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine*), paragraphe 7.317).

³¹¹ Déclaration liminaire du Canada à l'audience.

³¹² Déclaration liminaire du Canada à l'audience.

³¹³ Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 17 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.285; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 21).

page 21).

314 Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 17 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 19).

315 Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 22 (faisant référence au rapport

de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 21).

2.233. En ce qui concerne la pertinence des effets, le Canada dit que les éléments de preuve concernant les effets devraient être pris en compte, et qu'ils peuvent être utiles dans la mesure où ils permettent de mieux comprendre, et confirment, la conception et la structure d'une mesure. Il note qu'il n'y a pas de jurisprudence de l'Organe d'appel pour ce qui est de savoir s'il est exclu de prendre en considération des éléments de preuve empiriques pour déterminer si une mesure se rapporte à la conservation, et souligne que ce n'était pas la position adoptée par le Groupe spécial. Toutefois, des éléments de preuve concernant les effets ne peuvent pas être, en eux-mêmes, déterminants pour la question de savoir si une mesure "se rapporte à" la conservation. La mesure doit viser plus qu'indirectement ou incidemment la conservation. Le Canada est d'avis qu'en considérant que des éléments de preuve concernant les effets sont déterminants pour cette question, on risque de prendre en compte des mesures qui n'ont peut-être pas une "relation étroite et véritable", et substantielle, avec la conservation, et que l'attribution d'un poids égal aux effets substituerait la corrélation au lien de causalité.

2.234. Le Canada interprète les rapports de l'Organe d'appel dans les affaires États-Unis -Essence et Chine – Matières premières comme donnant à penser qu'au titre de l'article XX q), des éléments de preuve concernant les effets des restrictions visant l'étranger et des restrictions nationales peuvent être pris en compte pour déterminer si une restriction nationale est en application. 316 Or, ces éléments de preuve ne peuvent pas être déterminants. Selon le Canada, cette approche de l'article XX g) ne ferait pas double emploi avec l'analyse au titre du texte introductif parce que l'objectif de chaque analyse est différent. À l'alinéa g), l'objectif est de déterminer si la mesure concerne véritablement la conservation. Par contre, l'objectif de l'analyse au titre du texte introductif est de déterminer si la mesure, même si elle concerne véritablement la conservation, est appliquée d'une manière qui, entre autres choses, favorise les intérêts nationaux par rapport aux intérêts étrangers d'une manière arbitraire ou injustifiable.

2.235. Par ailleurs, le Canada soutient que l'expression "conjointement avec" exige que les restrictions nationales soient en vigueur à peu près au même moment que les restrictions visant l'étranger. Bien qu'il semble déraisonnable d'imposer aux pouvoirs publics promulguant des restrictions nationales et des restrictions visant l'étranger une prescription de stricte simultanéité, des dates raisonnablement rapprochées peuvent indiquer très clairement s'il est satisfait à la prescription. Quant à l'"impartialité", le Canada convient avec les plaignants que l'interprétation donnée par la Chine ne prend pas en compte le texte même de l'article XX g). Par ailleurs, il ne devrait pas être nécessaire que la répartition de la charge entre les intérêts étrangers et les intérêts nationaux soit équilibrée de la même manière que cela s'entend au regard du texte introductif, parce que, sinon, le texte introductif deviendrait inutile. Le seuil approprié devrait se situer quelque part entre la simple action de prouver l'existence d'une certaine charge imposée sur les intérêts nationaux et un "équilibrage au regard du texte introductif". 317

2.7.5 Colombie

2.236. La Colombie convient avec le Groupe spécial que le libellé de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine fait explicitement référence à "l'Accord sur l'OMC" et non à des Accords commerciaux multilatéraux spécifiques. Elle fait toutefois valoir que cela ne signifie pas que le Protocole d'accession de la Chine soit un "texte autonome" n'ayant aucun lien avec les Accords commerciaux multilatéraux.318 En fait, un protocole d'accession contient des engagements qui doivent être pris conjointement avec les obligations énoncées dans les Accords commerciaux multilatéraux. La Colombie fait valoir que la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine "étend ... les obligations de la Chine concernant les droits d'exportation couverts par l'article XI:1 du GATT de 1994", et constitue donc une obligation "OMC-plus". 319 À son avis, pour déterminer si une disposition "OMC-plus" devient partie intégrante de l'un des Accords commerciaux multilatéraux il faut une "interprétation globale et systémique" des dispositions pertinentes³²⁰ ainsi

³¹⁶ Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 27 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel États-Unis - Essence, page 22; et Chine - Matières premières, paragraphes 356 et 360).

317 Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 35.

³¹⁸ Communication de la Colombie en tant que participant tiers, paragraphe 14.

³¹⁹ Communication de la Colombie en tant que participant tiers, paragraphe 10.

³²⁰ Communication de la Colombie en tant que participant tiers, paragraphe 11 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel Japon – Boissons alcooliques II, page 14; et États-Unis – Essence, pages 25 et 26; et citant le rapport du Groupe spécial États-Unis - Article 301 de la Loi sur le commerce, paragraphe 7.22).

qu'une lecture conjointe de ces dispositions.³²¹ La section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine "modifie" et "élargit" les obligations de la Chine au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et, du fait qu'il réglemente le commerce des marchandises, soit il fait partie intégrante du GATT de 1994 soit constitue une obligation indépendante au titre de l'Annexe 1A de l'Accord de Marrakech.³²² Pour bien comprendre les obligations de la Chine, les deux dispositions doivent être lues conjointement et appliquées de manière cumulative. La Colombie estime que la Chine doit respecter ses engagements au titre des deux dispositions, et que les exceptions énoncées à l'article XX du GATT de 1994 sont applicables aux mesures concernant les engagements de la Chine au titre tant de l'article XI:1 du GATT de 1994 que de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.

2.7.6 Union européenne

2.237. S'agissant de l'appel des États-Unis dans le différend DS431, l'Union européenne dit qu'"elle ne conteste pas les diverses déclarations de principe faites par le Groupe spécial et les parties". ³²³ En même temps, elle exprime son objection au rejet des pièces pertinentes présentées au Groupe spécial, rappelant qu'elle a formulé la même objection devant le Groupe spécial. À son avis, ces pièces auraient pu et auraient dû être acceptées et versées au dossier par le Groupe spécial. En outre, l'Union européenne veut croire que les pièces en question ont été en tout état de cause transmises à l'Organe d'appel, et dit qu'à son avis, aucune partie ne devrait être empêchée de s'y référer si elle le souhaite.

2.7.7 Corée

2.238. La Corée estime que les Accords de l'OMC n'empêchent pas un Membre de poursuivre ses objectifs légitimes de politique générale, y compris le développement économique durable. Ces accords établissent un équilibre délicat qui permet aux exceptions énoncées à l'article XX de protéger les objectifs légitimes de politique générale des pays souverains, pour autant qu'ils respectent des droits et obligations spécifiés. Devant les nouveaux défis que présentent le développement technologique et la mondialisation, l'OMC devrait fournir aux Membres "l'interprétation et l'application correctes" des "dispositions datant de 20 ans des Accords de l'OMC". 324 De l'avis de la Corée, l'interprétation suivant l'article 31 de la Convention de Vienne "semble laisser le sens de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine toujours ambigu ou obscur". 325 La Corée fait donc valoir que pour répondre à la question de savoir si l'article XX pourrait être invoqué comme moyen de défense pour des violations de la section 11.3, se reporter aux travaux préparatoires des négociations en vue de l'accession, conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne, pourrait aider à trouver l'"intention exacte des parties à la négociation". 326

2.7.8 Norvège

2.239. La Norvège convient avec le Groupe spécial que les arguments de la Chine ne constituaient pas des "raisons impérieuses" de s'écarter de la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Matières premières* selon laquelle l'article XX du GATT de 1994 ne pouvait pas être invoqué pour justifier une violation de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Elle partage l'opinion du Groupe spécial selon laquelle rien dans l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech ni dans la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine n'étaye la position de la Chine selon laquelle, face à un engagement spécifique souscrit lors de l'accession, l'interprète d'un traité doit déterminer à quel Accord commercial multilatéral cet engagement se rapporte intrinsèquement puis le considérer comme faisant partie intégrante de l'Accord commercial multilatéral. De l'avis de la Norvège, le Groupe spécial a effectué une interprétation approfondie des deux dispositions, conformément au Mémorandum d'accord. La Norvège convient avec le Groupe spécial que des dispositions individuelles d'un protocole d'accession ne pourraient devenir partie intégrante d'un ou

³²¹ Communication de la Colombie en tant que participant tiers, paragraphe 12 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 87 à 90).

³²² Communication de la Colombie en tant que participant tiers, paragraphe 13.

³²³ Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers dans le différend DS431 (figurant dans sa communication en tant qu'intimé dans les différends DS432 et DS433), paragraphe 369.

³²⁴ Déclaration orale de la Corée à l'audience.

³²⁵ Déclaration orale de la Corée à l'audience.

 $^{^{\}rm 326}$ Déclaration orale de la Corée à l'audience.

de plusieurs Accords commerciaux multilatéraux que dans les cas où un libellé spécifique à cet effet figure dans les dispositions individuelles pertinentes, et non en vertu de l'interprétation de la section 1.2.

2.7.9 Russie

2.240. La Russie juge très préoccupante la constatation du Groupe spécial selon laquelle il doit y avoir un lien textuel explicite entre le GATT de 1994 et la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine pour que l'article XX du GATT puisse être invoqué afin de justifier une violation du Protocole. Elle allèque que, durant les négociations en vue de son accession, sur l'assurance des Membres actuels de l'OMC quant à la faculté égale de tous les Membres de l'OMC d'invoquer les moyens de défense au titre des Accords de l'OMC, elle a accepté de supprimer la déclaration suivante de son Protocole d'accession: "rien dans ces engagements ne sera interprété comme portant atteinte aux droits de la Fédération de Russie au titre de l'Accord sur l'OMC tel qu'il sera appliqué entre les Membres de l'OMC à la date d'accession de la Fédération de Russie à l'OMC". 327 À son avis, la constatation susmentionnée du Groupe spécial signifie que la déclaration qu'elle a accepté de supprimer aurait dû être incluse dans les protocoles d'accession de tous les Membres ayant récemment accédé à l'OMC. La Russie soutient en outre que la constatation du Groupe spécial s'appliquerait à tous les autres moyens de défense, y compris les exceptions concernant la sécurité prévues à l'article XXI du GATT de 1994. Selon elle, l'intention d'un Membre accédant de renoncer à son droit de protéger des valeurs importantes comme la santé et la vie doit être expliquée de façon claire et sans équivoque. À cet égard, la Russie souligne qu'elle souscrit aux vues exprimées par le membre dissident du Groupe spécial. 328

2.7.10 Arabie saoudite

2.241. L'Arabie saoudite soutient que la question de la relation entre les engagements pris lors de l'accession et les accords visés qui est soulevée dans l'appel de la Chine comporte deux éléments distincts mais connexes. Le premier est le point de savoir si les engagements pris lors de l'accession doivent être lus à la lumière des accords visés pertinents auxquels ils se réfèrent soit expressément soit nécessairement par implication. Le second est le point de savoir si le non-respect d'un engagement pris lors de l'accession qui se rapporte à un accord visé particulier donne nécessairement au Membre ayant accédé récemment le droit d'invoquer les exceptions prévues à l'accord visé qui n'ont pas été incorporées directement ou indirectement dans les documents d'accession. S'agissant du premier point, l'Arabie saoudite dit que les engagements pris par un Membre lors de son accession qui figurent dans son protocole d'accession et dans le rapport du groupe de travail de l'accession "complètent et élargissent" ses obligations dans le cadre des accords visés. 329 Lorsque les engagements pris lors de l'accession ont une relation aussi étroite et évidente avec les dispositions d'un ou de plusieurs accords visés, les dispositions pertinentes des accords doivent être lues à la lumière de l'engagement pris lors de l'accession et conjointement avec celui-ci. Cela implique que le respect de l'engagement pris lors de l'accession signifie aussi le respect de la disposition pertinente de l'accord visé que l'engagement avait pour objet de préciser et d'expliciter. Toutefois, cette interprétation n'aboutit pas nécessairement à une réponse précise à la deuxième question. De l'avis de l'Arabie saoudite, le fait que les engagements pris par un Membre lors de l'accession doivent être lus conjointement avec les accords visés ne signifie pas nécessairement que tous les moyens de défense prévus dans les accords visés pertinents peuvent automatiquement être invoqués pour justifier également la violation de l'engagement pris lors de l'accession. En fait, selon l'Arabie saoudite, en l'absence de références directes ou indirectes à la possibilité d'invoguer ces exceptions, le Membre a accepté de respecter l'engagement pris lors de l'accession, sans exception. L'Arabie saoudite fait en outre valoir que lorsqu'un différend surgit à propos de la compatibilité d'une mesure avec les engagements pris par un Membre lors de l'accession, l'interprétation ne doit pas "renforcer ou affaiblir" l'"équilibre soigneusement négocié"

³²⁷ Déclaration orale de la Russie à l'audience (citant le document WT/ACC/SPEC/RUS/25/Rev.3, page 261)

page 261).

328 Déclaration orale de la Russie à l'audience. La Russie se réfère, en particulier, aux
paragraphes 7.124, 7.135 et 7.137 des rapports du Groupe spécial. Le membre dissident du Groupe spécial a
dit, entre autres, que "les moyens de défense prévus dans le GATT de 1994 [pouvaient] automatiquement être
invoqués pour justifier toutes obligations se rapportant au GATT, y compris des obligations se rapportant aux
droits de douane à la frontière – à moins qu'une intention contraire ne soit exprimée par le Membre accédant
et les Membres de l'OMC". (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.137 (note de bas de page omise))

³²⁹ Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 13.

des droits et obligations figurant dans "l'ensemble global d'engagements et d'avantages, de droits et d'obligations convenus lors de l'accession". 330

2.242. Quant à l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'expression "se rapportant à" employée à l'article XX g) du GATT de 1994, l'Arabie saoudite estime que le Groupe spécial a correctement exposé le critère juridique déterminant le moment auquel une mesure "se rapporte à" la conservation. Il doit y avoir une relation étroite et véritable entre la mesure et la politique de conservation pour ce qui est de la fin et des moyens, et cette relation est déterminée par l'analyse de la structure et de la conception générales de la mesure en cause et de la manière dont celle-ci se rapporte à l'objectif de conservation. L'Arabie saoudite ajoute que même si, dans son appel, la Chine ne formule pas spécifiquement d'allégations concernant l'analyse du texte introductif de l'article XX faite par le Groupe spécial, il importe de noter que l'examen au titre du texte introductif concerne simplement la manière dont la mesure de conservation est appliquée, et non sa véritable relation avec l'objectif de conservation. Elle fait aussi observer qu'un aspect important de tout différend concernant la conservation et l'utilisation des ressources naturelles, comme les allégations dans les présents différends au titre de l'article XX g), est le contexte constitué par le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Selon elle, ce principe, qui autorise les Membres dotés de ressources naturelles à utiliser ces ressources en faveur du développement économique et social, est conforme aux objectifs de l'OMC qui sont inscrits dans le premier considérant du préambule de l'Accord de Marrakech.

2.243. L'Arabie saoudite note, au sujet de la deuxième clause de l'alinéa g) de l'article XX, que l'Organe d'appel a, dans des affaires antérieures, appliqué un critère général de l'"impartialité" sans examiner l'efficacité des mesures nationales. L'Organe d'appel n'a pas traité la question de savoir si les réglementations régissant les produits étrangers et nationaux devaient être identiques ou même semblables. Au lieu de cela, il a déclaré que les restrictions devaient être appliquées conjointement aux produits étrangers et nationaux ou imposés conjointement sur ceux-ci, et qu'il était satisfait à cette prescription lorsque la mesure commerciale et la restriction nationale "fonctionnaient de concert". 331 L'Arabie saoudite est d'avis que le Groupe spécial en l'espèce a procédé à une analyse juridique très semblable et elle estime donc que l'approche qu'il a suivie est compatible avec la jurisprudence antérieure de l'Organe d'appel.

2.7.11 Turquie

2.244. S'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'expression "se rapportant à" employée à l'article XX g), la Turquie est d'avis que l'approche du Groupe spécial, qui consiste à accorder une attention particulière à l'examen de la relation entre la structure et la conception générales des mesures en cause et les objectifs de politique générale recherchés par la Chine pour déterminer le critère "se rapportant à", est correcte. Elle souligne toutefois que tout renseignement pertinent présenté par les parties devrait être pris en compte pour ce qui est évaluer s'il y a une relation "véritable" ou "réelle" entre la mesure et l'objectif de conservation. 322

3 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LES PRÉSENTS APPELS

- 3.1. Les questions soulevées dans les présents appels sont les suivantes, à savoir:
 - a. en ce qui concerne le différend DS431 uniquement, si le Groupe spécial a fait erreur, et a agi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre des articles 11 et 12:4 du Mémorandum d'accord, en décidant de rejeter les pièces JE-187 à JE-196 présentées par les États-Unis le 17 juillet 2013 ainsi que leurs observations sur les réponses de la Chine à la deuxième série de guestions posées par le Groupe spécial;

³³⁰ Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 16.

³³¹ Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 25 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 22 et 23; et *Chine – Matières premières*, paragraphes 356 à 358).

³³² Déclaration liminaire de la Turquie à l'audience.

- b. en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial concernant la relation entre des dispositions spécifiques du Protocole d'accession de la Chine, d'une part, et l'Accord de Marrakech³³³ et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, d'autre part:
 - i. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech en constatant que cette disposition n'étayait pas la position de la Chine selon laquelle chaque disposition de son Protocole d'accession devait être considérée comme faisant partie intégrante de l'accord spécifique visé auquel elle se rapportait intrinsèquement; et
 - ii. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la deuxième phrase de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine en constatant que l'effet juridique de cette phrase était de faire en sorte que le Protocole d'accession de la Chine, dans sa totalité, devienne une "partie intégrante" de l'Accord de Marrakech, et non que, en outre, les dispositions individuelles du Protocole soient aussi des parties intégrantes des Accords commerciaux multilatéraux qui sont annexés à l'Accord de Marrakech; et
- c. en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Chine n'avait pas démontré que ses contingents d'exportation pour les terres rares, le tungstène et le molybdène étaient justifiés au regard de l'article XX g) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994):
 - i. si le Groupe spécial a fait erreur, dans son raisonnement concernant les signaux envoyés par les contingents d'exportation de la Chine pour les terres rares et le tungstène aux consommateurs étrangers et nationaux, en constatant que ces contingents d'exportation n'étaient pas des mesures "se rapportant à" la conservation, et, plus spécifiquement:
 - si le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'expression "se rapportant à figurant à l'article XX g) du GATT de 1994 comme l'obligeant à limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure des mesures en cause, à l'exclusion des éléments de preuve concernant les effets des mesures pertinentes sur le marché;
 - si le Groupe spécial a fait erreur en appliquant l'article XX g) aux faits de la cause en l'espèce, en particulier en limitant son analyse à un examen de la conception et de la structure des contingents d'exportation de la Chine pour les terres rares et le tungstène, à l'exclusion des éléments de preuve concernant les effets de ces contingents d'exportation et d'autres éléments du programme de conservation de la Chine sur le marché; et
 - si le Groupe spécial a manqué de procéder à une évaluation objective de la question comme l'exigeait l'article 11 du Mémorandum d'accord; et
 - ii. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les contingents d'exportation de la Chine pour les terres rares, le tungstène et le molybdène n'avaient pas été "appliqu[és] conjointement avec" des restrictions nationales, et, plus spécifiquement:

³³³ Devant le Groupe spécial, la Chine a établi une distinction entre l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce à *l'exclusion* des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, d'une part, et cet Accord pris *conjointement* avec ses annexes, d'autre part. Elle a employé l'expression "l'Accord de Marrakech" pour désigner le premier et l'expression l'"Accord sur l'OMC" pour désigner le second. En appel, elle établit la même distinction. Dans ses constatations concernant la possibilité d'invoquer l'article XX du GATT de 1994 pour justifier une violation de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, le Groupe spécial a aussi employé l'expression "l'Accord de Marrakech" pour désigner l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce à *l'exclusion* de ses annexes. Par souci de cohérence, nous employons, comme le Groupe spécial, l'expression "l'Accord de Marrakech" pour désigner l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce à l'exclusion de ses annexes, même dans les cas où les plaignants et les participants tiers eux-mêmes n'ont pas, dans leurs communications, employé la désignation "l'Accord de Marrakech". Nous soulignons que nous employons cette désignation uniquement aux fins des présents appels, et sans préjudice des questions de droit soulevées par la Chine en appel.

- si le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article XX g) du GATT de 1994 comme imposant une prescription séparée d'"impartialité" qui devait être respectée en plus des conditions expressément spécifiées à l'alinéa g); et en interprétant l'article XX g) comme exigeant des Membres qui souhaitaient invoquer l'article XX g) qu'ils prouvent que la charge de la conservation était répartie de manière égale, par exemple, entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part; et comme obligeant le Groupe spécial à limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure des mesures en cause, à l'exclusion des éléments de preuve concernant les effets des mesures pertinentes sur le marché;
- si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article XX g) en exigeant que la charge de la conservation soit répartie de manière égale entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part; et en limitant son analyse à un examen de la conception et de la structure des contingents d'exportation de la Chine, à l'exclusion des éléments de preuve concernant les effets de ces contingents d'exportation et d'autres éléments du programme de conservation de la Chine sur le marché; et
- si le Groupe spécial a manqué de procéder à une évaluation objective de la question comme l'exigeait l'article 11 du Mémorandum d'accord.

4 CONTEXTE ET APERÇU DES MESURES EN CAUSE

- 4.1. Avant de commencer notre analyse des questions de droit et des interprétations du droit qui font l'objet des présents appels, nous donnons un bref aperçu des mesures en cause et des produits visés par ces mesures. Pour de plus amples détails à cet égard, il convient de se reporter aux rapports du Groupe spécial.³³⁴
- 4.2. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 1.2, devant le Groupe spécial, les plaignants ont contesté trois types de mesures appliquées à trois groupes de produits. Plus spécifiquement, ils ont contesté l'application par la Chine de droits d'exportation³³⁵ et de contingents d'exportation³³⁶ sur une gamme de produits des terres rares, du tungstène et du molybdène, ainsi que certains aspects de l'administration et de l'attribution par la Chine de ses régimes de contingents d'exportation pour les terres rares et le molybdène.
- 4.3. Les plaignants ont indiqué plusieurs instruments juridiques en relation avec chacune de leurs allégations, y compris la loi-cadre, les règlements d'application, d'autres lois applicables et des mesures annuelles spécifiques de la Chine. L'Union européenne et le Japon ont aussi formulé des allégations au sujet des mesures de remplacement et mesures de reconduction, alors que les États-Unis ont formulé des allégations au sujet des "mesures de mise en œuvre en vigueur à ce jour". 337
- 4.4. Le Groupe spécial a déterminé que, pour chaque type de mesure, il "formuler[ait] des constatations et des recommandations au sujet de la série de mesures qui [comprenait] la loi-cadre pertinente, le ou les règlements d'application, les autres lois applicables et les mesures annuelles spécifiques ... qui existaient à la date d'établissement du Groupe spécial". 338 II a constaté

³³⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 2.2 à 2.16, 7.41 à 7.47, 7.204 à 7.235 et 7.985 à 7.990.

³³⁵ Les plaignants ont contesté l'imposition par la Chine de droits d'exportation visant 58 produits des terres rares, 15 produits du tungstène et 9 produits du molybdène qui ne figuraient pas dans l'annexe 6 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC, WT/L/432 (Protocole d'accession de la Chine). (Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.30 et 7.46.)

³³⁶ Les plaignants ont contesté l'imposition par la Chine de contingents d'exportation visant 75 produits des terres rares, 14 produits du tungstène et 9 produits du molybdène. (Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.16 (faisant référence aux pièces CHN-8 et JE-48 présentées au Groupe spécial).)

³³⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 2.10, 2.12 et 2.15, et note de bas de page 19 relative au paragraphe 2.9, note de bas de page 20 relative au paragraphe 2.11 et note de bas de page 22 relative au paragraphe 2.14.

³³⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.41 et 7.235. En adoptant cette approche, le Groupe spécial a expliqué qu'il suivait la même approche que dans les différends *Chine – Matières premières* et a fait

que, au moyen de cette "série de mesures" ³³⁹, la Chine soumettait diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène à des droits d'exportation ³⁴⁰ et à des contingents d'exportation ³⁴¹ en 2012. ³⁴²

- 4.5. Comme il est expliqué dans les sections suivantes des présents rapports, les appels formés par les États-Unis et par la Chine ont une portée limitée et ne requièrent pas un examen approfondi des mesures contestées en appel. Puisque, cependant, les questions faisant l'objet d'un appel de la Chine au titre de l'article XX g) du GATT de 1994 exigent d'examiner, dans une certaine mesure, les contingents que la Chine applique aux terres rares, au tungstène et au molybdène, nous jugeons utile de présenter brièvement certains aspects de ces contingents et du régime de contingents d'exportation de la Chine tels qu'ils sont appliqués à ces trois groupes de produits, en particulier en 2012.
- 4.6. La Loi sur le commerce extérieur³⁴³ permet l'imposition de restrictions ou prohibitions, y compris au moyen de contingents d'exportation, à l'exportation de marchandises en vue de certains objectifs spécifiques, tels que la protection de la santé et de la vie des personnes, ou la conservation des ressources naturelles épuisables. Le Règlement sur l'administration des importations et des exportations de marchandises³⁴⁴ énonce les règles régissant l'administration des exportations et des importations de marchandises, tandis que les Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation³⁴⁵ précisent d'autres aspects de l'administration des

référence, à cet égard, au paragraphe 7.33 des rapports du Groupe spécial, et au paragraphe 266 des rapports de l'Organe d'appel dans ces différends.

Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.41 et 7.235.

³⁴⁰ Dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants ont indiqué quatre instruments au moyen desquels la Chine soumettait diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène à des droits d'exportation. Le Groupe spécial a expressément désigné ces quatre instruments comme étant la "série de mesures" faisant l'objet de ses constatations. Ces instruments étaient les suivants: la Loi douanière de la République populaire de Chine (pièce JE-54 présentée au Groupe spécial); le Règlement concernant les droits d'importation et d'exportation (pièce JE-46 présentée au Groupe spécial); le Programme 2012 d'application des droits de douane (Commission tarifaire) (pièce JE-45 présentée au Groupe spécial); et le Programme 2012 d'application des droits de douane (Administration générale des douanes) (pièce JE-47 présentée au Groupe spécial).

Jans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants ont indiqué 18 instruments au moyen desquels la Chine soumettait diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène à des restrictions quantitatives sous la forme de contingents d'exportation. Le Groupe spécial a expressément fait référence à 15 de ces mesures au cours de son analyse. Ces mesures figurent dans les pièces suivantes présentées au Groupe spécial: JE-51; JE-53; CHN-8 et JE-48; CHN-11 et JE-49; CHN-38 et JE-61; CHN-54 et JE-50; CHN-55 et JE-66; CHN-56 et JE-55; CHN-57 et JE-56; CHN-96 et JE-52; CHN-97 et JE-58; CHN-98 et JE-65; CHN-99 et JE-59; CHN-100 et JE-62; et CHN-107 et JE-63 (voir la liste des pièces figurant à la page 9 des présents rapports). Le Groupe spécial a aussi inclus les deux instruments suivants, qui n'étaient pas expressément indiqués dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants, dans sa description de la "série de mesures" comprenant le régime de contingents d'exportation de la Chine: la deuxième tranche des contingents d'exportation de tungstène, d'antimoine et d'autres métaux non ferreux de 2012 (pièces CHN-165 et JE-60 présentées au Groupe spécial). En réponse aux questions posées à l'audience, tous les participants sont convenus que ces deux instruments sont inclus dans la "série de mesures" qui faisait l'objet des constatations du Groupe spécial.

³⁴² En ce qui concerne l'administration et l'attribution par la Chine de son régime de contingents d'exportation, les plaignants ont, dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, indiqué 17 instruments au moven desquels la Chine imposait des restrictions aux droits de commercialisation des entreprises qui souhaitaient exporter diverses formes de terres rares et de molybdène. Cependant, au cours de son analyse, le Groupe spécial a souligné que, d'après les plaignants, seulement 5 de ces 17 mesures comportaient des critères d'admissibilité auxquels les demandeurs de contingents d'exportation devaient se conformer pour pouvoir être admis à demander une partie des contingents de terres rares, de tungstène et de molybdène. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.985) Il a donc fait expressément référence, au cours de son analyse, aux cinq mesures suivantes: Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation (pièces CHN-96 et JE-52 présentées au Groupe spécial); Qualifications et procédures pour les demandes concernant les contingents d'exportation de terres rares de 2012 (pièces CHN-38 et JE-61 présentées au Groupe spécial); Qualifications et procédures pour les demandes de contingent d'exportation de molybdène (2012) (pièces CHN-107 et JE-63 présentées au Groupe spécial); Première tranche des contingents d'exportation de terres rares de 2012 (Supplément) (pièces CHN-57 et JE-56 présentées au Groupe spécial); et Première tranche des contingents d'exportation de tungstène, d'antimoine et d'autres métaux non ferreux de 2012 (pièces CHN-99 et JE-59 présentées au Groupe spécial).

³⁴³ Pièces CHN-11 et JE-49 présentées au Groupe spécial.

³⁴⁴ Pièces CHN-54 et JE-50 présentées au Groupe spécial.

³⁴⁵ Pièces CHN-96 et JE-52 présentées au Groupe spécial.

contingents d'exportation. Les Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation s'appliquent en ce qui concerne le tungstène et le molybdène, mais pas en ce qui concerne les exportations de terres rares.³⁴⁶

- 4.7. Le Ministère du commerce de la République populaire de Chine (MOFCOM) a le pouvoir d'administrer tous les contingents d'exportation chinois³⁴⁷ et, en collaboration avec les autorités douanières chinoises, il est chargé "de formuler, d'ajuster et de publier" 348 les listes des marchandises qui sont soumises à des restrictions à l'importation ou à l'exportation. À cet égard, la Liste 2012 relative aux licences d'exportation³⁴⁹ publiée par le MOFCOM indiquait, parmi les marchandises assujetties à des contingents d'exportation et à l'administration par voie de licences des contingents d'exportation, les concentrés et divers produits transformés et alliés des terres rares, du tungstène et du molybdène. 350 Cela signifie que les parts de contingent sont directement attribuées par le MOFCOM et subordonnées à l'approbation du MOFCOM. 351 Par conséquent, toute entreprise souhaitant exporter l'une de ces trois catégories de produits doit demander une part du contingent d'exportation et satisfaire à certains critères pour être admissible. 352 Les entreprises agréées pour l'exportation de ces produits reçoivent un certificat d'attribution de contingent. Une fois ce certificat obtenu, les exportateurs demandent une licence d'exportation auprès du MOFCOM, la demande pouvant être présentée aux autorités douanières chinoises. 353
- 4.8. Le Règlement sur l'administration des importations et des exportations de marchandises dispose que le MOFCOM publiera les montants des contingents annuels pour les produits énumérés dans la Liste relative aux licences d'exportation pour le 31 octobre de l'année précédente. 354 Le MOFCOM a publié le 31 octobre 2011 les Montants des contingents d'exportation pour 2012. 355 Ce document indique le contingent d'exportation total pour 2012 pour certains produits agricoles et produits industriels, y compris le tungstène et le molybdène. ³⁵⁶ Cependant, aucune annonce n'a été faite en octobre 2011 pour le contingent d'exportation total pour 2012 pour les terres rares.³

³⁴⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.204 (faisant référence à la Loi sur le commerce extérieur, article 19; au Règlement sur l'administration des importations et des exportations de marchandises, articles 4 et 36; et aux Mesures relatives à l'administration des contingents d'exportation, article premier).

Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.205 (faisant référence à la Loi sur le commerce extérieur,

article 20).

348 Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.206 (faisant référence à la Loi sur le commerce extérieur, des exportations de marchandises, article 35; article 18; au Règlement sur l'administration des importations et des exportations de marchandises, article 35; et aux Mesures de 2008 relatives à l'administration des licences d'exportation (pièce JE-51 présentée au Groupe spécial), article 3, paragraphe 2).

Pièces CHN-8 et JE-48 présentées au Groupe spécial.

³⁵⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.207 et 7.209 (faisant référence à la Liste 2012 relative aux licences d'exportation).

³⁵¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.209 (faisant référence à la Liste 2012 relative aux licences

d'exportation).

352 Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.212 (faisant référence à Qualifications et procédures pour les demandes concernant les contingents d'exportation de terres rares de 2012 (pièces CHN-38 et JE-61 présentées au Groupe spécial)). Voir aussi Qualifications et procédures pour les demandes des entreprises exportant (ou fournissant) du tungstène (2012) (pièces CHN-100 et JE-62 présentées au Groupe spécial), article IV iv); Montants des contingents d'exportation pour 2012 (pièces CHN-97 et JE-58 présentées au Groupe spécial); et Qualifications et procédures pour les demandes de contingent d'exportation de molybdène (2012) (pièces CHN-107 et JE-63 présentées au Groupe spécial).

¹⁵³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7,212 (faisant référence au Règlement sur l'administration des importations et des exportations de marchandises, articles 41 et 43).

³⁵⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.207 (faisant référence au Règlement sur l'administration des importations et des exportations de marchandises, article 38).

³⁵⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.208 (faisant référence aux Montants des contingents d'exportation pour 2012).

³⁵⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.208.

Les montants des contingents d'exportation pour les terres rares, le tungstène et le molybdène ont été par la suite précisés dans des annonces séparées faites par le MOFCOM concernant chaque produit, ces montants étant répartis entre différentes "tranches". En ce qui concerne les terres rares, la Chine a annoncé les montants spécifiques attribués pour les contingents d'exportation pour 2012 dans trois instruments séparés publiés en décembre 2011, mai 2012 et août 2012. (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.213 à 7.215 (faisant référence aux pièces CHN-56 et JE-55, CHN-57 et JE-56, et CHN-58 et JE-57 présentées au Groupe spécial)) En ce qui concerne le tungstène et le molybdène, la Chine a annoncé les montants spécifiques attribués pour les contingents d'exportation pour 2012 dans deux instruments séparés publiés en décembre 2011 et juillet 2012. (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.228 et 7.229 (faisant référence à la première tranche des contingents d'exportation de tungstène, d'antimoine et d'autres métaux non ferreux de

- 4.9. La Chine maintient aussi une série de sanctions pénales et administratives pour l'exportation, d'une manière incompatible avec le régime de contingents, des marchandises soumises à restrictions. Le détenteur d'une part de contingent d'exportation est tenu de restituer tout volume non utilisé du contingent pour le 31 octobre de l'année pour laquelle les contingents d'exportation ont été ouverts. Les entreprises exportatrices sont passibles de sanctions si elles ne le font pas et n'ont pas entièrement utilisé leur contingent à la fin de l'année. Elles sont aussi passibles de sanctions pour avoir exporté sans permission, dépassé les limites quantitatives, ou acheté ou vendu des certificats d'attribution de contingent ou d'autres documents sans approbation. Les sanctions incluent le refus de procéder à l'inspection douanière de l'entreprise fautive; la révocation de la licence pour le commerce extérieur détenue par l'entreprise fautive; la réduction de la part de contingent attribuée à l'entreprise non conforme; et d'éventuelles peines pénales. Les autorités chargées d'administrer les contingents qui les distribuent en outrepassant leur pouvoir sont aussi passibles de sanctions. 358
- 4.10. S'agissant des produits en cause, les terres rares, le tungstène et le molybdène sont des minéraux à l'état natif que l'on trouve dans divers minerais extraits.³⁵⁹ L'expression "terres rares" est l'appellation communément utilisée pour désigner un groupe d'éléments chimiques, aussi appelés "lanthanides", figurant dans la classification périodique des éléments. Dans les présents différends, l'expression "terres rares" désigne les 15 éléments qui constituent le groupe des lanthanides, ainsi que 2 autres éléments, qui sont aussi considérés comme étant des terres rares.³⁶⁰ On trouve ces éléments dans divers minerais différents. Le tungstène se trouve principalement dans deux minerais: la wolframite et la scheelite.³⁶¹ Le molybdène est extrait de minerais contenant de la molybdénite, qui est souvent récupérée comme sous-produit de l'extraction de cuivre.³⁶²
- 4.11. Les produits visés par les mesures à l'exportation en cause comprennent à la fois les minéraux à l'état natif et un certain nombre de produits intermédiaires, c'est-à-dire des matières qui ont subi quelques premières opérations de transformation pour devenir, par exemple, des concentrés, oxydes, sels, métaux et produits chimiques. D'une manière générale, les produits d'aval dans lesquels les terres rares, le tungstène et le molybdène sont utilisés ne sont pas visés par les mesures en cause dans les présents différends. Par exemple, on trouve parmi ces produits finis, pour les terres rares, les aimants et les luminophores hour le tungstène, les alliages durcis sous la forme de billettes de tungstène et de carbures cémentés de pour le molybdène, l'acier inoxydable. On trouvera aux paragraphes 2.2 à 2.7 des rapports du Groupe spécial de plus amples détails sur les produits en cause dans les présents différends.
- 4.12. À l'échelle mondiale, la Chine joue un rôle central dans la production et la consommation de terres rares, de tungstène, et, dans une moindre mesure, de molybdène. Elle produit aussi un grand nombre des produits finis qui utilisent des terres rares, du tungstène et du molybdène en tant qu'intrants.³⁶⁷ Des éléments de preuve présentés au Groupe spécial laissent entendre que la

2012; et à la deuxième tranche des contingents d'exportation de tungstène, d'antimoine et d'autres métaux non ferreux de 2012) Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.222 à 7.224 et 7.227 à 7.230)

Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.210.

Rapports du Groupe spécial, paragraphes 2.5 à 2.7.

³⁶⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.3. Ainsi, les 17 "terres rares" incluses dans le champ des présents différends comprennent les éléments suivants: le lanthane (La), le cérium (Ce), le praséodyme (Pr), le néodyme (Nd), le prométhium (Pm), le samarium (Sm), l'europium (Eu), le gadolinium (Gd), le terbium (Tb), le dysprosium (Dy), le holmium (Ho), l'erbium (Er), le thulium (Tm), l'ytterbium (Yb), le lutécium (Lu) (qui constituent le groupe des lanthanides), ainsi que le scandium (Sc) et l'yttrium (Y).

Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.6.

Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.7.

Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.169, 7.170 et 7.588.

Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.552, 7.582 et 7.588.

Rapports du Groupe spécial, paragraphes 2.6, 7.746, 7.786 et 7.800.
 Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.921, 7.932 et 7.958.

³⁶⁷ S'agissant des terres rares, par exemple, la Chine a identifié "3 grandes branches de production utilisatrices de terres rares en Chine (celles des accumulateurs NiMH, des catalyseurs à base de terres rares et des aimants permanents)", et elle a expliqué qu'il y avait "environ 130 producteurs d'aimants permanents, 86 producteurs de catalyseurs à base de terres rares et des douzaines de grands producteurs d'accumulateurs NiMH" en Chine. (Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 200 et 201; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 131 et 132)

Chine a représenté au moins 90% de la production mondiale de terres rares en 2011.³⁶⁸ Elle est aussi le principal pays consommateur de terres rares au monde. Le Groupe spécial a noté que plus de 80% des terres rares extraites en Chine étaient consommées en Chine³⁶⁹, et que la Chine elle-même a présenté des éléments de preuve indiquant qu'elle avait représenté près de 70% de la demande mondiale de terres rares en 2012. 370 De même, la Chine est le premier producteur mondial du tungstène car elle représente plus de 80% de cette production. 371 En outre, elle consomme plus de 60% du tungstène extrait au niveau national et représente plus de la moitié de la consommation mondiale. 372 S'agissant du molybdène, le Groupe spécial a fait référence aux éléments de preuve présentés par la Chine qui indiquaient que celle-ci produisait plus de 35% de l'offre mondiale de molybdène. 373 De plus, les parties ont présenté des éléments de preuve indiquant que la Chine représentait environ 28% de la consommation mondiale de molybdène. 374

5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL

5.1 Article XII:1 de l'Accord de Marrakech et section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine

5.1.1 Introduction

5.1. La Chine fait appel de l'"évaluation erronée de la relation systémique" faite par le Groupe spécial entre, d'une part, des dispositions spécifiques du Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC³⁷⁵ (Protocole d'accession de la Chine), et d'autre part, l'Accord de Marrakech³⁷⁶ et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.³⁷⁷ Elle affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech et de la section 1.2, deuxième phrase, de son Protocole d'accession en constatant que "l'effet

³⁶⁸ La Chine a présenté des éléments de preuve montrant qu'elle avait représenté 90% de la production mondiale totale de terres rares en 2011. (Pièce CHN-01 présentée au Groupe spécial, page 5) Les plaignants ont présenté des éléments de preuve donnant à penser que la Chine avait produit près de 97% de l'offre mondiale de terres rares en 2011. (Pièces JE-23 et JE-79 présentées au Groupe spécial) Le Groupe spécial a aussi pris note des éléments de preuve présentés par la Chine qui montraient qu'elle avait représenté entre 90 et 97% de la production mondiale de terres rares en 2011. (Pièce CHN-6 présentée au Groupe spécial, page 10; pièce CHN-24 présentée au Groupe spécial, page 4.)

369 Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.464 et 7.660.

³⁷⁰ Deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 111 (faisant référence à la pièce CHN-4 présentée au Groupe spécial).

³⁷¹ Les plaignants et la Chine ont présenté des éléments de preuve au Groupe spécial indiquant que la Chine avait produit 90,8% de l'offre mondiale de tungstène en 2010 et 83% en 2011. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.825. Voir aussi la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 285; la pièce JE-130 présentée au Groupe spécial, page 26; et les pièces JE-37 et CHN-92 présentées au Groupe spécial, page 177.)

³⁷² Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.825 et 7.835. Voir aussi la pièce JE-130 présentée au Groupe spécial, pages 36 et 37.

³ La Chine a présenté des éléments de preuve indiquant que, en 2010, elle avait produit 38% de l'offre mondiale de molybdène, tandis que, en 2011, elle avait représenté 37% de cette production. Les plaignants ont présenté des données semblables estimant que la Chine avait représenté 36% de la production mondiale de molybdène en 2010. (Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.850; la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 344; la pièce CHN-106 présentée au Groupe spécial, page 107; et la pièce JE-43 présentée au Groupe spécial, page 4.)

³⁷⁴ Voir pièces CHN-224, CHN-139 (mise à jour), et JE-43, page 14, présentées au Groupe spécial. ³⁷⁵ WT/L/432.

³⁷⁶ Devant le Groupe spécial, la Chine a établi une distinction entre l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce à l'exclusion des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, d'une part, et cet Accord pris conjointement avec ses annexes, d'autre part. Elle a employé l'expression "l'Accord de Marrakech" pour désigner le premier et l'expression l'"Accord sur l'OMC" pour désigner le second. En appel, elle établit la même distinction. Dans ses constatations concernant la possibilité d'invoquer l'article XX du GATT de 1994 pour justifier une violation de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, le Groupe spécial a aussi employé l'expression "l'Accord de Marrakech" pour désigner l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce à l'exclusion de ses annexes. Par souci de cohérence, nous employons, comme le Groupe spécial, l'expression "l'Accord de Marrakech" pour désigner l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce à l'exclusion de ses annexes, même dans les cas où les plaignants et les participants tiers eux-mêmes n'ont pas, dans leurs communications, employé la désignation "l'Accord de Marrakech". Nous soulignons que nous employons cette désignation uniquement aux fins des présents appels, et sans préjudice des questions de droit soulevées par la Chine en appel.

³⁷⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 4 et 46; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 4 et 46.

juridique de la deuxième phrase de la section 1.2 [était] de faire en sorte que le Protocole d'accession de la Chine, dans sa totalité, devienne une "partie intégrante" de l'Accord de Marrakech, et non que, en outre, les dispositions individuelles du Protocole soient aussi des parties intégrantes des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech."378 La Chine demande l'infirmation des trois paragraphes dans lesquels cette constatation est énoncée, à savoir les paragraphes 7.80, 7.89 et 7.93 des rapports du Groupe spécial.

5.2. Les constatations du Groupe spécial contestées par la Chine font partie de ses constatations intermédiaires l'ayant amené à conclure que l'article XX du GATT de 1994 ne peut pas être invoqué par la Chine comme moyen de défense pour justifier les droits d'exportation en cause dans les présents différends³⁷⁹ que le Groupe spécial avait jugés incompatibles avec la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine.³⁸⁰ L'appel de la Chine a donc une portée étroite et ne comporte aucune contestation des constatations et conclusions finales formulées par le Groupe spécial au sujet de l'incompatibilité des droits d'exportation de la Chine avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Plus spécifiquement, la Chine n'a pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les droits d'exportation étaient incompatibles avec la section 11.3 de son Protocole d'accession. 381 Elle n'a pas non plus fait appel de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article XX du GATT de 1994 ne pouvait pas être invoqué comme moyen de défense pour justifier ces droits d'exportation³⁸², ni de ses autres constatations intermédiaires l'ayant amené à formuler cette conclusion. 383 En outre, elle n'a pas fait appel de la constatation formulée par le Groupe spécial pour les besoins de l'argumentation selon laquelle les droits d'exportation en cause n'étaient pas justifiés ni par l'alinéa b) ni par le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. 384 Dans l'examen de cette partie de l'appel de la Chine, nous commençons par donner un bref aperçu du contexte dans lequel les constatations du Groupe spécial contestées par la Chine ont été formulées, et par résumer brièvement les constatations du Groupe spécial visées par l'appel ainsi que les allégations et les arguments formulés en appel par les participants. Nous analysons ensuite les questions d'interprétation soulevées par la Chine en appel.

5.1.2 Constatations du Groupe spécial

5.1.2.1 Contexte dans leguel les constatations du Groupe spécial visées par l'appel ont été formulées

- 5.3. Devant le Groupe spécial, la Chine n'a pas contesté que ses droits d'exportation étaient incompatibles avec ses obligations au titre de la section 11.3 de son Protocole d'accession. Elle a toutefois fait valoir que ses obligations au titre de la section 11.3 de son Protocole d'accession étaient visées par les exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994. En particulier, elle a fait valoir que les droits d'exportation en cause étaient justifiés au regard de l'article XX b) du GATT de 1994 parce qu'ils étaient nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. 385
- 5.4. Le Groupe spécial a rappelé que, dans l'affaire Chine Matières premières, le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient constaté que, suivant une interprétation correcte de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, celle-ci ne pouvait pas invoquer les exceptions générales

³⁷⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.93.

³⁷⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.115.

³⁸⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.48. La section 11.3 prescrit que la Chine éliminera les droits d'exportation pour tous les produits, à l'exception des produits qui sont énumérés dans l'annexe 6 de son Protocole ou des droits qui sont autorisés au titre de l'article VIII du GATT de 1994. Dans les présents différends, il n'est pas contesté que, à l'exception des minerais et concentrés de tungstène (n° 2611.00 du SH), aucun des produits en cause n'est énuméré dans l'annexe 6. (Ibid., note de bas de page 77 relative au paragraphe 7.30)

⁸¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.48.

Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.115. Comme il est décrit plus en détail ci-après, un membre du Groupe spécial a exprimé une opinion séparée indiquant qu'"à moins que la Chine n'ait explicitement renoncé à son droit d'invoquer l'article XX du GATT de 1994, ce qu'elle n'[avait] pas fait, elle [pouvait] invoquer les dispositions du GATT de 1994 relatives aux exceptions générales pour justifier une violation de la section 11.3 de son Protocole d'accession". (*Ibid.*, paragraphe 7.138) ³⁸³ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.72, 7.104 et 7.114.

³⁸⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.196.

³⁸⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.49.

prévues à l'article XX du GATT de 1994.³⁸⁶ Le Groupe spécial a noté que, dans les présents différends, elle lui avait demandé d'examiner la question de la possibilité d'invoquer les exceptions prévues à l'article XX à la lumière d'arguments nouveaux qui, d'après elle, n'avaient pas été avancés ni examinés précédemment. 387 II a fait référence à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) selon laquelle, "en l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel trancher[ait] la même question juridique de la même façon dans une affaire ultérieure". 388 Le Groupe spécial a considéré en outre que, lorsqu'une partie demandait à un groupe spécial de s'écarter d'une constatation antérieure de l'Organe d'appel concernant une question de droit sur la base d'arguments juridiques nouveaux, un examen approfondi de ces arguments pouvait aider l'Organe d'appel dans le cas d'un appel. Il était d'avis que "l'argument de la Chine concernant la relation systémique entre les dispositions de son Protocole d'accession et celles du GATT de 1994 [était] un argument nouveau, qui soul[evait] des questions juridiques complexes". 389 II a donc réexaminé la guestion de savoir si l'obligation énoncée dans la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine était visée par les exceptions générales prévues à l'article XX, afin de déterminer si les arguments avancés par la Chine en l'espèce, y compris ses "nouveaux" arguments, présentaient des "raisons impérieuses" de s'écarter des constatations adoptées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel concernant la même question de droit.390

5.5. Le Groupe spécial a examiné quatre arguments avancés par la Chine. En particulier, la Chine a fait valoir que: i) bien qu'il n'y ait pas de lien textuel explicite entre la section 11.3 de son Protocole d'accession et l'article XX du GATT de 1994, ce silence textuel ne signifi[ait] pas que l'intention commune des Membres était de faire en sorte que ce moyen de défense ne puisse pas être invoqué par la Chine; ii) la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine devait être considérée comme faisant partie intégrante du GATT de 1994; iii) le membre de phrase "rien dans le présent accord" figurant dans le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 n'excluait pas la possibilité d'invoquer l'article XX pour défendre une violation de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine; et iv) une interprétation globale appropriée, tenant dûment compte de l'objet et du but de l'*Accord sur l'OMC*, confirmait que la Chine pouvait justifier des droits d'exportation en recourant à l'article XX du GATT de 1994.

5.6. Le Groupe spécial a constaté qu'aucun des quatre arguments présentés par la Chine ne constituait une "raison impérieuse" de s'écarter des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Matières premières.* ³⁹² Sur cette base, il a conclu que l'obligation énoncée dans la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine n'était pas visée par les exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994. ³⁹³ La Chine n'a pas fait appel de cette conclusion, ni du rejet par le Groupe spécial de trois des quatre arguments qu'elle avait formulés à l'appui de son allégation selon laquelle elle pouvait invoquer l'article XX du GATT de 1994 pour justifier une violation de la section 11.3 de son Protocole d'accession. ³⁹⁴ Elle n'a pas non plus fait appel de la

³⁸⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.53 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.159; et aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 307).

Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.54.

³⁸⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.55 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160 (note de bas de page omise)).

³⁸⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.59. De plus, le Groupe spécial a pris en compte "les circonstances particulières suivantes du présent différend: i) aucune partie ou tierce partie n'a fait valoir que le Groupe spécial était juridiquement dans l'impossibilité de réexaminer cette question; ii) les parties au présent différend ne sont pas identiques aux parties dans l'affaire *Chine – Matières premières* (qui n'incluaient pas le Japon, mais incluaient effectivement un autre Membre); [et] iii) la question juridique en l'espèce constitue "un aspect central du présent différend" qui revêt "une importance systémique fondamentale", comme l'attestent les arguments détaillés avancés sur cette question par les parties ainsi que par un grand nombre des tierces parties au présent différend". (*Ibid.* (note de bas de page omise))

³⁹⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.61.

Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.62 (faisant référence à la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 411, 422 à 435, 436 à 444 et 445 à 458, respectivement).

³⁹² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.115.

³⁹³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.115.

³⁹⁴ Les constatations du Groupe spécial rejetant ces arguments se trouvent aux paragraphes 7.72, 7.104 et 7.114 de ses rapports.

conclusion ultérieure que le Groupe spécial avait formulée pour les besoins de l'argumentation selon laquelle ses mesures n'étaient pas justifiées par l'article XX b) du GATT de 1994. ³⁹⁵

5.7. Un membre du Groupe spécial, bien qu'il soutienne la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle les droits d'exportation n'étaient pas justifiés au regard de l'article XX b) du GATT de 1994, a exprimé une opinion séparée sur la question de la possibilité, pour la Chine, d'invoquer l'article XX pour justifier une violation de la section 11.3. Il a considéré que l'obligation de la Chine concernant les droits d'exportation prévue dans la section 11.3 de son Protocole d'accession "élargissait" ses obligations prévues aux articles II et XI:1 du GATT de 1994, qui portaient, entre autres, sur la question commune des droits de douane à la frontière. 396 Compte tenu de cette "relation étroite", le membre du Groupe spécial a estimé que la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine devait être lue "de manière cumulative et simultanée" avec les articles II et XI du GATT de 1994. 397 Par conséquent, à son avis, la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine est devenue, au moment de l'accession, une partie intégrante du GATT de 1994 tel que cet accord s'applique entre la Chine et les Membres de l'OMC. Én outre, le membre du Groupe spécial était d'avis que "les moyens de défense prévus dans le GATT de 1994 [pouvaient] automatiquement être invoqués pour justifier toutes obligations se rapportant au GATT, y compris des obligations se rapportant aux droits de douane à la frontière - à moins qu'une intention contraire [n'ait été] exprimée par le Membre accédant et les Membres de l'OMC". 398 II a donc conclu que, "à moins que la Chine n'ait explicitement renoncé à son droit d'invoquer l'article XX du GATT de 1994, ce qu'elle n'[avait] pas fait, elle [pouvait] invoquer les dispositions du GATT de 1994 relatives aux exceptions générales pour justifier une violation de la section 11.3 de son Protocole d'accession". 399

5.1.2.2 Constatations du Groupe spécial visées par l'appel de la Chine

5.8. La Chine fait appel du rejet par le Groupe spécial du deuxième des quatre arguments qu'elle a présentés à l'appui de sa position selon laquelle les exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994 peuvent être invoquées pour justifier une violation de l'obligation énoncée dans la section 11.3 de son Protocole d'accession. En traitant le deuxième argument de la Chine – à savoir que la section 11.3 de son Protocole d'accession doit être considérée comme faisant partie intégrante du GATT de 1994 – le Groupe spécial a observé que cela soulevait la question de la relation entre la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine et le GATT de 1994. D'après lui, la Chine s'est appuyée sur les deux postulats suivants pour formuler son argument:

- a. L'effet juridique de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine et de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech est de faire du Protocole d'accession de la Chine une "partie intégrante" de l'Accord de Marrakech, et aussi de chacune des dispositions spécifiques au Protocole d'accession une partie intégrante de l'un des Accords commerciaux multilatéraux (par exemple, le GATT de 1994) annexés à l'Accord de Marrakech.
- b. Pour déterminer de quel accord commercial multilatéral ou de quels accords commerciaux multilatéraux (par exemple, le GATT de 1994) une disposition particulière du Protocole d'accession fait "partie intégrante", il faut évaluer à quel accord commercial multilatéral ou à quels accords commerciaux multilatéraux la disposition en cause est "intrinsèquement" liée. La section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine énonce une obligation concernant le commerce des marchandises, et en particulier réglemente le recours aux droits d'exportation. Elle est donc "intrinsèquement liée" au GATT de 1994, et en particulier aux dispositions du GATT de 1994 qui réglementent le recours aux droits d'exportation qui, de l'avis de la Chine, sont les articles II et XI du GATT de 1994. Par conséquent, la section 11.3 doit être considérée comme faisant "partie intégrante" du GATT de 1994. La section 11.3 est donc visée par les

³⁹⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.139 à 7.196.

³⁹⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.136.

³⁹⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.138.

³⁹⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.137. (note de bas de page omise)

³⁹⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.138.

exceptions générales énoncées à l'article XX du GATT, sauf si des termes conventionnels explicites indiquent le contraire. 400

Le Groupe spécial a décidé d'examiner ces deux postulats dans l'analyse de l'argument de la Chine selon lequel elle était en droit d'invoquer l'article XX pour justifier une violation de la section 11.3 de son Protocole d'accession. 401 Seules les constatations du Groupe spécial concernant le premier postulat sont visées par l'appel de la Chine.

- 5.9. S'agissant du premier postulat, le Groupe spécial a examiné le contexte de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, y compris la Décision de la Conférence ministérielle du 10 novembre 2001 à laquelle le Protocole d'accession de la Chine est annexé⁴⁰², le préambule de ce Protocole et sa section 1.3. Ayant fait cela, il ne partageait pas le point de vue de la Chine selon lequel l'expression "l'Accord sur l'OMC" figurant dans la deuxième phrase de la section 1.2 désignait l'Accord de Marrakech conjointement avec les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Au lieu de cela, il a considéré que l'expression "l'Accord sur l'OMC" figurant dans la deuxième phrase de la section 1.2 désignait l'Accord de Marrakech à lui seul.⁴⁰³
- 5.10. Le Groupe spécial a noté en outre que l'article II:2 de l'Accord de Marrakech disposait que les Accords commerciaux multilatéraux annexés faisaient "partie intégrante" de l'Accord de Marrakech. À son avis, cela ne signifie pas que les Accords commerciaux multilatéraux font partie intégrante les uns des autres, ni que des dispositions individuelles d'un accord commercial multilatéral font partie intégrante d'un autre accord commercial multilatéral. Il a estimé que des dispositions individuelles du Protocole d'accession de la Chine pourraient aussi devenir partie intégrante d'un ou de plusieurs accords commerciaux multilatéraux uniquement si un tel libellé figure dans la disposition individuelle. Le Groupe spécial a donné six autres raisons à l'appui de son interprétation de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, fondées sur le texte de la section 1.2, le contexte constitué par, entre autres, d'autres dispositions du Protocole d'accession de la Chine et des dispositions pertinentes du Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine), des dispositions de l'Accord de Marrakech et du GATT de 1994, ainsi que des constatations formulées dans des affaires antérieures concernant le Protocole d'accession de la Chine.
- 5.11. Le Groupe spécial est ensuite passé à l'examen des arguments de la Chine en rapport avec l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech et de son affirmation selon laquelle, du fait du processus d'accession prescrit à l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech, il y a un lien intrinsèque entre les dispositions figurant dans le Protocole d'accession de la Chine et les dispositions de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Il a fait observer qu'il ne voyait "rien dans l'article XII:1" qui étayait la position de la Chine. En fait, l'article XII:1 prévoit que les États et les territoires douaniers distincts peuvent accéder au "présent accord" et prescrit que lorsque cela se produit, cette accession doit s'appliquer de manière générale, et non pas simplement en ce qui concerne un ou plusieurs des Accords commerciaux multilatéraux. Par conséquent, de l'avis du Groupe spécial, l'article XII:1 indique clairement qu'un Membre accédant est assujetti à toutes les obligations énoncées dans tous les Accords commerciaux multilatéraux, et n'est pas autorisé "à choisir" les accords auxquels il accédera.
- 5.12. Sur cette base, le Groupe spécial a conclu que "l'effet juridique de la deuxième phrase de la section 1.2 [était] de faire en sorte que le Protocole d'accession de la Chine, dans sa totalité, devienne une "partie intégrante" de l'Accord de Marrakech, et non que, en outre, les dispositions individuelles du Protocole soient aussi des parties intégrantes des Accords commerciaux

⁴⁰⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.76, points a et b.

⁴⁰¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.77.

⁴⁰² Accession de la République populaire de Chine, Décision de la Conférence ministérielle du 10 novembre 2001, WT/L/432, page 1.

⁴⁰³ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.79 et 7.80.

Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.80.

⁴⁰⁵ Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, WT/ACC/CHN/49 et WT/ACC/CHN/49/Add.1/Corr.1.

⁴⁰⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.82 à 7.88.

⁴⁰⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.91 (faisant référence aux réponses de la Chine aux observations des plaignants sur sa demande de décision préliminaire concernant la possibilité d'invoquer l'article XX du GATT de 1994, paragraphe 18).

⁴⁰⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.91.

multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech". 409 En appel, la Chine nous demande d'infirmer cette constatation du Groupe spécial, ainsi que les deux occurrences précédentes qui avaient essentiellement la même teneur. 410

5.1.2.3 Aperçu des allégations et arguments des participants

5.13. La Chine estime que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech, lu conjointement avec la section 1.2 de son Protocole d'accession, en constatant que "l'effet juridique de la deuxième phrase de la section 1.2 [était] de faire en sorte que le Protocole d'accession de la Chine, dans sa totalité, devienne une "partie intégrante" de l'Accord de Marrakech, et non que, en outre, les dispositions individuelles du Protocole soient aussi des parties intégrantes des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech". 411 Elle fait valoir que le Groupe spécial aurait dû donner une interprétation "globale" de ces dispositions⁴¹², ce qui l'aurait amené à conclure que chaque disposition du Protocole d'accession de la Chine faisait partie intégrante de l'Accord de Marrakech ou de l'un des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. D'après la Chine, cela signifie que, face à une obligation spécifique du Protocole d'accession de la Chine, l'interprète d'un traité a pour tâche initiale d'effectuer une analyse afin de déterminer auquel des accords visés énumérés dans l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord la disposition pertinente du protocole "se rapporte intrinsèquement". Une fois que cela a été déterminé, cette disposition doit être considérée comme faisant partie intégrante de l'accord visé auguel elle se rapporte. 413

5.14. Pour illustrer l'interprétation donnée par la Chine, il peut être utile de rappeler la description par le Groupe spécial de la façon dont cette interprétation s'applique à l'engagement en cause dans les présents différends, à savoir la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine. Le Groupe spécial a noté que, d'après la Chine:

La section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine énon[cait] une obligation concernant le commerce des marchandises, et en particulier règlement[ait] le recours aux droits d'exportation. Elle [était] donc "intrinsèquement liée" au GATT de 1994, et en particulier aux dispositions du GATT de 1994 qui règlement[aient] le recours aux droits d'exportation - qui, de l'avis de la Chine, [étaient] les articles II et XI du GATT de 1994. Par conséquent, la section 11.3 [devait] être considérée comme faisant "partie intégrante" du GATT de 1994. La section 11.3 [était] donc visée par les exceptions générales énoncées à l'article XX du GATT, sauf si des termes conventionnels explicites indiqu[aient] le contraire. 414

⁴⁰⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.93. Le Groupe spécial a ensuite formulé des constatations concernant le deuxième postulat sur lequel les arguments de la Chine s'appuyaient, à savoir celles qui concernaient la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, mais ces constatations ne font pas l'objet de l'appel de la Chine. Il a noté que, compte tenu de son désaccord avec l'interprétation donnée par la Chine, il n'était "pas strictement nécessaire" qu'il traite les arguments de la Chine selon lesquels la section 11.3 de son Protocole d'accession devait être considérée comme une "partie intégrante" du GATT de 1994 et était visée par les exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994 en raison de sa relation intrinsèque avec les articles II et XI du GATT de 1994. (Ibid., paragraphe 7.94) Néanmoins, le Groupe spécial a jugé utile de formuler ses observations "afin d'effectuer un examen approfondi des questions soulevées par les arguments spécifiques de la Chine". (Ibid.) Il a fait observer qu'aucune disposition du GATT de 1994 ne prescrivait que les Membres éliminent les droits d'exportation. En outre, il a constaté que la Chine et les Membres de l'OMC auraient pu inclure des engagements concernant le recours aux droits d'exportation dans la liste de la Chine concernant les marchandises, qui elle-même ferait partie intégrante du GATT de 1994, mais la Chine et les Membres de l'OMC ne l'avaient pas fait. Enfin, le Groupe spécial a constaté que la section 11.3 contenait des termes conventionnels explicites qui indiquaient précisément les exceptions qui s'appliquaient à l'obligation énoncée dans cette section. En conclusion, il a constaté que l'argument de la Chine ne constituait pas une "raison impérieuse" de s'écarter de la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'obligation énoncée dans la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine n'était pas visée par les exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994. (*Ibid.*, paragraphes 7.95 à 7.99)

¹⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.80 et 7.89.

⁴¹¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.93.

⁴¹² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 72; communication de la Chine en tant

qu'autre appelant, paragraphe 59.

413 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 11; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 11.

414 Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.76.b.

5.15. Nous soulignons toutefois que la Chine n'a pas fait appel de l'analyse de la section 11.3 faite par le Groupe spécial ni des constatations qu'il a formulées dans le cadre de cette analyse, et elle n'a, en fait, pas fait référence à la section 11.3 dans les communications écrites qu'elle a présentées en appel. En outre, nous notons que l'argument de la Chine a évolué au cours de la présente procédure d'appel. À l'audience, la Chine a fait valoir que, "[i]ndépendamment de l'interprétation de l'article XII:1 [de l'Accord de Marrakech] et de la section 1.2 de son Protocole d'accession", son Protocole d'accession [était] qualifié de manière appropriée de "traité successif" portant sur la même matière au sens de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités 415 (Convention de Vienne). A16 Ainsi, dans la mesure où une disposition donnée relative à l'accession entre en conflit avec une ou plusieurs dispositions de l'Accord de Marrakech ou des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, ce conflit doit être réglé conformément à la règle énoncée à l'article 30 3) de la Convention de Vienne. Par exemple, la Chine fait valoir que l'article XI:1 du GATT de 1994 a été modifié par la section 11.3 de son Protocole d'accession et que, par conséquent, elle ne peut pas imposer de droits d'exportation.

5.16. Les trois plaignants estiment tous que l'analyse par le Groupe spécial de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech et de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine est bien étayée par le texte et le contexte de ces dispositions, ainsi que par la jurisprudence pertinente. Ils soutiennent que le critère "intrinsèquement lié" proposé par la Chine s'écarte des règles coutumières d'interprétation des traités et est source d'incertitude. L'Union européenne fait valoir en outre que l'article 30 3) de la Convention de Vienne, qui dispose que "le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur", est inapproprié parce qu'il n'est pas question d'"incompatibilité" entre la disposition en cause, à savoir la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, et les dispositions du GATT de 1994. Le Japon souligne que les rédacteurs ont décidé de préciser le lien, le cas échéant, entre les obligations énoncées dans le Protocole d'accession de la Chine, d'une part, et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux, d'autre part, au moyen d'un texte explicite - c'est-à-dire les "modalités d'accession" - devant être rédigé par le Groupe de travail et approuvé par les Membres et la Chine conformément à l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech. Les trois plaignants soulignent tous que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté dans l'affaire Chine - Matières premières que le texte et le contexte de la section 11.3 indiquaient clairement que l'article XX du GATT de 1994 ne pouvait pas être invoqué pour justifier une violation de cette même section. Les plaignants soutiennent que le Groupe spécial dans les présents différends est correctement arrivé à la même conclusion. Les États-Unis, en particulier, soulignent que la Chine n'a pas examiné ces constatations ni mis en évidence de quelconques failles dans le travail d'interprétation qu'ont réalisé à la fois le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire Chine -Matières premières lorsqu'ils ont examiné la relation entre la section 11.3 et le GATT de 1994.

5.17. Ayant brièvement résumé les constatations pertinentes du Groupe spécial ainsi que les allégations et les arguments formulés en appel, nous passons maintenant à l'examen des questions d'interprétation spécifiques soulevées dans l'appel de la Chine.

5.1.3 Interprétation de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech et de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine

5.1.3.1 Introduction

5.18. Les présents différends portent, en partie, sur des obligations contractées par un Membre de l'OMC ayant accédé à l'OMC après la conclusion des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. Nous rappelons que les Membres originels de l'OMC sont régis par l'article XI de l'Accord de Marrakech, alors que l'article XII de cet accord porte sur l'accession à l'OMC. À ce jour⁴¹⁹, 32 États ou territoires douaniers distincts ont accédé à l'OMC conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech. Chaque accession était l'aboutissement d'un processus de négociation

⁴¹⁵ Faite à Vienne le 23 mai 1969, Recueil des traités des Nations Unies, volume 1155, page 331.

⁴¹⁶ L'article 30 de la Convention de Vienne concerne l'"[a]pplication de traités successifs portant sur la même matière"

⁴¹⁷ L'article 30 3) de la Convention de Vienne dispose ce qui suit: "[I]orsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur".

⁴¹⁸ Déclaration liminaire de la Chine à l'audience.

⁴¹⁹ Le 7 août 2014.

propre à cet État ou ce territoire douanier distinct, et le résultat de ces négociations est contenu dans un "ensemble de textes relatifs à l'accession" comprenant le protocole d'accession du nouveau Membre et, dans la mesure où ils sont incorporés dans ce protocole d'accession, les engagements pris dans le rapport du groupe de travail de l'accession.

- 5.19. À titre préliminaire, nous observons qu'il n'est pas contesté que les dispositions du Protocole d'accession de la Chine devraient être interprétées conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités telles qu'elles sont codifiées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Dans l'affaire Chine - Matières premières, par exemple, l'Organe d'appel a noté que "[l]a section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine dispos[ait] que celui-ci "fera partie intégrante" de l'*Accord sur l'OMC*". 420 Ainsi, comme l'Organe d'appel l'a dit, "les règles coutumières d'interprétation du droit international public, telles qu'elles sont codifiées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne ... sont, conformément à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, applicables ... pour clarifier le sens de la section 11.3 du Protocole". 421 Bien que la Chine ait donné sa propre explication des raisons pour lesquelles le Mémorandum d'accord, y compris les règles d'interprétation énoncées à l'article 3:2, est applicable à son Protocole d'accession, elle ne conteste pas l'affirmation elle-même. Nous notons en outre que le caractère impératif d'une grande partie du libellé du Protocole d'accession de la Chine étaye le point de vue selon lequel ses rédacteurs ont voulu le rendre exécutoire au titre du Mémorandum d'accord. De fait, il n'est pas contesté que le Protocole d'accession de la Chine est exécutoire au titre du Mémorandum d'accord.422
- 5.20. Pour évaluer si le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech et la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine lorsqu'il s'est prononcé sur l'argument de celle-ci concernant la relation entre les dispositions de son Protocole d'accession et l'Accord de Marrakech et ses Annexes, nous commençons par l'interprétation de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech, suivie de l'interprétation de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine.
- 5.21. Ce faisant, nous notons que la Chine a, dans une large mesure, structuré son analyse et ses arguments en se focalisant sur le sens de termes spécifiques figurant dans la deuxième phrase de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech et dans la deuxième phrase de la section 1.2 de son Protocole d'accession. C'est pour cette raison que, pour examiner la question de la relation entre les dispositions du Protocole d'accession de la Chine, d'une part, et les dispositions de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux, d'autre part, nous commençons par une évaluation initiale de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech et de la deuxième phrase de la section 1.2 de son Protocole d'accession. Comme, toutefois, on ne peut répondre à la question de la relation entre les dispositions du Protocole d'accession de la Chine et celles de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux sans un examen plus complet, nous procédons ensuite à une évaluation intégrée des dispositions pertinentes et des principes de base généraux des instruments pertinents car ils ont une incidence sur les questions soulevées en appel.

⁴²⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 278.

⁴²¹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 278. (note de bas de page

omise)

422 Nous notons que cette affirmation n'a été contestée ni dans les présents différends ni dans un quelconque différend antérieur faisant intervenir le Protocole d'accession de la Chine. De plus, nous prenons note de la déclaration du Groupe spécial selon laquelle, dans toutes les affaires antérieures faisant intervenir le Protocole d'accession de la Chine, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel "sont partis de l'idée" que la section 1.2 avait, entre autres fonctions, celle de rendre les obligations énoncées dans le Protocole d'accession de la Chine exécutoires au titre du Mémorandum d'accord. Selon le Groupe spécial, cela tient au fait que l'Accord de Marrakech est un accord visé énuméré à l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord et que, de ce fait, les dispositions de cet accord, de même que celles du Protocole d'accession de la Chine, qui fait "partie intégrante" de cet accord, sont assujetties au mécanisme de règlement des différends de l'OMC établi dans le Mémorandum d'accord. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.85) Nous prenons également note du fait que le Mémorandum d'accord est l'un des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech. L'Accord de Marrakech est exécutoire au titre du Mémorandum d'accord conformément à son Appendice 1.

5.1.3.2 Article XII:1 de l'Accord de Marrakech

5.1.3.2.1 Introduction

5.22. Devant le Groupe spécial, la Chine a dit que l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech "constitu[ait] un fondement textuel solide prescrivant que les groupes spéciaux qui examin[aient] une disposition d'un protocole d'accession postérieur à 1994, y compris des dispositions "OMC-plus", cherchent à savoir à quel accord visé une disposition donnée se rapport[ait] intrinsèquement" a fait valoir que ce libellé confirmait son opinion selon laquelle son Protocole d'accession "ser[vait] simplement à *préciser*, y compris au moyen d'engagements "OMC-plus", ses obligations dans le cadre de l'*Accord sur l'OMC* et des Accords commerciaux multilatéraux qui y [étaient] annexés". Le Groupe spécial, lorsqu'il a examiné l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech, a constaté ce qui suit:

[s]elon ses termes, l'article XII:1 prévoit que les États et les territoires douaniers peuvent accéder à l'Accord sur l'OMC et prescrit que lorsque cela se produit, cette accession doit s'appliquer de manière générale, et non pas simplement en ce qui concerne un ou plusieurs des Accords de l'OMC. Par conséquent, en accédant à l'OMC, un Membre accédant est assujetti à toutes les obligations énoncées dans tous les Accords commerciaux multilatéraux – un nouveau Membre n'est pas autorisé à choisir les accords particuliers auxquels il accédera. Nous ne voyons rien dans l'article XII:1 qui étaye la position de la Chine selon laquelle "[les] disposition[s] correspondante[s] du protocole doi[vent] être considérée[s] comme faisant partie intégrante de l'accord spécifique visé auquel elle[s] se rapporte[nt] intrinsèquement". Nous ne trouvons pas non plus dans l'article XII:1 de libellé qui étaye l'affirmation de la Chine selon laquelle son Protocole d'accession n'est pas un accord autonome et qu'il "sert simplement à préciser" ses obligations dans le cadre de l'Accord sur l'OMC et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.

5.23. Selon la Chine, cette constatation du Groupe spécial constitue une erreur de droit. La Chine est d'avis qu'"[e]n réduisant essentiellement l'article XII:1 à une disposition prescrivant que les Membres ayant accédé récemment acceptent l'*Accord de Marrakech* et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés en tant qu'engagement unique, le Groupe spécial n'a pas donné effectivement son sens à un élément essentiel de la disposition clé régissant le processus d'accession à l'OMC". Spécifiquement, "le Groupe spécial n'a pas compris que la nature précise de la relation systémique entre des dispositions spécifiques figurant dans le *Protocole d'accession* de la Chine et dans l'*Accord de Marrakech* et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés *dépendait de manière cruciale* des termes figurant à l'article XII:1". Selon la Chine, l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech indique que des conditions d'accession spécifiques doivent se rapporter intrinsèquement soit à l'Accord de Marrakech soit à l'un des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.

5.24. Les plaignants ne partagent pas l'avis de la Chine selon lequel l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech signifie que les dispositions du Protocole d'accession de la Chine doivent se rapporter intrinsèquement à l'Accord de Marrakech ou à l'un des Accords commerciaux multilatéraux. De l'avis de l'Union européenne et du Japon, la deuxième phrase de l'article XII:1 confirme que l'acte d'accession doit s'appliquer en ce qui concerne à la fois l'Accord sur l'OMC et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, et cette interprétation ne manque pas de donner effectivement son sens à cette disposition. Les États-Unis affirment que les arguments de la Chine constituent "un raccourci ... inexpliqué" entre le mot "conditions" figurant à l'article XII:1 et la thèse selon laquelle les conditions effectives énoncées dans un protocole d'accession ne

⁴²³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.90 (citant la réponse de la Chine aux observations des plaignants sur sa demande de décision préliminaire concernant la possibilité d'invoquer l'article XX du GATT de 1994, paragraphe 18).

⁴²⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.90 (citant la réponse de la Chine aux observations des plaignants sur sa demande de décision préliminaire concernant la possibilité d'invoquer l'article XX du GATT de 1994, paragraphe 17). (italique ajouté par le Groupe spécial)

⁴²⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.91. (note de bas de page omise)

⁴²⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 78.

⁴²⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 79. (pas d'italique dans l'original)

⁴²⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 74 à 79; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 210 à 213.

devraient pas être prises en compte et devraient être remplacées par un critère de la "relation intrinsèque" non spécifié. 429

5.1.3.2.2 Interprétation de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech

5.25. L'article XII:1 de l'Accord de Marrakech est l'une des deux dispositions sur lesquelles la Chine s'appuie pour dire que chaque disposition de son Protocole d'accession fait partie intégrante de l'Accord de Marrakech ou de l'un des Accords commerciaux multilatéraux auxquels elle se rapporte intrinsèquement. En particulier, la Chine met en avant le mot "conditions" mentionné dans la première phrase de l'article XII:1, ainsi que la deuxième phrase de l'article XII:1, pour étayer sa position. Les arguments de la Chine à cet égard exigent que nous examinions le sens de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech et, en particulier, sa deuxième phrase. Nous examinerons l'interprétation de cette disposition, ainsi que les arguments spécifiques de la Chine la concernant, dans la présente sous-section. Dans la sous-section suivante, nous interpréterons l'autre disposition sur laquelle la Chine s'appuie, la section 1.2 de son Protocole d'accession, et examinerons les arguments spécifiques de la Chine la concernant. Nous effectuerons ensuite une évaluation intégrée des dispositions pertinentes, ainsi que des arguments pertinents de la Chine, afin d'analyser la relation entre les dispositions de son Protocole d'accession, d'une part, et celles de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, d'autre part.

5.26. L'article XII:1 dispose ce qui suit:

Article XII Accession

- 1. Tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC. Cette accession vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.
- 5.27. L'article XII:1 de l'Accord de Marrakech énonce donc la règle générale qui permet à un État ou un territoire douanier distinct de devenir Membre de l'OMC. Spécifiquement, en vertu de la première phrase, un candidat peut accéder au "présent accord", c'est-à-dire l'Accord de Marrakech, à des "conditions à convenir" entre lui et l'OMC. Les "conditions" d'accession auxquelles il est fait référence dans la première phrase de l'article XII ne sont pas définies. Par conséquent, hormis la prescription figurant dans la deuxième phrase de l'article XII, examinée en détail ci-dessous, cette disposition ne précise pas la teneur de ces "conditions" ni n'impose des limitations les concernant. En fait, ces conditions doivent être "convenues" par l'OMC et le Membre accédant considéré dans le cadre d'un processus d'accession spécifique.
- 5.28. La deuxième phrase de l'article XII:1 précise que "[c]ette accession vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés". Selon cette phrase, lorsqu'un candidat accède à l'Accord de Marrakech conformément à la première phrase, il accède aussi nécessairement à *tous* les Accords commerciaux multilatéraux qui s'inscrivent dans le cadre de l'OMC en tant qu'ensemble unique de droits et d'obligations. La deuxième phrase de l'article XII:1 indique donc que l'accession doit valoir pour la totalité de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, et non pas seulement pour une ou plusieurs parties de ceux-ci. 430 Par conséquent, bien que les conditions d'accession spécifiques doivent être convenues dans le cadre des différents processus d'accession, la deuxième phrase de l'article XII:1 prescrit une caractéristique dont ces conditions prises dans leur ensemble doivent rendre compte à savoir qu'un Membre accédant est assujetti aux droits et obligations énoncés dans *tous* les Accords commerciaux multilatéraux.

⁴²⁹ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 10.

⁴³⁰ Par contre, conformément à l'article XII:3 de l'Accord de Marrakech, l'accession aux Accords commerciaux plurilatéraux n'est pas exigée pour qu'un candidat devienne Membre de l'OMC, mais elle est régie par les dispositions de ces accords.

5.29. Cette interprétation est corroborée par les termes employés dans la deuxième phrase de l'article XII:1. Spécifiquement, "[c]ette accession" dans la deuxième phrase fait référence à l'accession mentionnée dans la première phrase, qui dispose qu'un État ou un territoire douanier distinct "pourra accéder" à l'Accord de Marrakech. L'expression "[c]ette accession" qui figure dans la deuxième phrase fait donc référence à l'acte juridique consistant à accéder à l'Accord de Marrakech mentionné dans la première phrase. Conformément à cette interprétation, le mot "vaudra" employé dans la deuxième phrase "ne fait pas référence à ... l'application d'un instrument ou document juridique", comme les conditions d'accession. 431 En fait, il fait référence à la prescription selon laquelle l'acte juridique consistant à devenir Membre de l'OMC doit être accompli en ce qui concerne l'Accord de Marrakech et tous les Accords commerciaux multilatéraux qui s'inscrivent dans le cadre de l'OMC.

5.30. La lecture que nous donnons ci-dessus de l'article XII:1 est confirmée par l'article II:2 de l'Accord de Marrakech, qu'elle complète. L'article II:2 dispose que "[l]es accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes 1, 2 et 3 (ci-après dénommés les "Accords commerciaux multilatéraux") font partie intégrante du présent accord et sont contraignants pour tous les Membres". Le sens que donne le dictionnaire du mot "integral" (intégrante) est notamment "[b]elonging to or making up a whole" ([q]ui appartient à ou compose un ensemble), et "constituent, component; necessary to the completeness or integrity of the whole, not merely attached" (qui constitue, compose; qui est nécessaire à l'exhaustivité ou l'intégrité du tout, qui n'est pas simplement attaché). 432 Par conséquent, la référence à l'expression "partie intégrante" à l'article II:2 indique que les Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech sont des composantes nécessaires de l'ensemble unique de droits et d'obligations dans le cadre de l'OMC. L'article II:2 énonce donc la prescription imposant aux Membres existants de l'OMC de respecter les obligations prévues dans tous les accords relevant de cet ensemble. L'article XII:1, qui porte sur l'accession, impose la même prescription aux Membres accédants. Comme le Japon l'affirme en appel, "l'article II:2 définit le champ d'application des Accords commerciaux multilatéraux pour les Membres existants, tandis que l'article XII régit le processus d'accession à ... l'Accord sur l'OMC d'un Membre de l'OMC potentiel". 433 Ces deux dispositions ont donc des fonctions étroitement liées, bien que distinctes; elles ne font pas simplement double emploi. Lues ensemble, elles garantissent que le principe fondamental de l'engagement unique s'applique à la fois aux Membres de l'OMC existants et à ceux ayant accédé récemment à l'OMC.

5.31. La Chine fait valoir que l'article XII:1 indique que le pouvoir de la Conférence ministérielle d'adopter des dispositions juridiques de l'OMC propres à un Membre donné "n'est pas illimité", mais est "limité par la prescription importante selon laquelle les modalités d'accession spécifiques doivent se rapporter intrinsèquement soit à l'Accord de Marrakech soit à l'un des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés". 434 Selon elle, sa position "découle ... de la prescription de la deuxième phrase de l'article XII:1 selon laquelle "[c]ette accession vaudra pour [l'Accord de Marrakech] et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés", lue conjointement avec le contexte important constitué par la deuxième phrase de la section 1.2 de son *Protocole d'accession*". 435 Par conséquent, selon la Chine, une lecture correcte de la deuxième phrase de l'article XII:1 "confirme[] que le Protocole d'accession de la Chine sert à préciser, y compris au moyen d'engagements "OMC-plus", les droits et obligations de la Chine au titre de l'*Accord de Marrakech* et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés". 436 La Chine a avancé les mêmes arguments devant le Groupe spécial. 437 Celui-ci a toutefois estimé que la Chine "[avait] interpr[été] de façon erronée le sens de l'article XII: 1". 438

5.32. Nous ne voyons dans l'article XII:1 aucun fondement textuel pour l'affirmation de la Chine. Comme il a été indiqué plus haut, l'expression "[c]ette accession" qui figure dans la deuxième phrase de l'article XII:1 fait référence à l'acte juridique consistant à accéder à l'Accord de Marrakech mentionné dans la première phrase. Ainsi, la deuxième phrase indique que l'acte

⁴³¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 75.

⁴³² Shorter Oxford English Dictionary, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 1402.

433 Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 213. (italique dans l'original)

⁴³⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 9, 66 et 83; et communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 9 et 57. (italique dans l'original)

⁴³⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 84.

 $^{^{\}rm 436}$ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 84.

⁴³⁷ Voir le paragraphe 5.22 des présents rapports.

⁴³⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.91.

juridique d'accession doit s'appliquer en ce qui concerne tout l'ensemble des droits et obligations dans le cadre de l'OMC qui sont énoncés dans l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Cela ne signifie pas, comme l'argument de la Chine semble le laisser entendre, que *l'instrument juridique* énonçant les "conditions" d'accession, ou des dispositions spécifiques y figurant, doit "valoir" pour ces Accords ou être d'une certaine façon directement incorporé dans ceux-ci. 439

5.33. Par ailleurs, notre interprétation de l'article XII:1, exposée plus haut, concorde avec le point de vue du Groupe spécial selon lequel la deuxième phrase de l'article XII:1 impose aux Membres accédants de ne pas "choisir" parmi les différents accords, mais d'accepter l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés en tant qu'engagement unique. 440 Comme il a déjà été expliqué, l'article XII:1 renforce le principe de l'engagement unique énoncé à l'article II de l'Accord de Marrakech en faisant en sorte qu'un candidat à l'accession respecte le même principe. 441 À notre avis, il s'ensuit que le Groupe spécial a rejeté à bon droit les arguments de la Chine concernant le sens de l'article XII:1. Comme il a été dit plus haut, les articles II et XII ont chacun une fonction distincte, le premier énonçant le principe de l'engagement unique de l'OMC pour les Membres de l'OMC existants, et le second étendant le même principe aux Membres ayant accédé récemment. Nous ne considérons donc pas que l'interprétation de l'article XII:1 donnée par le Groupe spécial soit "excessivement étroite" ou "essentiellement redondante".

5.34. En résumé, l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech établit la règle générale régissant l'accession à l'OMC. Sa première phrase dispose que l'accession doit s'accomplir à des "conditions" à convenir entre le Membre accédant et l'OMC, et sa deuxième phrase précise que cette accession vaut pour tout l'ensemble des droits et obligations dans le cadre de l'OMC, constitué de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Conformément à l'article XII:1, bien que la teneur substantielle des "conditions" d'accession doive être déterminée dans le cadre des différentes accessions, le statut de Membre de l'OMC ne peut pas être obtenu lorsqu'un candidat accepte d'être lié par une partie seulement, et non par la totalité, des Accords commerciaux multilatéraux inscrits dans le cadre de l'OMC. L'article XII:1, toutefois, ne définit pas la nature de la relation fondamentale entre les "conditions" d'accession, d'une part, et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, d'autre part. En fait, hormis la règle générale régissant l'accession qui est énoncée dans ses deux phrases, l'article XII:1 lui-même ne porte pas sur la question de la relation spécifique entre des dispositions individuelles d'un protocole d'accession et des dispositions individuelles de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux. En particulier, l'article XII:1, à lui seul, ne crée pas une relation fondamentale, "intrinsèque" ou autre, entre des dispositions du Protocole d'accession de la Chine (comme la section 11.3) et des dispositions des accords visés (comme l'article II ou XI du GATT de 1994). À cet égard, nous notons que l'Accord de Marrakech est l'accord institutionnel global de l'OMC, et l'article XII de cet accord ne traite pas directement la question de la relation fondamentale entre des dispositions particulières d'un protocole d'accession, d'une part, et les dispositions de l'Accord de Marrakech et des Accord commerciaux multilatéraux, d'autre part. Nous allons maintenant examiner l'autre disposition visée par l'appel de la Chine - la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine - pour voir si cette disposition donne d'autres indications concernant cette relation.

5.1.3.3 Section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine

5.1.3.3.1 Introduction

5.35. Aux termes de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, "[I]e présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC". Devant le Groupe spécial, la Chine a fait valoir que la

⁴³⁹ Voir la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 83 et 84.

⁴⁴⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.91.

⁴⁴¹ Comme l'Union européenne le soutient en appel, "le principe général de l'engagement unique trouve son expression dans diverses dispositions des accords visés, y compris l'Accord sur l'OMC, dans différents contextes, et ... ces diverses références ultérieures ne font pas juste double emploi ni ne sont juste redondantes et inefficaces". (Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 77) Selon l'Union européenne, il trouve également son expression, entre autres, à l'article XIV (concernant l'acceptation, l'entrée en vigueur et le dépôt) et à l'article XV (concernant le retrait). (*Ibid.*, paragraphe 78)

⁴⁴² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 86; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 61.

référence à "l'Accord sur l'OMC" dans la section 1.2 englobait l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Par contre, les plaignants ont fait valoir que la référence à "l'Accord sur l'OMC" désignait l'Accord de Marrakech. 443 Le Groupe spécial a commencé son analyse de la section 1.2 en notant que le préambule du Protocole d'accession de la Chine faisait référence à "l'Accord sur l'OMC" comme étant "l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce". Il a noté en outre que la Décision de la Conférence ministérielle du 10 novembre 2001 disposait que la Chine "[pourrait] accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités et aux conditions énoncées dans le Protocole annexé à la présente décision". 444 II a opposé cela à la section 1.3 du Protocole d'accession de la Chine, qui faisait explicitement référence aux "Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC". Il a fourni plusieurs raisons additionnelles pour son interprétation de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine. Ces raisons sont liées à son examen du texte de la section 1.2, du contexte constitué par les dispositions, entre autres, du Protocole d'accession de la Chine, du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, de l'Accord de Marrakech et du GATT de 1994, ainsi que des constatations formulées dans des affaires antérieures concernant le Protocole d'accession de la Chine. 445 Sur cette base, le Groupe spécial est convenu avec les plaignants que l'expression "l'Accord sur l'OMC" figurant dans la deuxième phrase de la section 1.2 renvoyait à l'Accord de Marrakech et non pas, comme la Chine l'avait fait valoir, à l'Accord de Marrakech pris conjointement avec les Accords commerciaux multilatéraux qui y étaient annexés.446

5.36. Après avoir examiné, et rejeté, les arguments de la Chine relatifs à l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech, le Groupe spécial a confirmé sa conclusion exposée ci-dessus en disant ce qui suit:

... l'effet juridique de la deuxième phrase de la section 1.2 est de faire en sorte que le Protocole d'accession de la Chine, dans sa totalité, devienne une "partie intégrante" de l'Accord de Marrakech, et non que, en outre, les dispositions individuelles du Protocole soient aussi des parties intégrantes des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech. 447

5.37. En appel, la Chine demande l'infirmation de la constatation du Groupe spécial susmentionnée, ainsi que de deux précédentes variantes ayant essentiellement la même teneur. 448 À son avis, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la deuxième phrase de la section 1.2 de son Protocole d'accession, parce qu'il n'a pas dûment interprété le sens de l'expression "l'Accord sur l'OMC" telle qu'elle est utilisée dans cette phrase. 449 En particulier, la Chine soutient que l'analyse que fait le Groupe spécial de l'expression "l'Accord sur l'OMC" figurant dans la section 1.2 "ne prend pas en compte" le contexte de cette expression 450, et que les raisons qu'il donne pour sa constatation sont caractérisées par diverses erreurs de droit et de logique.

5.38. Les plaignants estiment que les affirmations de la Chine concernant les erreurs faites par le Groupe spécial dans son interprétation de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine sont dénuées de fondement. Selon eux, le Groupe spécial a correctement évalué le sens de la deuxième phrase de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, et son analyse était bonne et fondée

⁴⁴³ Dans ses communications en appel, l'Union européenne utilise l'expression "l'Accord sur l'OMC" pour désigner l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, à l'exclusion de ses Annexes. (Voir la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 46.) Le Japon et les États-Unis ont largement utilisé l'expression "l'Accord sur l'OMC" pour désigner l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, à l'exclusion de ses Annexes, bien qu'ils aient aussi parfois utilisé l'expression "l'Accord de Marrakech" pour désigner la même chose. (Voir par exemple la communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 175; et la communication des États-Unis en tant qu'intimé, note de bas de page 43 relative au paragraphe 52.) Ainsi qu'il est expliqué *supra* dans les notes de bas de page 56, 333 et 376, aux fins des présents appels et sans préjudice des questions de droit soulevées par la Chine en appel, nous utilisons, comme le Groupe spécial, l'expression "l'Accord de Marrakech" pour désigner l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, à l'exclusion de ses Annexes.

A44 Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.79 (citant Accession de la République populaire de Chine, Décision de la Conférence ministérielle du 10 novembre 2001, WT/L/432, page 1).

⁴⁴⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.80 à 7.88.

⁴⁴⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.78 et 7.89.

⁴⁴⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.93.

⁴⁴⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.80 et 7.89.

⁴⁴⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 93.

⁴⁵⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 98.

sur le texte et le contexte de cette disposition. ⁴⁵¹ En particulier, l'Union européenne et le Japon soutiennent que le Groupe spécial a dûment analysé le contexte constitué par d'autres dispositions en matière d'"intégration" figurant dans les accords visés, telles que l'article II:2 de l'Accord de Marrakech.⁴⁵² Les États-Unis soulignent que l'interprétation du Groupe spécial n'empêche pas, comme la Chine le donne à penser, qu'une disposition spécifique du Protocole d'accession fasse partie intégrante d'un accord commercial multilatéral, mais reconnaissent expressément que, lorsque cela se produit, c'est en raison du libellé de cette disposition et non de la section 1.2.453

5.1.3.3.2 Interprétation de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine

5.39. La section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine est l'autre disposition sur laquelle la Chine s'appuie pour étayer la thèse selon laquelle chaque disposition de son Protocole fait partie intégrante de l'Accord de Marrakech ou de l'un des Accords commerciaux multilatéraux auxquels il se rapporte intrinsèquement. La Chine se concentre sur le membre de phrase "partie intégrante de l'Accord sur l'OMC", et plus particulièrement l'expression "l'Accord sur l'OMC", pour étayer sa position. Nous traitons l'interprétation de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, et les arguments spécifiques de la Chine y relatifs, dans la présente sous-section. Dans la sous-section suivante, nous effectuons une analyse intégrée des dispositions pertinentes, ainsi que des arguments de la Chine, afin d'évaluer la relation existant entre les dispositions du Protocole d'accession de la Chine, d'une part, et celles de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, d'autre part.

5.40. Les trois premiers paragraphes de la section 1 de la partie I du Protocole d'accession de la Chine disposent ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. Généralités

- Dès son accession, la Chine accèdera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
- L'Accord sur l'OMC auquel la Chine accèdera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'accession. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
- Sauf dispositions contraires du présent protocole, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en viqueur dudit accord seront mises en œuvre par la Chine comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
- 5.41. En appel, la Chine demande que nous établissions le sens de l'expression "l'Accord sur l'OMC" figurant dans la deuxième phrase de la section 1.2 de son Protocole d'accession. Nous notons tout d'abord que la deuxième phrase de la section 1.2 ne définit pas elle-même cette expression. Le contexte immédiat de l'expression "l'Accord sur l'OMC" est fourni par les autres mots de la même phrase. Cette phrase dit que le Protocole fera "partie intégrante de l'Accord sur l'OMC". Ainsi qu'il a été noté plus haut, les sens que donne le dictionnaire du mot "integral" (intégrante) incluent "[b]elonging to or making up a whole" ([q]ui appartient à ou compose un ensemble), et "constituent, component; necessary to the completeness or integrity of the whole, not merely attached", (qui constitue, compose; nécessaire à l'exhaustivité ou l'intégrité du tout,

⁴⁵¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 89 à 101; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 176 à 197; communication des États-Unis en tant qu'intimé,

paragraphes 57 à 65.

452 Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 91; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 181.

453 Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 67.

qui n'est pas simplement attaché). 454 L'expression "partie intégrante" est fréquemment utilisée dans les accords visés pour intégrer un ou plusieurs accords (ou instruments juridiques) dans un autre accord. Un exemple en est l'article II:2 de l'Accord de Marrakech qui, ainsi qu'il est indiqué plus haut, dispose que les Accords commerciaux multilatéraux repris dans les Annexes 1, 2 et 3 "font partie intégrante" de l'Accord de Marrakech et sont contraignants pour tous les Membres. 455

5.42. Nous passons maintenant au contexte constitué par la première phrase de la section 1.2, et les sections 1 et 3 de la Partie I du Protocole d'accession de la Chine, qui contiennent toutes des références à "l'Accord sur l'OMC". La première phrase de la section 1.2 dispose que: "[I]'Accord sur l'OMC auquel la Chine accèdera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'accession". Nous notons que la référence à un accord tel qu'il aura été "rectifié, amendé ou modifié" est une formulation type qui figure ailleurs dans le cadre juridique de l'OMC, y compris à l'article II:4 de l'Accord de Marrakech et dans le paragraphe 1 a) du texte incorporant le GATT de 1994 dans l'Annexe 1A. 456 Dans le contexte de la première phrase de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, le libellé indique clairement que "l'Accord sur l'OMC", auquel la Chine accède, est la version la plus récente de cet "accord", qui inclut toute rectification, tout amendement ou toute autre modification qui y ont été apportés. À notre avis, du fait de sa référence aux rectifications, amendements ou modifications qui "seront entrés en vigueur" 457, la première phrase de la section 1.2 peut à bon droit être interprétée comme couvrant la possibilité que l'Accord de Marrakech puisse avoir été rectifié, amendé ou modifié durant la période allant de 1995 jusqu'à la ratification du protocole d'accession par le Membre accédant. À cet égard, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Chine selon lequel la référence à "l'Accord sur l'OMC" dans la première phrase de la section 1.2 "doit inclure les Accords commerciaux multilatéraux annexés" parce que "[l']interpréter autrement voudrait dire que les nouveaux Membres n'accéderaient pas nécessairement aux versions les plus récentes de ces accords". 458 Nous rappelons que, en vertu de l'article II:2 de l'Accord de Marrakech, tous les Accords commerciaux multilatéraux annexés à cet accord font "partie intégrante" de cet accord. En accédant à l'OMC, un nouveau Membre est donc nécessairement lié par l'Accord de Marrakech et tous les Accords commerciaux multilatéraux, tels que rectifiés, amendés ou modifiés au moment de cette accession. Cette analyse de la disposition, à notre avis, n'oblige pas à conclure que "l'Accord sur l'OMC" doit être interprété comme incluant, ou excluant, des références aux Accords commerciaux multilatéraux.

5.43. S'agissant de la section 1.1 du Protocole d'accession de la Chine, nous notons que cette disposition indique ce qui suit: "Dès son accession, la Chine accèdera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC." L'article XII "dudit accord" renvoie à l'article XII de l'Accord de Marrakech, qui, comme il a été indiqué plus haut, dispose que tout État ou territoire douanier distinct jouissant de l'autorité requise "pourra accéder

⁴⁵⁴ Shorter Oxford English Dictionary, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007),

Volume 1, page 1402.

455 L'expression "partie intégrante" est également utilisée dans de nombreux autres cas à travers tous les accords visés dans lesquels les instruments juridiques pertinents "font partie intégrante" d'un autre accord visé ou des accords auxquels ils sont annexés. Par exemple, l'article 3:1 de l'Accord sur l'agriculture dispose que les engagements en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation figurant dans la Partie IV de la Liste de chaque Membre "font partie intégrante du GATT de 1994". Dans la plupart des autres cas, il est fait référence aux annexes comme faisant "partie intégrante" de l'accord auquel elles sont annexées, d'une manière analogue à la référence à la "partie intégrante" faite dans l'article II:2 de l'Accord de Marrakech. Par exemple, l'article II:7 du GATT de 1994 dispose ce qui suit: "[l]es listes annexées au présent Accord font partie intégrante de la partie I de cet Accord". D'autres exemples sont l'Accord sur l'agriculture, article 21:2 (s'agissant des Annexes de cet accord); l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaire (l'Accord SPS), article 1:3 (s'agissant des Annexes de cet accord); l'Accord OTC, article 15.5 (s'agissant des Annexes de cet accord); l'Accord antidumping, article 18.7 (s'agissant des Annexes de cet accord); l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), article 32.8 (s'agissant des Annexes de cet accord); l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord sur l'évaluation en douane), article 14 (s'agissant des notes interprétatives et des Annexes de cet accord); l'Accord sur les règles d'origine, article 9:4 (s'agissant des résultats du programme de travail pour l'harmonisation devant être établi par la Conférence ministérielle en tant qu'annexe); et l'AGCS, article XX:3 (s'agissant des listes d'engagements spécifiques) et article XXIX (s'agissant des Annexes de cet

⁴⁵⁶ Dans les deux cas, l'accord pertinent qui a peut-être été "rectifié, amendé ou modifié" est le GATT de 1947.

457 Pas d'italique dans l'original.

⁴⁵⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 103.

[à]" l'Accord de Marrakech. Partant, "l'Accord sur l'OMC", mentionné à la section 1.1, auquel "la Chine accèdera ... conformément à l'article XII" prevoie aussi à l'Accord de Marrakech. Selon nous, en outre, la syntaxe de la section 1.1 confirme que les expressions "l'Accord sur l'OMC" et "dudit accord" font nécessairement référence à la même chose. La Chine convient que l'expression "dudit accord" dans la section 1.1 renvoie à l'Accord de Marrakech. Elle fait néanmoins valoir que "l'Accord sur l'OMC" dans la même phrase renvoie à l'Accord de Marrakech pris conjointement avec les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Or, l'analyse de la section 1.1 que nous venons de faire n'étaye pas une telle lecture. Nous ne sommes donc pas convaincus par l'argument de la Chine selon lequel "l'Accord sur l'OMC" dans la section 1.1 désigne l'Accord de Marrakech pris conjointement avec les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.

5.44. En outre, la section 1.3 de la Partie I du Protocole d'accession de la Chine indique que, "[s]auf dispositions contraires du présent protocole, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par la Chine comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur". 462 Cette disposition concerne donc le moment de l'entrée en vigueur des obligations figurant dans "les Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC" qui sont assorties d'une période de transition. La juxtaposition des expressions "Accords commerciaux multilatéraux" et "l'Accord sur l'OMC" dans la section 1.3 montre clairement que cette dernière expression désigne l'Accord de Marrakech uniquement. Nous notons que la Chine ne conteste pas cette lecture de la section 1.3 de son Protocole d'accession.

5.45. Nous notons aussi que la Décision de la Conférence ministérielle du 10 novembre 2001, qui apparaît sur la première page du document contenant le Protocole d'accession de la Chine, dispose que la Chine "pourra accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités et aux conditions énoncées dans le Protocole annexé à la présente décision". Le premier considérant du préambule du Protocole d'accession de la Chine, quant à lui, définit l'expression "l'Accord sur l'OMC" comme étant l'abréviation de "l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce". Cela est compatible avec la convention éditoriale utilisée dans tous les textes juridiques reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. Par exemple, la "Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A" indique clairement que l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce est dénommé "l'Accord sur l'OMC" dans les accords figurant à l'Annexe 1A.

5.46. Il apparaît donc que, lue dans le contexte immédiat du reste du texte de la section 1.2, dans le contexte constitué par d'autres dispositions de la Partie I du Protocole d'accession de la Chine, ainsi que dans le contexte constitué par la Décision de la Conférence ministérielle du 10 novembre 2001 auquel le Protocole d'accession de la Chine est annexé et par le préambule de ce protocole, l'expression "l'Accord sur l'OMC" figurant dans la deuxième phrase de la section 1.2 peut renvoyer à l'Accord de Marrakech, c'est-à-dire à "l'Accord sur l'OMC" à l'exclusion des Accords commerciaux multilatéraux. Dans le même temps, un examen de l'expression "l'Accord sur l'OMC",

⁴⁵⁹ Pas d'italique dans l'original.

⁴⁶⁰ Réponse de la Chine aux questions posées à l'audience.

⁴⁶¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 101 et 102.

⁴⁶² Cette disposition reflète le libellé de l'article XIV: 2 de l'Accord de Marrakech, qui dispose ce qui suit: Un Membre qui acceptera le présent accord après son entrée en vigueur mettra en œuvre les concessions et obligations prévues dans les Accords commerciaux multilatéraux qui doivent être mises en œuvre sur une période commençant à l'entrée en vigueur du présent accord comme s'il avait accepté le présent accord à la date de son entrée en vigueur.

⁴⁶³ Accession de la République populaire de Chine, Décision de la Conférence ministérielle du 10 novembre 2001, WT/L/432, page 1.

⁴⁶⁴ La partie pertinente du préambule dispose ce qui suit: "[I]'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC"), eu égard à l'approbation de la Conférence ministérielle de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), et la République populaire de Chine (la "Chine"), ... [c]onviennent de ce qui suit".

⁴⁶⁵ D'autres exemples sont le paragraphe 1 de l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay ("... l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans le présent acte final l'"Accord sur l'OMC") ..."), et le premier considérant du préambule de la Décision sur l'acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'accession audit accord ("*Notant* que les articles XI et XIV de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") ...").

telle qu'elle est utilisée dans tout le Protocole d'accession de la Chine, indique que la définition de "l'Accord sur l'OMC" contenue dans le préambule n'empêche pas nécessairement que les Accords commerciaux multilatéraux entrent aussi dans le champ de l'expression "l'Accord sur l'OMC" dans certains cas. Cette expression peut, selon le contexte spécifique, inclure une référence aux Accords commerciaux multilatéraux annexés ou elle peut renvoyer à l'Accord de Marrakech uniquement. Par exemple, ainsi que l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, le membre de phrase "d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC" dans la clause introductive de la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine renvoie à l'*Accord sur l'OMC* "dans son ensemble, y compris ses Annexes". 466 En revanche, lorsqu'il est fait référence à une disposition spécifique de "l'Accord sur l'OMC", comme dans la dernière phrase de la section 18.1 (faisant référence au "paragraphe 5 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC"), l'expression est dûment entendue dans son sens étroit comme désignant l'Accord de Marrakech. Par conséquent, l'expression "l'Accord sur l'OMC", telle qu'elle est utilisée dans le Protocole d'accession de la Chine, peut avoir soit une connotation large soit une connotation étroite, en fonction du contexte dans lequel elle est utilisée.

5.47. À notre avis, le fait que l'expression "l'Accord sur l'OMC", telle qu'elle est utilisée dans tout le Protocole d'accession de la Chine, peut avoir à la fois une connotation étroite et une connotation large est compatible avec le principe de l'engagement unique contenu tant à l'article II:2 qu'à l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech. En vertu de l'article II:2 de l'Accord de Marrakech, les Accords commerciaux multilatéraux repris dans les annexes sont tous des composantes nécessaires du "même traité" et ils forment conjointement un ensemble unique de droits et d'obligations dans le cadre de l'OMC. En outre, conformément à la deuxième phrase de l'article XII:1 la Chine doit accéder à cet ensemble unique pour devenir Membre de l'OMC. En d'autres termes, l'Accord de Marrakech est le cadre qui réunit tous les Accords commerciaux multilatéraux annexés en un ensemble unique de droits et d'obligations. Compte tenu de cette architecture fondamentale du système de l'OMC, la question de savoir si l'expression "l'Accord sur l'OMC" est, dans un cas donné et, en particulier, dans le contexte de la deuxième phrase de la section 1.2, entendue au sens large (comme désignant l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés) ou au sens étroit (comme désignant l'Accord de Marrakech uniquement) aura souvent des conséquences limitées.

5.48. Nous rappelons qu'en examinant la deuxième phrase de la section 1.2, le Groupe spécial a constaté que "l'expression "l'Accord sur l'OMC" ... signifi[ait] que le Protocole d'accession de la Chine [devenait] partie intégrante de l'Accord de Marrakech". A68 Nous notons que cette déclaration du Groupe spécial est une étape intermédiaire amenant à sa conclusion selon laquelle "l'effet juridique de la deuxième phrase de la section 1.2 est de faire en sorte que le Protocole d'accession de la Chine, dans sa totalité, devienne une "partie intégrante" de l'Accord de Marrakech, et non que, en outre, les dispositions individuelles du Protocole soient aussi des parties intégrantes des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech". Notre analyse exposée ci-dessus nous donne à penser que pour comprendre l'effet juridique de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, l'essentiel n'est pas de savoir si l'expression "l'Accord sur l'OMC" dans la deuxième phrase de la section 1.2 fait référence, au sens étroit, à l'Accord de Marrakech uniquement ou si elle fait référence, au sens plus large, à la totalité du cadre juridique de l'OMC, constituée de l'Accord de Marrakech et de ses "parties intégrantes", les Accords commerciaux multilatéraux.

5.49. Autrement dit, et surtout, nous n'estimons pas que déterminer le champ de l'expression "l'Accord sur l'OMC" figurant dans la section 1.2 était décisif pour la question de droit essentielle dont le Groupe spécial était saisi, c'est-à-dire la relation spécifique entre des dispositions individuelles du Protocole d'accession de la Chine et des dispositions individuelles de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux. L'expression la plus importante de la section 1.2 – à savoir "partie intégrante", prise conjointement avec l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech – a pour fonction d'intégrer le Protocole d'accession de la Chine dans l'ensemble unique

⁴⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 222. En outre, la Chine fournit la liste suivante de dispositions de son Protocole d'accession dans lesquelles "l'Accord sur l'OMC" renvoie à un ou plusieurs des Accords commerciaux multilatéraux: 1.2, 2.A.1, 2.A.3, 4, 5.1, 6.1, 7.1, 8.1, 13.3, 17, 18.1 (première phrase), 18.2 et 18.3 et Annexe 7. (Déclaration liminaire de la Chine à l'audience; communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 105)

⁴⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81.

⁴⁶⁸ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.80.

⁴⁶⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.93. (pas d'italique dans l'original)

de droits et d'obligations dans le cadre de l'OMC, tout comme l'article II:2 de l'Accord de Marrakech remplit la même fonction pour ce qui est des Accords commerciaux multilatéraux. Par suite de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, par conséquent, l'Accord de Marrakech, les Accords commerciaux multilatéraux et le Protocole d'accession de la Chine forment conjointement un ensemble de droits et d'obligations qui doivent être lus conjointement.

5.50. La section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, en particulier sa disposition selon laquelle le Protocole fera "partie intégrante" de "l'Accord sur l'OMC", sert essentiellement à établir un pont entre l'ensemble de dispositions du Protocole et l'ensemble existant de droits et d'obligations dans le cadre de l'OMC découlant de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux. Le pont établi par la section 1.2 entre les dispositions du Protocole et l'ensemble existant de droits et d'obligations découlant du cadre juridique de l'OMC, toutefois, a un caractère général. Le fait qu'il existe un tel pont ne répond pas en lui-même à la question de savoir *comment des dispositions individuelles* du Protocole d'accession de la Chine se rapportent ou sont liées à des dispositions individuelles des autres Accords de l'OMC. Plus spécifiquement, ce pont ne dispense pas de la nécessité d'analyser, au cas par cas, la relation spécifique existant entre une disposition individuelle du Protocole, d'une part, et des dispositions de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux, d'autre part.

5.51. Comme nous l'expliquons plus en détail dans la sous-section suivante, il n'est pas possible de répondre à la question de savoir si une disposition du Protocole d'accession de la Chine a un lien objectif avec les obligations de la Chine au titre du GATT de 1994, ou si les exceptions prévues dans le GATT de 1994 peuvent être invoquées pour justifier une violation de cette disposition, en se fondant sur la seule section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, qui est une disposition générale. De fait, pour répondre à ces questions spécifiques et de fond, il faut procéder à une analyse approfondie concernant les dispositions pertinentes, en commençant par le texte de la disposition pertinente du Protocole d'accession de la Chine et en tenant compte de son contexte, y compris celui qui est constitué par le Protocole lui-même et par les dispositions pertinentes du rapport du Groupe de travail de l'accession, ainsi que par les accords s'inscrivant dans le cadre juridique de l'OMC. L'analyse doit aussi tenir compte de l'architecture globale du système de l'OMC en tant qu'ensemble unique de droits et d'obligations ainsi que de tous autres éléments d'interprétation pertinents, et elle doit être appliquée aux circonstances de chaque différend, y compris la mesure en cause et la nature de la violation alléguée.

5.1.3.4 Relation entre le Protocole d'accession de la Chine, d'une part, et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, d'autre part

5.52. Comme il est indiqué dans la sous-section précédente, la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine sert à établir un pont entre l'ensemble de dispositions du Protocole et l'ensemble existant de droits et d'obligations découlant du cadre juridique de l'OMC. En conséquence, l'Accord de Marrakech, les Accords commerciaux multilatéraux et le Protocole d'accession de la Chine forment collectivement un ensemble de droits et d'obligations qui doivent être lus conjointement. Pour comprendre comment des dispositions spécifiques incluses dans cet ensemble sont liées entre elles, nous jugeons utile d'examiner d'abord la relation entre des dispositions spécifiques incluses dans cet ensemble créé par l'article II:2 de l'Accord de Marrakech.

5.53. Comme cela a été établi à ce jour dans un certain nombre de différends, le simple fait que chacun des Accords commerciaux multilatéraux fait partie intégrante de l'Accord de Marrakech en vertu de l'article II:2 de ce dernier accord ne répond pas, en lui-même et à lui seul, à la question de savoir comment des droits et obligations spécifiques contenus dans ces Accords commerciaux multilatéraux sont liés entre eux, en particulier lorsqu'ils sont contenus dans des instruments différents qui se rapportent néanmoins à la même question. Par exemple, dans l'affaire Argentine — Chaussures (CE), l'Organe d'appel a noté que conformément à l'article II:2 de l'Accord de Marrakech, "[I]e GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes ... [faisaient] tous deux "partie intégrante" du même traité, l'Accord sur l'OMC". 470 Par conséquent, "les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes [étaient] toutes des dispositions" de ce traité. 471 Notant qu'elles "concern[aient] la même chose", à savoir l'application de mesures de sauvegarde, l'Organe d'appel a confirmé le point de vue du Groupe spécial selon lequel "l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes [devaient] a fortiori être

⁴⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81. (italique dans l'original)

⁴⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81. (italique dans l'original)

vus comme représentant un *ensemble indissociable* de droits et de disciplines qui [devaient] être considérés conjointement". 472 L'Organe d'appel a examiné ensuite la constatation du Groupe spécial concernant la relation entre l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes, y compris les arguments selon lesquels "toutes les prescriptions de l'article XIX (y compris le critère de "l'évolution imprévue des circonstances") [étaient] reprises dans les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes". 473 Le Groupe spécial avait conclu "que les enquêtes en matière de sauvegarde conduites et les mesures de sauvegarde imposées après l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC, qui satisf[aisaient] aux prescriptions du nouvel Accord sur les sauvegardes satisf[aisaient] aux prescriptions de l'article XIX du GATT". 474

5.54. L'Organe d'appel a examiné les dispositions pertinentes des deux accords, y compris les articles 1er et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, qui décrivent "la nature précise du rapport" entre l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes à l'intérieur du cadre juridique de l'OMC, ainsi que l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX du GATT de 1994. 475 L'Organe d'appel n'a rien trouvé dans le texte de l'Accord sur les sauvegardes qui donne à entendre que les négociateurs avaient eu l'intention d'"englober" les prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994 dans l'Accord sur les sauvegardes. 476 En revanche, il a constaté que "le sens ordinaire des articles 1er et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes confirm[ait] que l'intention des négociateurs était que les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et celles de l'Accord sur les sauvegardes s'appliquent de façon cumulative". 477 L'Organe d'appel a considéré que cette interprétation était étayée par le contexte pertinent de ces dispositions, l'objet et le but de l'article XIX du GATT de 1994 et ceux de l'Accord sur les sauvegardes et la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A. Sur cette base, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures de sauvegarde qui étaient compatibles avec l'Accord sur les sauvegardes satisfaisaient nécessairement à toutes les prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994, y compris la prescription relative à l'"évolution imprévue des circonstances" qui n'était pas mentionnée dans l'Accord sur les sauvegardes. 478

5.55. Cette jurisprudence indique que la relation spécifique entre des termes et dispositions individuels des Accords commerciaux multilatéraux, et entre ces dispositions et l'Accord de Marrakech, doit être déterminée au cas par cas au moyen d'une interprétation correcte des dispositions pertinentes de ces accords. Autrement dit, cette relation spécifique doit être établie à la faveur d'un examen approfondi des dispositions concernées, lues à la lumière de leur contexte, de leur objet et de leur but, compte dûment tenu de l'architecture globale du système de l'OMC en tant qu'ensemble unique de droits et d'obligations, et de toutes dispositions spécifiques qui régissent ou éclairent la relation entre les dispositions de différents instruments (comme la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A).

5.56. Dans certains cas, cet examen amènera à conclure que des exceptions figurant dans un accord visé, comme l'article XX du GATT de 1994, peuvent être invoquées pour justifier un manquement à une obligation énoncée ailleurs que dans le GATT de 1994. En principe, différents types de dispositions et de circonstances peuvent conduire à une telle conclusion. Un exemple clair

⁴⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81 (citant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.58 (italique dans l'original)).

⁴⁷³ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.51. Le Groupe spécial a attaché une grande importance, sur le plan de l'interprétation, au fait que les négociateurs du Cycle d'Uruguay avaient "expressément omis" de l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes la clause relative à "l'évolution imprévue des circonstances" figurant à l'article XIX du GATT de 1994. (Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 97 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.58))

⁴⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.69. Dans ce différend, le Groupe spécial a estimé dans son raisonnement que puisqu'il "[devait] donner sens au fait que le nouvel Accord sur les sauvegardes ne [faisait] pas une seule fois référence sous une forme ou une autre à la condition de l'évolution imprévue des circonstances [figurant à l'article XIX du GATT de 1994], la conformité avec les prescriptions et les conditions explicites énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes [devait] être suffisante pour l'application des mesures de sauvegarde au sens de l'article XIX du GATT". (Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.67)

⁴⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 82.

⁴⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 83. (italique omis)

⁴⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 89. (italique dans l'original)

⁴⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 97. L'Organe d'appel a formulé une constatation similaire dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 76 à 90.)

est donné à l'article 3 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC), dont les termes exprès disposent que "[t]outes les exceptions prévues dans le GATT de 1994 s'appliqueront, selon qu'il sera approprié, aux dispositions du présent accord". Dans d'autres cas, cet examen peut conduire à la conclusion opposée. Par exemple, l'Organe d'appel a constaté que l'article XX du GATT de 1994 ne pouvait pas être invoqué pour justifier une violation de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC). 479 Dans de nombreux cas, on ne trouve dans les accords en cause aucun libellé exprès précisant la relation entre des termes et dispositions spécifiques d'un Accord commercial multilatéral et ceux d'un autre Accord commercial multilatéral ou de l'Accord de Marrakech. Lorsqu'il en est ainsi, il est nécessaire de recourir à d'autres éléments d'interprétation pour déterminer la relation spécifique entre des termes et dispositions individuels des Accords commerciaux multilatéraux et entre ces dispositions et l'Accord de Marrakech.

5.57. Tout comme les Accords commerciaux multilatéraux font partie intégrante de l'Accord de Marrakech, et, par là même, de l'ensemble unique de droits et d'obligations dans le cadre de l'OMC, le Protocole d'accession de la Chine fait lui aussi partie intégrante du même ensemble. Par conséquent, comme dans l'approche visant à établir la relation entre des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux, la relation spécifique entre les dispositions du Protocole d'accession de la Chine, d'une part, et les dispositions de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux, d'autre part, doit aussi être déterminée au cas par cas au moyen d'une interprétation correcte de toutes les dispositions pertinentes. Ni les obligations ni les droits ne peuvent être automatiquement transposés d'une partie du cadre juridique dans une autre. Au lieu de cela, il doit être répondu au cas par cas aux questions de savoir si une disposition particulière d'un protocole en cause a un lien objectif avec des obligations spécifiques au titre de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux, et si les exceptions prévues dans ces accords peuvent être invoquées pour justifier une violation de cette disposition d'un protocole. Ces points doivent être établis au moyen d'une analyse approfondie des dispositions pertinentes sur la base des règles coutumières d'interprétation des traités et compte tenu des circonstances de chaque différend.

5.58. Dans certaines circonstances, cet examen amènera à conclure que l'article XX peut être invoqué pour justifier une violation d'une disposition du Protocole d'accession de la Chine. Par exemple, dans l'affaire Chine – Publications et produits audiovisuels⁴⁸⁰, l'Organe d'appel a examiné en détail le sens et l'effet de la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine et les droits et obligations qui y sont spécifiés. Il a fait un raisonnement selon lequel le membre de phrase "droit de réglementer les échanges d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC" figurant dans la clause introductive de la section 5.1 englobait non seulement les droits dont les accords visés reconnaissaient expressément qu'ils appartenaient aux Membres de l'OMC, mais aussi certains droits d'entreprendre une action réglementaire conformément à des exceptions pertinentes, telles que l'article XX du GATT de 1994. À cet égard, l'Organe d'appel a fait observer que "les obligations contractées par la Chine en ce qui concerne les droits de commercialisation, qui se rapport[aient] aux négociants, et les obligations imposées à tous les Membres de l'OMC en ce qui concerne leur réglementation du commerce des marchandises, [étaient] étroitement imbriquées". 481 II a constaté que cette relation étroite était confirmée par le texte même de la section 5.1, par le contexte de la

⁴⁷⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle, paragraphes 96

et 101.

480 Dans ce différend, la Chine alléguait que la clause introductive de la section 5.1 de son Protocole d'accession l'autorisait à justifier les dispositions de ses mesures jugées incompatibles avec ses engagements en matière de droits de commercialisation comme étant nécessaires à la protection de la moralité publique en Chine au sens de l'article XX a) du GATT de 1994. Les trois premières phrases de la section 5.1 sont libellées comme suit:

Sans préjudice de son droit de réglementer les échanges d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC, la Chine libéralisera progressivement l'accès au droit de commercer et son étendue, de manière que, dans les trois ans à compter de son accession, toutes les entreprises en Chine aient le droit de faire le commerce de toutes marchandises sur l'ensemble du territoire douanier chinois, à l'exception de celles dont la liste figure à l'Annexe 2A et qui continuent de faire l'objet d'un commerce d'État conformément au présent protocole. Ce droit de commercer s'entendra du droit d'importer et d'exporter des marchandises. Toutes ces marchandises se verront accorder le traitement national conformément à l'article III du GATT de 1994, en particulier le paragraphe 4 dudit article, en ce qui concerne la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces marchandises sur le marché intérieur, y compris leur accès direct aux

⁴⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 226.

section 5.1 (y compris le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine) et par des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, dans lesquels il avait été constaté que des mesures qui ne réglementaient pas directement les marchandises, ou l'importation de marchandises, enfreignaient malgré tout des obligations contractées dans le cadre du GATT. L'Organe d'appel a considéré que "la clause introductive de la section 5.1 ne [pouvait] pas être interprétée d'une manière qui permettrait à un plaignant de refuser à la Chine la possibilité d'invoquer un moyen de défense simplement en établissant une allégation au titre de la section 5.1 et en s'abstenant d'établir une allégation au titre d'autres dispositions des accords visés relatives au commerce des marchandises qui s'appliqu[aient] aux mêmes mesures ou à des mesures étroitement liées, et qui énon[çaient] des obligations qui [étaient] étroitement liées aux engagements de la Chine en matière de droits de commercialisation". 483

5.59. Dans ces circonstances, l'Organe d'appel a constaté que "la question de savoir si la Chine [pouvait], en l'absence d'une allégation spécifique d'incompatibilité avec le GATT de 1994, justifier sa mesure en vertu de l'article XX du GATT de 1994 [devait] être subordonnée dans chaque cas à la relation existant entre la mesure jugée incompatible avec les engagements de la Chine en matière de droits de commercialisation, d'une part, et la réglementation chinoise du commerce des marchandises, d'autre part". Ha constaté, en outre, que "[l]a question de savoir si une mesure réglementant ceux qui [pouvaient] importer et exporter des marchandises rel[evait] du droit de la Chine de réglementer les échanges [pouvait] aussi dépendre de la question de savoir si la mesure [avait] un lien objectif clairement discernable avec la réglementation du commerce des marchandises en cause".

5.60. Sur la base de son interprétation de la clause introductive de la section 5.1 du Protocole d'accession de la Chine dans son contexte, et ayant constaté que les mesures spécifiques en cause avaient "un lien objectif clairement discernable" avec la réglementation chinoise du commerce des produits pertinents⁴⁸⁶, l'Organe d'appel a constaté que la Chine pouvait chercher à justifier un manquement à ses obligations en matière de droits de commercialisation énoncées à la section 5.1 comme étant nécessaire à la protection de la moralité publique en Chine au sens de l'article XX a) du GATT de 1994. 487 II est arrivé à cette constatation alors même que l'article XX du GATT de 1994 ne faisait pas l'objet d'une référence expresse dans la première phrase de la section 5.1. En formulant cette constatation, l'Organe d'appel a particulièrement pris garde de ne pas adopter, et s'est abstenu d'adopter, une interprétation qui "permettrait à un plaignant de refuser à la Chine la possibilité d'invoquer un moyen de défense simplement en établissant une allégation au titre de la section 5.1 et en s'abstenant d'établir une allégation au titre d'autres dispositions des accords visés relatives au commerce des marchandises qui s'appliqu[aient] aux mêmes mesures ou à des mesures étroitement liées, et qui énon[çaient] des obligations qui [étaient] étroitement liées aux engagements de la Chine en matière de droits de commercialisation". 488 La constatation de l'Organe d'appel était par conséquent fondée sur une analyse approfondie du texte et du contexte de la section 5.1, ainsi que des circonstances de ce différend, y compris la mesure spécifique visée par l'engagement de la Chine au titre de la section 5.1 et la manière dont cet engagement était lié au droit de la Chine de réglementer les échanges.

5.61. Les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels* concordent avec notre interprétation selon laquelle une analyse au cas par cas est nécessaire pour déterminer la relation spécifique entre une disposition individuelle du Protocole d'accession de la Chine, d'une part, et des dispositions de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux, d'autre part, y compris répondre à la question de savoir si l'article XX du GATT de 1994 peut être invoqué pour justifier une violation d'une disposition du Protocole. Comme il est indiqué dans la sous-section précédente, la section 1.2 du Protocole

⁴⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 226 et 227.

⁴⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 229. (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original)

⁴⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 229.

Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 230.

Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 230.

⁴⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels,* paragraphe 233. Après avoir examiné le bien-fondé des allégations de la Chine au titre de l'article XX a) du GATT de 1994, l'Organe d'appel a finalement constaté que les mesures de la Chine n'étaient pas justifiées au regard de cette disposition. (*Ibid.*, paragraphes 336 et 337)

⁴⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 229. (note de bas de page omise)

d'accession de la Chine sert essentiellement à établir un pont entre l'ensemble de dispositions du Protocole et l'ensemble de droits et d'obligations existants qui découlent de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux. Ce pont, cependant, n'est que le point de départ d'un examen de la question de savoir s'il existe un lien objectif entre les obligations spécifiques au titre du Protocole d'accession de la Chine et l'accord visé pertinent, ou de la guestion de savoir si une violation du premier peut être justifiée au regard d'une exception contenue dans le second. En particulier, selon l'approche adoptée par l'Organe d'appel, des références textuelles expresses, ou l'absence de telles références, à un accord visé (comme le GATT de 1994), à une disposition d'un accord visé (comme l'article VIII ou l'article XX du GATT de 1994) ou à "l'Accord sur l'OMC" en général ne sont pas décisives en elles-mêmes et à elles seules.

5.62. À notre avis, par conséquent, pour répondre aux questions de savoir si une disposition particulière d'un protocole en cause a un lien objectif avec des obligations spécifiques au titre de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux, et si les exceptions prévues dans ces accords peuvent être invoquées pour justifier une violation de cette disposition d'un protocole, il faut procéder à une analyse approfondie des dispositions pertinentes sur la base des règles coutumières d'interprétation des traités et des circonstances du différend. L'analyse doit commencer par le texte de la disposition pertinente du Protocole d'accession de la Chine et tenir compte du contexte de cette disposition, y compris celui qui est constitué par le Protocole lui-même et par les dispositions pertinentes du rapport du Groupe de travail de l'accession, ainsi que par les accords s'inscrivant dans le cadre juridique de l'OMC. L'analyse doit aussi tenir compte de l'architecture globale du système de l'OMC en tant qu'ensemble unique de droits et d'obligations ainsi que de tous autres éléments d'interprétation pertinents, et elle doit être appliquée aux circonstances de chaque différend, y compris la mesure en cause et la nature de la violation alléguée.

5.63. Comme l'indiquent aussi les constatations formulées dans l'affaire Chine - Matières premières, l'existence d'une référence expresse à une disposition du GATT (l'article VIII du GATT de 1994) dans une disposition d'un protocole n'oblige pas à conclure que l'article XX du GATT de 1994 peut être invoqué pour justifier une violation de la disposition du protocole. En outre, la conclusion de l'Organe d'appel n'était pas fondée uniquement sur l'absence de références textuelles à l'article XX du GATT de 1994. Dans ces différends, l'Organe d'appel a adopté la même approche analytique que dans l'affaire Chine – Publications et produits audiovisuels 489, mais est parvenu à une conclusion différente après avoir évalué la disposition spécifique du Protocole d'accession de la Chine en cause, lue dans son contexte et dans la structure du Protocole et du GATT de 1994. Il a fait observer que la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine imposait à celle-ci d'"éliminer[] toutes les taxes et impositions appliquées à l'exportation" à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie: i) ces taxes et impositions étaient visées par des "dispositions contraires de l'annexe 6 du présent protocole"; ou ii) ces taxes et impositions étaient "appliquées en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994". L'Organe d'appel a examiné un certain nombre d'éléments textuels et contextuels et est parvenu à sa conclusion sur la base d'une analyse globale de tous les éléments. Premièrement, il a noté que l'annexe 6 prévoyait spécifiquement des niveaux maximaux pour les droits d'exportation visant 84 produits énumérés, parmi lesquels ne figuraient pas les produits en cause dans cet appel. L'annexe 6 précise que les taux maximaux qui y sont indiqués "ne seront pas dépassés" et que la Chine "n'augmenter[a] pas les taux appliqués actuellement, sauf circonstances exceptionnelles". 490 Compte tenu de la règle et de l'exception clairement prescrites à la section 11.3 et à l'annexe 6, en particulier la référence à des "circonstances exceptionnelles", il était difficile pour l'Organe d'appel d'interpréter la section 11.3 et l'annexe 6 comme autorisant, en plus, le recours à l'article XX du GATT de 1994 pour justifier l'imposition de droits d'exportation sur des produits qui n'étaient pas énumérés dans l'annexe 6 ou pour justifier l'imposition de droits d'exportation sur des produits énumérés dépassant les niveaux maximaux indiqués dans l'annexe 6.491

5.64. En outre, l'Organe d'appel a examiné la pertinence de la référence à l'article VIII du GATT de 1994 qui est faite à la section 11.3. Il a noté que l'article VIII du GATT de 1994 excluait les droits d'exportation de son champ d'application. En conséquence, l'Organe d'appel a constaté que "le fait que l'article XX [pouvait] être invoqué pour justifier les redevances et impositions régies

⁴⁸⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 291.

⁴⁹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 284. (pas d'italique dans l'original)

491 Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphes 284 et 285.

par l'article VIII ne signifi[ait] pas qu'il [pouvait] aussi être invoqué pour justifier des droits d'exportation, qui n'[étaient] pas régis par l'article VIII". 492 II a par ailleurs comparé le libellé étroit et spécifique de la section 11.3, qui fait référence à l'article VIII du GATT de 1994 uniquement, avec les références plus larges figurant à la section 11.1 et 11.2, qui prescrit à la Chine de faire en sorte que certaines redevances, taxes ou impositions soient "conformes au GATT de 1994". En outre, l'Organe d'appel a rejeté l'argument de la Chine selon lequel celle-ci, à moins qu'elle "renonce" expressément à ce droit, avait un droit inhérent de réglementer le commerce soit en s'acquittant d'obligations positives, soit en se conformant à des exceptions. 493 Pour lui, les arguments de la Chine n'étaient pas conciliables avec l'approche qu'il avait adoptée dans l'affaire Chine - Publications et produits audiovisuels, qui confirmait qu'un tel droit devait être établi sur la base d'une analyse minutieuse des dispositions pertinentes en cause, de leur contexte approprié et de la nature de la mesure en cause. 494

5.65. Par conséquent, l'analyse à laquelle l'Organe d'appel a procédé dans l'affaire Chine -Matières premières ne se limitait pas au seul texte de la section 11.3. En fait, l'Organe d'appel s'est aussi appuyé sur le contexte fourni par l'annexe 6 du Protocole d'accession de la Chine, l'article VIII du GATT de 1994 et la structure pertinente du Protocole d'accession, y compris les exceptions spécifiques aux obligations de la Chine concernant l'élimination des droits d'exportation. Sur cette base, l'Organe d'appel a conclu que "suivant une interprétation correcte de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, celle-ci ne [pouvait] pas invoquer les exceptions au titre de l'article XX du GATT de 1994". 495 Dans les présents appels, aucun participant n'a contesté la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire Chine - Matières premières ni la même conclusion établie par le Groupe spécial dans ces différends. 496 Nous ne voyons en outre aucune raison de revenir sur la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire Chine – Matières premières.

5.66. Ayant mené à bien l'analyse ci-dessus concernant la relation entre, d'une part, les dispositions du Protocole d'accession de la Chine et, de l'autre, les dispositions de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, nous allons maintenant examiner les arguments spécifiques de la Chine à cet égard. Nous rappelons que selon l'interprétation de la Chine, l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech et la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, lus conjointement, indiquent que des dispositions spécifiques du Protocole doivent être traitées comme des parties intégrantes soit de l'Accord de Marrakech, soit de l'un des Accords commerciaux multilatéraux, selon la question à laquelle elles "se rapportent intrinsèquement". 497 Les plaignants soutiennent qu'il n'y a dans le Protocole d'accession de la Chine, l'Accord de Marrakech ou les Accords commerciaux multilatéraux aucun élément textuel à l'appui du critère de la "relation intrinsèque" proposé par la Chine. 498 Le Japon et les États-Unis soulignent la nature spéculative de ce critère proposé et l'incertitude qu'il créerait en ce qui concerne le sens et la portée des engagements pris lors de l'accession. 499

5.67. Dans les présents différends, la Chine n'a pas défini précisément le sens et la portée de son critère de la "relation intrinsèque" et ses arguments en la matière ont évolué au cours des procédures du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Par exemple, dans sa première communication écrite au Groupe spécial, elle a indiqué uniquement l'article XI du GATT de 1994 comme disposition à laquelle la section 11.3 de son Protocole d'accession se rapportait intrinsèquement. 500 Elle a ajouté par la suite l'article II du GATT de 1994 comme autre disposition à laquelle la section 11.3 se rapportait intrinsèquement. ⁵⁰¹ Dans les communications écrites qu'elle a présentées en appel, ses arguments donnent à penser que son critère de la relation "intrinsèque"

⁴⁹² Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 290.

⁴⁹³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphes 300 à 306.

⁴⁹⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphes 300 à 304.

⁴⁹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 307.

⁴⁹⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.115.

⁴⁹⁷ Voir la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 114; et la communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 67.

²⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 100; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 171; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 43.

⁴⁹⁹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 171, 172, 216 et 220; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 32 et 75.

500 Voir la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 432.

⁵⁰¹ Voir la réponse de la Chine aux observations des plaignants sur sa demande de décision préliminaire concernant la possibilité d'invoquer l'article XX du GATT de 1994, paragraphe 21.

est fondé sur l'"objet" des dispositions respectives du Protocole d'accession de la Chine et de l'Accord de Marrakech ou de l'un des Accords commerciaux multilatéraux⁵⁰², bien que ces communications écrites ne contiennent de référence ni à la section 11.3 ni aux articles II et XI du GATT de 1994. À l'audience, la Chine a ajouté que "la désignation employée pour décrire cette relation – que l'on parle de "relation intrinsèque", d'"unité conceptuelle" ou d'"objet commun" – ne port[ait] pas à conséquence". ⁵⁰³

5.68. Par conséquent, la Chine n'a pas donné de définition claire du critère de la "relation intrinsèque" qu'elle propose et les diverses altérations de ses arguments rendent peu clair le contour précis de ce critère. En tout état de cause, l'interprétation que nous exposons ci-dessus n'étaye pas le point de vue selon lequel un examen de la relation entre une disposition individuelle du Protocole d'accession de la Chine et des dispositions de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux doit partir de l'hypothèse qu'une telle disposition est "intrinsèquement liée" à une ou plusieurs autres dispositions. Comme il est indiqué ci-dessus, la disposition générale de la section 1.2, bien qu'elle établisse un pont entre l'ensemble de dispositions du Protocole et l'ensemble de droits et d'obligations existants qui découlent du cadre juridique de l'OMC, ne résout pas la question de savoir comment une disposition individuelle du Protocole d'accession de la Chine se rapporte aux dispositions des autres accords. En fait, la relation spécifique entre les deux doit être établie au moyen d'une analyse approfondie des dispositions pertinentes sur la base des règles coutumières d'interprétation des traités et des circonstances de chaque différend. Par conséquent, la position de la Chine selon laquelle une disposition de son Protocole d'accession fait nécessairement partie intégrante soit de l'Accord de Marrakech soit de l'un des Accords commerciaux multilatéraux en vertu d'une "relation intrinsèque", et en particulier sa position selon laquelle l'applicabilité de l'article XX du GATT de 1994 découle de la seule "relation intrinsèque", s'accorde mal avec notre interprétation exposée ci-dessus selon laquelle les droits et obligations ne peuvent pas être automatiquement transposés d'une partie du cadre juridique de l'OMC à une autre.504

5.69. La Chine a présenté plusieurs arguments additionnels à l'appui de son interprétation de la relation entre son Protocole d'accession, d'une part, et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux annexés, de l'autre. Par exemple, elle a cherché à différencier son Protocole d'accession des Accords commerciaux multilatéraux en faisant valoir que contrairement à ces accords, son Protocole n'était pas un "accord autonome". 505 La Chine souligne, à cet égard, que son Protocole d'accession "ne contient pas la plupart des éléments distinctifs importants que possèdent bon nombre des Accords commerciaux multilatéraux, comme des exceptions générales appropriées, des exceptions concernant la sécurité ou une clause de modification". 506 En outre, à l'audience, elle a soutenu pour la première fois que lorsqu'une disposition donnée relative à l'accession "entr[ait] en conflit" avec une ou plusieurs dispositions de l'Accord de Marrakech ou des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, ce conflit était réglé conformément à la règle de la "postériorité" énoncée à l'article 30 3) de la Convention de Vienne. 507 Cela signifie que dans la mesure où des dispositions spécifiques de protocoles d'accession postérieurs à 1994 sont en conflit avec des dispositions préexistantes de l'Accord de Marrakech ou des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, les dispositions du protocole d'accession doivent prévaloir dans la limite du conflit. À titre d'exemple, la Chine mentionne la section 11.3 de son Protocole d'accession et l'article XI:1 du GATT de 1994. Elle explique que, conformément à

⁵⁰² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 9.

⁵⁰³ Déclaration liminaire de la Chine à l'audience.

⁵⁰⁴ Pour ces raisons, nous ne voyons en outre rien qui justifie l'opinion du Membre du Groupe spécial ayant exprimé une opinion dissidente dans les présents différends, selon laquelle "les moyens de défense prévus dans le GATT de 1994 peuvent automatiquement être invoqués pour justifier toutes obligations se rapportant au GATT, y compris des obligations se rapportant aux droits de douane à la frontière – à moins qu'une intention contraire ne soit exprimée par le Membre accédant et les Membres de l'OMC". (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.137) En fait, l'Organe d'appel a rejeté les arguments avancés par la Chine à cet effet dans l'affaire *Chine – Matières premières*. (Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphes 300 et 303 à 306)

⁵⁰⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 6, 10, 61, 63 et 111; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 6, 10, 54 et 64.

⁵⁰⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 62; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, note de bas de page 16 relative au paragraphe 64.

⁵⁰⁷ L'article 30 3) de la Convention de Vienne dispose ce qui suit: "Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur."

l'article 30 3) de la Convention de Vienne, l'article XI:1 du GATT de 1994 "a été modifié par la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine", si bien que "la Chine, contrairement aux autres Membres, ne peut pas imposer librement des droits d'exportation au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994". 508

5.70. Ces arguments, et les concepts sur lesquels ils sont fondés, n'ont pas été explicités par la Chine et, à notre avis, ne s'accordent pas bien avec l'analyse que nous avons exposée ci-dessus. Nous n'estimons pas, par exemple, que l'expression "accords autonomes" décrit de façon appropriée le cadre intégré de l'OMC, ou l'un quelconque des accords s'inscrivant dans ce cadre. En tout état de cause, comme il est indiqué ci-dessus, la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, prise conjointement avec l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech, signifie que l'Accord de Marrakech, les Accords commerciaux multilatéraux et le Protocole d'accession de la Chine forment conjointement un ensemble unique de droits et obligations. Dans cet ensemble unique, la question de savoir si un instrument peut ou non être qualifié d'"accord autonome" nous semble d'une pertinence limitée pour la question dont nous sommes saisis (à savoir la relation spécifique entre une disposition du protocole et les dispositions d'un accord visé). Dans le même ordre d'idées, nous ne considérons pas que l'article 30 3) de la Convention de Vienne est pertinent pour la compréhension de la relation entre les différents éléments de cet ensemble unique de droits et obligations, qui font tous partie du "même traité" auquel la Chine a accédé en 2001.

5.1.3.5 Conclusion

5.71. Nous avons constaté que la première phrase de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech énonçait la règle générale régissant l'accession à l'OMC, en vertu de laquelle un candidat peut accéder à l'Accord de Marrakech à des "conditions à convenir" entre lui et l'OMC. La deuxième phrase de l'article XII:1 dispose en outre que l'acte d'accession à l'OMC doit valoir à la fois pour l'Accord de Marrakech et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. La deuxième phrase de l'article XII:1 traduit par conséquent le principe fondamental de l'engagement unique établi conformément à l'article II:2 de l'Accord de Marrakech, en vertu duquel les Accords commerciaux multilatéraux font tous "partie intégrante" de l'Accord de Marrakech. L'article XII:1 ne contient pas d'autres précisions sur ce que devraient être les "conditions" d'accession et ne donne pas d'indications spécifiques sur la manière dont ces conditions se rapportent aux droits et obligations au titre de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux. Pour comprendre comment ils se rapportent les uns aux autres, il faut procéder à un examen supplémentaire.

5.72. Les "conditions" d'accession de la Chine sont énoncées dans le Protocole d'accession de la Chine et les engagements spécifiques figurant dans le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine qui sont incorporés dans le Protocole d'accession. Conformément à la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, ce protocole, dans sa totalité, devient une "partie intégrante de l'Accord sur l'OMC". Lorsqu'elle est employée dans des contextes différents dans le Protocole d'accession de la Chine, l'expression "l'Accord sur l'OMC" peut faire référence d'une manière étroite à l'Accord de Marrakech uniquement, ou elle peut faire référence d'une manière large à l'Accord de Marrakech puis conjointement avec les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Nous considérons que cela est compatible avec le fait que conformément à l'article II: 2 de l'Accord de Marrakech, tous les Accords commerciaux multilatéraux font partie intégrante de l'Accord de Marrakech. Ils composent conjointement le même traité, représentant un ensemble unique de droits et d'obligations. À notre avis, la question de savoir si l'expression "l'Accord sur l'OMC", telle qu'elle est employée dans la deuxième phrase de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, fait référence à la connotation étroite ou à la connotation large de l'expression n'est pas décisive pour notre compréhension de l'effet juridique de la section 1.2. En fait, l'expression la plus importante de la section 1.2 est "partie intégrante". Par conséquent, tout comme l'article II:2 de l'Accord de Marrakech fait des Accords commerciaux multilatéraux des parties intégrantes de l'ensemble unique de droits et d'obligations dans le cadre de l'OMC, la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine fait de ce protocole, dans sa totalité, une partie

 $^{^{\}rm 508}$ Déclaration liminaire de la Chine à l'audience.

⁵⁰⁹ Comme les trois plaignants l'indiquent tous, le concept d'"accords autonomes" introduit par la Chine ne se trouve nulle part dans les accords visés. (Voir la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 86; la communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 175; et la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 71.)

⁵¹⁰ Voir le paragraphe 5.49 des présents rapports.

⁵¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81.

intégrante de ce même ensemble. Conjointement, le Protocole d'accession de la Chine et les autres accords qui composent le même engagement forment un ensemble unique de droits et obligations pour ce qui concerne la Chine en tant que Membre de l'OMC.

5.73. Pour ces raisons, nous nous abstenons d'admettre l'interprétation donnée par la Chine de la section 1.2 de son Protocole d'accession et de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech comme signifiant qu'une disposition spécifique du Protocole d'accession de la Chine fait partie intégrante de l'Accord de Marrakech ou de l'un des Accords commerciaux multilatéraux auxquels elle se rapporte intrinsèquement. Au lieu de cela, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant que l'effet juridique de la deuxième phrase de la section 1.2 et de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech n'est pas que les dispositions individuelles du Protocole d'accession de la Chine sont des parties intégrantes des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech. 512 Nous rappelons que le Groupe spécial a en outre émis l'avis que l'expression "l'Accord sur l'OMC" figurant à la section 1.2 faisait référence à l'Accord de Marrakech. 513 Cependant, comme il est expliqué plus haut, la question de savoir si l'expression "l'Accord sur l'OMC" figurant à la section 1.2 est entendue dans son sens étroit ou son sens large n'est pas décisive pour la question de la relation entre une disposition spécifique du Protocole d'accession de la Chine et des dispositions de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Nous constatons par conséquent qu'il n'est pas nécessaire d'émettre un avis sur le champ de l'expression "l'Accord sur l'OMC" figurant dans la deuxième phrase de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine.

5.74. À notre avis, la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine sert à établir un pont entre l'ensemble de dispositions du Protocole et l'ensemble de droits et d'obligations existants qui découlent du cadre juridique de l'OMC. Cependant, ni ces obligations ni ces droits ne peuvent être automatiquement transposés d'une partie de ce cadre juridique à une autre. Le fait que la section 1.2 établit un tel pont n'est que le point de départ et ne répond pas en soi aux questions de savoir s'il y a un lien objectif entre une disposition individuelle du Protocole d'accession de la Chine et des obligations existantes au titre de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux, et si la Chine peut s'appuyer sur une exception prévue dans ces accords pour justifier une violation de cette disposition du Protocole. Pour répondre à ces questions, il faut procéder à une analyse approfondie des dispositions pertinentes sur la base des règles coutumières d'interprétation des traités et des circonstances du différend. L'analyse doit commencer par le texte de la disposition pertinente du Protocole d'accession de la Chine et tenir compte du contexte de cette disposition, y compris celui qui est constitué par le Protocole lui-même et par les dispositions pertinentes du rapport du Groupe de travail de l'accession, ainsi que par les accords s'inscrivant dans le cadre juridique de l'OMC. L'analyse doit aussi tenir compte de l'architecture globale du système de l'OMC en tant qu'ensemble unique de droits et d'obligations ainsi que de tous autres éléments d'interprétation pertinents, et elle doit être appliquée aux circonstances de chaque différend, y compris la mesure en cause et la nature de la violation alléguée.

5.2 Article XX g) du GATT de 1994

5.2.1 Allégations de la Chine au titre de l'article XX q) du GATT de 1994

5.75. La Chine fait appel de deux séries de constatations intermédiaires formulées par le Groupe spécial dans son analyse de la question de savoir si les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène sont justifiés en vertu de l'article XX g) du GATT de 1994. Premièrement, la Chine soutient que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article XX g) du GATT de 1994, et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord, en constatant que les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène ne "se rapportaient pas à" la conservation au sens de l'article XX g). Deuxièmement, elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article XX g) du GATT de 1994, et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord, en constatant que les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène n'étaient pas "appliqués conjointement avec" des restrictions nationales au regard de l'article XX g) du GATT de 1994. Par conséquent, la Chine nous demande d'infirmer les

⁵¹² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.93. Voir *ibid.*, les paragraphes 7.80 et 7.89.

⁵¹³ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.80, 7.89 et 7.93.

constatations intermédiaires du Groupe spécial selon lesquelles les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène ne "se rapportent pas à" la conservation au sens de l'article XX g) du GATT de 1994⁵¹⁴ et selon lesquelles les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène ne sont pas "appliqués conjointement avec" des restrictions nationales conformément à l'article XX q) du GATT de 1994. 515 En outre, dans la mesure où les erreurs que le Groupe spécial a commises dans ses analyses des prescriptions "se rapportant à" et "appliquées conjointement avec" de l'article XX g) entachent ses conclusions selon lesquelles les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène ne peuvent pas être provisoirement justifiés au regard de l'article XX g) du GATT de 1994, la Chine nous demande aussi d'infirmer ces constatations du Groupe spécial. 516

5.76. Devant le Groupe spécial, la Chine a admis que ses contingents d'exportation visant les terres rares, le tungstène et le molybdène étaient incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Elle a néanmoins affirmé que ces contingents étaient justifiés au regard de l'article XX g) du GATT de 1994. À cet égard, la Chine a soutenu que sa souveraineté sur ses ressources naturelles épuisables lui donnait le droit de gérer l'offre de ces ressources et, plus spécifiquement, d'utiliser des contingents d'exportation pour répartir entre les consommateurs étrangers et nationaux l'offre de ses ressources naturelles épuisables. Afin d'établir son moyen de défense au titre de l'article XX g), la Chine a présenté diverses mesures au Groupe spécial pour démontrer qu'elle avait mis en place: i) une politique globale de conservation pour chacun des groupes de produits en cause⁵¹⁷; et ii) des restrictions à la production ou à la consommation nationales de terres rares, de tungstène et de molybdène, y compris par l'imposition de contingents d'extraction et de production. 518 Comme il est expliqué dans les sections ci-après, l'appel de la Chine porte uniquement sur des aspects limités des constatations du Groupe spécial au titre de l'article XX g) du GATT de 1994.

5.2.2 Constatations du Groupe spécial

5.77. En examinant le moyen de défense de la Chine, le Groupe spécial a commencé par exposer son interprétation de l'article XX q) du GATT de 1994. Il a noté que pour qu'elle soit justifiée au regard de l'article XX g), une mesure devait: i) "se rapporter à" la "conservation" d'une "ressource naturelle épuisable"; et ii) être "appliquée" "conjointement" avec des "restrictions" à "la production ou à la consommation nationales". Il a souligné que même si une mesure devait être conforme à chacun de ces éléments, l'article XX g) énonçait en définitive un critère unique, auquel il devait être satisfait intégralement pour qu'une mesure puisse être justifiée en vertu de cette disposition. Par conséquent, la conformité d'une mesure avec l'article XX g) pouvait être déterminée uniquement sur la base d'une évaluation globale. Le Groupe spécial a considéré en outre qu'en raison de la nature unitaire du critère, des faits et arguments présentés par les parties pouvaient être pertinents pour plus d'une partie de son analyse. 519

5.78. En ce qui concerne l'expression "ressources naturelles épuisables", le Groupe spécial a conclu qu'il n'avait pas besoin de se prononcer sur le sens précis ou le champ de cette expression pour régler les présents différends, parce que les parties convenaient que les mesures pouvaient "se rapporter à la conservation des ressources naturelles épuisables" même si elles [n'étaient]

⁵¹⁵ La Chine demande l'infirmation des paragraphes 7.301, 7.314 à 7.337, 7.568 à 7.599, 7.792 à 7.809 et 7.919 à 7.935. (Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 44, 313, 314, 315, 322 et 323; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 44, 244, 245, 246, 253 et 254)

⁵¹⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 30, 208, 209, 319 et 320; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 30, 139,140, 250 et 251(faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.279 à 7.293, 7.444, 7.446 à 7.448, 7.541 et 7.542, 7.604, 7.725 et 7.731.

⁵¹⁶ La Chine demande l'infirmation des paragraphes 7.600 à 7.614, 7.810 à 7.820, et 7.936 à 7.944 des rapports du Groupe spécial; et du rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 8.2.c; du rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.7.c; et du rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.12.c. (Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 31, 45, 210, 288, 316, 321 et 324; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 31, 45, 141, 219, 247,

⁵¹⁷ Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.368, 7.399 et 7.407 (terres rares);

^{7.690} à 7.706 (tungstène); et 7.863 à 7.874 (molybdène).

518 Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.493 à 7.495 (terres rares), 7.738

à 7.740 (tungstène); et 7.881 à 7.883 (molybdène).

519 Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.240 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Essence, page 23).

pas imposées directement sur ces ressources". 520 S'agissant des catégories spécifiques de produits en cause dans les présents différends, le Groupe spécial a constaté que les minerais de terres rares, de tungstène et de molybdène étaient des "ressources naturelles épuisables", mais n'a pas déterminé plus généralement dans quelle mesure les produits semi-transformés ou transformés entraient dans le champ de ce concept.⁵²¹ En ce qui concerne la "conservation", le Groupe spécial a noté qu'aux fins de l'article XX g), ce mot avait un "sens large" qui établissait un équilibre approprié entre la libéralisation des échanges, la souveraineté sur les ressources naturelles et le droit à un développement durable. 522 Il a constaté que la Chine avait démontré qu'elle avait mis en place une politique globale de conservation des terres rares⁵²³, du tungstène⁵²⁴ et du molybdène⁵²⁵, respectivement.

5.79. En appliquant son interprétation de l'article XX g) aux faits de la cause, le Groupe spécial a analysé séparément le contingent d'exportation imposé pour chacun des trois groupes de produits. Il a formulé ensuite trois séries de constatations intermédiaires pour chacun des contingents d'exportation, à savoir: i) que la Chine n'avait pas établi que le contingent d'exportation pertinent "se rapportait à" la conservation de la ressource naturelle épuisable considérée aux fins de l'article XX g) du GATT de 1994⁵²⁶; ii) que la Chine n'avait pas établi que le contingent d'exportation pertinent était "appliqué conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales aux fins de l'article XX g) du GATT de 1994⁵²⁷; et iii) que la Chine n'avait pas établi que le contingent d'exportation pertinent n'était pas appliqué de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable soit une restriction déguisée au commerce international au sens du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. 528 Le Groupe spécial a conclu globalement que la Chine n'avait pas démontré que ses contingents d'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène étaient provisoirement justifiés en vertu de l'alinéa g). 529 En outre, il a constaté que la Chine n'avait pas démontré que ces mesures étaient appliquées d'une manière qui était conforme au texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. 530

5.2.3 Constatations du Groupe spécial dont la Chine a fait appel

5.80. En appel, la Chine soutient que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article XX g) du GATT de 1994, et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord, en constatant que les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène ne "se rapportaient pas à" la conservation au sens de l'article XX q) du GATT de 1994. Elle allèque en outre que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article XX q) du GATT de 1994, et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord, en constatant que les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène n'étaient pas "appliqu[és] conjointement avec" des restrictions nationales au regard de l'article XX q) du GATT de 1994.

⁵²⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.250.

⁵²¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.364, 7.365, 7.689 et 7.854 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Crevettes, paragraphe 128; et aux rapports du Groupe spécial Chine -Matières premières, paragraphe 7.369).

Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.277.

⁵²³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.375.

⁵²⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.697.

⁵²⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.860.

⁵²⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.601 (terres rares); 7.811 (tungstène); et 7.937 (molybdène). Le Groupe spécial a constaté qu'au lieu de "se rapport[er] à la conservation des ressources naturelles épuisables", les contingents d'exportation de la Chine semblaient être conçus pour réserver des quantités de produits des terres rares aux fins de la consommation nationale. Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.601.

⁵²⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.609 à 7.611 (terres rares); 7.813 (tungstène); et 7.939

⁽molybdène).

528 Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.679 (terres rares); 7.844 (tungstène); et 7.969 (molybdène).

Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.614 (terres rares); 7.820 (tungstène); et 7.939

⁽molybdène).

530 Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.679 (terres rares); 7.844 (tungstène); et 7.969 (molybdène). Rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 8.2.c; rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.7.c; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.12.c.

5.81. Avant d'examiner les allégations d'erreur formulées par la Chine et afin de situer l'appel de la Chine dans son contexte approprié, nous prenons note de la portée limitée et de la nature segmentée de l'appel de la Chine concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article XX g) du GATT de 1994. La Chine ne fait pas appel des constatations du Groupe spécial relatives à la "conservation" ou aux "ressources naturelles épuisables". En outre, l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'expression "se rapportant à" concerne uniquement les constatations du Groupe spécial relatives aux contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène et ne comprend aucune contestation des constatations du Groupe spécial relatives au contingent d'exportation de la Chine visant le molybdène. En ce qui concerne l'analyse par le Groupe spécial de la question de savoir si les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène "se rapportent à" la conservation, l'appel de la Chine ne vise qu'un court segment de l'analyse globale du Groupe spécial, à savoir les constatations de ce dernier concernant la "fonction de signalement" des contingents d'exportation de la Chine. Pour examiner si les mesures de la Chine "se rapportaient" à la conservation des ressources épuisables en minerais de terres rares, le Groupe spécial a traité deux séries d'arguments formulés par la Chine concernant: i) le texte de la mesure; et ii) la conception, la structure et les principes de base de la mesure. Il a constaté que les diverses références à la conservation qui étaient faites dans le texte des mesures relatives au contingent d'exportation de terres rares et les documents connexes de la Chine n'étaient pas concluantes.⁵³¹ Pour examiner la conception, la structure et les principes de base du contingent d'exportation de la Chine visant les terres rares, le Groupe spécial a traité six arguments distincts de la Chine selon lesquels son contingent d'exportation "se rapportait à" la conservation des minerais de terres rares. Il a rejeté l'ensemble des six arguments. 532 Le troisième de ces six arguments était l'affirmation de la Chine selon laquelle son contingent d'exportation de terres rares envoyait un signal aux consommateurs étrangers de produits des terres rares les incitant à diversifier leurs sources d'approvisionnement et/ou à trouver des produits de remplacement pour les produits des terres rares qu'ils importaient de Chine. En ce qui concerne le contingent d'exportation de tungstène, le Groupe spécial a traité deux arguments que la Chine avait présentés à l'appui de son allégation selon laquelle son contingent d'exportation de tungstène avait un lien "étroit", "réel" et "substantiel" avec l'objectif de conservation des minerais de tungstène épuisables⁵³³, dont l'un était fondé sur les signaux liés à la conservation envoyés par le contingent

⁵³¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.407.

⁵³² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.415. Le Groupe spécial a d'abord examiné l'argument de la Chine selon lequel le contingent d'exportation de terres rares empêchait la contrebande et/ou l'exportation de produits des terres rares extraits illégalement. Il a constaté que les mesures de la Chine avaient "un champ trop large" parce qu'elles empêchaient l'exportation des produits des terres rares produits légalement (au-delà d'une certaine limite numérique absolue), et non simplement les produits qui étaient produits illégalement. (Ibid., paragraphe 7.430 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Crevettes, paragraphe 141)) Deuxièmement, bien que la Chine ait fait valoir que le contingent d'exportation réduisait la demande intérieure de produits des terres rares extraits et/ou produits illégalement, le Groupe spécial n'était pas persuadé qu'un contingent d'exportation pouvait décourager l'extraction et la production illégales destinées au marché intérieur. (Ibid., paragraphe 7.434) Troisièmement, la Chine a fait valoir que le contingent d'exportation "signal[ait]" aux consommateurs de terres rares que des sources d'approvisionnement additionnelles devaient être trouvées. Le Groupe spécial a déterminé que la Chine n'avait pas démontré qu'il y avait dans la conception de son contingent d'exportation et, d'une manière plus générale, de son programme de conservation, un mécanisme visant à faire sorte que le contingent d'exportation et les plafonds d'extraction et/ou de production opèrent conjointement de façon à neutraliser les "signaux pervers" envoyés par son contingent d'exportation aux consommateurs nationaux. Par conséquent, le Groupe spécial a estimé que le risque de "signaux pervers" était réel, ce qui jetait le doute sur l'allégation de la Chine selon laquelle le contingent d'exportation "se rapport[ait] à" la conservation. (Ibid., paragraphe 7.447) Le quatrième argument de la Chine était que son contingent d'exportation fonctionnait comme "sauvegarde" contre des "poussées spéculatives" de la demande. Le Groupe spécial a considéré que le souhait de la Chine de modérer "les poussées spéculatives de la demande qui pourraient perturber l'équilibre du marché et la certitude [qu'elle] recherch[ait]" n'était pas un objectif lié à la conservation mais un aspect de sa politique industrielle. (Ibid., paragraphe 7.452) En ce qui concerne la cinquième affirmation de la Chine selon laquelle le contingent d'exportation permettait à la Chine de "répartir" l'offre limitée des ressources en terres rares, le Groupe spécial n'a pas vu comment la répartition par la Chine des quantités entre les utilisateurs étrangers et nationaux pouvait se rapporter à la conservation. (Ibid., paragraphe 7.462) Le sixième argument de la Chine était que la manière dont son contingent d'exportation était établi montrait qu'il "se rapport[ait] à" la conservation. Le Groupe spécial a constaté que la Chine n'avait pas expliqué la signification des procédures d'établissement ni leur lien avec l'objectif de conservation. (Ibid., paragraphes 7.473 et 7.483)

⁵³³ L'autre argument de la Chine était fondé sur le texte des mesures en cause. Cependant, le Groupe spécial a constaté que la Chine ne pouvait pas s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombait simplement en citant un certain nombre de références à la conservation figurant dans le texte d'une mesure contestée sans expliquer en quoi cette mesure contestée "se rapport[ait] à" l'objectif de conservation des

d'exportation aux consommateurs étrangers de tungstène.⁵³⁴ Comme il est indiqué ci-dessus, l'appel de la Chine est limité aux constatations intermédiaires du Groupe spécial rejetant les arguments de la Chine concernant la "fonction de signalement" des contingents d'exportation de terres rares et de tungstène.

- 5.82. L'appel de la Chine concernant les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène ne sont pas appliqués conjointement à des restrictions à la production ou à la consommation nationales a également une portée limitée. L'appel de la Chine porte sur l'énonciation et l'application par le Groupe spécial de la prescription d'"impartialité". La Chine ne fait pas appel de l'interprétation donnée par le Groupe spécial du terme "restrictions" ni de ses constatations selon lesquelles ses plafonds nationaux d'extraction et de production de terres rares, de tungstène et de molybdène ne constituent pas des "restrictions à la production ou à la consommation nationales" aux fins de l'article XX g) du GATT de 1994. 535
- 5.83. Enfin, elle ne fait pas appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles elle n'a pas établi que ses contingents d'exportation visant ces trois groupes de produits satisfaisaient aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. 536

5.2.4 Article XX g) du GATT de 1994 dans son ensemble

- 5.84. L'appel de la Chine nous impose d'examiner certaines questions relatives à l'interprétation de différents éléments de l'article XX q) du GATT de 1994. Afin de situer correctement ces éléments dans l'article XX g), nous commençons par exposer notre interprétation de cet article, dans son ensemble, telle qu'elle est explicitée dans de précédents rapports de l'Organe d'appel.
- 5.85. L'article XX q) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Article XX

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déquisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

- se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;
- 5.86. Les Membres peuvent invoquer l'article XX du GATT de 1994 en tant qu'exception pour justifier des mesures qui seraient normalement incompatibles avec leurs obligations dans le cadre du GATT. 537 L'évaluation d'un moyen de défense au titre de l'article XX suppose une analyse en deux étapes au cours de laquelle une mesure doit d'abord être justifiée provisoirement au regard de l'un des alinéas de l'article XX, avant qu'il soit montré qu'elle est compatible avec les conditions du texte introductif de l'article XX. 538 Comme l'a noté l'Organe d'appel, cet "ordre des étapes" à

minerais de tungstène épuisables, et appuyait ou favorisait cet objectif (rapports du Groupe spécial,

534 Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.700.

Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.609 (terres rares); 7.814 (tungstène); et 7.940

(molybdène).

536 Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.679 (terres rares); 7.844 (tungstène); et 7.969 (molybdène).

⁵³⁷ Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Essence, page 27; Chine – Matières premières,

paragraphe 334.

538 Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24; *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 119 et 120; CE - Produits dérivés du phoque, paragraphe 5.169. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Jeux, paragraphe 292.

suivre pour analyser une allégation concernant une justification au titre de l'article XX ne dénote pas "un choix fortuit ou aléatoire", mais plutôt la structure et la logique fondamentales de l'article XX du GATT de 1994.539

5.87. Nous rappelons en outre qu'une justification provisoire au regard de l'un des alinéas de l'article XX exige que la mesure contestée "traite l'intérêt particulier spécifié dans ce paragraphe" et qu'"il existe un lien suffisant entre la mesure et l'intérêt protégé". 540 Nous gardons en outre à l'esprit que différents termes sont employés dans les différents alinéas de l'article XX: "nécessaires" – aux alinéas a), b) et d); "essentielles" – à l'alinéa j); "se rapportant à" – aux alinéas c), e) et g); "pour la protection de" - à l'alinéa f); "en exécution de" - à l'alinéa h); et "comportant" - à l'alinéa i). Comme l'Organe d'appel l'a constaté, ces différents termes donnent à penser que les négociateurs du GATT n'entendaient pas exiger, en ce qui concerne chaque catégorie, "le même type ou degré de lien ou relation entre la mesure considérée et l'intérêt ou la politique d'État que l'on cherche à promouvoir ou à réaliser". 541

5.88. Un Membre qui cherche à justifier sa mesure au regard de l'article XX g) doit démontrer que sa mesure incompatible avec le GATT a le lien requis ("se rapporte à") avec l'objectif de politique légitime (la conservation des ressources naturelles épuisables). Le Membre doit aussi montrer que sa mesure est "appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales".

5.89. En ce qui concerne la première clause de l'article XX g), "se rapportant à la consommation des ressources naturelles épuisables", l'Organe d'appel a observé, en se référant au préambule de l'Accord de Marrakech, que le contenu ou la référence de l'expression générique "ressources naturelles" employée à l'article XX q) n'étaient pas "statiques" mais plutôt "par définition évolutifs". ⁵⁴² Le mot "conservation", quant à lui, désigne "la préservation de l'environnement, en particulier de ressources naturelles". ⁵⁴³ Il nous semble qu'aux fins de l'article XX g), les contours précis du mot "conservation" ne peuvent être pleinement compris que dans le contexte de la ressource naturelle épuisable en cause dans un différend donné. Par exemple, la "conservation" dans le contexte d'une ressource minérale épuisable peut supposer la préservation par une réduction du rythme d'extraction de cette ressource, ou par un arrêt total de cette extraction. En ce qui concerne la "conservation" d'une ressource naturelle vivante, comme une espèce menacée d'extinction, le mot peut englober non seulement une limitation ou un arrêt des activités créant le danger d'extinction, mais aussi une aide au renouvellement de cette espèce menacée. 544

5.90. S'agissant de l'expression "se rapportant à", nous rappelons que pour qu'une mesure "se rapporte à" la conservation au sens de l'article XX g), il doit y avoir "une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens" entre cette mesure et l'objectif de conservation du Membre qui la maintient.⁵⁴⁵ Par conséquent, une mesure incompatible avec le GATT qui ne vise qu'incidemment ou accidentellement à la conservation ne satisferait pas à la prescription "se rapportant à" de l'article XX g). 546 En outre, l'absence de restriction nationale ou la manière dont une mesure contestée s'applique à la production ou à la consommation nationales peuvent être pertinentes pour une évaluation du point de savoir si la mesure contestée "se rapporte à" la conservation. 547

⁵³⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 119.

⁵⁴⁰ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.169 (citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Jeux, paragraphe 292, qui fait référence à l'article XIV a) de l'AGCS).

Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Essence, page 19.

⁵⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 130.

⁵⁴³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 355 (citant le *Shorter Oxford* English Dictionary, 6ème édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 496).

⁵⁴⁴ Nous notons que le Groupe spécial a entrepris un examen approfondi du champ du terme "conservation" employé à l'article XX g), constatant finalement que ce terme avait "un sens relativement large". Nous notons également qu'il n'a pas été fait appel de l'interprétation donnée par le Groupe spécial du terme "conservation" employé à l'article XX g). Par conséquent, nous ne confirmons pas ni ne rejetons les déclarations du Groupe spécial à cet égard. (Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.252 à 7.277.)

⁵⁴⁵ Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Crevettes, paragraphe 136; Chine – Matières premières, paragraphe 355.

 ⁵⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 21.
 ⁵⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux du GATT Canada – Harengs et saumons, paragraphe 5.1; et États-Unis – Thon canadien, paragraphes 4.10 à 4.12).

5.91. La deuxième clause de l'article XX g) exige que la mesure de conservation incompatible avec le GATT soit "appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". En conséquence, l'article XX g) exige que lorsque le commerce international est restreint, des restrictions soient imposées aussi à la production ou à la consommation nationales. L'Organe d'appel a décrit une "restriction" comme étant "une chose qui restreint quelqu'un ou quelque chose, une limitation d'action, une condition ou une réglementation limitative". 548

5.92. Par ailleurs, le terme "appliquée", lorsqu'il est utilisé en relation avec une mesure gouvernementale, fait référence à une mesure qui est "en application", est "en vigueur", ou a "pris effet". 549 La mesure doit être "en application à un moment donné" en ce sens qu'elle doit être "mise[] en application, adoptée[] ou appliquée[]". 550 L'expression "conjointement avec" signifie "de concert avec" ou "concurremment avec". 551 Réunissant ces deux éléments, la deuxième clause de l'article XX g) fait référence aux mesures gouvernementales qui sont promulguées ou mises en application et qui fonctionnent de concert avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales de ressources naturelles épuisables. Par conséquent, la prescription selon laquelle des restrictions doivent être appliquées "conjointement" indique que dans leur fonctionnement conjoint en vue de la réalisation d'un objectif de conservation, ces restrictions non seulement limitent le commerce international, mais doivent aussi limiter la production ou la consommation nationales. En outre, pour respecter l'élément "appliquées" de la deuxième clause de l'article XX g), il ne serait pas suffisant que la production ou la consommation nationales fassent l'objet d'une éventuelle limitation à un moment indéterminé dans le futur. En fait, un Membre doit imposer une restriction "réelle" à la production ou à la consommation nationales qui renforce et complète la restriction au commerce international.

5.93. En conséquence, la deuxième clause de l'article XX g) est convenablement interprétée comme prescrivant qu'un Membre cherchant à s'appuyer sur l'article XX g) pour réaliser un objectif de conservation démontre qu'il impose des restrictions, non seulement en ce qui concerne le commerce international, mais aussi en ce qui concerne la production ou la consommation nationales. Autrement dit, les restrictions commerciales doivent fonctionner concurremment avec les restrictions à la production ou à la consommation nationales. 552 Ces restrictions doivent imposer des limitations effectives à la production ou à la consommation nationales et fonctionner par conséquent de manière à renforcer et compléter les restrictions imposées au commerce international. En ce sens, l'alinéa g) "établit une obligation d'impartialité dans l'imposition de restrictions, au nom de la conservation, à la production ou à la consommation de ressources naturelles épuisables". 553

5.94. En résumé, l'article XX q) autorise l'adoption ou l'application de mesures commerciales qui ont "une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens" ⁵⁵⁴ avec la conservation des ressources naturelles épuisables, lorsque ces mesures commerciales sont mises en application, adoptées ou appliquées et "fonctionnent de concert avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales, qui s'appliquent aussi de façon à conserver une ressource naturelle épuisable". 555 Pour justifier une mesure en vertu de l'article XX g), un Membre de l'OMC doit montrer qu'elle satisfait à toutes les prescriptions énoncées dans cette disposition. De fait, le texte de l'article XX g), en particulier l'emploi qui y est fait de la conjonction "si", incite à faire une

⁵⁴⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 319 (faisant référence au Shorter Oxford English Dictionary, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2553). L'Organe d'appel a formulé cette observation au sujet du mot "restrictions" figurant à l'article XI:1 du GATT de 1994 et a ajouté que le mot "restriction" faisait "référence, généralement, à quelque chose qui [avait] un effet limitatif". (Ibid.)

⁵⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 22 (citant *The New Shorter Oxford English* Dictionary on Historical Principles, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), volume I, page 786).

550 Rapports de l'Organe d'appel Chine – Matières premières, paragraphe 356.

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 22 et 23 (citant *The New Shorter Oxford* English Dictionary on Historical Principles, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993), volume I, page 481). Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 356.

⁵⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23. (italique dans l'original) En appel, la Chine conteste l'interprétation par le Groupe spécial du terme "impartialité". Nous examinons en détail plus loin les allégations de la Chine à ce sujet.

554 Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Crevettes, paragraphe 136; Chine – Matières premières,

paragraphe 355.

555 Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 356.

évaluation globale des éléments constitutifs de cet article, comme le Groupe spécial l'a reconnu à juste titre. 556

5.95. Bien que l'article XX g) appelle une évaluation globale, la disposition elle-même doit être appliquée au cas par cas, au moyen d'un examen minutieux du contexte factuel et juridique d'un différend donné, y compris la ressource naturelle épuisable visée et les objectifs spécifiques de conservation du Membre qui cherche à s'appuyer sur l'article XX g). Il doit être dûment tenu compte des termes utilisés par les Membres de l'OMC pour exprimer leur intention et leur but⁵⁵⁷, mais un groupe spécial ne peut pas limiter son analyse au texte de la mesure en cause, ni simplement accepter, sans se poser de questions, la description que fait un Membre de sa mesure. ⁵⁵⁸

5.96. Le texte de l'article XX g) ne prescrit pas de cadre analytique spécifique permettant d'évaluer si une mesure satisfait aux prescriptions constitutives de cette disposition. Néanmoins, nous observons que dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a souligné l'importance de la conception et de la structure de la mesure contestée s'agissant d'évaluer correctement si cette mesure satisfait aux prescriptions de l'article XX g). 559 Évaluer une mesure sur la base de sa conception et de sa structure est une méthode objective qui aide aussi à déterminer si cette mesure joue ou non le rôle qu'elle est censée jouer. 560 Par exemple, il peut être constaté à la faveur d'un examen de la conception et de la structure d'une mesure dont il est déclaré qu'elle sert l'objectif de conservation que cette mesure ne sert pas véritablement cet objectif. L'analyse de la conception et de la structure d'une mesure permet à un groupe spécial ou à l'Organe d'appel d'aller au-delà du texte de la mesure et soit de confirmer que cette mesure se rapporte bel et bien à la conservation, soit de déterminer qu'en dépit de son texte, sa conception et sa structure révèlent que la mesure ne se rapporte pas véritablement à la conservation. Il en est ainsi parce que la conception et la structure d'une mesure ne varient pas et ne dépendent pas de la survenance d'événements ultérieurs. En résumé, nous considérons qu'en mettant l'accent sur la conception et la structure de la mesure, en particulier lorsque celle-ci est contestée "en tant que telle", un groupe spécial ou l'Organe d'appel bénéficie d'une méthode objective pour évaluer si cette mesure satisfait aux prescriptions de l'article XX g).

5.97. En même temps, l'analyse de la conception et de la structure de la mesure ne peut pas être entreprise indépendamment des conditions du marché dans lequel cette mesure fonctionne. Il faudrait aussi tenir dûment compte des principales particularités du marché pertinent. Étant donné que les caractéristiques et la structure du marché influeraient normalement sur le choix et la conception d'une mesure par un Membre, ces particularités du marché peuvent aussi aider à déterminer si une mesure donnée, dans sa conception et sa structure, satisfait aux prescriptions de l'article XX g). Les particularités pertinentes du marché pourraient comprendre non seulement la ressource naturelle épuisable à conserver, mais aussi la structure du marché, le champ des produits qu'il vise et son étendue géographique, et l'importance du rôle que jouent les participants au marché étrangers et nationaux.

5.98. En outre, l'Organe d'appel a précisé que l'article XX g) ne prescrivait pas d'appliquer un "critère empirique fondé sur les effets". ⁵⁶¹ Dans l'affaire *États-Unis – Essence*, il a mis en évidence

⁵⁵⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.240.

⁵⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 20.

⁵⁵⁸ Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel, dans son examen d'un appel au titre de l'article XIV a) de l'AGCS, a dit ce qui suit:

Il est certain que la description donnée par un Membre des objectifs d'une mesure et de l'efficacité de son approche réglementaire – comme en témoignent par exemple les textes des lois, l'historique de la législation et les déclarations d'organismes publics ou de fonctionnaires – sera pertinente pour déterminer si la mesure est objectivement "nécessaire". Toutefois, un groupe spécial n'est pas lié par ces descriptions, et il peut aussi trouver des indications dans la structure et le fonctionnement de la mesure et dans des éléments de preuve contraires présentés par la partie plaignante.

⁽Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Jeux, paragraphe 304 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel Inde – Brevets (États-Unis), paragraphe 66) (note de bas de page omise)).

⁵⁵⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 135 à 137; *Chine – Matières premières*, paragraphe 355 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 136).

⁵⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 33.

⁵⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24.

deux problèmes essentiels auxquels un groupe spécial, en tant que juge des faits, aurait à faire face s'il devait évaluer les "effets":

Premièrement, le problème de l'établissement du lien de causalité, bien connu en droit national et en droit international, est toujours difficile. Deuxièmement, dans le domaine de la conservation des ressources naturelles épuisables, il peut s'écouler beaucoup de temps, peut-être des années, avant que l'on puisse observer les effets attribuables à la mise en œuvre d'une mesure donnée. 562

5.99. Nous observons en outre que les mesures qui peuvent être justifiées en vertu de l'article XX g) sont celles dont il a déjà été constaté qu'elles sont incompatibles avec des obligations contenues dans le GATT de 1994. Ces mesures peuvent elles-mêmes avoir eu un effet de distorsion sur le marché. Cela, à notre avis, aggrave les problèmes d'établissement du lien de causalité et renforce la nécessité de faire preuve de prudence pour s'appuyer sur un "critère empirique fondé sur les effets" dans le contexte de l'article XX g).

5.100. L'Organe d'appel a néanmoins reconnu que l'examen des effets prévisibles d'une mesure pouvait être pertinent pour l'analyse au titre de l'article XX g). ⁵⁶⁴ En faisant référence aux "effets prévisibles" dans l'affaire *États-Unis – Essence*, il désignait les effets dont une évaluation minutieuse de la conception et de la structure de la mesure révélait qu'ils avaient des chances de se produire ou se produiraient dans le futur. Bien qu'on puisse aussi interpréter l'expression "effets prévisibles" comme englobant les effets futurs prévus compte tenu des données empiriques relatives aux effets effectifs, s'appuyer sur de tels effets pour évaluer la conformité d'une mesure avec l'article XX g) présenterait aussi les difficultés considérables de détermination du lien de causalité que l'Organe d'appel a mises en évidence dans l'affaire *États-Unis – Essence*.

5.101. Ayant expliqué notre interprétation de l'article XX g), y compris notre point de vue selon lequel cet article appelle toujours une évaluation globale de l'ensemble de ses éléments constitutifs, nous examinons maintenant les allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de certains termes de l'article XX g). Premièrement, nous examinons l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'expression "se rapportant à", dans la mesure où du fait de cette interprétation le Groupe spécial était obligé de limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure des contingents d'exportation de la Chine. Deuxièmement, nous examinons les allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation du membre de phrase "appliquées conjointement avec" en requérant une analyse séparée et distincte de l'"impartialité" et de la question de savoir si la charge des mesures liées à la conservation était répartie de manière équilibrée entre les consommateurs ou producteurs nationaux et étrangers et en constatant qu'il devait limiter l'analyse au regard de son critère de l'"impartialité" à l'examen de la conception et de la structure des mesures.

5.2.5 Allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'expression "se rapportant à"

5.102. La Chine nous demande d'infirmer l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "se rapportant à" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994 "dans la mesure où du fait de cette interprétation le Groupe spécial était tenu d'examiner *uniquement* la structure et la conception des contingents d'exportation de la Chine". 566

5.103. Nous commençons par observer que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "se rapportant à" est exposée aux paragraphes 7.279 à 7.293 de ses rapports. L'appel de la Chine, cependant, ne porte que sur l'énonciation par le Groupe spécial du cadre analytique

⁵⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24.

⁵⁶³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 27; *Chine – Matières premières*, paragraphe 334.

⁵⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24.

 ⁵⁶⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 208; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 139.
 566 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 208; communication de la Chine en tant

bbb Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 208; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 139 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.279 à 7.293). (pas d'italique dans l'original)

permettant d'évaluer si une mesure contestée "se rapporte à" la conservation. Selon la Chine, les erreurs commises par le Groupe spécial dans son approche apparaissent dans deux paragraphes de ses rapports. Le premier paragraphe est celui dans lequel le Groupe spécial explique ce qui suit:

... pour évaluer l'existence et la nature de la relation de la mesure contestée avec la conservation, *[le Groupe spécial] doit axer son analyse sur la "conception et la structure" de la mesure.* Ce sont ces éléments qui, pris conjointement avec le texte de la mesure, doivent démontrer l'existence d'un lien clair avec l'objectif de conservation. ⁵⁶⁷

5.104. Le deuxième exemple de l'approche erronée du Groupe spécial se trouve, selon la Chine, dans l'explication suivante donnée par le Groupe spécial quant à la manière dont il entendait appliquer l'article XX g) au contingent d'exportation de la Chine visant les terres rares afin d'établir si ce contingent était une mesure "se rapportant à" la conservation:

Le Groupe spécial rappelle cependant que, selon l'Organe d'appel, le critère qui permet de savoir si une mesure contestée "se rapporte à" la conservation est axé sur un examen de la "conception et [de la] structure générales" de cette mesure, et en particulier sur le point de savoir si "la portée et l'étendue de [la mesure] ... sont ... excessives au regard de l'objectif de protection et de conservation" ou si, inversement, la mesure "correspond[] raisonnablement" à l'objectif de conservation, de manière à ce que sa relation avec la conservation soit "étroite et réelle" et "substantielle". Comme le Groupe spécial l'a expliqué dans son analyse du critère juridique, le critère prévu à l'article XX g) concerne principalement la mesure écrite, la conception et les principes de base du contingent d'exportation contesté et son fonctionnement, alors que, au titre du texte introductif de l'article XX, il examinera la manière dont le régime de contingents est appliqué. Comme le Groupe spécial l'a indiqué, l'analyse au titre de l'alinéa g) n'exige pas une évaluation des effets effectifs des mesures concernées. Il n'est donc pas tenu d'examiner si une mesure contestée a en fait permis d'améliorer le niveau de conservation des ressources naturelles épuisables. Par conséquent, il n'a pas besoin de décider, en termes quantitatifs ou qualitatifs, quel est précisément le niveau de la contribution qu'une mesure contestée a apportée à l'objectif de conservation. Au lieu de cela, il examinera la nature des mesures contestées afin de déterminer si, sur le plan de la conception et des principes de base, elles étayent, soutiennent ou favorisent l'objectif de conservation. 568

5.105. Comme nous l'avons expliqué plus haut, pour qu'une mesure se rapporte à la conservation au sens de l'article XX g), il doit y avoir "une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens". ⁵⁶⁹ La Chine admet qu'il s'agit du lien requis pour qu'il soit satisfait au critère "se rapportant à" de l'article XX g). Cependant, selon elle, les déclarations du Groupe spécial citées ci-dessus illustrent le point de vue du Groupe spécial selon lequel, en règle générale, pour établir s'il y a entre une mesure et son objectif une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens, il est approprié pour un groupe spécial "d'examiner *uniquement* la structure et la conception générales de la mesure en cause". ⁵⁷⁰ La Chine soutient en outre que le Groupe spécial a considéré qu'il était juridiquement obligé de ne pas prendre en compte les éléments de preuve concernant les effets des contingents d'exportation de la Chine et le fonctionnement des autres éléments du programme de conservation de la Chine sur le marché. Par conséquent, selon elle, bien que le Groupe spécial ait reconnu à juste titre qu'une mesure ne pouvait pas être considérée isolément et sans égard à son contexte réglementaire plus large, c'était justement ce que le Groupe spécial

 ⁵⁶⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.290 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial Chine – Matières premières, paragraphe 7.418). (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original)
 568 Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.379 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Crevettes, paragraphe 141). (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original)
 569 Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Crevettes, paragraphe 136; Chine – Matières premières, paragraphe 355.

communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 155; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 86 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.290). (italique ajouté par la Chine) En réponse aux questions posées à l'audience, la Chine a indiqué que le paragraphe 7.379 des rapports du Groupe spécial contenait la déclaration selon laquelle l'article XX g) n'exigeait pas une évaluation des effets effectifs. Elle n'a indiqué aucune déclaration spécifique du Groupe spécial indiquant qu'il considérait qu'il lui était *interdit* d'examiner ces effets.

avait fait en affirmant qu'il était juridiquement tenu d'examiner uniquement le texte, la structure et la conception de la mesure, et pas la façon dont la mesure fonctionnait effectivement dans le contexte de la politique globale de conservation de la Chine. D'après la Chine, cela constitue une erreur de droit. Pour elle, lorsque des éléments de preuve éclairent la manière dont une mesure fonctionne effectivement, une analyse appropriée au titre de l'article XX g) du GATT de 1994 ne peut pas aboutir à des "conclusions abstraites" sur la conception et la structure de la mesure. 571 À moins qu'un Membre défendeur ne parvienne à montrer que sa mesure se rapporte à la conservation, sur la base de sa conception et de sa structure, ou qu'il n'y ait pas d'élément de preuve concernant le fonctionnement d'un système réglementaire, un groupe spécial devrait aussi tenir compte de la manière dont le système réglementaire des mesures commerciales et des mesures nationales fonctionnent sur le marché en tant que moyen de parvenir à des fins en matière de conservation. Dans les arguments qu'elle présente à l'appui de cette allégation d'erreur de la part du Groupe spécial, la Chine ajoute qu'une analyse de la "contribution" d'une mesure à la conservation des ressources naturelles épuisables peut aussi servir de méthode permettant d'évaluer s'il y a entre la mesure en cause et l'objectif de conservation une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens.

5.106. Les plaignants affirment que l'allégation de la Chine selon laguelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'expression "se rapportant à" s'appuie sur une compréhension erronée de l'analyse du Groupe spécial. 572 Ils conviennent qu'il n'est pas interdit à un groupe spécial d'examiner les effets d'une mesure dans une analyse au titre de l'article XX g). Cependant, une fois qu'un groupe spécial est convaincu qu'en raison d'un défaut fondamental dans la conception et la structure de la mesure, aucun lien véritable entre la mesure et l'objectif de conservation ne peut être établi, les autres facteurs, comme les effets de la mesure, ne sont plus pertinents. Les plaignants soulignent que l'article XX g) n'établit pas de critère "fondé sur les effets". La tâche d'un groupe spécial au titre de l'article XX g) est de déterminer si une mesure a pour véritable but l'objectif de conservation. Selon les États-Unis, faire des effets effectifs sur le marché la pierre angulaire de cette détermination ôterait tout sens à cette tâche. Les "caprices du marché" auraient pour conséquence que des mesures qui pourraient à un certain moment apparaître, compte tenu d'effets empiriques, comme "se rapportant à" la conservation pourraient, à un autre moment et avec des données différentes, apparaître comme ne s'y "rapportant" pas, et soulèveraient en outre de difficiles questions de causalité. 573 Les plaignants s'inscrivent aussi en faux contre l'affirmation de la Chine selon laquelle, pour qu'il soit satisfait à la prescription "se rapportant à" de l'article XX g), "il suffit de montrer qu'une mesure est à même d'apporter une contribution à la réalisation de son objectif". 574 Les plaignants considèrent qu'il est inapproprié d'opérer un amalgame entre le concept "se rapportant à" et le concept de "contribution" et, par conséquent, entre l'interprétation correcte de l'article XX g) et celle de l'article XX a), b) et d) du GATT de 1994, parce qu'un tel amalgame se traduirait par une approche ne tenant pas compte d'importantes distinctions entre les divers alinéas de l'article XX.⁵⁷⁵

5.107. À notre avis, l'allégation d'erreur formulée par la Chine soulève deux questions: i) celle de savoir si le Groupe spécial a formulé les constatations que la Chine lui attribue, c'est-à-dire que l'évaluation du point de savoir si une mesure "se rapporte à" la conservation doit se limiter à un examen de la conception et de la structure de la mesure en cause; et ii) celle de savoir si le Groupe spécial a eu raison d'axer spécifiquement l'analyse sur la conception et la structure des mesures en cause. Nous examinons ces questions l'une après l'autre.

5.108. En ce qui concerne la première question, nous observons que la Chine a raison de dire que le Groupe spécial a indiqué qu'une évaluation de la question de savoir si une mesure "se rapporte à" la conservation devait être axée sur la conception et la structure de cette mesure. 576 Le Groupe

⁵⁷¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 166; communication de la Chine en tant

qu'autre appelant, paragraphe 97 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.446).

572 Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 17 et 140; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 26 et 40; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 102.

573 Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 97.

⁵⁷⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 152; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 83.

⁵⁷⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 164 et 167; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 32 à 36; communication des États-Unis en tant qu'intimé,

⁷⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.290 et 7.379.

spécial a en outre mis l'accent sur le texte de la mesure contestée. 577 Cependant, il n'a pas dit, comme le soutient la Chine⁵⁷⁸, que l'évaluation de la question de savoir si une mesure "se rapporte à" la conservation devait se limiter à un examen de la conception et de la structure de la mesure en cause. Nous n'interprétons pas non plus le raisonnement du Groupe spécial comme laissant entendre que ce dernier se considérait comme juridiquement obligé de ne pas prendre en compte les éléments de preuve concernant les effets des contingents d'exportation de la Chine, et le fonctionnement des autres éléments du programme de conservation de la Chine sur le marché. Au lieu de cela, dans son interprétation de l'expression "se rapportant à", le Groupe spécial a souligné la nécessité de déterminer au cas par cas si une mesure incompatible avec le GATT "se rapport[ait] à" la conservation. Par exemple, il a fait observer que le critère "se rapportant à" devait être examiné au vu des mesures contestées "dans leur contexte politique et réglementaire, et non pas seulement isolément". 579 Il a ajouté qu'on ne pouvait répondre à la question de savoir si un contingent d'exportation donné se rapportait à la conservation des ressources naturelles épuisables qu'au cas par cas, "en examinant minutieusement le contexte factuel et juridique d'un différend donné". 580 Le Groupe spécial a en outre été d'avis que "la conformité d'une mesure avec l'article XX g) ne [pouvait] être déterminée que sur la base d'une évaluation globale de la question de savoir si la mesure contestée se rapport[ait] à la conservation des terres rares et [était] appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". 581

5.109. Par conséquent, sur la base de notre interprétation des rapports du Groupe spécial, nous estimons qu'il est inexact de décrire le raisonnement du Groupe spécial comme laissant entendre que ce dernier était obligé de limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure générales des mesures en cause. Nous n'interprétons pas non plus le raisonnement du Groupe spécial comme laissant entendre que ce dernier considérait qu'il lui était interdit d'examiner tout élément de preuve concernant les effets des contingents d'exportation ou d'autres éléments du programme de conservation de la Chine sur le marché.

5.110. Cela nous amène à la deuxième question – celle de savoir si l'accent mis par le Groupe spécial sur la conception et la structure de la mesure était approprié et, en particulier, si le Groupe spécial a eu raison de dire que "l'analyse au titre de l'alinéa g) n'exige[ait] pas une évaluation des effets effectifs des mesures concernées". 582

5.111. Comme nous l'avons expliqué plus haut, le texte de l'article XX g) ne prescrit pas de cadre analytique spécifique permettant d'évaluer si une mesure satisfait aux prescriptions constitutives de cette disposition. Néanmoins, nous rappelons que l'Organe d'appel a constamment souligné le rôle fondamental de la conception et de la structure de la mesure en cause dans l'évaluation de la question de savoir si cette mesure se rapporte à la conservation des ressources naturelles épuisables. Dans l'affaire États-Unis — Crevettes, l'Organe d'appel a expliqué qu'il devait examiner le lien "entre la structure et la conception générales de la mesure en cause ... et l'objectif qu'elle [était] censée permettre d'atteindre". Sal II s'est appuyé sur son évaluation de la conception et de la structure pour déterminer que "[l]a relation moyens/fin qui existe entre [la mesure contestée] et la politique légitime de conservation d'une espèce épuisable et, en fait, menacée d'extinction [était], comme on [pouvait] l'observer, une relation étroite et réelle". De même, dans l'affaire États-Unis — Essence, l'Organe d'appel a examiné la conception de la mesure contestée. En outre, il a précisé par ailleurs que la qualification juridique d'une mesure ne pouvait pas dépendre de la survenance d'événements ultérieurs.

⁵⁷⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.290.

⁵⁷⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 155; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 86.

⁵⁷⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.289.

⁵⁸⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.292 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 20).

⁵⁸¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.363. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.240.

⁵⁸² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.379.

⁵⁸³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 135 à 137; *Chine – Matières premières*, paragraphe 355 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 136).

⁵⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 137.

⁵⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 141.

⁵⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 21.

⁵⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24.

5.112. Comme nous l'avons dit plus haut, en mettant l'accent sur la conception et la structure de la mesure, en particulier lorsque celle-ci est contestée "en tant que telle", un groupe spécial ou l'Organe d'appel bénéficie d'une méthode objective pour évaluer si cette mesure satisfait aux prescriptions de l'article XX q), réduisant ainsi l'incertitude qui découlerait du fait de fonder cette évaluation sur les effets effectifs ou la survenance d'événements ultérieurs. En outre, comme il est expliqué plus haut, l'article XX g) ne prescrit pas de critère empirique fondé sur les effets⁵⁸⁸, compte tenu en particulier des problèmes bien connus associés à l'établissement du lien de causalité. 589 En tout état de cause, lorsque la conception et la structure d'une mesure contestée illustrent clairement l'absence de lien entre cette mesure et l'objectif de conservation, il serait difficile d'attribuer à cette mesure les éléments de preuve concernant des effets positifs sur la conservation. Comme l'a fait remarquer l'Organe d'appel, une mesure contestée qui ne vise qu'incidemment ou accidentellement un objectif de conservation ne satisferait pas à la prescription "se rapportant à" de l'article XX g) du GATT de 1994. 590

5.113. Quoi qu'il en soit, l'examen des effets prévisibles d'une mesure, à savoir les effets qui sont inhérents à la conception et à la structure de la mesure et en ressortent, peut être pertinent pour l'analyse au titre de l'article XX g). En outre, même si les groupes spéciaux ne sont pas tenus d'examiner les effets empiriques ou effectifs pour évaluer si une mesure "se rapporte à" la conservation au sens de l'article XX g), il ne leur est pas interdit de le faire. Par exemple, quand l'existence d'un lien de causalité peut être montrée, les effets effectifs peuvent servir à confirmer les effets prévisibles d'une mesure contestée. Pour dire les choses plus simplement, il faut répondre à la question de savoir si une mesure "se rapporte à" la conservation au cas par cas, en examinant minutieusement le contexte factuel et juridique d'un différend donné. Il faut aussi tenir dûment compte des termes employés par les Membres de l'OMC eux-mêmes pour exprimer leur intention et leur but. 591

5.114. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en considérant qu'il devait mettre l'accent sur la conception et la structure des mesures en cause pour évaluer si ces mesures se rapportaient à la conservation des ressources naturelles épuisables au sens de l'article XX g) du GATT de 1994. Nous ne considérons pas non plus que le Groupe spécial a fait erreur en disant que "l'analyse au titre de l'alinéa q) n'exiqe[ait] pas une évaluation des effets effectifs des mesures concernées". ⁵⁹² Cependant, nous souhaitons aussi préciser qu'il n'est pas interdit aux groupes spéciaux d'examiner les éléments de preuve relatifs au fonctionnement effectif ou à l'incidence de la mesure en cause dans une évaluation au titre de l'alinéa g).

5.115. Avant de conclure cette partie de notre analyse, nous rappelons que la Chine estime par ailleurs qu'une mesure se rapporte à la conservation dès lors qu'elle "contribue" à la réalisation des objectifs de conservation d'un Membre. La Chine laisse entendre en outre qu'il serait possible de démontrer la contribution d'une mesure à ces objectifs en montrant que cette mesure est à même de contribuer à la conservation, puisque les résultats d'actions réglementaires visant la conservation peuvent ne pas être immédiatement observables. 593 Elle affirme qu'en raison des similitudes entre les termes que l'Organe d'appel a employés pour examiner l'élément "contribution" du critère de la "nécessité" figurant à l'article XX b), d'une part, et ceux qui sont employés dans le contexte du critère "se rapportant à" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994, d'autre part, le concept "se rapportant à" et le concept de "contribution" sont étroitement liés. 594

⁵⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24.

⁵⁸⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 97. Comme l'expliquent les États-Unis, les "caprices du marché" auraient pour conséquence que les mesures qui pourraient à un certain moment apparaître, compte tenu d'effets empiriques, comme "se rapportant à" la conservation pourraient, à un autre moment et avec des données différentes, apparaître comme ne s'y "rapportant" pas.

 ⁵⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 21.
 ⁵⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 20.

Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.379. (pas d'italique dans l'original)

⁵⁹³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 15 et 150 à 152; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 15 et 81 à 83.

⁵⁹⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 147; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 78 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel Chine - Matières premières, paragraphe 355; et Brésil - Pneumatiques rechapés, paragraphes 145 et 210). Nous notons que ces arguments de la Chine, bien qu'ils s'inscrivent dans le cadre de son allégation générale selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'expression "se rapportant à", ne semblent pas mettre en cause ni contester une constatation ou déclaration spécifique du Groupe spécial figurant dans ses rapports.

5.116. L'article XX b) du GATT de 1994 concerne les mesures qui sont "nécessaires" à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, tandis que l'article XX g) du GATT de 1994 concerne les mesures "se rapportant à" la conservation des ressources naturelles épuisables. Compte tenu des différents mots de liaison employés, nous considérons qu'en l'absence de contexte, un amalgame entre les critères différents prévus à l'article XX b) et à l'article XX g) se traduirait par une approche ne tenant pas compte d'importantes distinctions entre les divers alinéas de l'article XX. 595 En outre, nous notons que la "contribution" n'est qu'un aspect de l'analyse consistant à "soupeser et mettre en balance" que commande une évaluation de la "nécessité" au titre de l'article XX b). 596 Par conséquent, même s'il fallait envisager d'appliquer le cadre analytique du critère de la "nécessité" pour déterminer si une mesure "se rapporte à" la conservation, la Chine ne nous a pas persuadés qu'une application ponctuelle d'un unique élément du critère de la "nécessité", en l'absence de contexte, était suffisante.

5.117. Nous soulignons que nos déclarations ci-dessus ne sont pas censées laisser entendre qu'un examen de la "contribution" qu'une mesure contestée apporte à un objectif de conservation ne pourrait jamais être utile pour évaluer si une "relation étroite et véritable entre la fin et les moyens" existe entre la mesure et l'objectif de conservation aux fins de l'article XX g). Néanmoins, à notre avis, l'utilisation d'un critère de la "contribution" pour l'analyse de l'élément "se rapportant à" n'est pas, en soi, une solution de rechange appropriée pour une évaluation globale du point de savoir si une mesure a une relation étroite, véritable et substantielle avec la conservation aux fins de l'article XX g).

5.118. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous arrivons aux conclusions suivantes concernant l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "se rapportant à" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994. Nous estimons qu'il est inexact de décrire le raisonnement du Groupe spécial comme laissant entendre que ce dernier se considérait comme obligé de limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure générales des mesures en cause. Nous n'interprétons pas non plus le raisonnement du Groupe spécial comme laissant entendre que ce dernier considérait qu'il lui était interdit d'examiner les éléments de preuve concernant les effets des contingents d'exportation de la Chine et le fonctionnement des autres éléments du programme de conservation de la Chine sur le marché. En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en considérant qu'il devait mettre l'accent sur la conception et la structure des contingents d'exportation pour évaluer si ces mesures se rapportaient à la conservation des ressources naturelles épuisables au sens de l'article XX g) du GATT de 1994. En outre, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en disant que "l'analyse au titre de l'alinéa g) n'exige[ait] pas une évaluation des effets effectifs des mesures concernées". 597

5.2.6 Allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation du membre de phrase "appliquées conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales

5.119. La Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la deuxième clause de l'article XX g) du GATT de 1994 pour deux raisons. Premièrement, elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant l'existence d'une prescription "additionnelle"

En outre, selon le Japon, les arguments de la Chine relatifs à la "contribution" ont été présentés pour la première fois au stade de l'examen en appel (communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 31 et 32).

et note de bas de page 104 y relative (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Essence, page 21; et États-Unis – Crevettes, paragraphe 141). Voir aussi la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 91. Nous notons en outre que le Groupe spécial a formulé une observation similaire en réaction aux arguments présentés par les plaignants selon lesquels la possibilité de recourir à des mesures de rechange pour la conservation des terres rares "démontr[ait] que les contingents d'exportation de la Chine pour les produits d'aval ... ne "se rapport[aient] pas à" ... la conservation". (Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.417.) Il s'agit là, à notre avis, d'une illustration de plus du fait qu'il y a dans les divers alinéas de l'article XX du GATT de 1994 des distinctions importantes qui rendent inapproprié l'amalgame des analyses respectives au titre de ces alinéas.

⁵⁹⁶ Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.169 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 164; *États-Unis – Jeux*, paragraphes 306 et 307; et *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 182).

⁵⁹⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.379.

d'"impartialité" et en exigeant que la charge des mesures liées à la conservation soit répartie de manière équilibrée entre les consommateurs ou producteurs nationaux et étrangers. 598 Deuxièmement, la Chine affirme que le Groupe spécial a fait erreur en limitant son analyse à un examen de la conception et de la structure générales des contingents d'exportation de la Chine, à l'exclusion des éléments de preuve concernant les effets de ces contingents sur le marché. 599

5.120. À l'appui de sa première allégation d'erreur, la Chine soutient qu'en interprétant la clause "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" figurant à l'alinéa g), le Groupe spécial a identifié trois prescriptions distinctes dont un défendeur doit démontrer l'existence, à savoir: i) que la restriction à la frontière incompatible "se rapporte à la conservation des ressources naturelles épuisables"; ii) que la restriction à la frontière incompatible est "appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales"; et iii) qu'il y a "impartialité", c'est-à-dire qu'il est prouvé que la charge de la conservation est répartie de manière égale. Pour la Chine, l'approche du Groupe spécial est erronée parce que cette troisième prescription n'existe pas. L'"impartialité" est une partie pertinente d'un moyen de défense au titre de l'article XX g), mais pas de la façon dont le Groupe spécial l'a définie. Pour la Chine, le terme "impartialité" est simplement une façon de désigner en abrégé le fait que les restrictions à l'importation ou à l'exportation doivent fonctionner "conjointement avec" des restrictions nationales. De l'avis de la Chine, il n'y a pas de prescription additionnelle imposant de montrer que les charges respectives imposées sur la consommation étrangère, d'une part, et sur la production ou la consommation nationales, de l'autre, sont équivalentes ou équilibrées.

5.121. Les plaignants considèrent que l'approche du Groupe spécial est correcte et compatible avec la jurisprudence antérieure concernant l'article XX g). Les États-Unis soutiennent que l'alinéa g) exige d'établir une large correspondance structurelle entre la mesure non conforme et la restriction nationale pour déterminer si la première a fonctionné "conjointement avec" la deuxième. 600 Le Japon fait valoir que la charge de la conservation doit être répartie de manière équilibrée entre les consommateurs étrangers et nationaux et qu'il serait difficile de voir comment une mesure commerciale peut fonctionner conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales si cet équilibre faisait défaut. 601 L'Union européenne estime que quand des mesures poursuivant des objectifs de conservation sont différentes pour les produits destinés à l'exportation et les produits destinés à la consommation nationale, toute incohérence structurelle substantielle entre les façons dont chaque ensemble de restrictions vise à réaliser l'objectif de conservation suscite des doutes sur le point de savoir si les mesures sont de véritables mesures de conservation, et que, par conséquent, la question de l'équilibre et de la cohérence entre les deux ensembles de restrictions est une partie essentielle de l'évaluation à effectuer au titre de l'alinéa g).602

5.122. À notre avis, l'appel de la Chine nous impose d'examiner trois questions distinctes. Premièrement, la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en considérant que la prescription d'"impartialité" était une prescription séparée qui devait être respectée en plus des conditions énoncées expressément à l'article XX g). Deuxièmement, la question de fond qui consiste à savoir si le Groupe spécial a compris correctement la nature de l'équilibre que prescrit l'article XX q). Troisièmement, la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il devait limiter son analyse au titre de la deuxième clause de l'article XX q) à un examen de la conception et de la structure générales des contingents d'exportation de la Chine, à l'exclusion des éléments de preuve concernant les effets de ces contingents sur le marché.

5.123. Nous commençons par la première question, soit celle de savoir si le Groupe spécial a considéré que la "prescription d'impartialité" était une prescription séparée qui devait être respectée en plus des conditions énoncées expressément à l'article XX g). Nous rappelons que l'Organe d'appel a fait référence pour la première fois à l'"impartialité", dans le contexte de l'article XX g), dans l'affaire États-Unis – Essence. À la fin de son interprétation de l'article XX g), il a formulé la conclusion suivante:

⁵⁹⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 217 à 245; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 148 à 176.

⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 246 à 265; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 177 à 196.

600 Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 150 à 160.

⁶⁰¹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 101 à 108.

⁶⁰² Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 256 à 269.

- [1]I convient d'interpréter la clause "si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" comme étant une prescription exigeant que les mesures concernées imposent des restrictions non seulement en ce qui concerne l'essence importée mais aussi en ce qui concerne l'essence nationale. Cette clause établit une obligation d'*impartialité* dans l'imposition de restrictions, au nom de la conservation, à la production ou à la consommation de ressources naturelles épuisables.
- 5.124. Le terme "impartialité" a été employé dans l'affaire États-Unis Essence comme synonyme ou référence abrégée pour la prescription de l'article XX g) selon laquelle des restrictions doivent être imposées non seulement au commerce international mais aussi à la consommation ou à la production nationales. À notre avis, l'"impartialité" n'est pas une prescription séparée qui doit être respectée en plus des conditions énoncées expressément à l'alinéa g). En fait, et conformément au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis Essence, les termes de l'article XX g) renferment eux-mêmes une prescription d'impartialité dans l'imposition de restrictions.
- 5.125. Nous notons que le Groupe spécial a expliqué son interprétation de la prescription d'"impartialité" dans le contexte de son interprétation de l'article XX g). Cette section des rapports du Groupe spécial contient trois sous-sections: premièrement, une sous-section intitulée "Sens des termes "se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables""; deuxièmement, une sous-section intitulée "Sens du membre de phrase "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales""; et, troisièmement, une sous-section intitulée "Prescription d'"impartialité"". En outre, nous prenons note de la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "la prescription d'impartialité doit être lue conjointement avec la prescription selon laquelle la restriction à la frontière contestée doit être appliquée conjointement avec des restrictions nationales". 604 Ces aspects de l'analyse du Groupe spécial semblent indiquer que ce dernier a considéré la prescription d'"impartialité" comme une prescription séparée et additionnelle qui doit être respectée pour qu'un moyen de défense au titre de l'alinéa g) aboutisse. En revanche, le Groupe spécial a également dit qu'il considérait que le "critère de l'"impartialité" [était] synonyme de la deuxième partie de l'alinéa g)". 605 Cette déclaration semble indiquer que le Groupe spécial a interprété la deuxième clause de l'article XX g), elle-même, comme étant la prescription d'"impartialité".
- 5.126. On ne voit donc pas très bien, à partir de la structure de ses rapports et de ses déclarations susmentionnées, si le Groupe spécial a considéré que la prescription d'"impartialité" était une prescription séparée qui devait être respectée en plus des conditions énoncées expressément à l'alinéa g), comme l'allègue la Chine, ou s'il a estimé que la deuxième clause de l'alinéa g), elle-même, était la prescription d'"impartialité". Le raisonnement du Groupe spécial semble incohérent à cet égard.
- 5.127. En tout état de cause, nous soulignons que nous ne considérons pas que la notion d'"impartialité" impose une prescription séparée qui doit être respectée en plus de la condition selon laquelle une mesure doit être "appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". En fait, et conformément au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis Essence*, les termes de l'article XX g) eux-mêmes rendent compte de la notion d'impartialité dans l'imposition de restrictions. En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans la mesure où il a constaté que l'"impartialité" était une prescription séparée qui devait être respectée en plus de la condition selon laquelle une mesure devait être "appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales".
- 5.128. S'agissant de la deuxième question, nous examinons si le Groupe spécial a correctement compris l'équilibre que prescrit l'article XX g), et en particulier si cet équilibre impose à un Membre qui cherche à justifier sa mesure incompatible avec le GATT au regard de l'article XX g) de démontrer que la charge de la conservation est répartie de manière égale. La Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en formulant une telle constatation. Elle souligne qu'en examinant l'équilibre requis en vertu de l'article XX g), l'Organe d'appel a constamment constaté qu'il devait y avoir une mesure qui fonctionnait de concert avec la mesure mise en cause en vue de la

⁶⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23. (italique dans l'original)

⁶⁰⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.3330. (note de bas de page omise)

⁶⁰⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.331.

conservation, mais n'a pas exigé, en plus, un équilibre des charges relatives imposées au moyen des restrictions visant l'étranger et des restrictions nationales. 606

5.129. Nous commençons par noter que dans son analyse du membre de phrase "appliquées conjointement avec", le Groupe spécial a utilisé un certain nombre d'expressions différentes pour décrire la façon dont la mesure incompatible avec le GATT et la restriction nationale doivent fonctionner de concert afin de remplir les conditions énoncées dans la deuxième clause de l'article XX q). Cependant, le Groupe spécial n'a pas défini ces diverses expressions différentes et son analyse ne montre pas clairement si ou en quoi les divers concepts énumérés diffèrent, ou s'il prévoyait que les conditions des divers concepts devaient être remplies indépendamment ou cumulativement. Par exemple, il a dit que le membre de phrase "appliquées conjointement avec" exigeait qu'il y ait une "coopération ... entre les deux mesures", et il a constaté que les restrictions au commerce international et les restrictions nationales devaient, "d'une certaine manière, s'épauler ou se renforcer mutuellement", ou "coopérer" entre elles. 607 Le Groupe spécial a constaté en outre que le fait de "fonctionner de concert" supposait une certaine "interaction positive, un renforcement mutuel, une complémentarité et une coopération cohérente". 608 Il apparaît que ces déclarations concordent avec l'interprétation de l'article XX g) donnée par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs. En tout état de cause, la Chine n'a pas fait appel de cette partie de l'analyse du Groupe spécial.

5.130. Par la suite, dans son analyse de la prescription d'"impartialité", le Groupe spécial a dit que la Chine devait démontrer que le contingent d'exportation était "d'une certaine manière contrebalancé" par une ou plusieurs mesures imposant des restrictions aux utilisateurs nationaux.⁶⁰⁹ II a considéré que cela appelait une analyse de l'équilibre "réglementaire" ou "structurel". 610 Le Groupe spécial a ajouté que l'alinéa g) imposait aussi à un Membre cherchant à justifier ses mesures de:

... montrer que, outre ses mesures incompatibles avec le GATT, il [avait] aussi imposé de réelles restrictions en vue de la conservation sur la production ou la consommation nationales de la ressource visée par ces mesures. Ces mesures nationales [devaient] répartir la charge de la conservation entre les consommateurs étrangers et les consommateurs nationaux d'une manière impartiale ou équilibrée. 617

En outre, dans son évaluation des mesures en cause, le Groupe spécial a constaté en ce qui concerne les trois groupes de produits que, "[d']un point de vue structurel, les restrictions [à l'extraction et] à la production de la Chine ne contrebalan[çaient] ... pas ses restrictions à l'exportation"⁶¹² et a dit, dans un sens général, que l'alinéa g) avait pour objet de garantir que la "charge ... [était] répartie de façon impartiale entre les utilisateurs étrangers et nationaux". 613 II a aussi fait référence à une "charge inégale ... sans ... charge équivalente et compensatrice". 614

5.131. Le sens de ces déclarations du Groupe spécial n'est pas entièrement clair et elles peuvent être interprétées comme exprimant différents concepts. En conséquence, il est difficile de juger si et dans quelle mesure ces déclarations sont compatibles avec l'interprétation que donne l'Organe d'appel de l'article XX g). Si elle est comprise comme signifiant qu'en l'absence de restrictions nationales, une mesure incompatible avec le GATT ne peut pas satisfaire à la deuxième clause de l'alinéa q), la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "[d']un point de vue structurel, les restrictions à l'extraction et à la production de la Chine ne contrebalancent ... pas ses restrictions à l'exportation" ne semble pas problématique. Cependant, lorsqu'elle est lue conjointement avec la déclaration du Groupe spécial selon laquelle l'article XX g) vise à garantir que la "charge relative à la conservation est répartie de façon impartiale entre les utilisateurs étrangers et nationaux", la

⁶⁰⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 239; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 170.

Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.301.

⁶⁰⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.302.

⁶⁰⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.331.

⁶¹⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.332.

⁶¹¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.337.

⁶¹² Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.595 (terres rares); 7.808 (tungstène); et 7.934

⁽molybdène).

613 Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.600 (terres rares); 7.810 (tungstène); et 7.936 (molybdène).

614 Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.595.

même déclaration peut être interprétée comme impliquant que les restrictions à l'exportation et les mesures nationales doivent répartir de manière égale la charge de la conservation, par exemple, entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part. Interprétées de cette façon, les déclarations du Groupe spécial susciteraient des préoccupations.

5.132. Nous rappelons notre interprétation de la clause "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" figurant à l'article XX g). Nous considérons que le membre de phrase "appliquées conjointement avec" exige que lorsque le commerce international est restreint, des restrictions effectives soient aussi imposées à la production ou à la consommation nationales. Tout comme les mesures incompatibles avec le GATT imposent des limitations au commerce international, les restrictions nationales doivent imposer des limitations à la production ou à la consommation nationales. Autrement dit, pour respecter l'élément "appliquées" de la deuxième clause de l'article XX g), un Membre doit imposer des restrictions "réelles" à la production ou à la consommation nationales qui renforcent et complètent la restriction au commerce international⁶¹⁵, et cela en particulier dans des circonstances où la consommation nationale absorbe une grande partie des ressources naturelles épuisables à conserver.

5.133. Dans des appels antérieurs, dans lesquels des Membres cherchaient à justifier au regard de l'article XX g) des mesures imposant des restrictions sur des produits importés, l'Organe d'appel a examiné de manière assez détaillée la nature restrictive des mesures imposées aux producteurs nationaux. Dans les affaires *États-Unis – Essence* et *États-Unis – Crevettes*, par exemple, l'examen de la nature restrictive des mesures imposées aux producteurs nationaux était pertinent pour l'analyse effectuée par l'Organe d'appel pour déterminer si les mesures affectant les producteurs nationaux étaient des restrictions, de même que pour l'analyse réalisée par l'Organe d'appel au titre du texte introductif de l'article XX. Cependant, l'Organe d'appel n'a pas évalué si la charge de la conservation était répartie de manière égale entre les producteurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part, ni n'a laissé entendre qu'une telle évaluation était requise.

5.134. Autrement dit, le raisonnement de l'Organe d'appel ne porte pas à croire que l'article XX g) contient une prescription imposant que la charge de la conservation soit répartie de manière égale, par exemple, dans le cas des contingents d'exportation, entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part. Cela dit, nous notons qu'il serait difficile de concevoir une mesure qui imposerait une charge considérablement plus lourde aux consommateurs ou producteurs étrangers et dont on pourrait néanmoins montrer qu'elle satisfait à toutes les prescriptions de l'article XX g).

5.135. Cette interprétation de l'alinéa g) est en outre confirmée par le contexte constitué par le texte introductif de l'article XX.⁶¹⁶ Le texte introductif dispose que les mesures relevant de l'article XX du GATT de 1994 ne doivent pas être appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire et injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international. Pour être conforme à l'article XX, une mesure doit remplir cumulativement les conditions spécifiées à l'alinéa g) et dans le texte introductif. Si, toutefois, l'alinéa g) lui-même imposait d'analyser si la charge de la conservation est répartie de manière égale, cela pourrait entraîner une répétition de l'analyse à effectuer au titre du texte introductif, en particulier dans les affaires concernant des mesures discriminatoires. Cela ne s'accorderait pas avec le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile.

5.136. En conséquence, nous considérons que la clause "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" exige que lorsque des mesures incompatibles avec le GATT sont en place, des restrictions effectives soient aussi imposées à la production ou à la consommation nationales. Tout comme les mesures incompatibles avec le GATT imposent des limitations au commerce international, les restrictions nationales doivent imposer

⁶¹⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.310, 7.312 et 7.330.

⁶¹⁶ Le texte introductif de l'article XX dispose ce qui suit:

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures[.]

des limitations à la production ou à la consommation nationales. Ces restrictions doivent être "réelles" et non exister simplement "dans les textes", en particulier dans des circonstances où la consommation nationale absorbe une grande partie des ressources naturelles épuisables à conserver. De plus, ces restrictions à la production ou à la consommation nationales doivent renforcer et compléter la restriction au commerce international. Cependant, nous avons aussi précisé que l'article XX g) n'imposait pas à un Membre cherchant à justifier sa mesure d'établir que son régime réglementaire assurait une répartition égale de la charge de la conservation. En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans la mesure où il a constaté que la charge de la conservation devait être répartie de manière égale, par exemple, entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part.

5.137. Enfin, nous examinons l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation en constatant qu'il devait limiter son analyse au titre de la deuxième clause de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994 à un examen de la conception et de la structure générales des contingents d'exportation de la Chine, à l'exclusion des éléments de preuve concernant les effets de ces contingents sur le marché. 617 La Chine conteste, entre autres choses, les déclarations suivantes formulées par le Groupe spécial:

[La] tâche [du Groupe spécial] au titre de l'alinéa g) se limite à déterminer si le système réglementaire de la Chine répartit de manière équilibrée les charges réglementaires liées à la conservation entre les utilisateurs étrangers et les utilisateurs nationaux; il n'est pas tenu au titre de l'alinéa g) d'examiner les effets effectifs qu'une structure réglementaire a sur le marché. Il convient d'examiner ces effets au regard du texte introductif de l'article XX.618

Ces mesures nationales doivent répartir la charge de la conservation entre les consommateurs étrangers et les consommateurs nationaux d'une manière impartiale ou équilibrée. Toutefois, l'"impartialité" au regard de l'alinéa g) n'exige pas que le Groupe spécial évalue les effets des restrictions concernées. En fait, l'"équilibre" ou l'"impartialité" pertinents au regard de l'alinéa g) sont structurels ou réglementaires. Le caractère équilibré ou impartial des restrictions nationales et celles qui visent l'étranger devrait être évident d'après la conception, la structure et les principes de base de la mesure contestée. Par conséquent, le Groupe spécial estime que les questions relatives aux effets sur les prix des contingents d'exportation contestés de la Chine, ainsi que la question de savoir pourquoi les contingents d'exportation contestés n'ont pas été entièrement utilisés et quels effets, le cas échéant, un contingent d'exportation non entièrement utilisé a sur les consommateurs étrangers, concernent l'application et les effets des contingents d'exportation contestés, qu'il convient d'évaluer au regard du texte introductif de l'article XX.619

5.138. Pour commencer, nous prenons note des similitudes entre la présente allégation d'erreur formulée par la Chine et son allégation selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la prescription "se rapportant à" de l'article XX g). Nous rappelons qu'en examinant plus haut l'allégation de la Chine concernant l'interprétation de l'expression "se rapportant à", nous avons constaté que même si l'évaluation au regard de l'article XX q) du GATT de 1994 n'imposait pas d'examiner les effets effectifs de la mesure contestée, il n'était pas interdit à un groupe spécial d'examiner les éléments de preuve concernant ces effets. 620 Nous avons aussi expliqué que bien que la qualification juridique d'une mesure ne puisse pas dépendre de la survenance d'événements ultérieurs, les effets prévisibles d'une mesure - ceux qui ressortent de sa conception et de sa structure – peuvent néanmoins être pertinents pour une évaluation du point de savoir si cette mesure remplit les conditions prescrites à l'article XX g). Ces considérations s'appliquent également à l'évaluation des questions de savoir si la mesure en cause "se rapporte à" la conservation des ressources naturelles épuisables et si le Membre défendeur impose des restrictions réelles aux producteurs ou consommateurs nationaux qui sont "appliquées conjointement avec" la mesure en cause.

⁶¹⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 245 à 265; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 177 à 196.

618 Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.332.

⁶¹⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.337.

⁶²⁰ Voir le paragraphe 5.113 des présents rapports.

5.139. Nous notons que le Groupe spécial a souligné à plusieurs reprises qu'il devait axer son analyse sur "la structure, la conception et les principes de base" de la mesure. 621 II a aussi souligné qu'une telle analyse "ne comport[ait] aucune forme de "critère fondé sur les effets". 622 En outre, il a dit qu'il n'était "pas tenu au titre de l'alinéa g) d'examiner les effets effectifs qu'une structure réglementaire [avait] sur le marché" et qu'"[i]I conven[ait] d'examiner ces effets au regard du texte introductif de l'article XX". 623

5.140. Contrairement à ce que la Chine laisse entendre, cependant, le Groupe spécial n'a pas dit qu'"il [était] interdit à un groupe spécial d'examiner les "effets" des restrictions nationales et des restrictions à l'exportation sur le marché au regard de la deuxième clause de l'article XX g)".⁶²⁴ Selon nous, les explications que donne le Groupe spécial de son approche révèlent que bien qu'il ait considéré que les éléments de preuve relatifs au fonctionnement et à l'incidence effectifs de la mesure en cause étaient surtout pertinents pour l'analyse au titre du texte introductif de l'article XX, le Groupe spécial n'a pas considéré qu'il lui était interdit d'examiner ces éléments de preuve dans le contexte de l'analyse au titre de l'alinéa g). En outre, nous n'interprétons pas la déclaration du Groupe spécial selon laquelle il convient d'examiner les effets au regard du texte introductif de l'article XX comme signifiant que les effets pourraient *uniquement* être examinés au regard du texte introductif.⁶²⁵ En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en mettant l'accent sur la conception et la structure des mesures en cause dans son analyse au titre de l'alinéa g).

5.141. En résumé, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans la mesure où il a constaté que l'"impartialité était une prescription séparée qui devait être respectée en plus de la condition selon laquelle une mesure devait être "appliquée conjointement avec" des restrictions à la production et à la consommation nationales, et dans la mesure où il a constaté que l'article XX g) imposait que la charge de la conservation soit répartie de manière égale, par exemple, entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part. Cependant, il apparaît que d'autres éléments de l'interprétation donnée par le Groupe spécial du membre de phrase "appliquées conjointement avec" concordent avec l'interprétation que donne l'Organe d'appel de l'article XX g). Nous considérons que dans la mesure où le Groupe spécial a fait erreur, cette erreur n'entache pas les éléments restants de l'interprétation qu'il donne de la deuxième clause de l'alinéa g). En tout état de cause, nous notons que l'appel de la Chine ne concerne pas ces autres éléments. En outre, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en mettant l'accent sur la conception et la structure des mesures en cause dans son analyse de l'article XX g) du GATT de 1994.

5.2.7 Application de l'article XX g) du GATT de 1994

5.2.7.1 Introduction

5.142. Ayant examiné les allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation des expressions "se rapportant à" et "appliquées conjointement avec" qui figurent à l'article XX g) du GATT de 1994, nous centrons maintenant notre attention sur les allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son application du critère juridique prévu à l'article XX g) aux faits de la cause en l'espèce. Premièrement, nous examinons l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son

⁶²¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.332. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.328 et 7.337.

⁶²² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.332. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.328 et 7.337.

⁶²³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.332. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.337.

⁶²⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 322; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 253.

⁶²⁵ Dans le même ordre d'idées, nous notons que, en ce qui concerne le texte introductif, l'Organe d'appel a émis l'avis suivant:

Bien que ... lors de l'évaluation de la conformité avec les prescriptions du texte introductif, l'examen [soit] axé sur la façon dont la mesure est *appliquée*, l'Organe d'appel a noté que la question de savoir si une mesure était *appliquée* d'une façon particulière "[pouvait] ... être déterminée, le plus souvent, d'après sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice". Il est donc pertinent de prendre en compte la conception, les principes de base et la structure révélatrice d'une mesure afin d'établir si la mesure, dans son application effective ou attendue, constitue un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent.

⁽Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.302 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 33). (note de bas de page omise))

application du critère juridique "se rapportant à" en ce qui concerne en particulier la "fonction de signalement" des contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène. Deuxièmement, nous examinons l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application du critère juridique "appliquées conjointement avec" aux contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène.

5.2.7.2 Allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de la prescription "se rapportant à"

5.143. La Chine nous demande d'infirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène ne "se rapportent" pas à la conservation au sens de l'article XX g) du GATT de 1994 en raison de leur fonction de signalement. En particulier, elle conteste la constatation intermédiaire suivante du Groupe spécial:

Le Groupe spécial convient avec la Chine que son contingent d'exportation peut signaler aux pays du monde ses ressources limitées et sa politique de conservation, mais elle n'a pas pu démontrer comment elle parvient à contrer les signaux pervers que les contingents d'exportation envoient habituellement aux consommateurs nationaux. Le Groupe spécial n'admet donc pas l'argument de la Chine selon lequel son contingent d'exportation se rapporte à la conservation en raison de sa fonction de signalement. 627

5.144. La Chine soulève deux ensembles de questions dans son allégation. Premièrement, elle dit que, du fait de son interprétation incorrecte selon laquelle "l'alinéa g) n'exige[ait] pas une évaluation des effets effectifs des mesures concernées "628, le Groupe spécial n'est pas allé au-delà d'un examen de la conception et de la structure des contingents d'exportation de la Chine en vérifiant: i) si les "signaux pervers" théoriques étaient effectivement présents sur le marché pour les terres rares et le tungstène; et ii) s'il y avait effectivement un risque que des "signaux pervers" envoyés par les contingents d'exportation aux utilisateurs nationaux puissent compenser l'effet positif des signaux en matière de conservation envoyés aux utilisateurs étrangers. Deuxièmement, elle soutient que, même en limitant l'analyse aux éléments de conception et de structure des contingents d'exportation, le Groupe spécial a fait erreur parce que: i) ses propres constatations de fait fondées sur la conception et la structure étaient suffisantes pour lui permettre de conclure que les contingents d'exportation de la Chine se rapportaient à la conservation compte tenu de la constatation selon laquelle les contingents pouvaient envoyer des signaux effectifs en matière de conservation aux utilisateurs étrangers; et que ii) même s'il avait raison de dire que l'effet général des contingents d'exportation était d'envoyer un "signal pervers" aux utilisateurs nationaux, il a également constaté que la Chine maintenait un programme global de conservation et que ce programme de conservation pouvait clairement atténuer ces effets pervers.

5.145. Les plaignants nous demandent de rejeter les arguments de la Chine et de confirmer les constatations et conclusions pertinentes du Groupe spécial. Ils soulignent que le raisonnement du Groupe spécial concernant le "signalement" n'est qu'une partie de l'analyse qu'il a faite de la prescription "se rapportant à", et que l'appel de la Chine est axé sur des fragments isolés du raisonnement du Groupe spécial. Ils signalent également que, contrairement à ce qu'affirme la Chine, le Groupe spécial n'a pas conclu qu'il lui était interdit d'examiner les éléments de preuve de la Chine. D'ailleurs, le Groupe spécial a, de fait, bien examiné les éléments de preuve présentés par la Chine, mais a quand même constaté que celle-ci n'avait pas montré en quoi ses contingents

⁶²⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 30, 208, 209, 319 et 320; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 30, 139, 140, 250 et 251. La demande de la Chine fait référence aux paragraphes 7.444, 7.446 à 7.448, 7.541, 7.542, 7.604, 7.725 et 7.731 des rapports du Groupe spécial. L'analyse par le Groupe spécial de la "fonction de signalement" du contingent d'exportation de la Chine visant les terres rares est exposée aux paragraphes 7.440 à 7.448 de ses rapports. L'analyse par le Groupe spécial de la "fonction de signalement" du contingent d'exportation de la Chine visant le tungstène est exposée aux paragraphes 7.721 à 7.731 de ses rapports.

⁶²⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.604. Cette constatation concerne spécifiquement le contingent d'exportation de la Chine visant les terres rares. Le Groupe spécial a fait une constatation semblable concernant le contingent d'exportation de la Chine visant le tungstène. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.725)

⁶²⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 17 et 141; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 17 et 72 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.379).

d'exportation, dans leur conception et leur structure, se rapportaient à la conservation. Les plaignants contestent également l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a constaté que ses contingents d'exportation de terres rares et de tungstène pouvaient envoyer des signaux effectifs en matière de conservation aux utilisateurs étrangers.

5.146. Avant de passer aux deux ensembles de questions soulevées par la Chine, nous jugeons utile de souligner une fois de plus la portée limitée de l'appel de la Chine à cet égard. Bien que la Chine demande l'infirmation des constatations du Groupe spécial selon lesquelles ses contingents d'exportation de terres rares et de tungstène ne satisfont pas à la prescription "se rapportant à" de l'article XX g), son appel porte uniquement sur des aspects limités du raisonnement qui sous-tend ces constatations. En outre, en réponse aux questions posées à l'audience, la Chine a reconnu que même l'infirmation demandée des constatations du Groupe spécial, si elle était approuvée, n'influerait pas sur la conclusion finale du Groupe spécial au titre de l'article XX g) du GATT de 1994. Selon la Chine, la principale préoccupation qui fait qu'elle conteste ces constatations du Groupe spécial est qu'elles laissent entendre que les contingents d'exportation ne peuvent pas en soi être justifiés au regard de l'article XX du GATT de 1994.

5.147. Nous commençons par rappeler la constatation que nous avons formulée plus haut au paragraphe 5.118, selon laquelle il est inexact de décrire le raisonnement du Groupe spécial comme laissant entendre que ce dernier se considérait comme obligé de limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure générales des mesures en cause. De plus, nous n'interprétons pas le raisonnement du Groupe spécial comme laissant entendre que ce dernier se considérait comme juridiquement obligé de ne pas prendre en compte les éléments de preuve concernant les effets des contingents d'exportation de la Chine et le fonctionnement des autres éléments du programme de conservation de la Chine sur le marché. Nous avons également constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en considérant qu'il devait mettre l'accent sur la conception et la structure des contingents d'exportation pour évaluer si ces mesures se rapportaient à la conservation de ressources naturelles épuisables au sens de l'article XX g) du GATT de 1994. De plus, nous avons constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en affirmant que "l'analyse au titre de l'alinéa g) n'exige[ait] pas une évaluation des effets effectifs des mesures concernées". 630 Nous avons toutefois précisé qu'il n'était pas interdit à un groupe spécial d'examiner les éléments de preuve concernant ces effets.

5.148. Gardant ces constatations présentes à l'esprit, nous faisons observer que la Chine a fait valoir devant le Groupe spécial que ses contingents d'exportation de terres rares et de tungstène se rapportaient à la conservation parce qu'ils envoyaient un "signal" en matière de conservation aux consommateurs étrangers. La Chine a expliqué que les contingents d'exportation contribuaient à l'efficacité de sa politique globale de conservation en signalant aux utilisateurs étrangers la nécessité de prospecter d'autres sources d'approvisionnement, y compris les produits de remplacement et le recyclage. Quant aux plaignants, ils ont fait valoir devant le Groupe spécial que, si un contingent d'exportation pouvait envoyer aux utilisateurs étrangers un signal lié à la conservation, il pouvait en même temps signaler aux consommateurs nationaux qu'ils devraient augmenter leur consommation du produit considéré. Selon les plaignants, ces "signaux pervers" contredisaient l'allégation de la Chine selon laquelle ses contingents d'exportation se rapportaient à la conservation de la Chine selon laquelle ses contingents d'exportation se rapportaient à la conservation et consommés en Chine.

5.149. S'agissant du contingent d'exportation de la Chine visant les terres rares, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... la Chine n'a pas démontré qu'il y avait dans la conception de son contingent d'exportation et, d'une manière plus générale, de son programme de conservation, un mécanisme visant à faire en sorte que le contingent d'exportation et les plafonds d'extraction et/ou de production opèrent conjointement de façon à neutraliser les signaux pervers envoyés par son contingent d'exportation aux consommateurs nationaux. Par conséquent, le Groupe spécial estime que le risque de signaux pervers

⁶²⁹ Voir le paragraphe 5.81 des présents rapports.

⁶³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.379.

⁶³¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.440 et 7.721.

 $^{^{632}}$ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.441, 7.723 et 7.724.

est réel, et cela jette le doute sur l'allégation de la Chine selon laquelle le contingent d'exportation "se rapporte à" la conservation.

Le Groupe spécial prend note de l'indication donnée par la Chine selon laquelle divers projets de recyclage de terres rares sont en cours de même que des efforts pour modifier les conceptions industrielles des produits d'aval afin qu'ils utilisent moins de terres rares et l'élaboration de produits de remplacement des terres rares. Il reconnaît que ces efforts peuvent contribuer dans une grande mesure à ce que tous les participants au présent différend reconnaissent comme étant la politique de conservation de bonne foi de la Chine. Néanmoins, notre examen de la conception et des principes de base du contingent d'exportation de la Chine pour les terres rares ne nous convainc pas que le contingent d'exportation est conçu de manière à faire en sorte que la demande intérieure ne soit pas stimulée par des prix peu élevés. Il n'apparaît pas qu'il existe un mécanisme faisant en sorte que le contingent d'exportation soit fixé à un niveau tel que, conjointement avec les plafonds d'extraction et/ou de production, aucune incitation perverse ne soit envoyée aux consommateurs nationaux. 633

5.150. S'agissant du contingent d'exportation de la Chine visant le tungstène, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

Le Groupe spécial a examiné plus haut, dans son analyse du contingent d'exportation de terres rares, l'argument selon lequel les contingents d'exportation envoient un "signal" aux utilisateurs étrangers et il considère que ce qui y a été dit s'applique avec la même force ici. Même s'il admet que les contingents d'exportation envoient bien, ou du moins peuvent envoyer, des signaux liés à la conservation aux utilisateurs étrangers, il craint que ces contingents ne puissent aussi envoyer des signaux pervers aux consommateurs nationaux voire stimuler la demande intérieure, ce qui serait contraire aux objectifs de conservation déclarés de la Chine. En outre, il a expliqué plus haut pourquoi l'imposition d'un contingent d'extraction et/ou de production pourrait ne pas suffire pour neutraliser ou compenser ces incitations perverses. Comme dans le contexte des terres rares, le Groupe spécial n'est pas convaincu que la conception et les principes de base des contingents d'exportation de la Chine, même considérés conjointement avec les plafonds d'extraction et de production, sont tels qu'ils permettent de neutraliser les signaux pervers qui sont généralement envoyés par les contingents d'exportation. Par conséquent, le Groupe spécial peut difficilement conclure que le contingent d'exportation de tungstène, qui risque d'encourager ou de stimuler la demande intérieure, voire d'entraîner, à moyen ou à long terme, une augmentation et non une diminution de l'extraction et de la production illégales, peut être considéré comme "se rapportant à" la conservation aux fins de l'article XX g).634

5.151. En appel, la Chine affirme que, du fait de l'erreur d'interprétation qu'il a commise lorsqu'il a estimé que "l'alinéa g) n'exige[ait] pas une évaluation des effets effectifs des mesures concernées"⁶³⁵, le Groupe spécial n'a pas été au-delà d'un examen de la conception et de la structure des contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène pour vérifier si les "signaux pervers" théoriques envoyés par les contingents d'exportation étaient effectivement présents sur le marché de ces produits.⁶³⁶ Pour la Chine, cette erreur d'interprétation a également amené le Groupe spécial à ne pas traiter le nombre considérable d'éléments de preuve concernant la façon dont les mesures de la Chine fonctionnaient dans le cadre de sa politique globale de conservation dans le contexte de la réalité des marchés chinois et mondial pour les terres rares et le tungstène. Dans ce contexte, la Chine allègue qu'elle: i) a fourni de nombreux éléments de preuve sur le fonctionnement et les effets des plafonds d'extraction et de production nationaux visant les terres rares; ii) a démontré qu'elle avait mis en place des mécanismes pour mettre ces plafonds en application et avait pris des mesures d'application

qu'autre appelant, paragraphe 74.

 ⁶³³ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.447 et 7.448 (faisant référence à la première communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 143 et 144 (note de bas de page omise)).
 634 Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.725 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial

Chine – Matières premières, paragraphe 7.586).

635 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 17 et 141; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 17 et 72 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.379).

636 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 143; communication de la Chine en tant

régulières pour lutter contre l'exploitation et la production illégales; et iii) a fourni des éléments de preuve démontrant les effets de ces mesures, y compris une diminution de l'extraction et de la production de terres rares. 637

5.152. Notre examen de l'analyse du Groupe spécial montre que ce dernier a effectivement mis l'accent sur la conception et la structure des contingents d'exportation de terres rares et de tungstène pour conclure que la Chine n'avait pas démontré que ces contingents d'exportation ne "se rapportaient" pas à la conservation en raison de leur fonction de "signalement". Pour les mêmes raisons que celles que nous avons exposées plus haut dans le cadre de notre examen de l'erreur d'interprétation alléguée du Groupe spécial, cet accent, en lui-même et à lui seul, ne constitue pas une erreur commise par le Groupe spécial dans son application de la prescription "se rapportant à" de l'article XX g). Surtout, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle l'accent mis par le Groupe spécial sur la conception et la structure de ses contingents d'exportation voulait dire qu'il n'avait pas traité les éléments de preuve qu'elle avait présentés. De fait, nous notons que le Groupe spécial a effectivement examiné les éléments de preuve présentés par la Chine concernant le fonctionnement de ses contingents d'exportation et leur interaction avec ses contingents d'extraction et de production. Nous examinons cette question de façon plus détaillée dans le cadre de notre analyse des allégations de la Chine au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

5.153. En résumé, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a appliqué un critère juridique incorrect qui a limité son analyse à un examen de la conception et de la structure des contingents d'exportation de la Chine uniquement, ou selon laquelle cela a empêché le Groupe spécial de traiter les éléments de preuve concernant le fonctionnement plus général du régime de conservation de la Chine.

5.154. Nous passons à la deuxième affirmation de la Chine selon laquelle, même en limitant l'analyse aux éléments de conception et de structure, le Groupe spécial a fait erreur parce que: i) ses propres constatations de fait fondées sur la conception et la structure des contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène étaient suffisantes pour lui permettre de conclure que ces contingents d'exportation se rapportaient à la conservation compte tenu de la constatation selon laquelle les contingents pouvaient envoyer des signaux effectifs en matière de conservation aux utilisateurs étrangers; et que ii) même s'il avait raison de dire qu'un effet général des contingents d'exportation était d'envoyer un "signal pervers" aux utilisateurs nationaux, l'existence du programme global de conservation de la Chine pouvait atténuer ces effets pervers.

5.155. La Chine met en avant les paragraphes 7.443 et 7.725 des rapports du Groupe spécial lorsqu'elle allègue que celui-ci aurait dû constater que la conception et la structure de ses contingents d'exportation "se rapportaient à" la conservation "compte tenu de sa constatation selon laquelle les contingents pouvaient envoyer des signaux effectifs en matière de conservation aux utilisateurs étrangers". Les parties pertinentes de ces paragraphes sont libellées comme suit:

Le Groupe spécial admet l'argument de la Chine selon lequel le fait d'encourager les utilisateurs et les investisseurs étrangers à prospecter d'autres sources d'approvisionnement pourrait se rapporter à son objectif de conservation des ressources naturelles épuisables, étant donné que la mise en valeur d'autres sources d'approvisionnement "allégera[it] la pression exercée sur" ses propres approvisionnements en terres rares.

Le Groupe spécial a examiné plus haut, dans son analyse du contingent d'exportation de terres rares, l'argument selon lequel les contingents d'exportation envoient un "signal" aux utilisateurs étrangers et il considère que ce qui y a été dit s'applique avec

⁶³⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 168 à 171; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 99 à 102 (faisant référence aux pièces CHN-39 et CHN-85 présentées au Groupe spécial).

⁶³⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 175; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 106 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.443 et 7.725)

⁶³⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.443. (note de bas de page omise)

la même force ici. Même s'il admet que les contingents d'exportation envoient bien, ou du moins peuvent envoyer, des signaux liés à la conservation aux utilisateurs étrangers, il craint que ces contingents ne puissent aussi envoyer des signaux pervers aux consommateurs nationaux voire stimuler la demande intérieure, ce qui serait contraire aux objectifs de conservation déclarés de la Chine. En outre, il a expliqué plus haut pourquoi l'imposition d'un contingent d'extraction et/ou de production pourrait ne pas suffire pour neutraliser ou compenser ces incitations perverses. ... Par conséquent, le Groupe spécial peut difficilement conclure que le contingent d'exportation de tungstène, ... peut être considéré comme "se rapportant à" la conservation aux fins de l'article XX g).640

5.156. Nous considérons que l'exposé des constatations du Groupe spécial fait par la Chine est inexact. Le Groupe spécial n'a pas constaté que les contingents d'exportation pouvaient envoyer des "signaux effectifs en matière de conservation aux utilisateurs étrangers". 641 Par contre, bien qu'il ait reconnu que "les contingents d'exportation envo[yaient] bien, ou du moins [pouvaient] envoyer, des signaux liés à la conservation aux utilisateurs étrangers", il a également noté que ces signaux étaient affaiblis par les "signaux pervers" que les contingents d'exportation étaient susceptibles d'envoyer aux consommateurs nationaux. Le Groupe spécial a estimé que les contingents d'exportation "stimul[aient] aussi la consommation nationale en réservant effectivement une quantité de matières premières peu coûteuses pour l'utilisation par les branches de production nationales en aval". 642 Il a en outre constaté que les contingents d'exportation "[pouvaient] aussi encourager la relocalisation en Chine des branches de production consommant des terres rares".643 L'affirmation de la Chine selon laquelle la constatation du Groupe spécial établissant que "les contingents d'exportation envo[yaient] bien, ou du moins [pouvaient] envoyer, des signaux liés à la conservation aux utilisateurs étrangers" aurait dû être suffisante pour lui permettre de constater que les contingents d'exportation de la Chine se rapportaient à la conservation ne tient pas compte d'éléments importants du raisonnement du Groupe spécial en la matière. En particulier, bien qu'il soit admis qu'en principe, le fait d'encourager les utilisateurs étrangers à prospecter d'autres sources d'approvisionnement "pourrait" se rapporter à un objectif de conservation, et que les contingents d'exportation "peuvent" envoyer un tel signal, le Groupe spécial n'a pas constaté que les contingents d'exportation de la Chine envoyaient bien ces signaux, et encore moins que ces signaux étaient "effectifs". 644 En outre, ces constatations du Groupe spécial allaient de pair avec sa détermination additionnelle selon laquelle les signaux, quels qu'ils soient, en matière de conservation envoyés par les contingents d'exportation étaient, en tout état de cause, affaiblis par les "signaux pervers" que ces mêmes contingents étaient susceptibles d'envoyer aux utilisateurs nationaux. 645 Par conséquent, nous ne considérons pas que la Chine a démontré que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application du droit aux faits sur ce point.

⁶⁴⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.725 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial

Chine – Matières premières, paragraphe 7.586). (note de bas de page omise)

641 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 175; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 106. (pas d'italique dans l'original)

⁶⁴² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.444 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial Chine – Matières premières, paragraphe 7.586). (italique omis)
⁶⁴³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.444.

⁶⁴⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.443 et 7.725.

Dans le même ordre d'idées, nous notons que dans le contexte de son analyse du point de savoir si le contingent d'exportation de la Chine visant les terres rares est "appliqué conjointement avec" des restrictions nationales, le Groupe spécial a également pris en compte la quantité extrêmement importante de terres rares qui était consommée sur le marché intérieur chinois, et les doutes que cela suscitait quant à l'objectif de conservation de la Chine. Il a considéré que, si les utilisateurs nationaux d'une ressource étaient exemptés de la restriction nationale, il serait difficile de conclure qu'une mesure incompatible avec le GATT qui était censée être justifiée au regard de l'article XX g) "se rapportait" dûment à la conservation, puisque l'exploitation nationale non réglementée pourrait compromettre cette conservation – et ce serait en particulier le cas lorsque la majorité de ce qui devrait être conservé ne serait consommé que dans le pays. Le Groupe spécial a observé que les consommateurs nationaux de la Chine représentaient une part importante de la consommation mondiale de terres rares. Il a en outre noté qu'une quantité importante de terres rares qui avait initialement été réservée pour l'exportation avait été réorientée vers le marché intérieur (auquel elle n'était pas destinée dans le cadre de la politique globale initiale de conservation de la Chine). Pour le Groupe spécial, cela confirmait le fait fondamental que la vaste majorité des terres rares produites en Chine était consommée dans le pays, jetant encore plus le doute sur l'utilité et l'efficacité des contingents d'exportation. (Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.328 et 7.579.)

5.157. Nous passons maintenant à l'argument additionnel de la Chine selon lequel, même si le Groupe spécial avait raison de dire que l'effet général des contingents d'exportation était d'envoyer des "signaux pervers" aux utilisateurs nationaux, l'existence du programme global de conservation de la Chine pouvait atténuer ces "signaux pervers". La position de la Chine est que, même s'il était pertinent de prendre en compte la relation entre les "signaux pervers" des contingents d'exportation, d'une part, et les conditions nationales susceptibles d'atténuer ces signaux envoyés aux utilisateurs nationaux, d'autre part, le Groupe spécial aurait dû constater – s'agissant exclusivement de la conception et de la structure – que le régime de la Chine "se rapportait à" la conservation, parce qu'il y avait des plafonds de production nationaux qui pouvaient atténuer tous "signaux pervers". Compte tenu de l'argument voulant que des plafonds de production puissent, en principe, atténuer les "signaux pervers" dont le Groupe spécial a constaté l'existence, la Chine soutient que la "somme" théorique de la conception et de la structure de ce régime réglementaire est qu'il s'agit d'un régime "à même" d'apporter une contribution globale positive à la réalisation des objectifs de la Chine en matière de conservation.

5.158. En ce qui a trait à cet argument, la Chine conteste le raisonnement du Groupe spécial tel qu'il est exposé aux paragraphes 7.446 et 7.725 de ses rapports. La partie pertinente de ces paragraphes est ainsi libellée:

... Même s'il est peut-être vrai que des contingents d'extraction et/ou de production *pourraient*, en théorie, neutraliser les signaux pervers envoyés par les contingents d'exportation aux consommateurs nationaux, il nous semble que la question de savoir si un contingent de production associé à un contingent d'exportation réduit ou non la consommation nationale dépend entièrement du niveau auquel le contingent de production est fixé et de la manière dont les contingents d'exportation et de production interagissent. D'après la pièce JE-183 [rapport d'expert présenté au Groupe spécial par les plaignants], si le contingent de production est très étriqué, il réduira la consommation nationale. Toutefois, à des niveaux plus généreux, il se peut qu'il ne réduise pas du tout la consommation, ou qu'il la réduise tout en la laissant au-dessus du niveau qu'elle aurait en l'absence de restrictions à l'exportation. 647

Le Groupe spécial a examiné plus haut, dans son analyse du contingent d'exportation de terres rares, l'argument selon leguel les contingents d'exportation envoient un "signal" aux utilisateurs étrangers et il considère que ce qui y a été dit s'applique avec la même force ici. Même s'il admet que les contingents d'exportation envoient bien, ou du moins peuvent envoyer, des signaux liés à la conservation aux utilisateurs étrangers, il craint que ces contingents ne puissent aussi envoyer des signaux pervers aux consommateurs nationaux voire stimuler la demande intérieure, ce qui serait contraire aux objectifs de conservation déclarés de la Chine. En outre, il a expliqué plus haut pourquoi l'imposition d'un contingent d'extraction et/ou de production pourrait ne pas suffire pour neutraliser ou compenser ces incitations perverses. Comme dans le contexte des terres rares, le Groupe spécial n'est pas convaincu que la conception et les principes de base des contingents d'exportation de la Chine, même considérés conjointement avec les plafonds d'extraction et de production, sont tels qu'ils permettent de neutraliser les signaux pervers qui sont généralement envoyés par les contingents d'exportation. Par conséquent, le Groupe spécial peut difficilement conclure que le contingent d'exportation de tungstène, qui risque d'encourager ou de stimuler la demande intérieure, voire d'entraîner, à moyen ou à long terme, une augmentation et non une diminution de l'extraction et de la production illégales, peut être considéré comme "se rapportant à" la conservation aux fins de l'article XX g). 648

5.159. Le Groupe spécial a donc constaté que la question de savoir si les contingents de production pourraient ou non neutraliser les "signaux pervers" générés par les contingents d'exportation à l'intention des consommateurs nationaux dépendait: i) du niveau auquel chaque contingent de production était fixé; et ii) de la manière dont les contingents d'exportation et de

⁶⁴⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 179; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 110.

⁶⁴⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.446 (faisant référence à la pièce JE-183 présentée au Groupe spécial, page 5). (italique dans l'original: note de bas de page omise)

Groupe spécial, page 5). (italique dans l'original; note de bas de page omise)

648 Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.725 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial

Chine – Matières premières, paragraphe 7.586). (note de bas de page omise)

production interagissaient. Cela montre que, contrairement à ce que la Chine laisse entendre, le Groupe spécial a estimé que la simple existence des plafonds de production nationaux de la Chine, à elle seule, n'atténuerait pas nécessairement tous "signaux pervers" découlant des contingents d'exportation de la Chine. De fait, cette incertitude concernant les niveaux des contingents d'exportation et de production a amené le Groupe spécial à souligner sa préoccupation concernant l'absence d'"un mécanisme faisant en sorte que le contingent d'exportation soit fixé à un niveau tel que, conjointement avec les plafonds d'extraction et/ou de production, aucune incitation perverse ne soit envoyée aux consommateurs nationaux". 649 Par conséquent, au terme de notre examen de l'analyse du Groupe spécial, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial aurait dû constater – s'agissant exclusivement de la conception et de la structure – que le régime de la Chine se rapportait à la conservation parce qu'il y avait des plafonds de production nationaux qui pouvaient atténuer tous "signaux pervers" existants.

5.160. Pour toutes les raisons qui ont été exposées plus haut, nous ne partageons pas l'avis de la Chine selon lequel le Groupe spécial a fait erreur dans son application de la prescription "se rapportant à" de l'article XX g) du GATT de 1994. En particulier, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a appliqué un critère juridique incorrect qui a limité son analyse à un examen de la conception et de la structure des contingents d'exportation de la Chine uniquement, et selon laquelle cela a empêché le Groupe spécial de traiter les éléments de preuve concernant le fonctionnement plus général du régime de conservation de la Chine. Nous estimons également que le Groupe spécial n'a pas, comme la Chine l'a laissé entendre, constaté que les contingents d'exportation pouvaient envoyer des signaux effectifs en matière de conservation aux utilisateurs étrangers. De plus, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial aurait dû constater — s'agissant exclusivement de la conception et de la structure — que le régime de la Chine se rapportait à la conservation parce que l'existence de plafonds de production nationaux atténuait tous "signaux pervers" envoyés aux consommateurs nationaux par les contingents d'exportation.

5.161. Avant de terminer notre analyse, nous examinons brièvement la préoccupation de la Chine selon laquelle les constatations du Groupe spécial laissent entendre que les contingents d'exportation sont en soi incompatibles avec l'article XX du GATT de 1994, et selon laquelle cela empêche la Chine d'avoir des "options de mise en œuvre réalistes". 650 Nous prenons note des observations ci-après du Groupe spécial:

[E]n principe, l'article XX peut être invoqué comme moyen de défense pour tout type de mesure commerciale incompatible avec le GATT, y compris les contingents d'exportation. L'analyse du Groupe spécial en l'espèce – ou, d'ailleurs, les analyses d'autres groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs – ne devrait pas être interprétée comme donnant à penser que les contingents d'exportation ne peuvent jamais se rapporter à la conservation. 651

5.162. Nous souscrivons à ces observations du Groupe spécial. L'article XX g) du GATT de 1994 n'exclut pas, *a priori*, la justification de contingents d'exportation ou de tout autre type de mesure par un Membre de l'OMC qui s'efforce d'assurer la conservation d'une ressource naturelle épuisable. Par contre, cet article prescrit simplement les multiples conditions qui doivent toutes être respectées pour qu'un Membre de l'OMC justifie sa mesure incompatible avec le GATT.

5.2.7.3 Allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son application de la prescription "appliquées conjointement avec"

5.163. La Chine nous demande d'infirmer les constatations du Groupe spécial concernant l'application du membre de phrase "appliquées conjointement avec" qui figure à l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994. 652 Elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur, premièrement, en appliquant une prescription d'"impartialité" additionnelle et séparée, en interprétant l'équilibrage prescrit à l'article XX g) comme signifiant que la charge de la conservation devait être répartie de

⁶⁴⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.448.

⁶⁵⁰ Réponse de la Chine aux questions posées à l'audience.

⁶⁵¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.293. (note de bas de page omise)

⁶⁵² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 322; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 253. La Chine se réfère spécifiquement aux paragraphes 7.301, 7.314 à 7.337, 7.568 à 7.599, 7.792 à 7.809 et 7.919 à 7.935 des rapports du Groupe spécial.

manière égale entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part; et, deuxièmement, en mettant l'accent sur la conception et la structure des restrictions nationales, à l'exclusion des éléments de preuve concernant leur fonctionnement. 653

5.164. S'agissant de sa première allégation, la Chine conteste le raisonnement du Groupe spécial exposé aux paragraphes 7.594 et 7.595 de ses rapports, traitant de l'"impartialité" dans le contexte du contingent d'exportation de terres rares; aux paragraphes 7.808 et 7.809, traitant de l'"impartialité" dans le contexte du contingent d'exportation de tungstène; et aux paragraphes 7.934 et 7.935, traitant de l'"impartialité" dans le contexte du contingent d'exportation de molybdène. Pour la Chine, l'application par le Groupe spécial de l'impartialité comme prescrivant que la charge de la conservation soit répartie de manière égale est une erreur qui découle directement de sa constatation interprétative erronée selon laquelle une telle prescription concernant la répartition égale de la charge de la conservation figure à l'alinéa g).

5.165. Nous rappelons notre analyse de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de la clause "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". Nous avons conclu que l'article XX g) prescrivait l'imposition de limitations réelles à la production ou à la consommation nationales qui fonctionnaient de manière à renforcer et compléter la restriction imposée au commerce international. L'alinéa g) prescrit donc que la mesure commerciale et la restriction nationale, dans le cadre de leur fonctionnement conjoint, imposent des limitations effectives à la fois au commerce international et à la production ou à la consommation nationales. Toutefois, nous avons également constaté plus haut que l'article XX g) ne prescrivait pas que la charge de la conservation soit répartie de manière égale, par exemple, dans le cas des contingents d'exportation en cause, entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part, et que le Groupe spécial avait fait erreur dans la mesure où il avait dit que la charge de la conservation devait être répartie de cette manière.

5.166. Pour en revenir à l'application par le Groupe spécial de la clause "appliquées conjointement avec", nous notons que celui-ci a examiné la question de l'"impartialité" dans ses analyses distinctes portant sur les contingents d'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène, respectivement. Le Groupe spécial a constaté s'agissant de ces trois groupes de produits que, "[d]'un point de vue structurel", les restrictions à l'extraction et à la production de la Chine "ne contrebalan[çaient] ... pas ses restrictions à l'exportation"⁶⁵⁴, et il a indiqué, de façon générale, que l'alinéa g) visait à faire en sorte que la charge relative à la conservation soit "répartie de façon impartiale entre les utilisateurs étrangers et nationaux".

5.167. Bien que le Groupe spécial ait fait dans le cadre de son analyse les déclarations générales ci-dessus qui peuvent être interprétées comme donnant à penser que l'alinéa g) impose à un Membre de mettre en place une répartition égale de la charge de la conservation, il n'a pas, en fait, procédé à une évaluation de ce type en appliquant l'article XX g). Contrairement à ce que la Chine allègue, il n'a pas appliqué une prescription selon laquelle les mesures de la Chine devaient répartir de manière égale la charge de la conservation entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part. En fait, il s'est fondé principalement sur le fait que le contingent d'exportation contesté n'avait pas de contrepartie nationale⁶⁵⁶ et, par conséquent, ses constatations spécifiques à cet égard reposaient sur l'absence de restrictions imposées aux producteurs ou consommateurs nationaux. De plus, pour ce qui est de chaque produit, le Groupe spécial s'est dûment référé à la prescription selon laquelle le contingent d'exportation devait "fonctionner de concert" avec des restrictions nationales.

⁶⁵³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 267; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 198.

⁶⁵⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.595 (terres rares); 7.808 (tungstène); et 7.934 (molybdène).

⁶⁵⁵ Rápports du Groupe spécial, paragraphes 7.600 (terres rares); 7.810 (tungstène); et 7.936 (molybdène).

⁶⁵⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.610. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.808 (tungstène); et 7.934 (molybdène).

⁶⁵⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.597 (terres rares); 7.808 (tungstène); et 7.934 (molybdène).

5.168. Pour ces raisons, l'application par le Groupe spécial de l'article XX g) aux contingents d'exportation de la Chine, qui ne comprend pas d'examen de la question de savoir si les charges relatives de la conservation imposées par la Chine aux producteurs ou consommateurs nationaux et étrangers étaient réparties de manière égale, est compatible avec notre interprétation de la clause "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" exposée plus haut. Nous avons constaté que l'article XX g) prescrivait une limitation effective de la production ou de la consommation nationales qui fonctionnait de concert avec la restriction imposée au commerce international, et de manière à la renforcer et à la compléter. Bien que l'alinéa g) prescrive que la mesure commerciale et la restriction nationale, dans le cadre de leur fonctionnement conjoint, imposent des limitations non seulement au commerce international mais aussi à la production ou à la consommation nationales, il n'impose pas un examen du point de savoir si la charge de la conservation est répartie de manière égale entre les consommateurs étrangers et nationaux. Dans les présents différends, le Groupe spécial a constaté, sans procéder à une évaluation du point de savoir si la charge de la conservation avait été répartie de manière égale entre les consommateurs étrangers et nationaux, que les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène n'étaient pas "appliqués conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales", en se fondant principalement sur l'absence de restrictions spécifiques à la production ou à la consommation nationales. 658

5.169. Par conséquent, nous estimons que, malgré certains défauts dans son interprétation, le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur de droit dans son application de l'article XX g) aux contingents d'exportation. Nous ne modifions donc pas les constatations du Groupe spécial concernant l'application de l'article XX g) du GATT de 1994.

5.170. Enfin, la Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'alinéa g) parce qu'il n'a pas expliqué ni démontré en quoi les éléments de preuve présentés par la Chine concernant les contingents d'exportation, d'extraction et de production réfutaient l'effet restrictif sur les consommateurs nationaux des contingents d'extraction et de production appliqués. Elle souligne que ses éléments de preuve démontraient que ses contingents d'extraction et de production étaient mis en application par un large éventail de mesures et maintenus à des niveaux qui fixaient une limite globale sur l'extraction et la production totales.

5.171. Nous notons que la Chine formule essentiellement les mêmes allégations en ce qui a trait à son allégation selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord. Dans ses communications en tant qu'appelant et en tant qu'autre appelant, la Chine renvoie aux arguments avancés dans le cadre de ses allégations au titre de l'article 11 pour un "examen détaillé" et des "arguments plus détaillés" à l'appui de son allégation selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de la clause "appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" qui figure à l'article XX g). 659 Ce faisant, elle reconnaît elle-même que ses allégations concernant l'application par le Groupe spécial de l'article XX g) recoupent ses allégations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

5.172. De même, s'agissant des allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son application du critère juridique de l'expression "se rapportant à", la Chine a avancé des arguments qui reprennent ceux qu'elle a avancés à l'appui de ses allégations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. En particulier, elle laisse entendre que les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les contingents d'exportation de la Chine envoient des "signaux pervers" aux consommateurs nationaux sont des "affirmations théoriques" dénuées de "toute[] [base] factuelle[] [d']éléments de preuve". Dans le même ordre d'idées, elle allègue que le Groupe spécial est arrivé à sa "présomption concernant les "effets pervers" sans citer un seul élément de preuve". Elle estime que cette constatation du Groupe spécial est "particulièrement"

⁶⁵⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.595 (terres rares); 7.808 (tungstène); et 7.934 (molyhdène)

⁽molybdène).

659 Communication de la Chine en tant qu'appelant, note de bas de page 232 relative au paragraphe 281 et note de bas de page 239 relative au paragraphe 285; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, note de bas de page 187 relative au paragraphe 212 et note de bas de page 194 relative au paragraphe 216.

⁶⁶⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 168; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 99. (italique omis)
661 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 183; communication de la Chine en tant

qu'autre appelant, paragraphe 114.

troublante" étant donné qu'elle a fourni un nombre considérable d'éléments de preuve pertinents pour la question de savoir s'il existait effectivement un effet pervers résultant des contingents d'exportation. 662 À cet égard, la Chine allègue qu'elle a fourni "de nombreux éléments de preuve" sur le fonctionnement des plafonds d'extraction et de production nationaux visant les terres rares, ainsi que des éléments de preuve démontrant les effets de ces mesures, y compris la diminution de l'extraction et de la production de terres rares. 663 De plus, elle soutient qu'elle a fourni des éléments de preuve indiquant que les contingents d'exportation de terres rares de 2012 n'avaient eu aucun des effets pervers allégués par le Groupe spécial parce qu'ils n'avaient ni fait baisser les prix intérieurs chinois des terres rares ni encouragé la relocalisation en Chine de la branche de production consommatrice de terres rares. 664 Ces arguments et éléments de preuve sont identiques à ceux que la Chine a présentés à l'appui de son allégation selon laquelle, en n'examinant pas ces éléments de preuve, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord. De fait, nous notons que les notes de bas de page relatives aux arguments de la Chine concernant les constatations du Groupe spécial sur l'application font référence aux arguments correspondants concernant les allégations de la Chine au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, et inversement. 665

5.173. Distinguer une allégation selon laquelle un groupe spécial a fait erreur en appliquant une disposition juridique aux faits de la cause d'une allégation selon laquelle un groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord peut parfois se révéler difficile. Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a déjà dit, "[d]ans la plupart des cas ... une question sera soit une question d'application du droit aux faits, soit une question concernant l'évaluation objective des faits, et non les deux". 666 À notre avis, le contraire est également vrai. Des allégations mettant en cause l'appréciation des faits et des éléments de preuve par un groupe spécial relèvent de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Par contre, la compatibilité ou l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits donné avec les prescriptions d'une disposition conventionnelle donnée fait intervenir une qualification juridique et est donc une question de droit. 667 Surtout, une allégation selon laquelle un groupe spécial a manqué à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord "doit être autonome" et ne devrait pas être formulée simplement en tant qu'argument ou allégation subsidiaire à l'appui d'une allégation selon laquelle le groupe spécial n'a pas appliqué correctement une disposition des accords visés. 668

5.174. Nous notons que, lorsque l'Organe d'appel a été saisi d'allégations qui se recoupaient pareillement concernant des erreurs dans l'application d'une disposition juridique aux faits et au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord dans l'affaire Chine - AMGO, il a déterminé que, puisque les allégations se rapportaient à l'application par le Groupe spécial du critère juridique, rien ne permettait de procéder à un examen additionnel de la question de savoir si le Groupe spécial avait procédé à une évaluation objective des faits au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. 669 Plus récemment, dans l'affaire CE – Produits dérivés du phoque, il a noté que, lorsque des allégations se rapportaient au soupesage et à l'appréciation par un groupe spécial des éléments de preuve, elles étaient de nature principalement factuelle, et il était approprié de les examiner au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en tant que contestations de l'objectivité de l'évaluation des faits réalisée par le groupe spécial.⁶⁷⁰

5.175. Compte tenu des termes employés par la Chine pour justifier ses allégations selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'alinéa q) de l'article XX, nous

⁶⁶² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 168; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 99.

⁶⁶³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 169; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 100 (faisant référence à la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 24 et 39, et figures 2, 3 et 4).

⁶⁶⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 170; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 101.

665 Communication de la Chine en tant qu'appelant, notes de bas de page 95, 109, 110 et 139;

communication de la Chine en tant qu'autre appelant, notes de bas de page 49, 63, 64 et 93.

⁶⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs, paragraphe 872. (italique dans l'original)

⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 183. (notes de bas de page omises) ⁶⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 498; et *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 238).

⁶⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 184.

⁶⁷⁰ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.243.

considérons que ces allégations impliquent l'évaluation par le Groupe spécial des faits et des éléments de preuve et, par conséquent, devraient à bon droit être examinées au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. À titre d'exemple, nous notons que la Chine affirme qu'il y a une "absence de toutes constatations *factuelles* relatives aux éléments de preuve" de la part du Groupe spécial ⁶⁷¹, et que le Groupe spécial "n'a pas expliqué" n'a pas traité les éléments de preuve" n'a pas pris en compte les éléments de preuve" n'a pas traité ni pris en compte les arguments et les éléments de preuve" et les éléments de preuve". Toutes ces déclarations donnent à penser que les erreurs alléguées se rapportent à l'évaluation par le Groupe spécial des faits et éléments de preuve plutôt qu'à la qualification de la compatibilité ou de l'incompatibilité des mesures en cause avec les prescriptions de l'article XX g). Nous examinons donc les allégations de la Chine en la matière au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord dans le contexte des allégations qu'elle a formulées au titre de cette disposition.

5.2.8 Allégations de la Chine au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord

5.176. La Chine nous demande de constater que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord. Elle allègue que le Groupe spécial a manqué, à de multiples reprises, à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. En raison de ces manquements allégués, elle nous demande d'infirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les contingents d'exportation de terres rares et de tungstène envoient des "signaux pervers" aux consommateurs nationaux et, par conséquent, ne se "rapportent" pas à la conservation au sens de l'article XX g) du GATT de 1994. ⁶⁷⁷ La Chine demande en outre que nous infirmions les constatations du Groupe spécial selon lesquelles ses contingents d'exportation pour les terres rares, le tungstène et le molybdène ne sont pas "appliqués conjointement avec" des restrictions nationales. ⁶⁷⁸

5.177. La partie pertinente de l'article 11 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

Fonction des groupes spéciaux

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

5.178. Nous rappelons tout d'abord le critère énoncé par l'Organe d'appel pour l'établissement de l'existence d'une violation de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Conformément à cet article, un groupe spécial doit "examiner tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, évaluer leur crédibilité, déterminer leur poids et s'assurer que ses constatations factuelles soient dûment fondées sur ces éléments de preuve". 679 Les groupes spéciaux ne peuvent pas "établir de

⁶⁷¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 168; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 99. (italique dans l'original)

⁶⁷² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 281; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 212.

⁶⁷³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 282; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 213.

⁶⁷⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 283; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 214. Voir aussi la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 172; et la communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 103.

675 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 284; communication de la Chine en tant qu'appelant, parag

or Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 284; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 215.

⁶⁷⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 286; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 217.

⁶⁷⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.444, 7.446 à 7.448, 7.541, 7.542, 7.604, 7.725

⁶⁷⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.568 à 7.599, 7.792 à 7.809 et 7.919 à 7.935.

⁶⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 185 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 132 et 133). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 266; *CE – Amiante*, paragraphe 161; *CE – Linge de lit (article 21:5*

constatations positives qui ne soient pas fondées sur les éléments de preuve contenus dans leur dossier". 680 À l'intérieur de ces paramètres, "c'est en général [au Groupe spécial] qu'il incombe de décider quelles preuves il choisit d'utiliser pour faire ses constatations "681" et le simple fait qu'un groupe spécial n'a pas explicitement fait référence à chacun des éléments de preuve dans son raisonnement est insuffisant pour établir le bien-fondé d'une allégation de violation au titre de l'article 11.682 En fait, un appelant doit expliquer pourquoi ces éléments de preuve sont si importants pour son argumentation que le fait que le Groupe spécial ne les a pas traités et invoqués explicitement a une incidence sur l'objectivité de son évaluation factuelle. 683 L'Organe d'appel a aussi jugé inacceptable qu'un appelant reformule simplement des arguments factuels qu'il avait présentés au Groupe spécial sous le couvert d'une allégation au titre de l'article 11.684 Un appelant doit plutôt identifier des erreurs spécifiques concernant l'objectivité de l'évaluation du groupe spécial⁶⁸⁵, et "il incombe au participant qui formule en appel une allégation au titre de l'article 11 d'expliquer pourquoi l'erreur alléguée remplit le critère d'examen prévu par cette disposition".686

5.179. L'Organe d'appel a aussi indiqué qu'il "n'empiéter[ait] pas à la légère" sur le pouvoir du Groupe spécial en matière d'établissement des faits. 687 En fait, pour qu'une allégation au titre de l'article 11 aboutisse, il "[devait] ... avoir la conviction que le groupe spécial [avait] outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire ... dont il dispos[ait] pour juger les faits ".688 En d'autres termes, "les erreurs commises, selon les allégations, par un groupe spécial ne constituent pas toutes une violation de l'article 11 du Mémorandum d'accord" ⁶⁸⁹, il n'y a que celles qui sont si importantes que, "prises conjointement ou isolément" 690, elles compromettent l'objectivité de l'évaluation par le Groupe spécial de la question dont il est saisi.

5.180. Avant de passer à l'examen des allégations de la Chine au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, nous rappelons que la Chine, en formulant ses allégations selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article XX g) du GATT de 1994, a avancé des arguments identiques à ceux qui figuraient dans ses allégations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, et qu'elle a employé les membres de phrase suivants: "absence de toutes constatations factuelles relatives aux éléments de preuve" n'a pas expliqué 692, "n'a pas traité

- Inde), paragraphes 170, 177 et 181; CE - Sardines, paragraphe 299; CE - Accessoires de tuyauterie, paragraphe 125; Japon - Pommes, paragraphe 221; Japon - Produits agricoles II, paragraphes 141 et 142; Corée - Boissons alcooliques, paragraphes 161 et 162; Corée - Produits laitiers, paragraphe 138; États-Unis - Acier au carbone, paragraphe 142; États-Unis - Jeux, paragraphe 363; États-Unis - Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, paragraphe 313; et CE - Certaines questions douanières, paragraphe 258.

Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 142 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Gluten de froment, paragraphes 161 et 162).

Rapport de l'Organe d'appel CE – Hormones, paragraphe 135. L'Organe d'appel a aussi indiqué qu'un groupe spécial "[devait] fonder ses constatations sur une base suffisante d'éléments de preuve versés au dossier" (rapport de l'Organe d'appel CE - Éléments de fixation (Chine), paragraphe 441 (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)); qu'il "ne [pouvait] pas ... appliqu[er] un double critère de la preuve" (rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil), paragraphe 293 (note de bas de page omise)); et que son traitement des éléments de preuve ne devait pas manquer d'"équité" (ibid., paragraphe 292).

⁶⁸² Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 441 et 442; *Brésil –* Pneumatiques rechapés, paragraphe 202.

683 Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine*), paragraphe 442.

⁶⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel États-Unis - Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 498; et Chili - Système de fourchettes de prix (article 21:5 - Argentine), paragraphe 238).

Rapport de l'Organe d'appel CE – Éléments de fixation (Chine), paragraphe 442 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel États-Unis - Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 498; et Chili - Système de fourchettes de prix (article 21:5 - Argentine), paragraphe 238).

686 Rapport de l'Organe d'appel CE – Éléments de fixation (Chine), paragraphe 442. (italique dans

- Acier au carbone, paragraphe 142; rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Gluten de froment,

⁶⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151.

⁶⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442.

690 Rapport de l'Organe d'appel CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs,

paragraphe 1318. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel CE – Éléments de fixation (Chine), paragraphe 499. ⁶⁹¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 168; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 99. (italique dans l'original)

les éléments de preuve"⁶⁹³, "n'a pas pris en compte les arguments"⁶⁹⁴, "n'a pas traité ni pris en compte les arguments et les éléments de preuve"⁶⁹⁵, et "n'a pas examiné ni traité les éléments de preuve"⁶⁹⁶. Comme nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 5.175, nous considérons que ces types d'arguments avancés par la Chine mettent en cause l'évaluation par le Groupe spécial des faits et des éléments de preuve, plutôt que sa qualification de la compatibilité ou de l'incompatibilité des contingents d'exportation avec les prescriptions de l'article XX g). Nous examinons donc les allégations formulées par la Chine à cet égard dans le cadre de l'examen de ses allégations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, en gardant toutefois à l'esprit qu'une allégation selon laquelle un groupe spécial a manqué à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord "doit être autonome". ⁶⁹⁷

5.2.8.1 Allégations selon lesquelles le Groupe spécial ne s'est pas conformé à l'article 11 du Mémorandum d'accord dans son analyse du point de savoir si les contingents d'exportation de la Chine "se rapportent à" la conservation

5.181. La Chine estime que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord de deux manières principales. Premièrement, elle affirme que les constatations du Groupe spécial ne sont pas fondées sur une base suffisante d'éléments de preuve et que le Groupe spécial n'a pas "concilié ses constatations" avec des éléments de preuve contraires. Deuxièmement, elle fait valoir que le raisonnement du Groupe spécial était incohérent dans la mesure où il a considéré que la question pertinente était de savoir si les "signaux pervers" envoyés par ses contingents d'exportation étaient compensés par des restrictions nationales, mais s'est ensuite abstenu d'examiner des éléments de preuve qui concernaient précisément cette question. Pour ces raisons, la Chine nous demande d'infirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles ses contingents d'exportation pour les terres rares et le tungstène ne se "rapportent" pas à la conservation au sens de l'article XX g) du GATT de 1994 en raison de leur fonction de signalement. 699

5.182. Les plaignants nous demandent de rejeter les allégations de la Chine. Ils affirment que le dossier des présents différends montre qu'il n'y a aucune base pour étayer les allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord. Au contraire, les rapports du Groupe spécial illustrent que celui-ci a effectué une analyse juridique et factuelle approfondie du critère "se rapportant à" figurant à l'article XX g), conformément à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

5.183. Nous examinons l'un après l'autre les deux ensembles d'arguments avancés par la Chine.

5.2.8.1.1 Allégations selon lesquelles les constatations du Groupe spécial étaient fondées sur une présomption et selon lesquelles le Groupe spécial n'a pas concilié ses constatations avec des éléments de preuve contraires

5.184. La Chine affirme que la constatation du Groupe spécial selon laquelle ses contingents d'exportation pour les terres rares et le tungstène sont susceptibles d'envoyer des "signaux pervers" aux consommateurs nationaux n'est qu'une simple "présomption" et n'est pas fondée sur

⁶⁹² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 164, 281 et 282; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 95, 212 et 213.

⁶⁹³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 164 et 282; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 95 et 213.

⁶⁹⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 283; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 214. Voir aussi la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 172; et la communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 103.

695 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 284; communication de la Chine en tant

qu'autre appelant, paragraphe 215.

696 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 286; communication de la Chine en tant qu'appelant q

qu'autre appelant, paragraphe 217.

Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442 (faisant référence

Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 498; *et Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 238).

⁶⁹⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 201 et 203; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 132 et 134.

en tant qu'autre appelant, paragraphes 132 et 134.

699 La demande de la Chine renvoie aux paragraphes suivants des rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.444, 7.446 à 7.448, 7.541 et 7.542, 7.604, 7.725 et 7.731.

des éléments de preuve. 700 Outre cette affirmation, elle identifie trois cas dans lesquels le Groupe spécial n'avait pas, selon les allégations, "concilié sa constatation de" l'existence de "signaux pervers" avec des éléments de preuve contraires présentés par la Chine.

5.185. Les plaignants ne souscrivent pas aux affirmations de la Chine. Ils indiquent que la constatation du Groupe spécial relative à l'existence de "signaux pervers" n'est pas qu'une simple présomption, mais qu'elle est, au contraire, fondée sur des éléments de preuve fournis par les plaignants établissant l'existence de ces "signaux pervers" non seulement comme fonction de la théorie économique, mais aussi en Chine spécifiquement. Les plaignants mettent en avant, en particulier, des éléments de preuve indiquant que la Chine avait expressément invité les utilisateurs étrangers à relocaliser leurs activités en Chine afin d'obtenir un accès à des approvisionnements illimités en terres rares à moindre coût. 701

5.186. En formulant son affirmation selon laquelle la constatation du Groupe spécial n'est pas fondée sur des éléments de preuve, la Chine conteste spécifiquement les déclarations suivantes du Groupe spécial:

Cela dit, le Groupe spécial considère que les contingents d'exportation sont susceptibles d'envoyer un signal pervers aux consommateurs nationaux. Bien que les contingents d'exportation puissent réduire la demande étrangère de terres rares chinoises, il lui semble probable qu'ils *stimuleront* aussi la consommation nationale en réservant effectivement une quantité de matières premières peu coûteuses pour l'utilisation par les branches de production nationales en aval. Ils peuvent aussi encourager la relocalisation en Chine des branches de production consommant des terres rares. 702

Le Groupe spécial a examiné plus haut, dans son analyse du contingent d'exportation de terres rares, l'argument selon leguel les contingents d'exportation envoient un "signal" aux utilisateurs étrangers et il considère que ce qui y a été dit s'applique avec la même force ici. Même s'il admet que les contingents d'exportation envoient bien, ou du moins peuvent envoyer, des signaux liés à la conservation aux utilisateurs étrangers, il craint que ces contingents ne puissent aussi envoyer des signaux pervers aux consommateurs nationaux voire stimuler la demande intérieure, ce qui serait contraire aux objectifs de conservation déclarés de la Chine. En outre, il a expliqué plus haut pourquoi l'imposition d'un contingent d'extraction et/ou de production pourrait ne pas suffire pour neutraliser ou compenser ces incitations perverses. Comme dans le contexte des terres rares, le Groupe spécial n'est pas convaincu que la conception et les principes de base des contingents d'exportation de la Chine, même considérés conjointement avec les plafonds d'extraction et de production, sont tels qu'ils permettent de neutraliser les signaux pervers qui sont généralement envoyés par les contingents d'exportation. Par conséquent, le Groupe spécial peut difficilement conclure que le contingent d'exportation de tungstène, qui risque d'encourager ou de stimuler la demande intérieure, voire d'entraîner, à moyen ou à long terme, une augmentation et non une diminution de l'extraction et de la production illégales, peut être considéré comme "se rapportant à" la conservation aux fins de l'article XX q). 703

5.187. Nous faisons d'abord observer que la Chine a raison d'affirmer que ces paragraphes ne contiennent pas de références expresses aux éléments de preuve versés au dossier du Groupe spécial. Cependant, pour situer correctement ces constatations dans leur contexte, nous examinons la structure de l'analyse du Groupe spécial dans la section traitant des arguments sur le "signalement" présentés par la Chine au sujet de ses contingents d'exportation pour les terres rares.

⁷⁰⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 25 et 201; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 25 et 132.

Pièces CHN-157, JE-112, JE-118, JE-152, JE-183 et JE-196 présentées au Groupe spécial.

⁷⁰² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.444 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial

Chine – Matières premières, paragraphe 7.586). (italique dans l'original)

703 Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.725 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial Chine – Matières premières, paragraphe 7.586).

5.188. Le Groupe spécial a commencé par relever les arguments de la Chine indiquant que "le régime de contingents d'exportation contribue à l'efficacité de sa politique globale de conservation en signalant aux utilisateurs étrangers de terres rares la nécessité de prospecter d'autres sources d'approvisionnement, y compris les produits de remplacement et le recyclage."⁷⁰⁴ II a ensuite fait référence aux contre-arguments des plaignants selon lesquels, "même si le contingent d'exportation peut envoyer aux utilisateurs étrangers un signal lié à la conservation, il signale en même temps aux consommateurs nationaux qu'ils devraient augmenter leur consommation de terres rares, contrairement à l'allégation de la Chine selon laquelle le contingent d'exportation se rapporte à la conservation".⁷⁰⁵ II a aussi pris note des arguments des plaignants selon lesquels cette possibilité d'accéder à des terres rares nationales moins coûteuses était mise en avant pour inciter des entreprises étrangères à relocaliser leurs activités en Chine.⁷⁰⁶ Dans son résumé des arguments des parties, le Groupe spécial a fait référence à des éléments de preuve présentés par les parties à l'appui de leurs arguments respectifs. Ces éléments de preuve incluaient les pièces JE-118 et JE-152.⁷⁰⁷

5.189. Le Groupe spécial a ensuite fait, dans les paragraphes suivants, des déclarations relatives aux signaux potentiels qui pouvaient être transmis par le prix auquel un produit de base se négociait sur le marché, ainsi que par les contingents d'exportation, d'extraction et de production. Il n'a pas fait expressément référence aux pièces JE-118 et JE-152 dans l'analyse qu'il a faite aux paragraphes 7.442 à 7.444, 7.447 et 7.448 de ses rapports. Néanmoins, nous considérons qu'il ressort clairement d'une lecture simple du raisonnement du Groupe spécial figurant dans ces paragraphes que les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties, que le Groupe spécial a résumés au début de cette section de son analyse, éclairaient les déclarations et les conclusions qu'il a formulées dans ces paragraphes suivants.

5.190. En outre, le Groupe spécial a fait expressément référence au raisonnement suivant du Groupe spécial dans l'affaire *Chine – Matières premières*:

Le problème dans l'affirmation de la Chine est que les restrictions à l'exportation n'internalisent généralement pas les coûts socioenvironnementaux[*] de la production de produits EPR [produits à forte intensité énergétique, très polluants, provenant de ressources naturelles] dans l'économie nationale. Il en est ainsi parce que les restrictions à l'exportation réduisent le prix intérieur des produits EPR et donc stimulent, au lieu de réduire, la consommation future de produits EPR polluants. D'ailleurs, le Groupe spécial croit comprendre que toutes les parties conviennent qu'en général les restrictions à l'exportation ne sont pas une politique efficace pour répondre aux externalités environnementales lorsque celles-ci résultent de la production nationale et non des exportations ou des importations. Cela tient au fait que,

⁷⁰⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.441 (faisant référence à la deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 129 et 130; et à la deuxième communication écrite de l'Union européenne au Groupe spécial, paragraphes 128 et 129).

⁷⁰⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.441 (faisant référence à la deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 129 et 130; et à la deuxième communication écrite de l'Union européenne au Groupe spécial, paragraphes 128 et 129).

⁷⁰⁷ La pièce JE-118 présentée au Groupe spécial contient un article tiré de *Xinhua Insight*, intitulé "China Tightens Regulation of Rare Earth Industry" (15 juin 2011). Cet article rapporte les propos de Chen Guiyuan, Directeur adjoint du Bureau des douanes de Hohhot dans la région autonome de Mongolie-intérieure dans le nord de la Chine: "[p]our contourner les règlements des pouvoirs publics, certaines entreprises étrangères investissent dans leurs propres centres de transformation des métaux de terres rares en Chine, dans le but d'obtenir davantage de métaux à un prix moins élevé". (*Ibid.*, page 3)

La pièce JE-152 présentée au Groupe spécial contient une traduction anglaise des "Politiques préférentielles encourageant les investissements dans le Parc industriel de terres rares de Fujian (Longyan)", adoptées en 2010 par les autorités populaires municipales de Longyan. Ce document, qui contient une garantie de l'approvisionnement en matières premières des terres rares, énonce son objet en ces termes:

Afin d'encourager les hommes d'affaires nationaux ou étrangers à réaliser des investissements dans le Parc industriel de terres rares de Fujian (Longyan), de promouvoir le développement industriel des terres rares à Longyan et de faire, dès que possible, de Longyan une base industrielle de première catégorie pour le raffinage et la transformation ultérieures des terres rares ainsi qu'un modèle de "Centre de terres rares de la côte Ouest de la Chine", on a élaboré des politiques préférentielles de la manière suivante sur la base des règlements connexes et de la situation actuelle de notre ville.

(Politiques préférentielles encourageant les investissements dans le Parc industriel de terres rares de Fujian (Longyan) (Pièce JE-152 présentée au Groupe spécial), page 1)

⁷⁰⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.440.

⁷⁰⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.442 à 7.444, 7.447 et 7.448.

généralement, la pollution générée par la production des biens consommés dans le pays n'est pas moindre que celle qui est liée aux biens consommés à l'étranger. Il s'agit donc de la production elle-même et non du fait qu'elle entre dans le commerce. 709

[*note de bas de page de l'original] 931 Les coûts socioenvironnementaux sont les coûts liés à la pollution de l'environnement par la production d'EPR.

5.191. Ces déclarations du Groupe spécial dans l'affaire Chine - Matières premières énoncent ce que ce Groupe spécial jugeait être un principe de théorie économique généralement admis: à savoir que les restrictions à l'exportation réduisent le prix intérieur des produits à forte intensité énergétique, très polluants, provenant de ressources naturelles (produits EPR), ce qui stimule, au lieu de réduire, la consommation future de ces produits EPR. 710 En tant que telles, les restrictions à l'exportation n'internalisent généralement pas les coûts sociaux environnementaux de la production de produits EPR dans l'économie nationale et ne sont donc pas une politique efficace pour répondre aux externalités environnementales lorsque celles-ci résultent de la production nationale et non des exportations ou des importations.711 Cela ne fait que corroborer davantage l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation envoient des "signaux pervers" aux consommateurs nationaux.

5.192. En outre, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

La Chine répond que d'autres mesures relevant de son plan global de conservation neutralisent ou contrebalancent le signal pervers envoyé aux consommateurs nationaux par le contingent d'exportation. Selon elle, le contingent d'exportation est un "instrument d'équilibrage" car, sans lui, les contingents d'extraction et de production enverraient seulement un signal aux utilisateurs nationaux, tandis que les consommateurs étrangers ne seraient pas incités à prospecter et à mettre en valeur d'autres sources d'approvisionnement.⁷¹²

Le Groupe spécial peut difficilement admettre cet argument. Même s'il est peut-être vrai que des contingents d'extraction et/ou de production pourraient, en théorie, neutraliser les signaux pervers envoyés par les contingents d'exportation aux consommateurs nationaux, il nous semble que la question de savoir si un contingent de production associé à un contingent d'exportation réduit ou non la consommation nationale dépend entièrement du niveau auquel le contingent de production est fixé et de la manière dont les contingents d'exportation et de production interagissent. D'après [le rapport d'experts présenté par les plaignants au Groupe spécial en tant que] ... pièce JE-183, si le contingent de production est très étriqué[*], il réduira la consommation nationale. Toutefois, à des niveaux plus généreux, il se peut qu'il ne réduise pas du tout la consommation, ou qu'il la réduise tout en la laissant au-dessus du niveau qu'elle aurait en l'absence de restrictions à l'exportation. 713

[*note de bas de page de l'original] 691 En économie, il s'agit d'une quantité fixée sensiblement en-dessous de la demande.

5.193. Nous comprenons les paragraphes susmentionnés de la manière suivante. Le Groupe spécial a pris note de l'argument de la Chine selon lequel le contingent d'exportation est un "instrument d'équilibrage" qui envoie aux consommateurs étrangers un signal en matière de conservation, sans lequel les contingents d'extraction et de production enverraient un signal en matière de conservation uniquement aux consommateurs nationaux. En traitant cet argument, le Groupe spécial a fait référence à la pièce JE-183. Cette pièce est la réponse adressée par l'expert en économie des plaignants (le Professeur L. Alan Winters) à la déclaration faite par l'expert en

⁷⁰⁹ Rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.586 et note de bas de page 931 y relative. (autres notes de bas de page omises)

⁷¹⁰ Rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.586. 711 Rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.586.

⁷¹² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.445 (faisant référence aux observations de la Chine sur les réponses des plaignants aux questions n° 71 et 123 du Groupe spécial; et à la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 51 et 52 ("les contingents d'exportation sont un instrument d'équilibrage")).

⁷¹³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.446 (faisant référence à la pièce JE-183 présentée au Groupe spécial, page 5).

économie de la Chine (le Professeur Jaime de Melo). 714 Les experts sont tous deux convenus qu'un contingent de production contraignant introduit isolément était susceptible de réduire à la fois les exportations et la consommation nationale par rapport à la situation dans laquelle il n'y avait pas de restrictions des échanges puisqu'il y aurait à la fois une augmentation des prix à l'exportation et des prix intérieurs. 715 Cependant, les experts étaient en désaccord sur la nature de l'interaction entre les contingents de production et les contingents d'exportation qui serait nécessaire pour faire en sorte qu'aucun "signal pervers" ne soit envoyé par les contingents d'exportation. Le Groupe spécial était convaincu par la position adoptée par le Professeur L. Alan Winters, qui, comme nous le notons, est aussi étayée par l'opinion du Professeur Grossman, qui a aussi été présentée par les plaignants.716

5.194. À notre avis, le résumé des arguments des parties figurant plus haut, la référence au raisonnement économique examiné par le Groupe spécial dans l'affaire Chine – Matières premières et l'examen par le Groupe spécial des éléments de preuve économiques en l'espèce étayent la détermination du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation sont susceptibles d'envoyer des "signaux pervers" aux consommateurs nationaux. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation de la Chine selon laquelle la constatation du Groupe spécial selon laquelle ses contingents d'exportation pour les terres rares et le tungstène sont susceptibles d'envoyer des "signaux pervers" aux consommateurs nationaux n'est qu'une simple "présomption" et n'est pas fondée sur des éléments de preuve. Nous ne pensons pas non plus que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, en violation de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

5.195. Nous passons maintenant à l'examen des trois cas dans lesquels, d'après la Chine, le Groupe spécial n'a pas "concilié sa constatation" de l'existence de "signaux pervers" avec les éléments de preuve contraires qu'elle avait présentés.

5.196. Dans le premier cas, la Chine considère que le fait que le Groupe spécial n'a pas expliqué le fondement de sa présomption est " troublant" parce qu'elle a présenté des éléments de preuve montrant que, dans certaines circonstances, le contingent d'exportation n'aurait aucun effet sur les prix ou les niveaux de consommation que ce soit pour les consommateurs nationaux ou pour les consommateurs étrangers⁷¹⁷, ainsi que des éléments de preuve montrant qu'une différence entre les prix intérieurs et les prix étrangers n'a pas pu être causée par le contingent d'exportation. En outre, la Chine fait valoir que le Groupe spécial n'a pas concilié ses constatations avec les éléments de preuve qui laissent entendre que les prix intérieurs des terres rares ont augmenté et que la consommation nationale a diminué, entre janvier 2011 et janvier 2013, et que l'écart entre les prix étrangers et les prix intérieurs s'était considérablement réduit pour plusieurs métaux de terres rares importants.⁷¹⁸ Les plaignants ne souscrivent pas aux vues de la Chine concernant l'importance des éléments de preuve ni à sa qualification du traitement de ces éléments de preuve par le Groupe spécial.

5.197. S'agissant des éléments de preuve de la Chine selon lesquels, dans certaines circonstances, le contingent d'exportation n'aurait aucun effet sur les prix ou les niveaux de consommation que ce soit pour les consommateurs nationaux ou pour les consommateurs étrangers, nous faisons observer que ces éléments de preuve figurent dans la déclaration du Professeur Jaime de Melo.719 Rappelant l'examen que nous avons effectué plus haut au paragraphe 5.193, nous notons que le Groupe spécial n'a pas ignoré ces éléments de preuve. Il était simplement davantage convaincu par les éléments de preuve fournis par les plaignants qui réfutaient l'opinion du Professeur de Melo. S'agissant des différences de prix, nous notons que, contrairement à ce que la Chine allèque, le Groupe spécial a examiné explicitement les données

⁷¹⁴ Pièce CHN-157 présentée au Groupe spécial.

⁷¹⁵ Pièce CHN-157 présentée au Groupe spécial, paragraphe 33; pièce JE-183 présentée au Groupe

spécial, page 1.

716 Pièce JE-183 présentée au Groupe spécial, page 1 (faisant référence aux pièces JE-141 et JE-164

présentées au Groupe spécial).

717 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 189; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 120 (faisant référence à la pièce CHN-157 présentée au Groupe spécial).

⁷¹⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 194 à 196; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 125 à 127 (faisant référence à la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, tableau 1 et paragraphes 41 et 42; et aux pièces CHN-132, CHN-196 et CHN-197 présentées au Groupe spécial).

⁷¹⁹ Pièce CHN-157 présentée au Groupe spécial.

sur les prix figurant dans les pièces CHN-196 et CHN-197.720 En examinant les données sur les prix, le Groupe spécial s'est "interrog[é] sur la fiabilité des données et la méthode employée dans l'analyse par la Chine de l'écart des prix". 721 Nous jugeons utile de relever que, dans les arguments qu'elle a présentés en appel, la Chine ne fait pas mention du raisonnement du Groupe spécial ni de ses interrogations au sujet des données qu'elle a communiquées. Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'Organe d'appel n'empiètera pas à la légère sur le pouvoir discrétionnaire dont dispose un groupe spécial en tant que juge des faits et n'autorisera pas un participant à reformuler les arguments qu'il a présentés au Groupe spécial sous le couvert d'une allégation au titre de l'article 11.⁷²² Ainsi, s'agissant de cette première question, nous considérons que la Chine n'a pas démontré que le Groupe spécial avait manqué à son devoir au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

5.198. Deuxièmement, la Chine attire l'attention sur les "éléments de preuve substantiels" qui indiquent que les signaux envoyés par ses contingents d'exportation ont un effet positif en matière de conservation en démontrant qu'il y avait eu une forte hausse du nombre de nouveaux projets d'extraction de terres rares entrepris à l'extérieur de la Chine et bénéficiant d'investissements depuis 2010. 723 Pour elle, ces éléments de preuve montrent que les contingents d'exportation étaient aussi liés au développement, en Chine et à l'étranger, de produits de remplacement et au déploiement d'efforts de recyclage. Elle souligne aussi qu'elle a présenté des éléments de preuve spécifiques concernant les projets de recyclage de terres rares menés par des entreprises chinoises et les projets de recherche-développement et de recyclage qui étaient en cours de préparation, qui étaient, d'après elle, liés aux signaux en matière de conservation envoyés par les contingents d'exportation.

5.199. Nous faisons observer que, contrairement aux allégations de la Chine, le Groupe spécial a bien en fait pris note de "l'indication donnée par la Chine selon laquelle divers projets de recyclage de terres rares [étaient] en cours de même que des efforts pour modifier les conceptions industrielles des produits d'aval afin qu'ils utilisent moins de terres rares et l'élaboration de produits de remplacement des terres rares". 724 II a reconnu que "ces efforts [pouvaient] contribuer dans une grande mesure à ce que tous les participants au présent différend reconnaiss[aient] comme étant la politique de conservation de bonne foi de la Chine". 725 Néanmoins, pour le Groupe spécial, ces efforts ne réglaient pas ce qui était, selon lui, le principal problème inhérent à la conception et à la structure des contingents d'exportation de la Chine: l'absence d'"un mécanisme faisant en sorte que le contingent d'exportation soit fixé à un niveau tel que, conjointement avec les plafonds d'extraction et/ou de production, aucune incitation perverse ne soit envoyée aux consommateurs nationaux". 726 Une fois encore, nous ne sommes pas convaincus que le Groupe spécial, en évaluant les faits différemment de la Chine, a manqué au devoir qui lui incombait de procéder à une évaluation objective des faits de la cause.

5.200. Dans son troisième exemple, la Chine fait référence à des éléments de preuve additionnels pertinents qu'elle avait présentés qui montraient l'investissement limité réalisé par des entreprises étrangères dans les branches de production en aval de la Chine. Elle répète les arguments qu'elle avait présentés au Groupe spécial qui soulignaient qu'aucun élément de preuve n'indiquait que ces utilisateurs étrangers en aval de terres rares s'étaient relocalisés en Chine après 2007 - c'est-à-dire au moment où les volumes des contingents d'exportation avaient été réduits pour la première fois. 727 Les plaignants soulignent qu'ils ont contesté les éléments de preuve présentés par la Chine au Groupe spécial et qu'ils ne souscrivent pas aux vues de la Chine concernant

⁷²⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.636 à 7.642.

Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.640.

⁷²² Rapport de l'Organe d'appel CE – Éléments de fixation (Chine), paragraphe 442 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel États-Unis - Sauvegardes concernant l'acier, paragraphe 498; et Chili - Système de fourchettes de prix (article 21:5 - Argentine), paragraphe 238).

Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 191 et 192; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 122 et 123 (faisant référence à la réponse de la Chine à la guestion n° 91 du Groupe spécial, paragraphes 107 et 108; et aux pièces CHN-192, CHN-193 et CHN-214 présentées au Groupe spécial).

724 Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.448.

⁷²⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.448.

⁷²⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.448.

Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 200; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 131 (faisant référence à la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 57; et aux pièces CHN-186 et CHN-191 présentées au Groupe spécial).

l'importance des pièces CHN-186 et CHN-191. Ils attirent au lieu de cela l'attention sur les pièces qu'ils ont présentées pour réfuter les éléments de preuve de la Chine. 728

5.201. Nous faisons observer que le Groupe spécial a traité les arguments des parties sur le point de savoir si les contingents d'exportation de la Chine encourageaient la relocalisation en Chine d'entreprises étrangères de l'industrie des terres rares. Le Groupe spécial a fait cela dans le contexte de l'examen de l'affirmation de la Chine selon laquelle le fait que les contingents d'exportation de 2011 et 2012 n'ont pas été entièrement utilisés montrait que le contingent d'exportation de 2012 n'avait entraîné aucun traitement discriminatoire pour les consommateurs étrangers. En traitant ces arguments, il n'a pas fait spécifiquement référence aux pièces CHN-186 et CHN-191. Néanmoins, son raisonnement indique qu'il a tenu compte de la teneur de ces pièces. Par exemple, il a admis l'argument de la Chine selon lequel les relocalisations en Chine n'étaient peut-être pas nécessairement imputables en totalité à l'imposition des contingents d'exportation. Cependant, le Groupe spécial a rejeté l'argument de la Chine, qui figure dans la pièce CHN-163 et qui est repris dans la pièce CHN-186, selon lequel, "comme les courants d'IED ne se sont pas accrus après la réduction du contingent, celui-ci ne peut pas être une cause de relocalisation". Il a finalement formulé la conclusion suivante:

[L]e Groupe spécial n'est pas convaincu que la relocalisation industrielle soit sans rapport avec les contingents d'exportation de la Chine. Il est d'avis que l'on ne peut pas simplement comparer les courants d'IED d'avant 2008 avec la situation après 2008 et conclure que, comme les courants d'IED ne se sont pas accrus après la réduction du contingent, celui-ci ne peut pas être une cause de relocalisation, sans prendre en compte la diminution mondiale des activités d'IED qui a suivi le ralentissement de l'économie en 2008. Par conséquent, à son avis, les éléments de preuve communiqués par la Chine ne sont pas suffisants pour exclure la possibilité que les contingents (et droits) d'exportation ont été un motif important de relocalisation industrielle. Comme la Chine le reconnaît elle-même, si la demande étrangère se déplace vers l'intérieur, le contingent d'exportation peut cesser d'être "contraignant", c'est-à-dire qu'il peut rester incomplètement utilisé sans que cela indique nécessairement qu'il n'a pas d'effet discriminatoire sur les utilisateurs étrangers. En fait, cela pourrait indiquer que la restriction à l'exportation, que la Chine a appliquée pendant plus de dix ans, a faussé les échanges et les investissements internationaux. Autrement dit, les effets du contingent d'exportation ne sont pas comparés avec l'hypothèse appropriée (les exportations de la Chine si le contingent n'avait pas été mis en place). 732

5.202. Nous rappelons que l'Organe d'appel n'empiètera pas à la légère sur le pouvoir discrétionnaire dont dispose un groupe spécial en tant que juge des faits et n'autorisera pas un participant à reformuler les arguments qu'il a présentés au Groupe spécial sous le couvert d'une

⁷²⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 125 à 128; communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 211; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 84. Les pièces auxquelles il est fait référence sont les pièces JE-102, JE-118, JE-145, JE-146 et JE-147 présentées au Groupe spécial.

⁷²⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.622.

⁷³⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.633 et note de bas de page 951 y relative (faisant référence à la pièce CHN-163 présentée au Groupe spécial).

⁷³¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.632 et 7.633 (faisant référence aux à M. David Humphreys, "Developments in rare earth-using industries" (pièce CHN-163 présentée au Groupe spécial); et à Professeur Jaime de Melo, "Selected Economic Issues Regarding Export Quotas and Production Quotas" (pièce CHN 157 présentée au Groupe spécial)). Dans la pièce CHN-163 présentée au Groupe spécial, à la page 15, M. Humphreys déclare ce qui suit: "Conformément ... aussi avec les données communiquées au sujet de la relocalisation des activités d'investisseurs étrangers dans des installations consommatrices de terres rares, la modification de la structure des exportations des produits contenant des terres rares s'est produite *avant* l'abaissement des contingents d'extraction, de production et d'exportation en 2008 et 2010, ce qui rend difficile de soutenir l'argument selon lequel la réduction des contingents était la cause des tendances industrielles et commerciales observées." M. Humphreys répète cette déclaration dans la pièce CHN-186 présentée au Groupe spécial, à la page 2.
⁷³² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.633 (faisant référence aux pièces CHN-157 et CHN-163

⁷³² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.633 (faisant référence aux pièces CHN-157 et CHN-163 présentées au Groupe spécial). Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.632.

allégation au titre de l'article 11.⁷³³ Nous notons, comme nous l'avons fait précédemment, que dans les arguments qu'elle a avancés en appel, la Chine n'admet pas ce raisonnement du Groupe spécial. La reformulation par la Chine de l'argument qu'elle a présenté au Groupe spécial pour indiquer qu'il y avait un investissement limité des entreprises étrangères dans les branches de production en aval de la Chine et qu'aucun élément de preuve n'indiquait que ces utilisateurs étrangers en aval de terres rares s'étaient relocalisés en Chine après 2007, ne peut pas être suffisante pour contester le raisonnement du Groupe spécial exposé plus haut. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus que le Groupe spécial a manqué à son devoir tel qu'il est énoncé à l'article 11 du Mémorandum d'accord.

5.203. En résumé, il apparaît que les arguments de la Chine selon lesquels la constatation du Groupe spécial concernant les "signaux pervers" n'était qu'une simple "présomption" et selon lesquels il n'avait pas concilié ses constatations avec des éléments de preuve contraires, étaient essentiellement fondés sur le fait que la Chine ne souscrivait pas au raisonnement du Groupe spécial et à son soupesage des éléments de preuve. Cependant, comme il est indiqué plus haut, l'Organe d'appel a régulièrement déclaré que cela ne suffisait pas pour établir qu'un groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord. Par conséquent, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause, ni qu'il avait agi par ailleurs d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord.

5.2.8.1.2 Allégations selon lesquelles le raisonnement du Groupe spécial était incohérent

5.204. La Chine affirme en outre que les constatations du Groupe spécial enfreignent l'article 11 du Mémorandum d'accord parce qu'elles sont fondées sur un raisonnement incohérent. Sur cette même base, elle nous demande d'infirmer les constatations du Groupe spécial. Premièrement, elle fait valoir que le raisonnement du Groupe spécial selon lequel les contingents d'exportation ne sont pas aptes à apporter une contribution positive à la conservation du fait des effets pervers n'est pas cohérent avec son raisonnement selon lequel des restrictions nationales étaient aptes à atténuer ces "signaux pervers". Deuxièmement, la Chine juge inapproprié que le Groupe spécial ait reconnu que la question essentielle de son analyse de l'expression "se rapportant à" dépendait du niveau auquel le contingent de production était fixé et de la manière dont les contingents d'exportation et de production interagissaient, mais qu'il ait ensuite refusé d'examiner tout élément de preuve concernant ces mêmes effets allégués.

5.205. Les plaignants ne sont pas de cet avis et estiment que les rapports du Groupe spécial montrent que toutes ses constatations factuelles étaient fondées de manière appropriée sur les éléments de preuve et étaient accompagnées par un raisonnement cohérent et adéquat.

5.206. À notre avis, la première allégation de la Chine fait l'amalgame entre plusieurs déclarations faites par le Groupe spécial dans son analyse du contingent d'exportation de la Chine pour les terres rares eu égard à l'expression "se rapportant à". Pour situer ces déclarations dans leur contexte approprié, nous en reproduisons la partie pertinente ci-après.

5.207. Le Groupe spécial a constaté que la Chine avait mis en place une politique de conservation pour les terres rares et le tungstène. Il a ensuite traité l'argument de la Chine selon lequel le régime de contingents d'exportation contribuait à l'efficacité de sa politique globale de conservation en signalant aux utilisateurs étrangers de terres rares la nécessité de prospecter d'autres sources d'approvisionnement, y compris les produits de remplacement et le recyclage. Il a déclaré ce qui suit:

Le Groupe spécial admet l'argument de la Chine selon lequel le fait d'encourager les utilisateurs et les investisseurs étrangers à prospecter d'autres sources d'approvisionnement pourrait se rapporter à son objectif de conservation des ressources naturelles épuisables, étant donné que la mise en valeur d'autres sources

⁷³³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 498; et *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 238).

⁷³⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.375 à 7.377 (tungstène) et 7.696 à 7.698 (molybdène).

⁷³⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.440.

d'approvisionnement "allégera[it] la pression exercée sur" ses propres approvisionnements en terres rares. Dans la mesure où le contingent d'exportation indique aux consommateurs étrangers de terres rares que la Chine ne fournira plus tous les produits des terres rares nécessaires, il est logique de supposer qu'il encouragera les consommateurs, les investisseurs et les innovateurs à prospecter et à mettre en valeur d'autres sources d'approvisionnement, et donc réduira la demande pour les réserves limitées de terres rares de la Chine. 736

5.208. Le Groupe spécial a toutefois nuancé, de la manière suivante, ces remarques en reconnaissant le signal pervers que les contingents d'exportation sont susceptibles d'envoyer:

[L]e Groupe spécial considère que les contingents d'exportation sont susceptibles d'envoyer un signal *pervers* aux *consommateurs nationaux*. Bien que les contingents d'exportation puissent réduire la demande étrangère de terres rares chinoises, il lui semble probable qu'ils *stimuleront* aussi la consommation nationale en réservant effectivement une quantité de matières premières peu coûteuses pour l'utilisation par les branches de production nationales en aval. Ils peuvent aussi encourager la relocalisation en Chine des branches de production consommant des terres rares.⁷³⁷

5.209. Le Groupe spécial a ensuite admis l'argument de la Chine selon lequel "d'autres mesures relevant de son plan global de conservation neutralis[aient] ou contrebalan[caient] le signal pervers envoyé aux consommateurs nationaux par le contingent d'exportation". La Chine a fait valoir que le contingent d'exportation était un "instrument d'équilibrage" car, sans lui, les contingents d'extraction et de production enverraient seulement un signal aux utilisateurs nationaux, tandis que les consommateurs étrangers ne seraient pas incités à prospecter et à mettre en valeur d'autres sources d'approvisionnement. De Cependant, contrairement à ce que la Chine laisse entendre, le Groupe spécial n'a pas admis l'argument de la Chine dans sa totalité. Au lieu de cela, il a fait observer ce qui suit:

Le Groupe spécial peut difficilement admettre cet argument. Même s'il est peut-être vrai que des contingents d'extraction et/ou de production *pourraient*, en théorie, neutraliser les signaux pervers envoyés par les contingents d'exportation aux consommateurs nationaux, il nous semble que la question de savoir si un contingent de production associé à un contingent d'exportation réduit ou non la consommation nationale dépend entièrement du niveau auquel le contingent de production est fixé et de la manière dont les contingents d'exportation et de production interagissent. D'après la pièce JE-183, si le contingent de production est très étriqué, il réduira la consommation nationale. Toutefois, à des niveaux plus généreux, il se peut qu'il ne réduise pas du tout la consommation, ou qu'il la réduise tout en la laissant au-dessus du niveau qu'elle aurait en l'absence de restrictions à l'exportation.⁷⁴⁰

5.210. Sur la base des raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

Le Groupe spécial prend note de l'indication donnée par la Chine selon laquelle divers projets de recyclage de terres rares sont en cours de même que des efforts pour modifier les conceptions industrielles des produits d'aval afin qu'ils utilisent moins de terres rares et l'élaboration de produits de remplacement des terres rares. Il reconnaît que ces efforts peuvent contribuer dans une grande mesure à ce que tous les participants au présent différend reconnaissent comme étant la politique de conservation de bonne foi de la Chine. Néanmoins, notre examen de la conception et des principes de base du contingent d'exportation de la Chine pour les terres rares ne nous convainc pas que le contingent d'exportation est conçu de manière à faire en

⁷³⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.443. (note de bas de page omise)

⁷³⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.444. (italique dans l'original; note de bas de page omise)
738 Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.445 (faisant référence aux observations de la Chine sur
les réponses des plaignants aux questions n° 71 et 123 du Groupe spécial; et à la deuxième communication
écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 52).

⁷³⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.445 (faisant référence à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 51 et 52).

⁷⁴⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.446 (faisant référence à Professeur L. Alan Winters, "Response to Professor de Melo" (pièce JE-183 présentée au Groupe spécial), page 5). (italique dans l'original; note de bas de page omise)

sorte que la demande intérieure ne soit pas stimulée par des prix peu élevés. Il n'apparaît pas qu'il existe un mécanisme faisant en sorte que le contingent d'exportation soit fixé à un niveau tel que, conjointement avec les plafonds d'extraction et/ou de production, aucune incitation perverse ne soit envoyée aux consommateurs nationaux.⁷⁴¹

- 5.211. Ensuite, dans le contexte de son analyse du point de savoir si la Chine avait mis en place des restrictions à la production ou à la consommation nationales au sens de l'article XX g) du GATT de 1994, le Groupe spécial a constaté que la Chine n'avait *pas* démontré que son "contingent de production" était apte à neutraliser le signal pervers transmis par son contingent d'exportation de terres rares. Nous ne souscrivons donc pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a indiqué, dans son raisonnement, que ses restrictions nationales étaient aptes à atténuer le signal pervers envoyé par ses contingents d'exportation. Compte tenu de ce qui précède, nous ne sommes pas convaincus par la première allégation de la Chine et nous constatons que la Chine n'a pas démontré que le Groupe spécial a fait un raisonnement incohérent.
- 5.212. Deuxièmement, nous examinons l'affirmation de la Chine selon laquelle, bien qu'il ait correctement admis qu'il était essentiel d'examiner le niveau auquel le contingent de production était fixé et la manière dont les contingents de production et d'exportation interagissaient, le Groupe spécial ne l'a pas fait par la suite. ⁷⁴³ Nous notons que, à l'appui de cet argument, la Chine appelle l'attention sur des éléments de preuve versés au dossier du Groupe spécial qui, selon les allégations, montrent comment les contingents interagissent. Il s'agit des mêmes éléments de preuve relatifs aux prix que ceux qui ont fait l'objet de l'examen que nous avons fait plus haut au paragraphe 5.197, et l'analyse que nous avons faite dans ce paragraphe s'applique également ici. Le Groupe spécial a examiné les éléments de preuve relatifs aux différences alléguées entre les prix étrangers et les prix intérieurs. Ces éléments de preuve ont été présentés, en partie, pour démontrer les effets des contingents d'exportation et de production. Le Groupe spécial s'est interrogé sur la fiabilité des éléments de preuve présentés par la Chine. Il s'ensuit que nous ne voyons aucune "incohérence" dans le raisonnement exposé par le Groupe spécial lorsqu'il a traité ces questions et ces éléments de preuve.
- 5.213. Pour les raisons exposées plus haut, et ayant examiné les constatations du Groupe spécial que la Chine a indiquées dans ses allégations au titre de l'article 11 dans leur contexte approprié, nous ne pensons pas que le Groupe spécial a fait un raisonnement incohérent. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus que la Chine a démontré que le Groupe spécial a manqué au devoir qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord de procéder à une évaluation objective des faits.
- 5.2.8.2 Allégations selon lesquelles le Groupe spécial ne s'est pas conformé à l'article 11 du Mémorandum d'accord dans son analyse de la question de savoir si les contingents d'exportation de la Chine étaient "appliqué[s] conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales
- 5.214. S'agissant de l'analyse faite par le Groupe spécial de la deuxième clause de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994, la Chine présente de nombreuses allégations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, qu'elle regroupe sous les trois catégories suivantes: i) allégations relatives au traitement des éléments de preuve par le Groupe spécial; ii) allégations de raisonnement incohérent; et iii) allégations concernant un "double critère" dans l'application par le Groupe spécial de l'article XX g) aux faits de la cause.
- 5.215. Les plaignants demandent à l'Organe d'appel de rejeter les allégations de la Chine au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord qui se rapportent au traitement des éléments de preuve par le Groupe spécial, aux allégations de raisonnement incohérent, ainsi qu'à l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a employé un "double critère" en appliquant l'article XX g) du GATT de 1994 aux faits de la cause. Selon eux, le Groupe spécial a effectué une analyse

⁷⁴¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.448. (note de bas de page omise)

⁷⁴² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.542. À cet égard, nous prenons note de la déclaration du Groupe spécial dans laquelle celui-ci doutait que le plan de production de la Chine pour 2012 ait imposé une "restriction réelle".

⁷⁴³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 205; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 136.

juridique et factuelle approfondie et s'est donc acquitté de son devoir au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

5.216. Nous traitons, ci-après, l'une après l'autre, chacune de ces trois catégories d'allégations soulevées par la Chine.

5.2.8.2.1 Allégations relatives au traitement des éléments de preuve par le Groupe spécial

5.217. La Chine allèque, premièrement, que le Groupe spécial a manqué d'objectivité dans son traitement des éléments de preuve qu'il a jugés pertinents pour déterminer comment des restrictions nationales et des contingents d'exportation fonctionnaient de concert. Elle affirme, en particulier, que le Groupe spécial n'a pas tenu compte d'éléments de preuve qu'elle avait présentés, n'a pas rendu compte d'arguments qu'elle avait avancés, et n'a pas expliqué comment, à la lumière des éléments de preuve qu'elle avait présentés, les conclusions qu'il formulait étaient néanmoins valables. 744 Elle fait spécifiquement référence aux éléments de preuve concernant le calendrier des contingents, qui donnaient à penser qu'il y avait effectivement une coordination entre les contingents d'exportation, les contingents de production et les contingents d'extraction. 745 Deuxièmement, s'agissant des niveaux des contingents, elle fait référence à son argument selon lequel les contingents d'exportation incomplètement utilisés n'ont pas nécessairement besoin d'être réorientés vers la consommation nationale et selon lequel cela n'était pas un facteur pertinent s'agissant de déterminer si le contingent d'exportation fonctionnait conjointement avec les restrictions nationales. 746 Troisièmement, elle soutient que le Groupe spécial n'a pas traité les arguments et les éléments de preuve qu'elle avait présentés qui expliquaient pourquoi elle n'avait pas adopté de contingent de consommation nationale, ou pourquoi un tel contingent n'était pas nécessaire. 747 Quatrièmement, elle allèque que le Groupe spécial n'a pas traité certains éléments de preuve qu'elle avait présentés qui montraient l'existence d'un lien temporel dans la manière dont les plafonds nationaux et les contingents d'exportation fonctionnaient de concert.748

5.218. Premièrement, s'agissant de la manière dont le Groupe spécial a analysé le calendrier des contingents d'exportation, d'extraction et de production pour 2012, la Chine allègue que le Groupe spécial n'a pas traité les éléments de preuve qu'elle avait présentés concernant la manière dont l'attribution des contingents était coordonnée entre les ministères compétents, et elle affirme que tous les niveaux des contingents sont fixés en même temps par les ministères compétents, même si la publication effective des montants respectifs peut intervenir à des moments différents. 749

5.219. Nous notons que le Groupe spécial a estimé que le moment auquel le contingent était fixé était pertinent parce qu'il "pouvait affecter la certitude sur le marché des terres rares et la capacité des entreprises d'établir les plans d'activité pour 2012". Le Groupe spécial a jugé pertinent le fait que le contingent d'exportation total pour 2012 n'avait pas été fixé à la fin de 2011 ou au début de 2012 mais avait été fixé seulement vers la fin de 2012.⁷⁵¹ Il a fait observer aussi que les contingents d'exportation, d'extraction et de production pour 2012 avaient été fixés en plusieurs

⁷⁴⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 293; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 224.

⁷⁴⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 293; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 224 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.577).

⁷⁴⁶ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 283 et 293; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 214 et 224 (faisant référence à la réponse de la Chine à la question n° 123 b) du Groupe spécial, paragraphes 258 à 261).

⁷⁴⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 284 et 293; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 215 et 224 (faisant référence à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 84 et 86 à 100; à la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 40 à 45; et à la réponse de la Chine à la question n° 123 du Groupe spécial, paragraphes 262 à 265).

³ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 294; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 225.

Table 19 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 282; communication de la Chine en tant

qu'autre appelant, paragraphe 213 (faisant référence aux pièces CHN-13, CHN-21 et CHN-63 présentées au Groupe spécial).

750 Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.575.

 $^{^{751}}$ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.574.

tranches à des moments différents entre la fin de 2011 et août 2012.⁷⁵² II a estimé que le fait de ne fixer le contingent d'exportation pour 2012 que tardivement dans l'année entraînait une incertitude pour les participants au marché et que cette incertitude faisait douter de l'affirmation de la Chine selon laquelle ses restrictions nationales et ses restrictions visant l'étranger "fonctionn[aient] de concert". Le Groupe spécial a constaté en outre que "l'incertitude et l'imprévisibilité résultant du fait que le niveau du contingent d'exportation n'[était] déterminé que tardivement dans l'année n'aid[aient] pas les utilisateurs de terres rares à utiliser rationnellement la quantité disponible de terres rares".⁷⁵³ En outre, il a fait observer que chaque tranche du contingent de production avait été annoncée après la fixation du contingent d'exportation. Il a constaté que cela avait contribué au fait que le contingent d'exportation n'était pas entièrement utilisé et à l'imprévisibilité du marché d'exportation des terres rares, et il a jugé illogique de déterminer le niveau du contingent d'exportation avant la détermination des contingents d'extraction et de production.⁷⁵⁴

5.220. À notre avis, les éléments de preuve présentés par la Chine qui indiquaient qu'il y avait une coordination dans le processus législatif aboutissant à la fixation des trois catégories de contingents ne portent pas atteinte à l'analyse du Groupe spécial décrite plus haut. Le Groupe spécial était préoccupé par l'incertitude sur le marché créée par le fait que les niveaux des contingents n'étaient connus que tardivement dans l'année et par l'ordre dans lequel les contingents d'exportation et de production étaient publiés. Par ailleurs, contrairement à ce que la Chine allègue, le Groupe spécial n'a pas simplement constaté qu''il n'y avait aucune coordination entre les trois catégories de contingent". En fait, "[l]e Groupe spécial n[a] [vu] aucune coordination entre les trois catégories de contingent qui donnerait à penser qu'elles fonctionn[aient] de concert, que ce soit pour la conservation des terres rares ou pour d'autres raisons". Point important, la déclaration du Groupe spécial au sujet de l'absence apparente de coordination est nuancée par le membre de phrase "qui donnerait à penser".

5.221. Selon le Groupe spécial, cette absence de coordination était aussi attestée par le fait que chaque tranche du contingent de production n'avait été annoncée qu'après la fixation du contingent d'exportation. Le Groupe spécial a jugé cet ordre de fixation des contingents illogique et a vu dans cet ordre une raison de l'imprévisibilité du marché d'exportation des terres rares. Il ne nous apparaît pas clairement que les éléments de preuve indiqués par la Chine en appel étaient pertinents pour les considérations du Groupe spécial qui précèdent. Le fait que le Groupe spécial n'a pas fait référence à ces éléments de preuve n'indique donc pas qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective des éléments de preuve. Par contre, le fait que le Groupe spécial n'a pas fait spécifiquement référence à ces éléments de preuve indique simplement qu'il ne les a pas jugés pertinents pour la question spécifique dont il était saisi ou qu'il ne leur a pas attribué le poids ou l'importance que, selon la Chine, il aurait dû leur attribuer.

5.222. Deuxièmement, s'agissant des niveaux des contingents, la Chine soutient que le Groupe spécial a fait erreur en se concentrant sur le fait que les parts des contingents d'exportation non utilisées par les utilisateurs étrangers étaient réorientées vers le marché intérieur, et qu'il n'a pas traité les arguments qu'elle avait avancés selon lesquels les montants des contingents d'exportation incomplètement utilisés n'avaient pas nécessairement besoin d'être réorientés et selon lesquels, en tout état de cause, la réorientation des parts de contingent n'était pas un facteur pertinent quand il s'agissait de déterminer si les contingents d'exportation fonctionnaient conjointement avec les restrictions nationales.⁷⁵⁸

5.223. Nous notons que, dans le contexte de son analyse des niveaux et du calendrier des contingents d'exportation, d'extraction et de production pour 2012, le Groupe spécial a aussi fait observer qu'une quantité importante de terres rares qui avait été initialement réservée pour

⁷⁵² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.576.

⁷⁵³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.578.

Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.580.

⁷⁵⁵ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 282; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 213 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.577).

⁷⁵⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.577.

⁷⁵⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.580.

⁷⁵⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 283 et 293; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 214 et 224 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.579; et à la réponse de la Chine à la question n° 123 b) du Groupe spécial, paragraphes 258 à 261).

l'exportation avait été réorientée vers le marché intérieur, même si elle n'avait pas été destinée au marché intérieur dans le cadre du plan global initial de conservation de la Chine. En ce qui concerne cette question, le Groupe spécial a considéré que la réorientation des parts d'une tranche d'un contingent d'exportation incomplètement utilisé vers le marché intérieur lors de la publication d'une nouvelle tranche du même contingent diminuait effectivement le montant global du contingent d'exportation et augmentait les montants disponibles pour la consommation nationale.

5.224. S'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas traité les arguments avancés par la Chine selon lesquels le montant du contingent d'exportation incomplètement utilisé n'a pas nécessairement besoin d'être réorienté vers le marché intérieur, nous notons pour commencer que la Chine n'allègue pas que le Groupe spécial n'a pas examiné les éléments de preuve. En fait, la Chine soutient que le Groupe spécial n'a pas traité un argument qu'elle avait avancé. À cet égard, nous notons qu'un groupe spécial n'est pas tenu au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord de traiter dans son rapport chacun des arguments avancés par une partie. 759

5.225. En outre, le Groupe spécial a noté qu'en 2012, une quantité importante de terres rares qui avait été initialement réservée pour l'exportation avait été réorientée vers le marché intérieur et que cela jetait le doute sur l'utilité et l'efficacité des contingents d'exportation et donnait aussi à penser que les restrictions à l'exportation et les restrictions nationales ne "fonctionnaient [pas] ... de concert" en vue de l'objectif de conservation des ressources naturelles épuisables. Le Groupe spécial a dit ce qui suit:

Le Groupe spécial croit comprendre que l'offre légale totale de terres rares est déterminée par le contingent d'extraction, qui, comme il l'a noté, a été déterminé en avril 2012. Or il note qu'une quantité importante de terres rares qui avait été initialement réservée pour l'exportation a été réorientée vers le marché intérieur (auquel elle n'était pas destinée dans le cadre du plan global initial de conservation de la Chine). Pour le Groupe spécial, cela confirme le fait fondamental que la vaste majorité des terres rares produites en Chine est consommée dans le pays, jetant encore plus le doute sur l'utilité et l'efficacité des contingents d'exportation. Cela donne aussi à penser que si les restrictions nationales et restrictions à l'exportation "fonctionnaient" réellement "de concert", elles tendraient à le faire pour assurer l'approvisionnement en terres rares des utilisateurs nationaux en aval et non en vue de l'objectif de conservation des ressources naturelles épuisables.

5.226. Contrairement à ce que la Chine allègue, ce raisonnement du Groupe spécial traite bien l'argument de la Chine selon lequel la réorientation des parts de contingent vers le marché national n'était pas un facteur pertinent quand il s'agissait de déterminer si les contingents d'exportation fonctionnaient conjointement avec les restrictions nationales. En effet, le Groupe spécial a rejeté cet argument en disant le contraire. Il a estimé que la réorientation des parts de contingent vers le marché intérieur n'était *pas* dénuée de pertinence mais que c'était un facteur donnant à penser que les restrictions à l'exportation et les restrictions nationales ne "fonctionnaient [*pas*] ... de concert" en vue de l'objectif de conservation des ressources naturelles épuisables. Le fait que le Groupe spécial n'a pas souscrit à l'argument de la Chine n'établit pas qu'il a commis une erreur au regard de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

5.227. Troisièmement, la Chine soutient que le Groupe spécial n'a pas traité les arguments et les éléments de preuve qu'elle avait présentés qui expliquaient pourquoi elle n'avait pas adopté de contingent de consommation nationale ou pourquoi un tel contingent n'était pas nécessaire. ⁷⁶¹ Ses observations à cet égard sont extrêmement brèves. Elle n'indique pas de section particulière ou de paragraphes spécifiques des rapports du Groupe spécial qu'elle conteste, et elle ne développe pas ses arguments au-delà de la simple allégation selon laquelle le Groupe spécial n'a pas pris en compte ses éléments de preuve. Nous rappelons que l'Organe d'appel a constaté qu'on ne pouvait

 $^{^{759}}$ Rapport de l'Organe d'appel CE – Éléments de fixation (Chine), paragraphe 511.

⁷⁶⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.579.

⁷⁶¹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 284 et 293; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 215 et 224 (faisant référence à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 84 et 86 à 100; à la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 40 à 45; et à la réponse de la Chine à la question n° 123 du Groupe spécial, paragraphes 262 à 265).

établir le bien-fondé d'une contestation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord simplement en affirmant qu'un groupe spécial n'a pas souscrit à des arguments ou éléments de preuve⁷⁶², étant donné en particulier qu'une simple erreur de jugement dans l'appréciation des éléments de preuve ne suffit pas, à elle seule, à établir que le groupe spécial a commis une erreur au regard de cette disposition. 763 De fait, une allégation selon laquelle un groupe spécial n'a pas procédé à l'"évaluation objective de la question dont il était saisi" exigée par l'article 11 est "une allégation très grave". 764 En conséquence, une allégation au titre de l'article 11 doit être formulée clairement et étayée par des arguments spécifiques 765, y compris une explication de la raison pour laquelle l'erreur alléguée a une incidence sur l'objectivité de l'évaluation factuelle du groupe spécial. 766 L'allégation au titre de l'article 11 en question formulée par la Chine ne satisfait pas à ces prescriptions et par conséquent nous la rejetons.

5.228. Nous soulignons qu'en constatant cela, nous ne voulons pas donner à entendre que les participants devraient simplement présenter une argumentation plus détaillée à l'appui de leurs allégations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. En fait, nous souhaitons encourager les appelants à se demander soigneusement à quel moment et dans quelle mesure contester au titre de l'article 11 l'évaluation d'une question faite par le Groupe spécial, en gardant à l'esprit le fait qu'une allégation de violation de l'article 11 est une allégation très grave. Cela est conforme à l'objectif de règlement rapide des différends et à la prescription de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord selon laquelle les Membres doivent exercer leur jugement pour décider si une action au titre des procédures de règlement des différends de l'OMC serait utile.

5.229. Quatrièmement, la Chine allègue que le Groupe spécial n'a pas traité les éléments de preuve qu'elle a présentés et qui montraient l'existence d'un lien temporel dans la manière dont les contingents nationaux et les contingents d'exportation fonctionnaient de concert. En particulier, elle reproche au Groupe spécial de ne pas avoir pris en considération "l'absence de contingents d'extraction nationaux entre 2002 et 2006" et elle allègue qu'il n'a pas traité les éléments de preuve démontrant que, entre 2006 et 2012, elle avait effectivement mis en place un contingent d'extraction et avait considérablement augmenté ses mesures d'application. 767 Elle a inclus trois graphiques différents dans sa communication en tant qu'autre appelant pour démontrer que les niveaux d'extraction de terres rares en Chine avaient considérablement diminué depuis 2006. 768

5.230. Cette allégation se rapporte au raisonnement du Groupe spécial figurant dans la sous-section "Absence de lien temporel entre le contingent d'exportation et les restrictions nationales mentionnées par la Chine". 769 Il s'agit d'un facteur examiné par le Groupe spécial dans son évaluation de la question de savoir si le contingent d'exportation de terres rares de 2012 avait été "appliqué[] conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales. Dans cette sous-section, le Groupe spécial a examiné le fait que la Chine avait imposé des contingents pour l'exportation des produits des terres rares depuis au moins 2002, mais que, selon ses propres arguments, elle ne maintenait des restrictions à l'extraction nationale que depuis 2006 et des restrictions à la production nationale que depuis 2007. 770 II a rappelé l'argument de la Chine selon lequel l'un des objectifs de son contingent d'exportation de terres rares était de mettre en application ses contingents d'extraction et de production nationaux. Il a estimé que l'argument de la Chine selon lequel le contingent d'exportation visait à mettre en application les contingents nationaux était difficilement conciliable avec le fait que, entre 2002 et 2007, la Chine n'avait imposé aucune restriction nationale.

5.231. Le Groupe spécial a ensuite indiqué ce qui suit:

⁷⁶² Rapport de l'Organe d'appel Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine), paragraphe 238.

⁷⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 133.

Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 498; États-Unis – Pneumatiques (Chine), paragraphe 321.

⁷⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 499 et 500.

Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 294; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 225.

⁷⁶⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 295 à 297; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 226 à 228.

⁷⁶⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.596 à 7.599.

⁷⁷⁰ Pièce CHN-137 présentée au Groupe spécial.

Cela amène le Groupe spécial à douter de la nature voire de l'existence d'une coordination et d'une interaction quelconques entre le contingent d'exportation et toute restriction nationale au moins pendant la période allant de 2002 à 2006.⁷⁷¹

5.232. Le Groupe spécial a ensuite émis l'avis suivant:

... le simple fait qu'une restriction au commerce extérieur a été promulguée avant des restrictions nationales n'empêche pas, sans plus, un Membre appliquant la réglementation de faire valoir que cette mesure a commencé à "fonctionner de concert" avec les restrictions nationales à une date ultérieure (en l'espèce, en 2012), et donc de se prévaloir de l'exception prévue à l'article XX g) à compter de cette date. 772

Néanmoins, le fait que les restrictions à l'exportation de la Chine sont antérieures à ses restrictions à l'extraction et à la production de quatre et de cinq ans, respectivement, suscite des doutes pour ce qui est de savoir si ces deux ensembles de restrictions sont conçus pour fonctionner de concert aux fins de la conservation.⁷⁷³

5.233. Il ressort des déclarations citées ci-dessus que le Groupe spécial était préoccupé par l'existence d'une "absence de lien temporel" d'une durée de quatre et cinq années entre l'introduction du contingent d'exportation et l'introduction des mesures dont il était allégué qu'elles constituaient des restrictions nationales, c'est-à-dire avant 2006. Les arguments et éléments de preuve présentés par la Chine en ce qui concerne "le lien temporel entre la restriction nationale et les contingents d'exportation depuis que la Chine [avait] introduit son contingent d'exportation en 2006" se rapportaient à une période ultérieure et, à ce titre, n'étaient pas pertinents pour la question que le Groupe spécial examinait dans cette partie de son analyse. Par conséquent, le fait que le Groupe spécial n'a pas explicitement traité ces arguments dans ses rapports ne jette donc pas le doute sur l'objectivité de son évaluation. Nous ne considérons donc pas que le Groupe spécial n'a pas évalué objectivement les éléments de preuve présentés par la Chine.

5.2.8.2.2 Allégations selon lesquelles le raisonnement du Groupe spécial était incohérent

5.234. La Chine allègue en outre que le Groupe spécial a manqué à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord parce que sa constatation selon laquelle la Chine n'imposait pas de restrictions nationales est fondée sur un raisonnement incohérent. Elle fait référence aux déclarations du Groupe spécial selon lesquelles "la Chine a démontré qu'elle avait une politique globale de conservation" en élaborant "une série de mesures et de programmes interconnectés, y compris des plafonds d'extraction et de production et des mesures d'application, qui sont conçus pour gérer l'extraction et l'offre de ressources en terres rares dans le cadre d'une politique de conservation". Ailleurs dans ses rapports, le Groupe spécial a toutefois constaté qu'aucune des mesures nationales imposées par la Chine ne constituait une "restriction". La Chine allègue qu'en faisant ces deux déclarations, le Groupe spécial a fait un raisonnement incohérent.

5.235. La Chine conteste, tout d'abord, la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "la Chine ne lui a pas présenté d'éléments de preuve ou d'autre démonstration qui soient suffisants pour étayer la conclusion selon laquelle elle avait fixé son contingent de production nationale en deçà du niveau attendu de la demande en 2012". Elle estime qu'elle a fourni des éléments attestant

⁷⁷¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.596.

Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.596.

⁷⁷³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.597.

Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 294; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 225.

Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 299; communication de la Chine en tant qu'appelant qu'appelant qu'appelant qu'appelant qu'a

^{1/3} Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 299; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 230 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.375).

776 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 302; communication de la Chine en tant

[&]quot;Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 302; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 233 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.526 et 7.528).

et 7.528).

777 Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 302; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 233 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.526).

que les ministères, en fixant les contingents d'extraction, de production et d'exportation pour 2012, "se sont bien appuyés sur des rapports de marché". Elle soutient en outre qu'elle a fourni au Groupe spécial un rapport dans lequel un expert de la branche de production de terres rares prévoyait que, d'ici à la fin de 2011, le niveau attendu de la demande de terres rares augmenterait. Elle explique que les ministères ont fixé ensuite les niveaux du contingent pour 2012 en deçà du niveau prévu de la demande de terres rares. Elle allègue que le Groupe spécial n'a pas évalué la pertinence de ces éléments de preuve.

5.236. Cette allégation se rapporte à l'analyse par le Groupe spécial de la question de savoir si la Chine a imposé des restrictions à la production ou à la consommation nationales de terres rares et, en particulier, si le contingent de production applicable aux terres rares impose une restriction à la production ou à la consommation nationales. La Chine a fait valoir devant le Groupe spécial que son contingent de production était une restriction nationale imposée conjointement avec son contingent d'exportation et était donc compatible avec l'article XX g) du GATT de 1994. Le Groupe spécial a fait référence au paragraphe 24 de la Déclaration concernant la fixation des contingents d'exportation de produits des terres rares pour 2012. Il a fait observer que ce document indiquait que, pour fixer le contingent de production, les ministères pertinents "[avaient] considéré que la demande globale, nationale et étrangère, de terres rares resterait importante", en particulier parce que "les prix des terres rares diminuaient par rapport aux niveaux qu'ils avaient rapidement atteints à la fin de 2010 et au début de 2011"". Néanmoins, il a expliqué ce qui suit:

... il est très difficile d'évaluer si une mesure telle que celle de la Chine constitue une "restriction" en l'absence d'éléments de preuve montrant en quoi le raisonnement de la Chine, dont il apparaît qu'il contredit la tendance vers la réduction de la demande intérieure, est justifié. En conséquence, le Groupe [spécial] est d'avis que la Chine n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants concernant le niveau attendu de la demande pour 2012 sur la base desquels il serait en mesure d'évaluer si le plan de production de 2012 constituait une "restriction" aux fins de l'article XX g). Dans le présent différend, ces éléments de preuve sont particulièrement importants car, en 2012, tous les niveaux de la consommation (tant nationale qu'étrangère) de minerais et de produits obtenus par fusion et séparés ont sensiblement baissé par rapport aux niveaux de 2010 et 2011. Cela donne à penser, de l'avis du Groupe spécial, que la demande de ces produits a été particulièrement faible en 2012, indépendamment des restrictions imposées par la Chine. Resultant de la chine celle que celle que la chine.

5.237. Nous notons que la Déclaration concernant la fixation des contingents d'exportation de produits des terres rares pour 2012, dont le Groupe spécial a cité un extrait dans le paragraphe ci-dessus, est la pièce CHN-63 que, d'après ce que la Chine allègue, le Groupe spécial n'a pas traitée. En outre, contrairement à ce que la Chine allègue, il ressort clairement du paragraphe 7.526 que le Groupe spécial a effectivement traité cette pièce qui lui avait été présentée et les éléments de preuve relatifs à la demande de terres rares en 2012 en général. Le Groupe spécial a pris en considération la déclaration selon laquelle la demande de terres rares resterait importante. Toutefois, il a aussi noté que, globalement, les niveaux de consommation de terres rares avaient sensiblement baissé en 2012 par rapport aux niveaux de 2010 et 2011. Compte tenu de cela, il a conclu que la Chine n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants concernant le niveau attendu de la demande pour 2012 sur la base desquels il aurait été en mesure d'évaluer si le plan de production de 2012 constituait une "restriction" aux fins de

⁷⁷⁸ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 302; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 233 (faisant référence à la Déclaration concernant la fixation des contingents d'exportation de produits des terres rares pour 2012 (pièce CHN-63 présentée au Groupe spécial)).

⁷⁷⁹ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 302; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 233 (faisant référence à "Current situation of China rare earth industry and outlook for 2011-2015", *China Rare Earths Information Journal*, Vol. 17, No. 12 (December 2011), et Vol. 18, No. 1 (January 2012) (pièce CHN-64 présentée au Groupe spécial), page 4).

⁷⁸⁰ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 302; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 233 (faisant référence à "Current situation of China rare earth industry and outlook for 2011-2015", *China Rare Earths Information Journal*, Vol. 17, No. 12 (December 2011), et Vol. 18, No. 1 (January 2012) (pièce CHN-64 présentée au Groupe spécial), page 4).

⁷⁸¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.526.

⁷⁸² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.526.

⁷⁸³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.526.

l'article XX g). Par conséquent, nous ne considérons pas que ce raisonnement du Groupe spécial puisse être qualifié d'"incohérent".

5.238. Deuxièmement, la Chine allègue que le Groupe spécial a fait un raisonnement incohérent, d'une part, en constatant qu'il devrait uniquement évaluer la conception, la structure et les principes de base et non l'incidence de la taxe sur les ressources de la Chine, et, d'autre part, en reconnaissant que, du fait de la conception et de la structure de la taxe, l'augmentation des coûts résultant de cette taxe pourrait entraîner une réduction de la demande et donc limiter la production de minerais de terres rares et avoir pour effet de réduire l'extraction de terres rares. ⁷⁸⁴ Le paragraphe 7.554 des rapports du Groupe spécial énonce le raisonnement du Groupe spécial ci-après:

Néanmoins, le Groupe spécial reconnaît que l'augmentation des coûts résultant de la taxe pourrait, à long terme, entraîner une réduction de la demande et donc limiter la production de minerais de terres rares. Par conséquent, la taxe sur les ressources pourrait avoir pour effet de réduire l'extraction de terres rares. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, la Chine n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour le convaincre que la taxe en cause en l'espèce serait apte à avoir un effet limitatif.

5.239. Selon notre interprétation du paragraphe 7.554 des rapports du Groupe spécial, la première phrase du paragraphe, qui utilise le mode conditionnel "pourrait, à long terme, entraîner ...", énonce une hypothèse. La troisième phrase oppose cela à la mesure concrète en cause en l'espèce avec les mots "Toutefois, ... la taxe en cause en l'espèce ...". À notre avis, il ne s'agit pas de deux déclarations contradictoires relatives à une seule et même mesure. En fait, le Groupe spécial oppose une hypothèse à la mesure spécifique invoquée par la Chine à l'appui de son moyen de défense. En outre, il explique spécifiquement pourquoi, à son avis, la Chine n'a pas établi "que la taxe sur les ressources [avait] été conçue de manière à augmenter les coûts des produits des terres rares, et donc à en faire baisser la demande". Il a expliqué que l'augmentation des coûts pourrait aussi avoir été causée par l'accroissement de la production. Il a par ailleurs indiqué quels éléments de preuve la Chine aurait dû fournir afin d'étayer correctement son argument. En outre, il a souligné dans le paragraphe suivant qu'il évaluait non pas l'*incidence* de la taxe sur les ressources de la Chine mais, en fait, sa conception et sa structure. Par conséquent, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait un raisonnement incohérent dans les paragraphes 7.554 et 7.555.

5.240. Troisièmement, la Chine allègue que le Groupe spécial a fait un raisonnement incohérent parce qu'il n'a pas évalué objectivement les tendances se dégageant des données relatives à l'extraction et à la production de terres rares. Elle allègue que le Groupe spécial n'a pas traité ses arguments selon lesquels les données relatives à l'extraction, à la production et à la consommation donnaient à penser que la baisse des niveaux de production et de consommation était le résultat de la politique globale de conservation de la Chine.

5.241. S'agissant de cette allégation, la Chine fait référence aux arguments exposés en lien avec son allégation selon laquelle le Groupe spécial a manqué d'objectivité dans son traitement des éléments de preuve quand il a déterminé comment les restrictions nationales et les contingents d'exportation fonctionnaient de concert. Nous avons traité ces arguments plus haut, aux paragraphes 5.229 à 5.233, dans le contexte de l'allégation concernant le lien temporel entre les restrictions nationales et les contingents d'exportation. La Chine n'avance aucune argumentation additionnelle concernant son autre allégation selon laquelle le Groupe spécial n'a pas évalué objectivement les tendances se dégageant des données relatives à l'extraction et à la production de terres rares, et elle n'explique pas si ou en quoi cette allégation est distincte de son allégation concernant l'erreur faite par le Groupe spécial lorsqu'il a examiné le lien temporel entre les restrictions nationales et les contingents d'exportation. Par conséquent, nous ne considérons pas que la Chine a établi que le Groupe spécial avait été incohérent dans son raisonnement ou avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord.

⁷⁸⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 303; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 234 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.554 et 7.555).

5.2.8.2.3 Allégation concernant un "double critère" dans l'analyse de l'"impartialité" faite par le Groupe spécial

5.242. Enfin, la Chine allègue que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord parce qu'il a employé un "double critère" dans son analyse de l'impartialité. Elle fait valoir que, s'agissant des contingents d'exportation, le Groupe spécial n'a pas examiné la mesure dans laquelle les contingents d'exportation de la Chine imposaient une charge effective et pas simplement théorique aux consommateurs. Par contre, s'agissant des restrictions nationales, le Groupe spécial a mis l'accent sur le point de savoir si ces restrictions étaient effectivement appliquées et avaient des effets restrictifs effectifs. En particulier, la Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en n'évaluant pas la raison pour laquelle les contingents d'exportation contestés n'avaient pas été entièrement utilisés mais en accordant un poids important aux effets des restrictions nationales.

5.243. Nous avons déjà expliqué, dans le contexte d'une autre allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, que le Groupe spécial avait bien traité les effets des contingents d'exportation sous-utilisés lorsqu'il avait examiné l'affirmation de la Chine selon laquelle le fait que les contingents d'exportation de 2011 et 2012 n'avaient pas été entièrement utilisés montrait que ces contingents n'avaient entraîné aucun traitement discriminatoire pour les consommateurs étrangers. Le Groupe spécial a rejeté cette affirmation et il n'était pas persuadé qu'en l'espèce, les parts du contingent d'exportation incomplètement utilisé constituaient un élément de preuve indiquant la non-discrimination. Par conséquent, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées plus haut, nous ne considérons pas que le Groupe spécial n'a pas traité la question des effets des contingents d'exportation incomplètement utilisés ou a employé un "double critère" dans son analyse de "l'impartialité".

5.2.9 Résumé général et conclusion concernant l'article XX g) du GATT de 1994

5.244. Nous rappelons que, s'agissant de la prescription "se rapportant à" de l'article XX g) du GATT de 1994, la Chine nous demande de constater que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de cette prescription, et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord, en considérant que les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène ne "se rapportaient à la conservation. Elle nous demande donc d'infirmer les constatations intermédiaires du Groupe spécial selon lesquelles les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène ne sont pas des mesures "se rapportant à" la conservation au sens de l'article XX g) du GATT de 1994 en raison de leur fonction de "signalement". T87

5.245. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, nous avons constaté que le Groupe spécial n'avait pas interprété la prescription "se rapportant à" de l'article XX g) comme l'obligeant à limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure des mesures en cause. Le Groupe spécial n'a pas non plus, que ce soit dans son interprétation ou dans son application de la prescription "se rapportant à", considéré qu'il lui était interdit de tenir compte des éléments de preuve concernant les effets des contingents d'exportation de la Chine et d'autres éléments du régime de conservation de la Chine sur le marché. Nous avons aussi constaté que le Groupe spécial n'avait pas manqué à son devoir de procéder à une évaluation objective de la question. Par conséquent, nous n'accédons pas à la demande de la Chine visant l'infirmation des constatations pertinentes du Groupe spécial exposant son interprétation et son application de l'article XX g). Au lieu de cela, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son raisonnement concernant les signaux envoyés aux consommateurs étrangers et nationaux par les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène, ou en rejetant l'argument de la Chine visant les terres rares et le tungstène, les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène se rapportaient à la conservation.

⁷⁸⁵ Voir le paragraphe 5.201 des présents rapports.

⁷⁸⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.630 à 7.635.

⁷⁸⁷ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 30, 208, 209, 319 et 320; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 30, 139, 140, 250 et 251 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.279 à 7.293, 7.444, 7.446 à 7.448, 7.541, 7.542, 7.604, 7.725 et 7.731).

5.246. S'agissant de la prescription "appliquées conjointement avec" de l'article XX g) du GATT de 1994, la Chine nous demande aussi de constater que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de cette prescription et qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord. Elle nous demande, en conséquence, d'infirmer les constatations pertinentes du Groupe spécial. 788

5.247. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, nous avons constaté que le Groupe spécial n'avait pas interprété l'article XX g) comme l'obligeant à limiter son analyse à un examen de la conception et la structure des mesures et n'avait pas, que ce soit dans son interprétation ou dans son application de l'article XX g), considéré qu'il lui était interdit de tenir compte des éléments de preuve concernant les effets des contingents d'exportation et des mesures nationales sur le marché. Toutefois, nous avons également déterminé que le Groupe spécial avait fait erreur dans la mesure où il avait interprété l'article XX g) du GATT de 1994 comme imposant une prescription séparée d'"impartialité" qui devait être respectée en plus de la condition selon laquelle une mesure devait être "appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". Nous avons aussi constaté que le Groupe spécial avait fait erreur dans la mesure où il avait constaté que l'article XX g) exigeait qu'il soit montré que la charge de la conservation était répartie de manière égale. Néanmoins, nous avons constaté que cette erreur du Groupe spécial n'entachait pas le reste de son interprétation de l'article XX g), qui comprenait aussi des éléments dont la Chine n'avait pas fait appel.

5.248. De plus, nous avons constaté que malgré certains défauts dans son interprétation, le Groupe spécial n'avait pas commis d'erreur de droit dans son application de la prescription "appliquée conjointement avec" de l'article XX g) aux contingents d'exportation, parce qu'il n'avait pas procédé à une évaluation du point de savoir si les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène répartissaient de manière égale la charge de la conservation. Nous avons constaté en outre que le Groupe spécial n'avait pas manqué à l'obligation de procéder à une évaluation objective de la question à cet égard. Par conséquent, nous n'accédons pas à la demande de la Chine visant l'infirmation des constatations pertinentes du Groupe spécial exposant son interprétation et son application de l'article XX g). Au lieu de cela, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en rejetant l'argument de la Chine selon lequel les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène étaient "appliqués conjointement avec" des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

5.249. La Chine demande en outre l'infirmation des conclusions générales du Groupe spécial concernant l'article XX g) du GATT de 1994 "[d]ans la mesure où les erreurs du Groupe spécial" en relation avec son analyse de l'élément "se rapportant à" et/ou de la prescription "appliquées conjointement avec" de l'alinéa g) de l'article XX "entachent" les conclusions qu'il a formulées dans les paragraphes considérés, selon lesquelles les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène ne peuvent pas être provisoirement justifiés au regard de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994. 789

5.250. Les séries de paragraphes citées par la Chine contiennent le résumé fait par le Groupe spécial de l'intégralité de son analyse au titre de l'article XX g) concernant les contingents d'exportation visant les terres rares⁷⁹⁰, le tungstène⁷⁹¹ et le molybdène.⁷⁹² La Chine fait aussi référence à la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi que ces contingents d'exportation étaient justifiés au regard de l'article XX g) du GATT de 1994.⁷⁹³ Nous

⁷⁸⁸ La Chine demande l'infirmation des paragraphes 7.301, 7.314 à 7.337, 7.568 à 7.599, 7.792 à 7.809 et 7.919 à 7.935. (Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 44, 313, 314, 315, 322 et 323; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 44, 244, 245, 246, 253 et 254)

⁷⁸⁹ La Chine demande l'infirmation des paragraphes 7.600 à 7.614, 7.810 à 7.820 et 7.936 à 7.944 des rapports du Groupe spécial; du rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 8.2.c; du rapport du Groupe spécial concernant l'EU, paragraphe 8.7.c; et du rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.12.c. (Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 31, 45, 210, 288, 316, 321 et 324; communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 31, 45, 141, 219, 247, 252 et 255)

⁷⁹⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.600 à 7.614.

⁷⁹¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.810 à 7.820.

⁷⁹² Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.936 à 7.944.

⁷⁹³ Rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphes 8.2.c; rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.7.c; et rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.12.c.

rappelons que nous avons rejeté les demandes de la Chine visant l'infirmation des constatations intermédiaires formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne les éléments "se rapportant à" et "appliquées conjointement avec" de l'article XX g).

5.251. Pour qu'une mesure incompatible avec le GATT soit justifiée au regard de l'article XX g), le Membre maintenant cette mesure doit démontrer sa conformité avec la totalité des différents éléments prescrits à l'article XX g). La Chine n'a pas, dans ses arguments en appel, expliqué en quoi ni dans quelle mesure, selon elle, les conclusions finales du Groupe spécial étaient "entachées" par ses erreurs alléguées. En tout état de cause, nous avons constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur dans son analyse et ses constatations concernant la prescription "se rapportant à". Nous avons aussi constaté que le Groupe spécial n'avait pas commis d'erreur de droit réversible dans son analyse et ses constatations concernant l'élément "appliquées conjointement avec". En outre, le Groupe spécial a constaté que la Chine n'avait pas établi un autre élément clé du moyen de défense qu'elle avait invoqué au titre de l'article XX g), à savoir que ses plafonds d'extraction et de production pour les terres rares, le tungstène et le molybdène constituaient des "restrictions" au sens de l'article XX g) du GATT de 1994⁷⁹⁴, et la Chine n'a pas fait appel de cette constatation. Enfin, la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas démontré que ses contingents d'exportation étaient justifiés au regard de l'article XX g) reposait aussi sur sa constatation selon laquelle la Chine n'avait pas démontré que ses contingents d'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène pour 2012 étaient appliqués d'une manière compatible avec le texte introductif de l'article XX. 795 Cette constatation n'est pas non plus contestée en appel. Par conséquent, il n'y a rien qui justifie de modifier les conclusions finales du Groupe spécial au titre de l'article XX g) du GATT de 1994.

5.252. Pour toutes les raisons susmentionnées, nous <u>confirmons</u> la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "la Chine n'a pas démontré que les contingents d'exportation qu'elle appliquait à diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène étaient justifiés en vertu de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994".⁷⁹⁶

5.3 Exclusion des pièces JE-188 à JE-197 présentées au Groupe spécial dans l'affaire DS431 (appel des États-Unis)

5.253. Dans ses rapports, le Groupe spécial a décidé de rejeter dix pièces qui avaient été présentées conjointement par les plaignants à un stade avancé de la procédure du Groupe spécial, le 17 juillet 2013. Il l'a fait en réponse à une demande présentée par la Chine immédiatement après la présentation des pièces en question. Il a résumé les raisons de sa décision de la manière suivante:

... les pièces pertinentes ont été présentées trop tard; elles auraient pu l'être plus tôt et d'une manière compatible avec la régularité de la procédure. De plus, ces pièces ne complètent pas les éléments de preuve déjà acceptés par le Groupe spécial. Pour autant que le Groupe spécial puisse en juger, elles ne contiennent rien de fondamentalement nouveau ou différent par rapport à ce qui figure dans les pièces que les plaignants ont présentées avant le 17 juillet 2013.

5.254. En appel, les États-Unis nous demandent de constater que la décision du Groupe spécial de rejeter ces éléments de preuve était incompatible avec les articles 11 et 12:4 du Mémorandum d'accord. ⁷⁹⁸ Bien que les dix pièces en cause aient été présentées au Groupe spécial conjointement par les trois plaignants, ni l'Union européenne ni le Japon n'ont fait appel de la décision du Groupe

⁷⁹⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.609, 7.816 et 7.940.

⁷⁹⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.679 (terres rares); 7.844 (tungstène); et 7.969 (molyhdène)

⁷⁹⁶ Rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 8.2.c; rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.7.c; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.12.c. Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.614 et 7.680 (terres rares); 7.820 et 7.845 (tungstène); et 7.944 et 7.970 (molybdène).

⁷⁹⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.27.

⁷⁹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 12.

spécial de les exclure.⁷⁹⁹ En conséquence, cette question en appel concerne seulement l'affaire DS431 (plainte des États-Unis), et pas l'affaire DS432 (plainte de l'Union européenne) ni l'affaire DS433 (plainte du Japon).

5.255. Le présent appel des États-Unis est formé à titre conditionnel. Dans leur déclaration d'appel, les États-Unis indiquent que nous n'aurions pas besoin de nous prononcer sur leur appel si l'un ou l'autre des deux scénarios suivants devait se présenter, c'est-à-dire si "la Chine devait ne pas faire appel du rapport du Groupe spécial" ou si "l'Organe d'appel devait ne pas modifier ou infirmer les constatations ou conclusions juridiques du Groupe spécial à la suite d'un appel formé par la Chine". BOO Le premier de ces scénarios ne s'est pas présenté parce que la Chine a déposé un autre appel dans l'affaire DS431 le 13 avril 2014.

5.256. Dans les constatations que nous avons formulées plus haut, nous n'avons infirmé ou modifié aucune des constatations et conclusions finales formulées par le Groupe spécial. De fait, en ce qui concerne les "Conclusions et recommandations" énoncées par le Groupe spécial à la section 8 de ses rapports, l'appel de la Chine ne portait que sur une conclusion juridique – à savoir que "la Chine n'[avait] pas démontré que les contingents d'exportation qu'elle appliquait à diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène étaient justifiés en vertu de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994" – et nous avons confirmé cette conclusion.⁸⁰¹

5.257. En même temps, les États-Unis ont également précisé, en réponse aux questions posées à l'audience, que la deuxième condition à laquelle leur appel était subordonné ne se rapportait pas uniquement aux constatations et conclusions finales du Groupe spécial, exposées à la section 8 de ses rapports, mais aussi aux "constatations intermédiaires" formulées par le Groupe spécial. Nous rappelons à cet égard que, bien que nous n'ayons, dans notre raisonnement exposé plus haut, infirmé aucune constatation intermédiaire du Groupe spécial, nous avons, en examinant l'interprétation donnée par le Groupe spécial du membre de phrase "appliquées conjointement avec" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994, identifié certaines assertions erronées faites par le Groupe spécial dans le cadre de son interprétation et de son application du membre de phrase "appliquées conjointement avec" et estimé que le Groupe spécial avait fait erreur dans la mesure où ces assertions pouvaient être interprétées comme laissant entendre que l'article XX g) imposait une prescription d'impartialité qui était séparée et additionnelle par rapport aux conditions expressément prescrites dans cette disposition, ou comme laissant entendre que l'article XX q) exigeait une évaluation du point de savoir si la charge de la conservation était répartie de manière égale. Toutefois, nous avons constaté que, nonobstant ces assertions erronées, le Groupe spécial n'avait pas commis d'erreur de droit réversible dans son analyse et ses constatations concernant la prescription "appliquées conjointement avec". En outre, il n'est en tout état de cause pas fait appel de plusieurs autres éléments de l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article XX g). Par conséquent, nous n'avons pas constaté que ces assertions erronées constituaient des constatations ou conclusions juridiques du Groupe spécial qui devaient être infirmées ou modifiées.

5.258. Dans ces circonstances, nous considérons qu'une des conditions auxquelles l'appel des États-Unis est subordonné n'est pas remplie. En conséquence, nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur et a agi d'une manière incompatible avec les articles 11 et/ou 12:4 du Mémorandum d'accord en excluant les pièces JE-188 à JE-197 présentées au Groupe spécial.

⁷⁹⁹ Bien que les trois plaignants dans les trois différends aient chacun rédigé leurs communications écrites et réponses aux questions séparément, ils ont présenté au Groupe spécial un seul ensemble conjoint de pièces, numérotées de JE (Joint Exhibit)-1 à JE-197.
⁸⁰⁰ Comme il a été expliqué plus haut dans la section 1.3.2, la Chine a contesté la déclaration d'appel

⁸⁰⁰ Comme il a été expliqué plus haut dans la section 1.3.2, la Chine a contesté la déclaration d'appel des États-Unis et nous a demandé de rendre une décision préliminaire rejetant cette déclaration en raison de son caractère "conditionnel". Nous avons rejeté la demande de la Chine dans notre décision procédurale du 13 avril 2014, jointe en tant qu'annexe 4 aux présents rapports.

⁸⁰¹ Voir le paragraphe 5.252 des présents rapports; et le rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 8.2.c; le rapport du Groupe spécial concernant l'UE 8.7.c; et le rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.12.c.

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS431

- 6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène* (WT/DS431/R) (rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis), pour les raisons exposées dans la section 5.1 du présent rapport, en ce qui concerne la relation entre des dispositions spécifiques du Protocole d'accession de la Chine, d'une part, et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, d'autre part, l'Organe d'appel:
 - a. <u>rejette</u> l'interprétation donnée par la Chine de la section 1.2 de son Protocole d'accession et de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech comme faisant de chaque disposition spécifique de son Protocole d'accession une partie intégrante de l'Accord de Marrakech ou de l'un des Accords commerciaux multilatéraux auxquels cette disposition se rapporte intrinsèquement;
 - b. <u>constate</u> que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en disant que "l'effet juridique de la deuxième phrase de la section 1.2" du Protocole d'accession de la Chine n'était *pas* que "les dispositions individuelles du Protocole [étaient] ... des parties intégrantes des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech"⁸⁰²;
 - c. <u>constate</u> qu'il n'est pas nécessaire d'émettre un avis sur le champ de l'expression "Accord sur l'OMC" figurant dans la deuxième phrase de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine; et
 - d. constate que pour répondre aux questions concernant la relation spécifique entre une disposition individuelle du Protocole d'accession de la Chine et des dispositions de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, y compris la question de savoir si des exceptions prévues dans ces accords peuvent s'appliquer à une violation de la disposition du Protocole, il faut procéder à une analyse approfondie des dispositions pertinentes sur la base des règles coutumières d'interprétation des traités et des circonstances du différend. L'analyse doit commencer par le texte de la disposition pertinente du Protocole d'accession de la Chine et tenir compte du contexte de cette disposition, y compris celui qui est constitué par le Protocole lui-même et par les dispositions pertinentes du rapport du Groupe de travail de l'accession, ainsi que par les accords s'inscrivant dans le cadre juridique de l'OMC. L'analyse doit aussi tenir compte de l'architecture globale du système de l'OMC en tant qu'ensemble unique ainsi que de tous autres éléments d'interprétation pertinents, et elle doit être appliquée aux circonstances de chaque différend, y compris la mesure en cause et la nature de la violation alléguée.
- 6.2. Pour les raisons exposées plus haut dans la section 5.2, en ce qui concerne l'article XX g) du GATT de 1994, l'Organe d'appel:
 - a. s'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène ne sont pas des mesures "se rapportant à" la conservation et, en particulier, de son raisonnement concernant les signaux envoyés par ces contingents d'exportation aux consommateurs étrangers et nationaux:
 - i. constate que le Groupe spécial n'a pas interprété l'article XX g) comme l'obligeant à limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure des mesures en cause et n'a pas, que ce soit dans son interprétation ou dans son application de l'article XX g), considéré qu'il lui était interdit de tenir compte des éléments de preuve concernant les effets des contingents d'exportation de la Chine et d'autres éléments du régime de conservation de la Chine sur le marché; et
 - ii. <u>constate</u> que le Groupe spécial n'a pas manqué à son devoir, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question;

⁸⁰² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.93. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.80 et 7.89.

- b. s'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène n'étaient pas "appliqu[és] conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" et, en particulier, de son raisonnement concernant la prescription d'"impartialité":
 - i. <u>constate</u> que le Groupe spécial n'a pas interprété l'article XX g) comme l'obligeant à limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure des mesures en cause et n'a pas, que ce soit dans son interprétation ou dans son application de l'article XX g), considéré qu'il lui était interdit de tenir compte des éléments de preuve concernant les effets des contingents d'exportation de la Chine sur le marché;
 - ii. <u>constate</u> que le Groupe spécial a fait erreur, dans la mesure où il a interprété l'article XX g) comme imposant une prescription séparée d'"impartialité" qui devait être respectée en plus des conditions expressément spécifiées à l'alinéa g), et dans la mesure où il a interprété l'article XX g) comme exigeant des Membres qui souhaitaient invoquer l'article XX g) qu'ils prouvent que la charge de la conservation était répartie de manière égale, par exemple entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part, mais constate aussi que ces erreurs n'entachent pas l'interprétation donnée par le Groupe spécial du membre de phrase "appliquées conjointement avec";
 - iii. constate que, malgré certains défauts dans son interprétation de l'article XX g), le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur de droit dans son application de l'article XX g) aux contingents d'exportation parce qu'il n'a pas, pour parvenir à ses constatations, procédé à une évaluation du point de savoir si la charge de la conservation était répartie de manière égale entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part⁸⁰³; et
 - iv. <u>constate</u> que le Groupe spécial n'a pas manqué à son devoir, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question;
- c. compte tenu de ce qui précède, ainsi que des constatations du Groupe spécial, dont la Chine n'a pas fait appel, selon lesquelles, entre autres, la Chine n'impose pas de restrictions à la production ou à la consommation nationales de terres rares, de tungstène et de molybdène, et la Chine n'a pas établi que ses contingents d'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène pour 2012 étaient appliqués d'une manière compatible avec le texte introductif de l'article XX:
 - i. <u>confirme</u> la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.2.c de son rapport concernant les États-Unis, selon laquelle la Chine n'a pas démontré que les contingents d'exportation qu'elle appliquait à diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène au titre de la série de mesures en cause⁸⁰⁴ étaient justifiés en vertu de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994.⁸⁰⁵
- 6.3. Pour les raisons exposées plus haut dans la section 5.3, en ce qui concerne la décision du Groupe spécial d'exclure les pièces JE-188 à JE-197, l'Organe d'appel:
 - a. <u>ne se prononce pas</u> sur la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 et/ou l'article 12:4 du Mémorandum d'accord en excluant les pièces JE-188 à JE-197.

⁸⁰³ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.614, 7.820 et 7.944.

⁸⁰⁴ Voir le paragraphe 4.4 des présents rapports.

⁸⁰⁵ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.614 et 7.680 (terres rares); 7.820 et 7.845 (tungstène); et 7.944 et 7.970 (molybdène).

WT/DS431/AB/R

- US-177 -

6.4. L'Organe d'appel <u>recommande</u> que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, confirmé par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le Protocole d'accession de la Chine, le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de ces instruments.

Signé dans l'original à Genève le 14 jui	llet 2014 par:	
	Seung Wha Chang Président	
Ricardo Ramírez-Hernández Membre		Yuejiao Zhang Membre

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS432

- 6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène* (WT/DS432/R) (rapport du Groupe spécial concernant l'UE), pour les raisons exposées dans la section 5.1 du présent rapport, en ce qui concerne la relation entre des dispositions spécifiques du Protocole d'accession de la Chine, d'une part, et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, d'autre part, l'Organe d'appel:
 - a. <u>rejette</u> l'interprétation donnée par la Chine de la section 1.2 de son Protocole d'accession et de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech comme faisant de chaque disposition spécifique de son Protocole d'accession une partie intégrante de l'Accord de Marrakech ou de l'un des Accords commerciaux multilatéraux auxquels cette disposition se rapporte intrinsèquement;
 - b. <u>constate</u> que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en disant que "l'effet juridique de la deuxième phrase de la section 1.2" du Protocole d'accession de la Chine n'était *pas* que "les dispositions individuelles du Protocole [étaient] ... des parties intégrantes des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech"⁸⁰²;
 - c. <u>constate</u> qu'il n'est pas nécessaire d'émettre un avis sur le champ de l'expression "Accord sur l'OMC" figurant dans la deuxième phrase de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine; et
 - d. constate que pour répondre aux questions concernant la relation spécifique entre une disposition individuelle du Protocole d'accession de la Chine et des dispositions de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, y compris la question de savoir si des exceptions prévues dans ces accords peuvent s'appliquer à une violation de la disposition du Protocole, il faut procéder à une analyse approfondie des dispositions pertinentes sur la base des règles coutumières d'interprétation des traités et des circonstances du différend. L'analyse doit commencer par le texte de la disposition pertinente du Protocole d'accession de la Chine et tenir compte du contexte de cette disposition, y compris celui qui est constitué par le Protocole lui-même et par les dispositions pertinentes du rapport du Groupe de travail de l'accession, ainsi que par les accords s'inscrivant dans le cadre juridique de l'OMC. L'analyse doit aussi tenir compte de l'architecture globale du système de l'OMC en tant qu'ensemble unique ainsi que de tous autres éléments d'interprétation pertinents, et elle doit être appliquée aux circonstances de chaque différend, y compris la mesure en cause et la nature de la violation alléguée.
- 6.2. Pour les raisons exposées plus haut dans la section 5.2, en ce qui concerne l'article XX g) du GATT de 1994, l'Organe d'appel:
 - a. s'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène ne sont pas des mesures "se rapportant à" la conservation et, en particulier, de son raisonnement concernant les signaux envoyés par ces contingents d'exportation aux consommateurs étrangers et nationaux:
 - i. constate que le Groupe spécial n'a pas interprété l'article XX g) comme l'obligeant à limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure des mesures en cause et n'a pas, que ce soit dans son interprétation ou dans son application de l'article XX g), considéré qu'il lui était interdit de tenir compte des éléments de preuve concernant les effets des contingents d'exportation de la Chine et d'autres éléments du régime de conservation de la Chine sur le marché; et
 - ii. <u>constate</u> que le Groupe spécial n'a pas manqué à son devoir, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question;

⁸⁰² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.93. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.80 et 7.89.

- b. s'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène n'étaient pas "appliqu[és] conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" et, en particulier, de son raisonnement concernant la prescription d'"impartialité":
 - i. constate que le Groupe spécial n'a pas interprété l'article XX g) comme l'obligeant à limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure des mesures en cause et n'a pas, que ce soit dans son interprétation ou dans son application de l'article XX g), considéré qu'il lui était interdit de tenir compte des éléments de preuve concernant les effets des contingents d'exportation de la Chine sur le marché;
 - ii. <u>constate</u> que le Groupe spécial a fait erreur, dans la mesure où il a interprété l'article XX g) comme imposant une prescription séparée d'"impartialité" qui devait être respectée en plus des conditions expressément spécifiées à l'alinéa g), et dans la mesure où il a interprété l'article XX g) comme exigeant des Membres qui souhaitaient invoquer l'article XX g) qu'ils prouvent que la charge de la conservation était répartie de manière égale, par exemple entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part, mais <u>constate</u> aussi que ces erreurs n'entachent pas l'interprétation donnée par le Groupe spécial du membre de phrase "appliquées conjointement avec;
 - iii. constate que, malgré certains défauts dans son interprétation de l'article XX g), le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur de droit dans son application de l'article XX g) aux contingents d'exportation parce qu'il n'a pas, pour parvenir à ses constatations, procédé à une évaluation du point de savoir si la charge de la conservation était répartie de manière égale entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part⁸⁰³; et
 - iv. <u>constate</u> que le Groupe spécial n'a pas manqué à son devoir, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question;
- c. compte tenu de ce qui précède, ainsi que des constatations du Groupe spécial, dont la Chine n'a pas fait appel, selon lesquelles, entre autres, la Chine n'impose pas de restrictions à la production ou à la consommation nationales de terres rares, de tungstène et de molybdène, et la Chine n'a pas établi que ses contingents d'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène pour 2012 étaient appliqués d'une manière compatible avec le texte introductif de l'article XX:
 - i. <u>confirme</u> la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.7.c de son rapport concernant l'UE, selon laquelle la Chine n'a pas démontré que les contingents d'exportation qu'elle appliquait à diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène au titre de la série de mesures en cause⁸⁰⁴ étaient justifiés en vertu de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994.⁸⁰⁵

L'Organe d'appel <u>recommande</u> que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le rapport du Groupe spécial concernant l'UE, confirmé par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le Protocole d'accession de la Chine, le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de ces instruments.

⁸⁰³ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.614, 7.820 et 7.944.

⁸⁰⁴ Voir le paragraphe 4.4 des présents rapports.

⁸⁰⁵ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.614 et 7.680 (terres rares); 7.820 et 7.845 (tungstène); et 7.944 et 7.970 (molybdène).

WT/DS432/AB/R

- EU-180 -

Signé dans l'original à Genève le 14 ju	illet 2014 par:		
_	Seung Wha Chang Président		
Ricardo Ramírez-Hernández Membre		Yuejiao Zhang Membre	

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS433

- 6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène* (WT/DS433/R) (rapport du Groupe spécial concernant le Japon), pour les raisons exposées dans la section 5.1 du présent rapport, en ce qui concerne la relation entre des dispositions spécifiques du Protocole d'accession de la Chine, d'une part, et l'Accord de Marrakech et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, d'autre part, l'Organe d'appel:
 - a. <u>rejette</u> l'interprétation donnée par la Chine de la section 1.2 de son Protocole d'accession et de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech comme faisant de chaque disposition spécifique de son Protocole d'accession une partie intégrante de l'Accord de Marrakech ou de l'un des Accords commerciaux multilatéraux auxquels cette disposition se rapporte intrinsèquement;
 - b. <u>constate</u> que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en disant que "l'effet juridique de la deuxième phrase de la section 1.2" du Protocole d'accession de la Chine n'était pas que "les dispositions individuelles du Protocole [étaient] ... des parties intégrantes des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord de Marrakech"⁸⁰²;
 - c. <u>constate</u> qu'il n'est pas nécessaire d'émettre un avis sur le champ de l'expression "Accord sur l'OMC" figurant dans la deuxième phrase de la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine; et
 - d. constate que pour répondre aux questions concernant la relation spécifique entre une disposition individuelle du Protocole d'accession de la Chine et des dispositions de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, y compris la question de savoir si des exceptions prévues dans ces accords peuvent s'appliquer à une violation de la disposition du Protocole, il faut procéder à une analyse approfondie des dispositions pertinentes sur la base des règles coutumières d'interprétation des traités et des circonstances du différend. L'analyse doit commencer par le texte de la disposition pertinente du Protocole d'accession de la Chine et tenir compte du contexte de cette disposition, y compris celui qui est constitué par le Protocole lui-même par les dispositions pertinentes du rapport du Groupe de travail de l'accession, ainsi que par les accords s'inscrivant dans le cadre juridique de l'OMC. L'analyse doit aussi tenir compte de l'architecture globale du système de l'OMC en tant qu'ensemble unique ainsi que de tous autres éléments d'interprétation pertinents, et elle doit être appliquée aux circonstances de chaque différend, y compris la mesure en cause et la nature de la violation alléguée.
- 6.2. Pour les raisons exposées plus haut dans la section 5.2, en ce qui concerne l'article XX g) du GATT de 1994, l'Organe d'appel:
 - a. s'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares et le tungstène ne sont pas des mesures "se rapportant à" la conservation et, en particulier, de son raisonnement concernant les signaux envoyés par ces contingents d'exportation aux consommateurs étrangers et nationaux:
 - i. constate que le Groupe spécial n'a pas interprété l'article XX g) comme l'obligeant à limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure des mesures en cause et n'a pas, que ce soit dans son interprétation ou dans son application de l'article XX g), considéré qu'il lui était interdit de tenir compte des éléments de preuve concernant les effets des contingents d'exportation de la Chine et d'autres éléments du régime de conservation de la Chine sur le marché; et
 - ii. <u>constate</u> que le Groupe spécial n'a pas manqué à son devoir, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question;

⁸⁰² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.93. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.80 et 7.89.

- b. s'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les contingents d'exportation de la Chine visant les terres rares, le tungstène et le molybdène n'étaient pas "appliqu[és] conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" et, en particulier, de son raisonnement concernant la prescription d'"impartialité":
 - i. constate que le Groupe spécial n'a pas interprété l'article XX g) comme l'obligeant à limiter son analyse à un examen de la conception et de la structure des mesures en cause et n'a pas, que ce soit dans son interprétation ou dans son application de l'article XX g), considéré qu'il lui était interdit de tenir compte des éléments de preuve concernant les effets des contingents d'exportation de la Chine sur le marché;
 - ii. <u>constate</u> que le Groupe spécial a fait erreur, dans la mesure où il a interprété l'article XX g) comme imposant une prescription séparée d'"impartialité" qui devait être respectée en plus des conditions expressément spécifiées à l'alinéa g), et dans la mesure où il a interprété l'article XX g) comme exigeant des Membres qui souhaitaient invoquer l'article XX g) qu'ils prouvent que la charge de la conservation était répartie de manière égale, par exemple entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part, mais <u>constate</u> aussi que ces erreurs n'entachent pas l'interprétation donnée par le Groupe spécial du membre de phrase "appliquées conjointement avec";
 - iii. constate que, malgré certains défauts dans son interprétation de l'article XX g), le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur de droit dans son application de l'article XX g) aux contingents d'exportation parce qu'il n'a pas, pour parvenir à ses constatations, procédé à une évaluation du point de savoir si la charge de la conservation était répartie de manière égale entre les consommateurs étrangers, d'une part, et les producteurs ou consommateurs nationaux, d'autre part⁸⁰³; et
 - iv. <u>constate</u> que le Groupe spécial n'a pas manqué à son devoir, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question;
- c. compte tenu de ce qui précède, ainsi que des constatations du Groupe spécial, dont la Chine n'a pas fait appel, selon lesquelles, entre autres, la Chine n'impose pas de restrictions à la production ou à la consommation nationales de terres rares, de tungstène et de molybdène, et la Chine n'a pas établi que ses contingents d'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène pour 2012 étaient appliqués d'une manière compatible avec le texte introductif de l'article XX:
 - i. <u>confirme</u> la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.12.c de son rapport concernant le Japon, selon laquelle la Chine n'a pas démontré que les contingents d'exportation qu'elle appliquait à diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène au titre de la série de mesures en cause⁸⁰⁴ étaient justifiés en vertu de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994.⁸⁰⁵
- 6.3. L'Organe d'appel <u>recommande</u> que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le rapport du Groupe spécial concernant le Japon, confirmé par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le Protocole d'accession de la Chine, le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de ces instruments.

⁸⁰³ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.614, 7.820 et 7.944.

⁸⁰⁴ Voir le paragraphe 4.4 des présents rapports.

⁸⁰⁵ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.614 et 7.680 (terres rares); 7.820 et 7.845 (tungstène); et 7.944 et 7.970 (molybdène).

WT/DS433/AB/R

- JPN-183 -

Signé dans l'original à Genève le 14 jui	llet 2014 par:		
_	Seung Wha Chang Président		
Ricardo Ramírez-Hernández Membre		Yuejiao Zhang Membre	



WT/DS431/9

11 avril 2014

(14-2276) Page: 1/2

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE TERRES RARES, DE TUNGSTÈNE ET DE MOLYBDÈNE

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La notification ci-après, datée du 8 avril 2014 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène* (WT/DS431/R) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans ce différend. Si la Chine devait ne pas faire appel du rapport du Groupe spécial, ou si l'Organe d'appel devait ne pas modifier ou infirmer les constatations ou conclusions juridiques du Groupe spécial à la suite d'un appel formé par la Chine, l'Organe d'appel n'aurait pas à examiner les questions suivantes.

- 1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle il devrait rejeter les pièces présentées par les plaignants avec leurs observations concernant les réponses de la Chine aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion conformément à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord et au paragraphe 7 des procédures de travail du Groupe spécial. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit, y compris, par exemple: la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'acceptation de tels éléments de preuve aurait soulevé des préoccupations quant à "la régularité de la procédure" pour la Chine²; la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "la présentation de nouveaux rapports d'experts" aurait interféré avec le règlement rapide du différend³; et la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, pour qu'une pièce soit acceptée comme élément de preuve présenté à titre de réfutation, "le niveau de nécessité requis [devait] [être] atteint". Pour parvenir à ces conclusions, le Groupe spécial a appliqué à tort l'article 3:3 du Mémorandum d'accord et n'a pas ménagé aux États-Unis un délai suffisant pour rédiger leurs communications conformément à l'article 12:4 du Mémorandum d'accord.
- 2. Les États-Unis demandent aussi à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne procédant pas à une

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.11 à 7.28.

² *Id.*, paragraphe 7.23.

³ *Id.*, paragraphe 7.24.

⁴ *Id.*, paragraphe 7.25.

évaluation objective des faits en excluant les pièces présentées par les plaignants avec leurs observations concernant les réponses de la Chine aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion; en constatant que "[I]es éléments de preuve [en question] auraient pu et auraient dû être présentés plus tôt"⁵; et en constatant que les éléments de preuve en question ne réfutaient pas les arguments avancés par la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial.⁶

⁵ *Id.*, paragraphe 7.21.

⁶ *Id.*, paragraphe 7.22.



WT/DS431/10

24 avril 2014

(14-2489) Page: 1/3

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE TERRES RARES, DE TUNGSTÈNE ET DE MOLYBDÈNE

NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (LE MÉMORANDUM D'ACCORD), ET DE LA RÈGLE 23 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 17 avril 2014 et adressée par la délégation de la République populaire de Chine, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") et à l'article 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6, 16 août 2010) (les "Procédures de travail"), la République populaire de Chine (la "Chine") notifie à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène (WT/DS431) (le "rapport du Groupe spécial").

* * *

- I. APPEL DE L'INTERPRÉTATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE L'ARTICLE XII:1 DE L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, LU CONJOINTEMENT AVEC LA SECTION 1.2, DEUXIÈME PHRASE, DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA CHINE
- 2. La Chine demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation par le Groupe spécial de l'article XII:1 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'"*Accord de Marrakech*"), lu conjointement avec la deuxième phrase de la section 1.2 du *Protocole d'accession* de la Chine.¹
- 3. L'interprétation donnée par le Groupe spécial est erronée, entre autres, parce que:
 - le Groupe spécial n'a pas donné effectivement son sens à la deuxième phrase de l'article XII:1, qui ne prescrit pas simplement que les Membres ayant accédé récemment ne peuvent pas faire le tri entre les divers accords visés mais prescrit qu'ils doivent accepter le cadre juridique de l'OMC en tant qu'engagement unique;

 $^{^{\}rm 1}$ L'analyse pertinente du Groupe spécial figure aux paragraphes 7.73 à 7.93 du rapport du Groupe spécial.

- le Groupe spécial n'a pas dûment lu l'article XII:1 de l'*Accord de Marrakech* conjointement avec la deuxième phrase de la section 1.2 du *Protocole d'accession* de la Chine:
- le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation des termes figurant dans la deuxième phrase de la section 1.2 du *Protocole d'accession* de la Chine;
- le Groupe spécial a indûment constaté que les mots "fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC" figurant dans la deuxième phrase de la section 1.2 du *Protocole d'accession* de la Chine amenaient à conclure que le *Protocole d'accession* de la Chine devenait de ce fait partie intégrante de l'*Accord de Marrakech* à *l'exclusion* des accords commerciaux multilatéraux qui y étaient annexés.
- 4. En conséquence, la Chine demande que l'Organe d'appel <u>infirme</u> les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.80, 7.89 et 7.93 de son rapport à cet égard.
- II. APPEL DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL SELON LESQUELLES LES CONTINGENTS D'EXPORTATION DE LA CHINE POUR LES TERRES RARES ET LE TUNGSTÈNE NE SE "RAPPORT[ENT]" PAS À LA CONSERVATION AU REGARD DE L'ARTICLE XX G) DU GATT DE 1994
- 5. La Chine demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les contingents d'exportation de terres rares et de tungstène ne se "rapport[ent]" pas à la conservation au sens de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994 parce qu'ils envoient un signal pervers aux utilisateurs nationaux.²
- 6. Les constatations du Groupe spécial reposent sur des erreurs dans l'interprétation et l'application de l'élément "se rapportant à" de l'alinéa g) de l'article XX, entre autres, parce que le Groupe spécial:
 - a mis l'accent sur la conception, la structure et les principes de base des contingents d'exportation de la Chine à l'exclusion des éléments de preuve concernant le fonctionnement des contingents d'exportation ainsi que d'autres éléments de la politique de conservation globale de la Chine, alors que la Chine avait présenté des éléments de preuve substantiels concernant le fonctionnement du programme de conservation sur le marché: et
 - a demandé à la Chine de montrer qu'il n'y avait pas de risque que des signaux pervers envoyés aux utilisateurs nationaux puissent compenser l'effet positif des signaux en matière de conservation envoyés aux utilisateurs étrangers.
- 7. En outre, la Chine déclare que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en relation avec ces questions en ne procédant pas à une évaluation objective de la question, y compris une évaluation objective des faits relatifs à l'existence de "signaux pervers", et en exposant un raisonnement incohérent.
- 8. En conséquence, la Chine demande à l'Organe d'appel d'<u>infirmer</u> l'interprétation donnée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.279 à 7.293 dans la mesure où du fait de cette interprétation le Groupe spécial était tenu d'examiner uniquement la structure et la conception des contingents d'exportation de la Chine, et n'a pas appliqué le critère juridique approprié ni n'a procédé à une évaluation objective dans les paragraphes 7.444, 7.446 à 7.448, 7.541 et 7.542, 7.604, 7.725 et 7.731 de son rapport.
- 9. Dans la mesure où ces erreurs entachent les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.600 à 7.614, 7.810 à 7.820, 8.2 c), 8.7 c) et 8.12 c) de son rapport, selon lesquelles les contingents d'exportation de la Chine pour les terres rares et le tungstène ne peuvent pas être provisoirement justifiés au titre de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994, la Chine demande à l'Organe d'appel d'<u>infirmer</u> également ces constatations du Groupe spécial.

² Les constatations pertinentes du Groupe spécial figurent, entre autres, aux paragraphes 7.279 à 7.293, 7.444, 7.446 à 7.448, 7.541 et 7.542, 7.604, 7.725 et 7.731. Les conclusions pertinentes du Groupe spécial figurent, entre autres, dans le rapport du Groupe spécial aux paragraphes 7.600 à 7.614, 7.810 à 7.820, 8.2 c), 8.7 c) et 8.12 c).

- III. APPEL DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL SELON LESQUELLES LES CONTINGENTS D'EXPORTATION DE LA CHINE POUR LES TERRES RARES, LE TUNGSTÈNE ET LE MOLYBDÈNE NE SONT PAS "APPLIQUÉS CONJOINTEMENT AVEC" DES RESTRICTIONS NATIONALES AU REGARD DE L'ARTICLE XX G) DU GATT DE 1994
- 10. La Chine demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les contingents d'exportation de la Chine pour les terres rares, le tungstène et le molybdène ne sont pas "appliqués conjointement avec" des restrictions nationales au sens de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994.³
- 11. Les constatations du Groupe spécial reposent sur des erreurs dans l'interprétation et l'application de l'élément "appliquées conjointement avec" des restrictions nationales qui figurent à l'alinéa g) de l'article XX parce que le Groupe spécial a interprété et appliqué d'une manière erronée l'expression "appliquées conjointement avec" des restrictions nationales comme signifiant qu'il:
 - était tenu d'engager une analyse séparée et distincte pour déterminer si, et constater que, la Chine "réparti[ssait] de manière équilibrée la charge des mesures liées à la conservation entre les consommateurs nationaux et étrangers"⁴; "[avait] contrebalanc[é]"⁵ les restrictions visant les utilisateurs nationaux et les utilisateurs étrangers; ou avait réalisé une "complémentarité quant au fond"⁶ entre les restrictions visant l'étranger et les restrictions nationales; et
 - devait se limiter à évaluer "la structure objective, la conception et les principes de base"
 du système réglementaire de mesures de conservation de la Chine et qu'il était dans
 l'impossibilité de prendre en considération "les effets effectifs qu'un[] [système]
 réglementaire a[vait] sur le marché", alors que la Chine avait présenté des éléments de
 preuve substantiels concernant le fonctionnement du programme de conservation sur le
 marché.
- 12. En outre, la Chine déclare que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en relation avec ces questions en ne procédant pas à une évaluation objective de la question, y compris une évaluation objective des faits, en raison de son manque d'objectivité dans le traitement des éléments de preuve qu'il jugeait pertinents; en suivant un raisonnement incohérent pour constater qu'aucune des mesures nationales avancées par la Chine n'équivalait à une "restriction nationale"; et en s'appuyant sur un raisonnement incohérent ainsi qu'un double critère de la preuve pour comparer la charge relative des restrictions chinoises pour les utilisateurs étrangers et nationaux.
- 13. En conséquence, la Chine demande que l'Organe d'appel <u>infirme</u> l'interprétation donnée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.301 et 7.314 à 7.337 en ce qui concerne l'analyse additionnelle du Groupe spécial se rapportant à la charge relative supportée par les intérêts nationaux et étrangers dans le cadre des mesures de conservation pertinentes, ainsi que le fait que le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère juridique approprié ni n'a procédé à une évaluation objective dans les paragraphes 7.568 à 7.599, 7.792 à 7.809, et 7.919 à 7.935 de son rapport.
- 14. Dans la mesure où ces erreurs entachent les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.600 à 7.614, 7.810 à 7.820, 7.936 à 7.944, 8.2 c), 8.7 c) et 8.12 c) de son rapport, selon lesquelles les contingents d'exportation de la Chine pour les terres rares, le tungstène et le molybdène ne peuvent pas être provisoirement justifiés au titre de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994, la Chine demande à l'Organe d'appel d'<u>infirmer</u> également ces constatations du Groupe spécial.

³ Les constatations pertinentes du Groupe spécial figurent, entre autres, dans le rapport du Groupe spécial aux paragraphes 7.301, 7.314 à 7.337, 7.568 à 7.599, 7.792 à 7.809 et 7.919 à 7.935. Les conclusions pertinentes du Groupe spécial figurent dans le rapport du Groupe spécial aux paragraphes 7.600 à 7.614, 7.810 à 7.820, 7.936 à 7.944, 8.2 c), 8.7 c) et 8.12 c).

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.332.

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.595.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.301.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.332.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.332.



WT/DS432/9 WT/DS433/9

30 avril 2014

(14-2646)

Page: 1/4
Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE TERRES RARES, DE TUNGSTÈNE ET DE MOLYBDÈNE

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (LE MÉMORANDUM D'ACCORD), ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 25 avril 2014 et adressée par la délégation de la République populaire de Chine, est distribuée aux Membres.

- 1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6, 16 août 2010) (les "Procédures de travail"), la République populaire de Chine (la "Chine") notifie à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans les rapports du Groupe spécial Chine Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène (WT/DS432, WT/DS433) (les "rapports du Groupe spécial").
- I. APPEL CONCERNANT L'INTERPRÉTATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE L'ARTICLE XII:1 DE L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, LU CONJOINTEMENT AVEC LA SECTION 1.2, DEUXIÈME PHRASE, DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA CHINE
- 2. La Chine demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation par le Groupe spécial de l'article XII:1 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'"Accord de Marrakech"), lu conjointement avec la deuxième phrase de la section 1.2 du *Protocole d'accession* de la Chine. ¹
- 3. L'interprétation donnée par le Groupe spécial est erronée, entre autres, parce que:
 - le Groupe spécial n'a pas donné effectivement son sens à la deuxième phrase de l'article XII:1, qui ne prescrit pas simplement que les Membres ayant accédé récemment ne peuvent pas faire le tri entre les divers accords visés mais prescrit qu'ils doivent accepter le cadre juridique de l'OMC en tant qu'engagement unique;

¹ L'analyse pertinente du Groupe spécial figure aux paragraphes 7.73 à 7.93 des rapports du Groupe spécial.

- le Groupe spécial n'a pas dûment lu l'article XII:1 de l'*Accord de Marrakech* conjointement avec la deuxième phrase de la section 1.2 du *Protocole d'accession* de la Chine;
- le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation des termes figurant dans la deuxième phrase de la section 1.2 du *Protocole d'accession* de la Chine;
- le Groupe spécial a indûment constaté que les mots "fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC" figurant dans la deuxième phrase de la section 1.2 du *Protocole d'accession* de la Chine amenaient à conclure que le *Protocole d'accession* de la Chine devenait de ce fait partie intégrante de l'*Accord de Marrakech* à *l'exclusion* des accords commerciaux multilatéraux qui y étaient annexés.
- 4. En conséquence, la Chine demande que l'Organe d'appel <u>infirme</u> les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.80, 7.89 et 7.93 de ses rapports à cet égard.
- II. APPEL CONCERNANT LES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL SELON LESQUELLES LES CONTINGENTS D'EXPORTATION DE LA CHINE POUR LES TERRES RARES ET LE TUNGSTÈNE NE SE "RAPPORT[ENT]" PAS À LA CONSERVATION AU REGARD DE L'ARTICLE XX G) DU GATT DE 1994
- 5. La Chine demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les contingents d'exportation de terres rares et de tungstène ne se "rapport[ent]" pas à la conservation au sens de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994 parce qu'ils envoient un signal pervers aux utilisateurs nationaux.²
- 6. Les constatations du Groupe spécial reposent sur des erreurs dans l'interprétation et l'application de l'élément "se rapportant à" de l'alinéa g) de l'article XX, entre autres, parce que le Groupe spécial:
 - a mis l'accent sur la conception, la structure et les principes de base des contingents d'exportation de la Chine à l'exclusion des éléments de preuve concernant le fonctionnement des contingents d'exportation ainsi que d'autres éléments de la politique de conservation globale de la Chine, alors que la Chine avait présenté des éléments de preuve substantiels concernant le fonctionnement du programme de conservation sur le marché; et
 - a demandé à la Chine de montrer qu'il n'y avait pas de risque que des signaux pervers envoyés aux utilisateurs nationaux puissent compenser l'effet positif des signaux en matière de conservation envoyés aux utilisateurs étrangers.
- 7. En outre, la Chine déclare que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en relation avec ces questions en ne procédant pas à une évaluation objective de la question, y compris une évaluation objective des faits relatifs à l'existence de "signaux pervers", et en exposant un raisonnement incohérent.
- 8. En conséquence, la Chine demande à l'Organe d'appel d'<u>infirmer</u> l'interprétation donnée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.279 à 7.293 dans la mesure où du fait de cette interprétation le Groupe spécial était tenu d'examiner uniquement la structure et la conception des contingents d'exportation de la Chine, et n'a pas appliqué le critère juridique approprié ni n'a procédé à une évaluation objective dans les paragraphes 7.444, 7.446 à 7.448, 7.541 et 7.542, 7.604, 7.725 et 7.731 de ses rapports.
- 9. Dans la mesure où ces erreurs entachent les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.600 à 7.614, 7.810 à 7.820, 8.2 c), 8.7 c) et 8.12 c) de ses rapports, selon lesquelles les contingents d'exportation de la Chine pour les terres rares et le tungstène ne

² Les constatations pertinentes du Groupe spécial figurent, entre autres, dans les rapports du Groupe spécial aux paragraphes 7.279 à 7.293, 7.444, 7.446 à 7.448, 7.541 et 7.542, 7.604, 7.725 et 7.731. Les conclusions pertinentes du Groupe spécial figurent, entre autres, dans les rapports du Groupe spécial aux paragraphes 7.600 à 7.614, 7.810 à 7.820, 8.2 c), 8.7 c) et 8.12 c).

peuvent pas être provisoirement justifiés au titre de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994, la Chine demande à l'Organe d'appel d'<u>infirmer</u> également ces constatations du Groupe spécial.

- III. APPEL DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL SELON LESQUELLES LES CONTINGENTS D'EXPORTATION DE LA CHINE POUR LES TERRES RARES, LE TUNGSTÈNE ET LE MOLYBDÈNE NE SONT PAS "APPLIQUÉS CONJOINTEMENT AVEC" DES RESTRICTIONS NATIONALES AU REGARD DE L'ARTICLE XX G) DU GATT DE 1994
- 10. La Chine demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les contingents d'exportation de la Chine pour les terres rares, le tungstène et le molybdène ne sont pas "appliqués conjointement avec" des restrictions nationales au sens de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994.³
- 11. Les constatations du Groupe spécial reposent sur des erreurs dans l'interprétation et l'application de l'élément "appliquées conjointement avec" des restrictions nationales qui figurent à l'alinéa g) de l'article XX parce que le Groupe spécial a interprété et appliqué d'une manière erronée l'expression "appliquées conjointement avec" des restrictions nationales comme signifiant qu'il:
 - était tenu d'engager une analyse séparée et distincte pour déterminer si, et constater que, la Chine "réparti[ssait] de manière équilibrée la charge des mesures liées à la conservation entre les consommateurs nationaux et étrangers"⁴; "[avait] contrebalanc[é]"⁵ les restrictions visant les utilisateurs nationaux et les utilisateurs étrangers; ou avait réalisé une "complémentarité quant au fond"⁶ entre les restrictions visant l'étranger et les restrictions nationales; et
 - devait se limiter à évaluer "la structure objective, la conception et les principes de base" du système réglementaire de mesures de conservation de la Chine et qu'il était dans l'impossibilité de prendre en considération "les effets effectifs qu'un[] [système] réglementaire a[vait] sur le marché", alors que la Chine avait présenté des éléments de preuve substantiels concernant le fonctionnement du programme de conservation sur le marché
- 12. En outre, la Chine déclare que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en relation avec ces questions en ne procédant pas à une évaluation objective de la question, y compris une évaluation objective des faits, en raison de son manque d'objectivité dans le traitement des éléments de preuve qu'il jugeait pertinents; en suivant un raisonnement incohérent pour constater qu'aucune des mesures nationales avancées par la Chine n'équivalait à une "restriction nationale"; et en s'appuyant sur un raisonnement incohérent ainsi qu'un double critère de la preuve pour comparer la charge relative des restrictions chinoises pour les utilisateurs étrangers et nationaux.
- 13. En conséquence, la Chine demande que l'Organe d'appel <u>infirme</u> l'interprétation donnée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.301 et 7.314 à 7.337 en ce qui concerne l'analyse additionnelle du Groupe spécial se rapportant à la charge relative supportée par les intérêts nationaux et étrangers dans le cadre des mesures de conservation pertinentes, ainsi que le fait que le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère juridique approprié ni n'a procédé à une évaluation objective dans les paragraphes 7.568 à 7.599, 7.792 à 7.809, et 7.919 à 7.935 de ses rapports.

³ Les constatations pertinentes du Groupe spécial figurent, entre autres, dans les rapports du Groupe spécial aux paragraphes 7.301, 7.314 à 7.337, 7.568 à 7.599, 7.792 à 7.809 et 7.919 à 7.935. Les conclusions pertinentes du Groupe spécial figurent dans les rapports du Groupe spécial aux paragraphes 7.600 à 7.614, 7.810 à 7.820, 7.936 à 7.944, 8.2 c), 8.7 c) et 8.12 c).

⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.332.

⁵ *Voir*, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.595.

⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.301.

⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.332.

⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.332.

14. Dans la mesure où ces erreurs entachent les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.600 à 7.614, 7.810 à 7.820, 7.936 à 7.944, 8.2 c), 8.7 c) et 8.12 c) de ses rapports, selon lesquelles les contingents d'exportation de la Chine pour les terres rares, le tungstène et le molybdène ne peuvent pas être provisoirement justifiés au titre de l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994, la Chine demande à l'Organe d'appel d'<u>infirmer</u> également ces constatations du Groupe spécial.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

WORLD TRADE ORGANIZATION

ORGANE D'APPEL

Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène

AB-2014-3

Décision procédurale

1 CONTEXTE

- 1.1. Le mardi 8 avril 2014, les États-Unis ont adressé une notification à l'Organe de règlement des différends et ont déposé une déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel au sujet du rapport du Groupe spécial *Chine Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène* (WT/DS431/R). Dans leur déclaration d'appel, les États-Unis contestent la décision du Groupe spécial de rejeter certaines pièces qu'ils avaient présentées, faisant valoir que le Groupe spécial a appliqué de manière erronée les articles 3:3 et 12:4 du Mémorandum d'accord, et qu'il a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord. Ils déclarent aussi que l'Organe d'appel n'aurait pas à examiner les questions soulevées en appel dans l'un des deux scénarios: i) si la Chine devait ne pas faire appel du rapport du Groupe spécial; ou ii) si l'Organe d'appel devait ne pas modifier ou infirmer les constatations ou conclusions juridiques du Groupe spécial à la suite d'un appel formé par la Chine.
- 1.2. Par lettre datée du 9 avril 2014, la Chine a demandé à l'Organe d'appel de rejeter la déclaration d'appel au motif qu'en raison de son caractère "conditionnel", celle-ci ne constituait pas une déclaration d'appel valable au sens des Procédures de travail pour l'examen en appel (les Procédures de travail). Dans le cas où l'Organe d'appel ne rejetterait pas la déclaration d'appel, elle lui demandait de proroger les délais pour le dépôt des documents pertinents conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail.
- 1.3. Par lettre datée du 10 avril 2014, le Président de l'Organe d'appel a invité les participants et les participants tiers à communiquer, pour le 11 avril 2014 à midi, leurs observations sur les demandes de la Chine. L'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis et le Japon ont communiqué leurs observations dans le délai. La Chine et l'Union européenne n'ont pas présenté d'observations le 11 avril. Au lieu de cela, elles ont fait référence à leurs lettres respectives du 10 avril concernant la question procédurale distincte de la chronologie des appels dans le présent différend et dans l'affaire États-Unis Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine (DS449).
- 1.4. La Chine soutient que la déclaration d'appel des États-Unis est déficiente parce qu'elle est subordonnée à l'exercice par la Chine de son droit de faire appel de questions qui sont sans lien avec celles que les États-Unis soulèvent dans leur déclaration d'appel. À son avis, les documents déposés par les États-Unis le 8 avril ne représentent qu'une tentative de la forcer à déposer un appel concernant le rapport du Groupe spécial plus rapidement qu'elle ne l'avait prévu par ailleurs. La Chine soutient que permettre aux États-Unis de recourir à de telles tactiques procédurales entraînerait de graves conséquences systémiques, parce que cela établirait un précédent suivant lequel un Membre pourrait déposer un appel spécieux, subordonné au dépôt par l'autre partie d'un autre appel, et décider ainsi le moment où celui-ci sera déposé. Elle déclare aussi que les "circonstances exceptionnelles" dans le présent différend signifient que le strict respect des délais

habituels entraînerait une "iniquité manifeste" au sens de la règle 16 2) des Procédures de travail, la privant effectivement de la possibilité adéquate de développer ses arguments en appel.

- 1.5. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter la demande de la Chine visant le rejet de leur déclaration d'appel. Ils contestent l'affirmation de la Chine selon laquelle ils ont subordonné l'exercice de leur droit de faire appel à l'exercice par la Chine de son droit de faire appel. En fait, ils expliquent que leur appel est formulé de façon à ce que l'Organe d'appel ne soit pas obligé d'examiner les questions soulevées dans certaines circonstances. Ils demandent en outre à l'Organe d'appel de rejeter la demande de la Chine en vue de la prorogation des délais pour le dépôt des documents. Ils contestent l'avis de la Chine selon lequel les circonstances du présent différend sont "exceptionnelles" au sens de la règle 16 2) des Procédures de travail ou selon lequel elles entraînent une "iniquité manifeste" pour la Chine.
- 1.6. L'Australie note que la règle 20 des Procédures de travail énonce les prescriptions concernant une déclaration d'appel, et que la question que l'Organe d'appel doit examiner est de savoir si la déclaration d'appel est conforme à ces prescriptions. Par ailleurs, la prorogation des délais au titre de l'article 16 2) des Procédures de travail relève de la compétence de l'Organe d'appel. Le Brésil fait valoir que, hormis les prescriptions de l'article 17:6 du Mémorandum d'accord et de la règle 20 des Procédures de travail, il n'y a pas de limites concernant la question visée ou la durée d'un appel. Il fait valoir, toutefois, que l'Organe d'appel devrait garder à l'esprit les conséquences systémiques du fait de permettre que les déclarations d'appel abrègent le délai imparti à toutes les parties pour leurs communications. Le Canada estime que l'Organe d'appel devrait traiter l'appel des États-Unis comme étant un autre appel qui suivrait un appel éventuel de la Chine. Par ailleurs, obliger les participants tiers à déposer des communications écrites le 29 avril 2014 entraînerait une iniquité manifeste, parce qu'ils n'ont eu accès au rapport du Groupe spécial que depuis quelques jours. L'Union européenne soutient que la Chine présente de manière erronée l'appel des États-Unis comme étant conditionnel. Elle considère, au contraire, que les États-Unis ont déposé un appel inconditionnel tout en indiquant que cet appel pouvait être effectivement retiré s'il était satisfait à une condition particulière. Le Japon soutient que les États-Unis ont déposé leur déclaration d'appel et ont notifié à l'ORD leur décision de faire appel d'une manière pleinement compatible avec les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord et des Procédures de travail. En outre, les délais arrêtés par l'Organe d'appel ne devraient pas porter atteinte au droit d'une partie quelconque de défendre ses intérêts effectivement.

2 DEMANDE DE LA CHINE VISANT LE REJET DE LA DÉCLARATION D'APPEL DES ÉTATS-UNIS COMME ÉTANT INDÛMENT DÉPOSÉE

- 2.1. La règle 20 1) des Procédures de travail dispose qu'"[u]n appel sera formé par notification écrite à l'ORD" conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord "et dépôt simultané d'une déclaration d'appel auprès du Secrétariat". La règle 20 2) précise en outre la teneur prescrite d'une déclaration d'appel, à savoir: le titre du rapport du groupe spécial, le nom de la partie déposant la déclaration d'appel, la liste de signification, et un bref exposé de la nature de l'appel, y compris: i) l'identification des erreurs alléguées dans le rapport du groupe spécial; ii) une liste des dispositions juridiques des accords visés dans l'interprétation ou l'application desquelles il est allégué que le groupe spécial a fait erreur; et iii) une liste indicative des paragraphes du rapport du groupe spécial contenant les erreurs alléguées.
- 2.2. Nous notons que la Chine n'a indiqué aucune des dispositions susmentionnées comme étant le fondement de sa demande visant le rejet par l'Organe d'appel de la déclaration d'appel des États-Unis. De fait, la Chine n'allègue pas que la déclaration d'appel des États-Unis n'est pas conforme aux prescriptions énoncées dans la règle 20 concernant la forme et la teneur d'une déclaration d'appel, ni qu'elle soit par ailleurs insuffisante pour l'aviser dûment du champ de l'appel.
- 2.3. Notre examen de la déclaration d'appel des États-Unis confirme aussi que la déclaration contient tous les éléments requis qui sont énumérés dans la règle 20 des Procédures de travail. Telle qu'elle est libellée, la déclaration contient le titre du rapport du Groupe spécial, une indication selon laquelle elle est déposée par les États-Unis, et la liste de signification. En outre, il ressort clairement de la teneur de la déclaration que les questions visées par l'appel des États-Unis consistent à savoir si, en rejetant certaines pièces présentées par les États-Unis le 17 juillet 2013, le Groupe spécial: i) a fait erreur dans l'application de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord et n'a pas ménagé aux États-Unis un délai suffisant pour rédiger leurs communications conformément à

l'article 12:4 du Mémorandum d'accord; et ii) a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective des faits. Il apparaît que ces questions, telles qu'elles sont libellées, sont des "questions de droit" au sens de l'article 17:6 du Mémorandum d'accord. Par ailleurs, la déclaration d'appel des États-Unis indique les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord dans l'application desquelles il est allégué que le Groupe spécial a fait erreur, ainsi que les paragraphes du rapport du Groupe spécial dans lesquels figurent ces erreurs alléguées.

- 2.4. Il s'ensuit, à notre avis, que la déclaration d'appel des États-Unis est conforme aux prescriptions de forme énoncées dans la règle 20 des Procédures de travail, et présente d'une manière suffisante un bref exposé de la nature de la déclaration des États-Unis. Nous sommes en outre d'avis que, telles qu'elles sont libellées, les questions dont les États-Unis font appel relèvent du champ d'un examen en appel conformément à l'article 17:6 du Mémorandum d'accord. Nous considérons en conséquence que notre compétence pour examiner les questions soulevées dans l'appel des États-Unis a été valablement établie.
- 2.5. À cet égard, nous notons que rien dans l'article 17:6 ou l'article 17:13 du Mémorandum d'accord n'empêche une partie de faire appel même d'une constatation ou conclusion favorable d'un groupe spécial. Une partie peut choisir d'exercer son droit de faire appel même au sujet d'une décision favorable afin de contester, par exemple, une constatation intermédiaire ou une interprétation du droit donnée par le Groupe spécial. Elle peut le faire même lorsqu'une autre interprétation du droit donnée par l'Organe d'appel, ou l'issue d'un appel formé pour des raisons systémiques, ne changerait pas la conclusion finale du Groupe spécial.
- 2.6. La Chine soutient, toutefois, que la nature conditionnelle de la déclaration d'appel des États-Unis est un vice rédhibitoire et que, par conséquent, la déclaration d'appel ne peut pas être considérée comme ayant été dûment déposée conformément aux Procédures de travail. Nous rappelons que la déclaration d'appel des États-Unis indique ce qui suit:

Si la Chine devait ne pas faire appel du rapport du Groupe spécial, ou si l'Organe d'appel devait ne pas modifier ou infirmer les constatations ou conclusions juridiques du Groupe spécial à la suite d'un appel formé par la Chine, l'Organe d'appel n'aurait pas à examiner les questions [soulevées en appel].

- 2.7. La déclaration d'appel des États-Unis indique ainsi deux scénarios dans lesquels l'Organe d'appel n'a pas à formuler une constatation au sujet des questions soulevées en appel. Dans le cas où l'un de ces deux scénarios se présenterait, l'Organe d'appel pourra déterminer qu'il n'a pas à examiner plus avant les questions soulevées dans l'appel des États-Unis, ni à formuler une constatation ou une recommandation au sujet de ces questions. À notre avis, la possibilité que l'Organe d'appel puisse constater qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur ces questions à un stade ultérieur des présentes procédures d'appel ne porte cependant pas atteinte à la validité de la déclaration d'appel des États-Unis ni à la compétence de l'Organe d'appel sur l'appel des États-Unis formé par cette déclaration d'appel.
- 2.8. En outre, l'Organe d'appel n'est actuellement pas à même de conjecturer sur le point de savoir si l'un des deux scénarios indiqués par les États-Unis se matérialiserait. Tant que l'un ou l'autre scénario ne s'est pas produit, la condition préalable pour que l'Organe d'appel ne se prononce pas sur les questions soulevées par les États-Unis n'est pas remplie. Le fait que l'Organe d'appel puisse se trouver dans la situation dans laquelle il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les questions soulevées en appel ne constitue pas à lui seul un fondement juridique permettant à l'Organe d'appel de rejeter cet appel dès le début des présentes procédures d'appel alors que sa compétence pour connaître des questions visées par l'appel a été dûment établie.
- 2.9. L'Organe d'appel a adopté une approche semblable dans la situation analogue d'"appels conditionnels" par lesquels un participant lui demande de formuler une certaine constatation dans le cas où des conditions spécifiques indiquées par le participant sont remplies. Il s'est abstenu d'examiner des questions ou de formuler une constatation à leur sujet lorsque les conditions sur lesquelles les appels visant ces questions étaient fondés n'étaient pas réunies. Nous jugeons aussi

¹ Par exemple, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, l'Organe d'appel s'est abstenu de se prononcer sur l'allégation de l'Argentine

utile l'analogie avec les appels dans lesquels certaines questions visées par l'appel ont été retirées conformément à la règle 30 1) des Procédures de travail, rendant ainsi superflue une décision de l'Organe d'appel.² En effet, dans au moins un cas, les appels conditionnels ont été explicitement retirés une fois qu'il était devenu clair pour la partie les ayant formés que les conditions sur lesquelles ils reposaient ne se matérialiseraient pas.³ Surtout, l'Organe d'appel n'a jamais rejeté un appel ni déclaré que l'appel n'était pas dûment déposé simplement parce que les allégations d'erreur formulées étaient de nature conditionnelles. En fait, de manière analogue à notre approche en l'espèce, l'Organe d'appel a considéré qu'il avait compétence sur des allégations en appel qui étaient fondées sur certaines conditions, nonobstant la possibilité qu'il se révèle par la suite qu'une décision sur ces allégations d'erreur de la part du groupe spécial n'était pas requise ou demandée.

2.10. En résumé, nous estimons que la déclaration d'appel des États-Unis est conforme aux prescriptions de la règle 20 des Procédures de travail. En conséquence, notre compétence pour connaître de l'appel des États-Unis est valablement établie. La possibilité que nous n'ayons peut-être pas à nous prononcer sur les questions en raison de la survenance des scénarios indiqués par les États-Unis ne constitue pas un fondement juridique valable pour que nous rejetions l'appel des États-Unis. Cependant, nous sommes conscients des incidences systémiques mentionnées par la Chine. Nous examinerons ces incidences dans le contexte de notre décision concernant la demande de la Chine visant la prorogation des délais pour le dépôt des documents.

3 DEMANDE DE LA CHINE VISANT LA PROROGATION DES DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DES DOCUMENTS

- 3.1. La Chine demande en outre à l'Organe d'appel de proroger conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail les dates limites pour le dépôt des documents pertinents qui s'appliqueraient sinon au titre des Procédures de travail. Elle estime que le strict respect des dates limites habituelles entraînerait une iniquité manifeste et la priverait de la possibilité adéquate de développer ses arguments en appel. Elle allègue que l'appel des États-Unis était une tentative de la forcer à déposer un appel concernant le rapport du Groupe spécial plus rapidement qu'elle ne l'avait prévu par ailleurs. La Chine craint que cela ne puisse établir un précédent suivant lequel un Membre pourrait déposer un appel spécieux, subordonné au dépôt par l'autre partie d'un autre appel, décidant ainsi le moment auquel la procédure d'appel serait engagée.
- 3.2. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter la demande de la Chine visant la prorogation des dates limites pour le dépôt des documents. Ils contestent l'affirmation de la Chine selon laquelle les circonstances du présent différend sont "exceptionnelles" au sens de la règle 16 2) des Procédures de travail ou entraîneraient une "iniquité manifeste". Ils font valoir que ni le champ limité de leur appel ni le moment choisi ne constituent des circonstances exceptionnelles. Les États-Unis soutiennent que l'article 17:6 du Mémorandum d'accord n'impose pas de limitations au droit d'une partie de faire appel de questions de portée limitée, que les parties ont eu connaissance des conclusions du Groupe spécial depuis des mois et que, par conséquent, la Chine a eu suffisamment de temps pour préparer son appel.

selon laquelle la mesure en cause était incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. L'allégation était subordonnée à l'infirmation par l'Organe d'appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. L'Organe d'appel a conclu que, comme cette condition n'avait pas été remplie, il n'était pas "nécessaire" qu'il se prononce sur l'allégation conditionnelle au titre de la première phrase de l'article II:1 b). (Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, paragraphe 286)

² Par exemple, dans l'affaire États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte), l'Union européenne a retiré la partie de son appel concernant les subventions subordonnées aux exportations environ un mois après avoir engagé la procédure d'appel. (Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte), paragraphe 28)

³ Dans l'affaire *Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs*, par exemple, l'Union européenne a présenté certains appels conditionnels qui seraient activés par un autre appel des États-Unis. Comme les conditions sur lesquelles ces appels étaient fondés ne s'étaient pas produites, l'Union européenne a retiré ces appels conditionnels conformément à la règle 30 1) des Procédures de travail. (Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs*, note de bas de page 77 relative au paragraphe 21)

- 3.3. La règle 16 des Procédures de travail dispose ce qui suit:
 - 1) Pour assurer l'équité et le bon déroulement d'une procédure d'appel, dans les cas où se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les présentes règles, une section pourra adopter une procédure appropriée aux fins de cet appel uniquement, à condition que celle-ci ne soit pas incompatible avec le Mémorandum d'accord, les autres accords visés et les présentes règles. Dans les cas où une telle procédure sera adoptée, la section le notifiera immédiatement aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers ainsi qu'aux autres membres de l'Organe d'appel.
 - 2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le strict respect d'un délai prévu dans les présentes règles entraînerait une iniquité manifeste, une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers pourra demander qu'une section modifie un délai prévu dans les présentes règles pour le dépôt des documents ou la date prévue dans le plan de travail pour l'audience. Dans les cas où une section accédera à une telle demande, toute modification de délai ou de date sera notifiée aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers dans un plan de travail révisé.
- 3.4. Pour l'examen de la demande de la Chine, nous jugeons utile de relever tout d'abord que, même si une partie au différend a le droit d'engager un appel à tout moment pendant le délai de 60 jours stipulé à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord, dans la plupart des différends, dans la pratique, les Membres ont fait appel des rapports de groupes spéciaux vers la fin de ce délai de 60 jours. Ils le font vraisemblablement afin de maximiser le temps dont ils disposent pour examiner le rapport du Groupe spécial, décider de faire appel ou non, et préparer leur appel. Nous faisons aussi observer que, dans la plupart des cas, l'une des parties au différend inscrit l'adoption du rapport du groupe spécial à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui se tient dans le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord, et que la date de cette réunion de l'ORD devient ainsi la date limite *de facto* pour laquelle toute autre partie doit faire appel du rapport du groupe spécial. Nous notons aussi que l'article 16:1 du Mémorandum d'accord dispose que l'ORD n'examinera le rapport du groupe spécial, en vue de son adoption, que 20 jours après la date de sa distribution aux Membres.
- 3.5. Dans le présent différend, le Groupe spécial a fait distribuer un rapport volumineux le 26 mars 2014. Dans son rapport, le Groupe spécial a constaté en faveur des États-Unis en tant que plaignant sur presque toutes les allégations. En conséquence, il apparaît que la Chine, en tant que défenderesse, a le plus de raisons de faire appel. La première réunion ordinaire de l'ORD prévue après la distribution du rapport du Groupe spécial se tiendra le 25 avril 2014. Aucune des parties au présent différend n'a inscrit l'adoption du rapport du Groupe spécial à l'ordre du jour de cette réunion de l'ORD et, en tout état de cause, les États-Unis ont engagé la procédure d'appel avant la date à laquelle l'ordre du jour de la réunion du 25 avril a été arrêté. Les États-Unis ont formé un appel limité concernant le rapport du Groupe spécial 13 jours après sa distribution, apparemment en réaction à l'intention exprimée par la Chine de faire appel du rapport du groupe spécial dans un autre différend au début du délai de 60 jours applicable à cet autre différend. Comme nous l'avons déjà dit, les États-Unis ont le droit juridique d'engager une procédure d'appel à tout moment au cours du délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord. Néanmoins, dans les circonstances de l'espèce, le dépôt rapide d'un appel par les États-Unis, qui ont largement obtenu gain de cause pour les allégations qu'ils avaient formulées devant le Groupe spécial, peut porter atteinte à la capacité de la Chine en tant que défenderesse d'exercer son droit de faire appel de façon satisfaisante et effective. Cela peut être le cas en l'espèce, en particulier dans la mesure où le moment choisi pour l'appel était inattendu, car le dépôt de l'appel par les États-Unis déclenche le délai de cinq jours imparti à la Chine au titre de la règle 23 1) des Procédures de travail pour le dépôt d'une déclaration d'un autre appel et d'une communication en tant qu'appelant. En conséquence, pour participer en tant qu'autre appelant à l'appel des États-Unis, la Chine doit, conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail, déposer son autre appel 18 jours après la distribution du rapport du Groupe spécial. Nous notons que ce délai

est encore plus court que le délai minimal prévu à l'article 16:1 du Mémorandum d'accord avant qu'un rapport de groupe spécial distribué puisse être examiné par l'ORD pour adoption.

- 3.6. En outre, nous tenons compte du fait que le différend à l'examen soulève plusieurs questions complexes et systémiques concernant le droit de l'OMC. Le rapport du Groupe spécial est volumineux et contient de nombreuses constatations en faveur du plaignant. Par ailleurs, des questions procédurales additionnelles découlant de la situation exceptionnelle du dépôt simultané de deux appels ont dû être résolues au début du présent appel. Le délai énoncé à la règle 23 1) et 3) pour le dépôt d'une déclaration d'un autre appel et d'une communication en tant qu'autre appelant vient à expiration deux semaines et demie seulement après la distribution du rapport du Groupe spécial. Il peut être trop court pour que la Chine exerce effectivement ses droits au titre du Mémorandum d'accord en tant qu'autre appelant dans l'appel des États-Unis. En conséquence, nous estimons que le strict respect du délai énoncé à la règle 23 1) et 3) entraînerait une iniquité manifeste dans les circonstances particulières de l'affaire à l'examen.
- 3.7. En ce qui concerne les droits de tierce partie, il importe de noter, comme le Canada l'a signalé dans ses observations du 11 avril 2014, que les tierces parties n'ont pu accéder au rapport final du Groupe spécial qu'une fois que ce rapport avait été distribué aux Membres dans les trois langues officielles, c'est-à-dire le 26 mars 2014. Par contre, le rapport du Groupe spécial a été remis aux parties plusieurs mois auparavant, une fois qu'il avait été achevé et envoyé à la traduction. L'engagement de la procédure d'appel par les États-Unis déclenche aussi le délai imparti au titre de la règle 24 1) des Procédures de travail aux participants tiers pour le dépôt des communications écrites dans les 21 jours. À l'intérieur de ce délai, les tierces parties doivent examiner toutes les communications des appelants, des autres appelants et des intimés et élaborer leurs propres communications en réponse au rapport du Groupe spécial et à ces autres communications. Nous considérons donc, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu du dépôt précoce de l'appel par les États-Unis, que ce délai de 21 jours est peut-être insuffisant pour ménager aux tierces parties la possibilité effective de présenter des observations et suffisamment de temps pour finaliser leurs communications.
- 3.8. Enfin, nous prenons note de notre devoir, conformément à la règle 16 1) des Procédures de travail, d'assurer l'équité et le bon déroulement des procédures d'appel. Cette considération, entre autres, a contribué à la décision de l'Organe d'appel du 10 avril 2014 de résoudre certaines questions procédurales soulevées par le dépôt simultané des déclarations d'appel dans le présent différend et dans l'affaire États-Unis Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine (DS449). Contrairement à ces deux appels, il n'a pas été fait appel des rapports du Groupe spécial dans deux autres différends (DS432 et DS433) simultanément et conjointement avec l'appel en l'espèce. En effet, les rapports du Groupe spécial sur ces deux autres différends n'ont pas encore fait l'objet d'un appel ni n'ont été adoptés. Ce fait a aussi des incidences sur l'équité et le bon déroulement des procédures d'appel.
- 3.9. À cet égard, nous notons que les États-Unis, l'Union européenne et le Japon ont chacun contesté les mêmes mesures imposées par la Chine. L'ORD a établi un groupe spécial unique pour connaître de ces différends et le Groupe spécial a remis trois rapports distincts dans un document unique. Comme il est dit plus haut, hormis les États-Unis, les deux autres coplaignants n'ont pas encore engagé de procédures d'appel. Toutefois, dans le cas où la Chine ou l'un ou l'autre ou l'un et l'autre des deux autres coplaignants décideraient d'engager une procédure d'appel dans les deux autres différends (DS432 et DS433), il sera probablement dans l'intérêt de l'équité et du bon déroulement des procédures d'appel dans ces différends étroitement liés de faciliter l'harmonisation des plans de travail et de procéder autant que possible de manière intégrée.
- 3.10. À la lumière des considérations exposées plus haut, et compte tenu des délais spécifiés dans les Procédures de travail, nous avons décidé de proroger jusqu'au jeudi 17 avril 2014 le délai imparti à la Chine pour déposer sa déclaration d'un autre appel et sa communication en tant qu'autre appelant dans le présent différend. À la suite de cette décision et afin de maintenir la chronologie des autres dates limites prescrites dans les Procédures de travail ainsi que les intervalles entre ces dates, il est aussi nécessaire de modifier les dates pour le dépôt des autres communications prévues dans le plan de travail. Nous prenons note du fait que les Procédures de travail prévoient le même délai pour la présentation des communications de tous les intimés, et estimons, dans les circonstances de l'espèce, que ce délai devrait être prorogé pour tous les intimés indépendamment du point de savoir s'ils répondent à l'appel ou à l'autre appel. En conséquence, nous prorogeons aussi au jeudi 1er mai 2014 le délai pour le dépôt des

communications d'intimé, et nous prorogeons au lundi 5 mai 2014 le délai pour le dépôt des communications des participants tiers au présent différend. L'Organe d'appel pourra indiquer des raisons additionnelles de cette décision ultérieurement dans son rapport final.

Dates modifiées pour la communication des documents

Action	<u>Règle</u>	<u>Date</u>
Déclaration d'un autre appel	Règles 16 et 23 1)	Jeudi 17 avril 2014
Communication d'autre appelant	Règles 16 et 23 3)	Jeudi 17 avril 2014
Communications d'intimé	Règles 16, 22 et 23 4)	Jeudi 1 ^{er} mai 2014
Communications de participant tiers	Règles 16 et 24 1)	Lundi 5 mai 2014
Notifications des participants tiers	Règles 16 et 24 2)	Lundi 5 mai 2014

Signé à Genève le 13 avril 2014 par:

_	Seung Wha Chang Président	-
Ricardo Ramírez-Hernández Membre		Yuejiao Zhang Membre

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

WORLD TRADE ORGANIZATION

ORGANE D'APPEL

Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène

DS431, DS432, DS433

AB-2014-3 AB-2014-5 AB-2014-6

Décision procédurale

1 CONTEXTE

- 1.1. Le mardi 8 avril 2014, les États-Unis ont adressé une notification à l'Organe de règlement des différends et ont déposé une déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel au sujet du rapport du Groupe spécial *Chine Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène* (WT/DS431/R). Le 13 avril 2014, la section connaissant de l'appel dans le différend DS431 a envoyé aux participants et aux participants tiers un plan de travail pour la procédure d'appel relative à ce différend. Ce plan de travail précisait les délais pour le dépôt des communications écrites et indiquait que la date de l'audience dans cet appel serait communiquée ultérieurement.
- 1.2. Le vendredi 25 avril 2014, la Chine a adressé une notification à l'Organe de règlement des différends et a déposé une déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel au sujet des rapports du Groupe spécial *Chine Mesures relatives à l'exportation de terre rares, de tungstène et de molybdène* (WT/DS432/R, WT/DS433/R). Le même jour, la section connaissant des appels dans les différends DS432 et DS433 a envoyé aux participants et aux participants tiers à ces différends un plan de travail précisant les délais pour le dépôt des communications écrites et indiquant que la date de l'audience dans cet appel serait communiquée ultérieurement.
- 1.3. Les participants et les participants tiers au différend DS431 ont été informés le vendredi 11 avril 2014 que la section connaissant de l'appel était composée de M. Ricardo Ramírez-Hernández, de Mme Yuejiao Zhang et de M. Seung Wha Chang, Président de la section. Le vendredi 25 avril 2014, les participants et les participants tiers ont été informés que la section connaissant des appels dans les différends DS432 et DS433 était composée des mêmes trois membres de l'Organe d'appel.
- 1.4. Le mardi 15 avril 2014, le Japon a demandé que la date limite pour le dépôt de sa communication en tant que participant tiers au différend DS431 soit prorogée du 5 mai au 7 mai. Il a expliqué que la période allant du 3 mai au 6 mai 2014 était des jours chômés consécutifs au Japon et qu'il lui serait donc difficile de déposer sa communication le 5 mai 2014.
- 1.5. Le 25 avril 2014, l'Organe d'appel a ménagé aux participants et aux participants tiers à ces différends la possibilité de formuler des observations à la fois sur la demande de prorogation du Japon et la jonction des présentes procédures d'appel, y compris par la tenue d'une audience unique. À cet égard, la section a fait référence à la nécessité d'assurer "l'équité et le bon déroulement d'une procédure" visée à la règle 16 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel (les Procédures de travail) et a noté que la teneur de ces différends était largement la même

et qu'au stade du Groupe spécial, ces différends avaient été examinés par un Groupe spécial unique conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord.

- 1.6. Le lundi 28 avril 2014, la Chine, les États-Unis, l'Union européenne, le Japon, l'Australie, le Brésil, le Canada et l'Arabie saoudite ont présenté des observations.
- 1.7. La Chine n'avait pas formulé d'objection à la jonction des procédures. Elle a dit que, étant donné que les différends avaient été examinés par un groupe spécial unique, que le Groupe spécial avait remis ses rapports dans un document unique, et qu'elle avait déposé des appels au sujet de tous les différends, il fallait, pour assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure, convoquer une audience unique. En outre, elle a demandé à l'Organe d'appel de fixer la date de l'audience en juin 2014, de préférence vers la fin du mois. À cet égard, la Chine a dit que les questions visées dans ces procédures concernaient la compétence de nombreuses autorités distinctes en Chine et que l'organisation de sa délégation impliquerait des procédures d'approbation internes et des arrangements logistiques longs et complexes. La Chine n'avait pas formulé d'objection à la demande du Japon visant la prorogation du 5 mai 2014 au 7 mai 2014 de la date limite pour sa communication en tant que participant tiers dans l'appel concernant l'affaire DS431.
- 1.8. Les États-Unis ont indiqué qu'ils appuyaient la tenue d'une audience unique dans les présentes procédures. Toutefois, ils ne jugeaient pas nécessaire de regrouper les dates limites pour les communications dans les présents différends. Ils ont signalé qu'ils étaient prêts à déposer leur communication d'intimé dans le différend DS431 le 1er mai 2014 comme prévu. Ils ont noté que leur appel concernant le différend DS431 contenait des allégations d'erreurs de droit et d'interprétation du droit qui n'avaient pas été formulées dans les deux autres différends. Ils ont ajouté que, alors que la Chine alléguait les mêmes erreurs de droit et d'interprétation du droit au sujet de tous les trois rapports du Groupe spécial, elle avait présenté des arguments différents dans ses communications concernant les procédures respectives. De ce fait, les États-Unis ont été d'avis que la présentation de réponses séparées à ces arguments pourrait aider l'Organe d'appel à examiner ces arguments. Ils n'ont pas fait objection à la demande du Japon visant la prorogation du 5 mai 2014 au 7 mai 2014 de la date limite pour sa communication en tant que participant tiers dans l'appel concernant le différend DS431.
- 1.9. L'Union européenne a demandé à l'Organe d'appel de joindre les procédures dans toute la mesure possible, y compris en tenant une audience unique. Elle a aussi demandé que les dates pour le dépôt des communications des participants tiers soient regroupées au vendredi 16 mai 2014, et qu'un rapport de l'Organe d'appel soit remis en tant que document unique, avec des pages séparées pour les constatations et conclusions concernant chaque différend. Par ailleurs, elle a demandé que les plaignants aient la possibilité de choisir de faire en sorte que la communication dans le différend auquel ils étaient participants soit considérée comme étant leur communication en tant que participants tiers dans chacun des deux autres différends. L'Union européenne n'a pas formulé d'objection à la demande du Japon visant la prorogation du 5 mai 2014 au 7 mai 2014 de la date limite pour le dépôt de sa communication en tant que participant tiers dans l'appel concernant le différend DS431, mais elle a noté que cette demande serait rendue sans objet au cas où l'Organe d'appel accepterait la demande de l'Union européenne visant le regroupement au vendredi 16 mai 2014 du dépôt des communications des participants tiers.
- 1.10. Le Japon n'a pas formulé d'objection à la jonction des présentes procédures, y compris par la tenue d'une audience unique. Au cas où la section déciderait de joindre les procédures, il a déclaré que le plan de travail et la date de l'audience devraient être fixés de manière à ménager suffisamment de temps à tous les participants aux procédures d'appel pour la préparation de l'audience, conformément aux dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord et des Procédures de travail.
- 1.11. L'Arabie saoudite, l'Australie, le Brésil et le Canada étaient favorables à la tenue d'une audience unique pour toutes les présentes procédures d'appel. En particulier, l'Australie a noté que la teneur des présents différends était largement la même et s'est déclarée clairement en faveur d'une audience unique. Le Brésil a mentionné le fait qu'il y avait eu jonction des procédures au stade du Groupe spécial et a dit que, nonobstant les circonstances exceptionnelles concernant le moment du dépôt des appels dans les présents différends, la jonction était souhaitable car elle permettrait d'assurer cohérence, rapidité et prévisibilité. Le Canada a soutenu que, étant donné la

teneur largement identique des présents différends, et dans l'intérêt d'une utilisation efficace des ressources de toutes les parties, il faudrait tenir une audience unique dans les présentes procédures. Il a aussi estimé qu'il serait préférable et approprié, afin d'assurer "l'équité et le bon déroulement d'une procédure d'appel", qu'il y ait une seule date limite conjointe (le vendredi 16 mai 2014) pour le dépôt des communications des participants tiers dans tous les différends. Selon le Canada, l'obligation de formuler les observations concernant les communications d'intimé dans les différends DS432 et DS433 dans une communication distincte et postérieure aux observations concernant les communications d'intimé dans le différend DS431 laisse entrevoir la perspective de communications multiples et faisant inutilement double emploi. L'Arabie saoudite a mentionné le fait qu'il y avait eu jonction des procédures au stade du Groupe spécial et que les questions soulevées dans les présentes procédures étaient très semblables, et elle a soutenu que, par conséquent, il était préférable qu'il y ait jonction des procédures d'appel.

- 1.12. L'Australie et le Brésil n'avaient pas formulé d'objection à la demande du Japon visant la prorogation du 5 mai 2014 au 7 mai 2014 de la date limite pour sa communication en tant que participant tiers dans l'appel concernant le différend DS431. L'Arabie saoudite n'a pas non plus formulé d'objection à la demande du Japon, étant entendu que l'acceptation de cette demande impliquerait que la nouvelle date limite s'appliquerait à toutes les communications des participants tiers dans le différend DS431.
- 1.13. La règle 16 1) des Procédures de travail dispose ce qui suit:
 - Pour assurer l'équité et le bon déroulement d'une procédure d'appel, dans les cas où se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les présentes règles, une section pourra adopter une procédure appropriée aux fins de cet appel uniquement, à condition que celle-ci ne soit pas incompatible avec le Mémorandum d'accord, les autres accords visés et les présentes règles. Dans les cas où une telle procédure sera adoptée, la section le notifiera immédiatement aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers ainsi qu'aux autres membres de l'Organe d'appel.
- 1.14. Nous notons que cette disposition nous permet, dans les cas où se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les Procédures de travail, d'"adopter une procédure appropriée aux fins de cet appel uniquement". Nous reconnaissons que cette faculté discrétionnaire s'accompagne du devoir non seulement d'assurer "l'équité et le bon déroulement" des procédures d'appel mais encore de faire en sorte que toute procédure adoptée ne soit pas incompatible avec le Mémorandum d'accord, les autres accords visés et les Procédures de travail. Nous rappelons que l'Organe d'appel, par le passé, s'est fondé sur la règle 16 1) des Procédures de travail pour la jonction des procédures d'appel.¹
- 1.15. Nous faisons observer que les différends DS431, DS432 et DS433 ont été examinés par un Groupe spécial unique conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial a fait distribuer un document unique constituant trois rapports séparés du Groupe spécial pour ces différends, conformément à l'article 9:2 du Mémorandum d'accord, et la teneur de ces différends est largement la même. Nous notons aussi que la Chine a allégué les mêmes erreurs de droit et d'interprétation du droit au sujet de tous les trois rapports du Groupe spécial en tant qu'autre appelant dans le différend DS431 et en tant qu'appelant dans les différends DS432 et DS433. Par ailleurs, nous relevons que toutes les observations reçues des participants et des participants tiers sont en faveur de la jonction des présentes procédures d'appel, en particulier en ce qui concerne la convocation d'une audience unique pour tous ces différends.
- 1.16. Ayant pris en considération tout ce qui précède, nous avons décidé, conformément à la règle 16 1) des Procédures de travail, de joindre les appels concernant les rapports du Groupe spécial *Chine Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène* (WT/DS431/R, WT/DS432/R et WT/DS433/R).

¹ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel États-Unis/Canada – Maintien de la suspension, paragraphe 27; CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis), paragraphe 23; et États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane (Inde), paragraphe 16.

- 1.17. Étant donné cette jonction, et compte tenu des demandes des participants et des participants tiers, nous jugeons nécessaire d'apporter quelques modifications aux plans de travail afin d'assurer l'équité et le bon déroulement des présentes procédures d'appel. Ces modifications sont énoncées ci-après.
- 1.18. S'agissant de l'appel concernant le rapport du Groupe spécial WT/DS431/R, le plan de travail communiqué aux participants et aux participants tiers le vendredi 11 avril 2014 indiquait le lundi 5 mai 2014 comme date limite pour le dépôt des communications des participants tiers. S'agissant de l'appel concernant les rapports du Groupe spécial WT/DS432/R et WT/DS433/R, le plan de travail communiqué aux participants et aux participants tiers le vendredi 25 avril 2014 indiquait le vendredi 16 mai 2014 comme date limite pour le dépôt des communications des participants tiers. Nous prenons note des demandes de l'Union européenne et du Canada tendant à ce qu'une date limite unique soit fixée pour toutes les communications des participants tiers, à savoir le vendredi 16 mai 2014.
- 1.19. Dans notre décision procédurale du 13 avril 2014 relative à l'appel concernant le différend DS431, nous avons exprimé la crainte que, dans les circonstances présentes et compte tenu de l'engagement précoce de la procédure d'appel par les États-Unis, le délai de 21 jours pour le dépôt des communications des participants tiers ne soit "peut-être insuffisant pour ménager aux tierces parties la possibilité effective de présenter des observations et suffisamment de temps pour finaliser leurs communications". Par ailleurs, nous considérons que cela renforcerait l'efficacité et donc faciliterait le bon déroulement des présents appels si les participants tiers présentaient dans un document unique leurs communications concernant tous les aspects des appels dans les présentes procédures conjointes. En conséquence, nous avons décidé de fixer au **vendredi 16 mai 2014** la <u>date limite unique</u> pour les communications des participants tiers dans les présents différends. Néanmoins, dans la mesure où les participants tiers sont à même de déposer une communication unique dans tous les trois différends avant cette date, nous encourageons ce dépôt rapide car cela aiderait la section à préparer l'audience.
- 1.20. Compte tenu de cette nouvelle date limite pour le dépôt de toutes les communications des participants tiers, il ne nous est pas nécessaire de traiter séparément la demande du Japon tendant à ce que nous prorogions du 5 mai 2014 au 7 mai 2014 la date limite pour le dépôt de sa communication en tant que participant tiers dans le différend DS431.
- 1.21. Nous prenons note aussi de la demande de l'Union européenne visant à ce que "les parties aient la possibilité de choisir de faire en sorte que leurs communications en tant que parties dans un différend soient considérées comme étant leurs communications en tant que participants tiers dans les autres différends". Nous acceptons cette demande et avons décidé que les États-Unis, l'Union européenne et le Japon pourraient choisir de faire en sorte que leurs communications déposées en qualité de participants dans leurs différends respectifs constituent aussi leurs communications en tant que participants tiers dans les autres différends. Les dates limites pour les communications d'intimé demeurent comme suit: i) en ce qui concerne l'appel dans le différend DS431, la date limite pour les communications d'intimé est le jeudi 1^{er} mai 2014; et ii) en ce qui concerne l'appel dans les différends DS432 et DS433, la date limite pour les communications d'intimé est le mardi 13 mai 2014.
- 1.22. Ce qui précède est sans préjudice du droit de l'Union européenne (en tant que participant tiers aux différends DS431 et DS433), du Japon (en tant que participant tiers aux différends DS431 et DS432), et des États-Unis (en tant que participant tiers aux différends DS432 et DS433), s'ils le souhaitent, de déposer leurs communications en tant que participants tiers pour le **vendredi 16 mai 2014**, dans le cas où ils ne choisiraient pas de faire en sorte que leurs communications déposées en qualité de participants dans un différend constituent la communication en tant que participant tiers dans les autres différends.
- 1.23. S'agissant de l'audience, la section tiendra une audience unique pour toutes les présentes procédures d'appel. En fixant la date de cette audience unique, nous nous sommes efforcés de respecter, autant que possible, les délais énoncés dans l'annexe I des Procédures de travail. En conséquence, l'audience aura lieu les **mercredi 4 juin 2014** et **jeudi 5 juin 2014**. Si nécessaire, elle se poursuivra le **vendredi 6 juin 2014**.

² Voir la décision procédurale dans AB-2014-3, 13 avril 2014, paragraphe 3.7.

- 1.24. En résumé, nous avons décidé de joindre les appels concernant les rapports du Groupe spécial *Chine Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène* (WT/DS431/R, WT/DS432/R, WT/DS433/R). À la suite de cette jonction:
 - a. <u>La date limite unique</u> pour les communications des participants tiers en ce qui concerne tous les trois présents différends est fixée au **vendredi 16 mai 2014**. Dans la mesure où les participants tiers sont à même de déposer leurs communications avant cette date limite, nous encourageons ce dépôt rapide car cela aiderait la section à préparer l'audience;
 - b. les États-Unis, l'Union européenne et le Japon pourront choisir de faire en sorte que les communications qu'ils auront déposées en qualité de participant dans leurs différends respectifs constituent aussi leurs communications en tant que participants tiers dans les différends dans lesquels ils sont participants tiers. Cela est sans préjudice du droit de l'Union européenne (en tant que participant tiers aux différends DS431 et DS433), du Japon (en tant que participant tiers aux différends DS431 et DS432) et des États-Unis (en tant que participant tiers aux différends DS432 et DS433), s'ils le souhaitent, de déposer leurs communications en tant que participants tiers, distinctes de leurs communications en tant qu'intimés, pour le vendredi 16 mai 2014;
 - c. la section tiendra une audience unique pour toutes les présentes procédures d'appel. Cette audience aura lieu les **mercredi 4 juin 2014** et **jeudi 5 juin 2014**. Si nécessaire, elle se poursuivra le **vendredi 6 juin 2014**.
- 1.25. Conformément à la règle 26 des Procédures de travail, nous joignons en annexe à la présente décision procédurale un plan de travail révisé conjoint pour les procédures d'appel dans les différends DS431, DS432 et DS433.
- 1.26. L'Organe d'appel pourra indiquer des raisons additionnelles de cette décision ultérieurement dans ses rapports finals.

Signé à Genève le 1 ^{er} mai 2014 par:		
_		_
	Seung Wha Chang Président	
Ricardo Ramírez-Hernández Membre		Yuejiao Zhang Membre